

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

Société Centrafricaine de Développement (SCD)
Plan d'Aménagement du PEA 187
Période 2011 - 2035

(Surface décret : 156 531 ha)



Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier
BP 3314 - Bangui - RCA

CIRAD-Forêt
Campus international de Baillarguet,
TA 10/D,
34398 Montpellier Cedex 5-France
Tél. 33 (0)4 67 61 58 00
Email : forêtsnaturelles@cirad.fr



FORET RESSOURCES MANAGEMENT
Espace Fréjorgues-Ouest
60 rue Henri Fabre
34130 Manguio - France
Tél. 33 (0)4 67 20 08 09
Email : frm@frm-france.com

SOMMAIRE

1. Contexte national	5
1.1 Politique et institutions forestières en RCA.....	5
1.2 Législation en RCA	6
1.2.1 Aménagement forestier	6
1.2.2 Fiscalité forestière	7
1.3 LE PARPAF	8
1.3.1 Généralités.....	8
1.3.2 Convention provisoire	9
2.1 Formation	10
2.2 Inventaire d'aménagement	10
2.3 Cartographie	11
2.4 Photo-interprétation	12
2.5 Etude de récolement	12
2.6 Enquête socio-économique	12
3. Caractéristiques biophysiques de la forêt.....	14
3.1 Informations générales	14
3.1.1 Localisation et situation administrative	14
3.1.2 Limites et superficie	14
3.2 Milieu naturel.....	16
3.2.1 Géologie	16
3.2.2 Pédologie.....	16
3.2.3 Physiographie.....	16
3.2.4 Hydrographie.....	17
3.2.5 Climat.....	17
3.2.6 Formations végétales.....	18
3.2.7 Faune	18
4. Contexte socio-économique	19
4.1 Caractéristiques de l'environnement socio-économique et culturel des populations riveraines du PEA 187	19
4.1.1 Organisation administrative	19
4.1.2 Données démographiques	21
4.1.2.1 Recensement de la population	21
4.1.2.2 Accroissement de la population.....	21
4.1.2.3 Localisation de la population.....	21
4.1.2.4 Déplacements et flux migratoires	22
4.1.3 Infrastructures et équipements collectifs	24
4.1.3.1 Infrastructures sanitaires	24
4.1.3.2 Infrastructures éducatives	24
4.1.3.3 Réseau routier	25
4.1.3.4 Marchés	26
4.1.3.5 Fourniture d'électricité	26
4.1.3.6 Lieux de cultes	26
4.2 Caractéristiques de l'environnement socio-économique de l'entreprise forestière titulaire du PEA 187 en matière de développement	26
4.2.1 Salariat	26
4.2.2 Conditions d'accès aux équipements et infrastructures du site de Yatimbo.....	27

4.2.2.1	Santé	27
4.2.2.2	Education	28
4.2.2.3	Loisirs	28
4.2.3	Analyse globale de la contribution de la SCD au développement local	28
4.2.3.1	Financement d'infrastructures socio-économiques	28
4.2.3.2	Contraintes au développement local et besoins des populations	29
4.2.4	RECOMMANDATIONS	30
4.3	Mode de coexistence et de gestion des ressources et des espaces forestiers	35
4.2.5	Règles de gestion des ressources et des espaces forestiers	35
4.2.5.1	Délimitation des espaces	35
4.2.5.2	Règles d'accès aux ressources naturelles, interdits et pouvoir de décision	36
4.2.5.3	Conflits et pouvoir de sanction	38
4.2.5.4	Conflits liés aux activités d'exploitation forestière	38
4.2.6	Analyse des modes d'exploitation des ressources et des espaces forestiers	39
4.2.6.1	Agriculture	39
4.2.6.2	Activité de pêche	41
	Activité de chasse	42
4.2.7	Niveau de coexistence dans l'utilisation des espaces et des ressources forestières entre l'exploitant et les populations locales	43
5.	Présentation de LA SCD	45
5.1	Profil de l'entreprise	45
5.2	Exploitation pratiquée	45
5.2.1	Assiette de coupe	45
5.2.2	Production	47
5.2.3	Organisation des opérations en forêt	47
	Organisation du personnel	47
5.2.3.1	Inventaire d'exploitation	50
5.2.3.2	Abattage	52
5.2.3.3	Tronçonnage	52
5.2.3.4	Débardage	53
5.2.3.5	Parc Forêt	53
5.2.3.6	Transport des bois	54
5.2.3.7	Contrôles BIVAC	54
5.2.4	Outil industriel	54
6.	Etat de la forêt	56
6.1	Historique de l'exploitation	56
6.2	Synthèse des résultats d'inventaire d'aménagement	56
6.2.1	Stratification	57
6.2.2	Caractéristiques dendrométriques générales	57
6.2.2.1	Effectifs	58
6.2.2.2	Volumes	59
6.2.2.3	Surfaces terrières	61
6.2.3	Potentiel exploitable	63
6.2.3.1	Effectifs et volumes supérieurs au DME avec erreurs relatives	63
6.2.3.2	Qualités	65
6.2.3.3	Volumes bruts totaux exploitables	66
6.2.4	Répartition géographique de la ressource	68
6.2.5	Relevés écologiques complémentaires	71
6.3	Productivité de la forêt	72
6.3.1	Accroissements en diamètre	72
6.3.2	Mortalité	73
6.3.3	Dégâts d'exploitation	73
7.	Décisions d'aménagement	74

7.1	Choix des objectifs	74
7.1.1	Objectifs principaux	74
7.1.2	Découpage en séries d'aménagement.....	74
7.1.3	Série de conversion	76
7.1.4	Série de production	80
7.1.5	Série agricole et d'occupation humaine	81
7.2	Surface utile taxable	84
7.3	Durée de rotation et planification de l'exploitation forestière	84
7.4	Aménagement dans le cas de la superposition du PEA avec un permis minier officiel.....	87
7.4.1	Objectifs liés à la superposition des deux permis.....	87
7.4.2	Cadre global de la cohabitation entre la société d'exploitation forestière et la société d'exploitation minière	87
8.	<i>GESTION de la série de CONVERSION du PEA 187.....</i>	89
8.1	Principes de gestion.....	89
8.2	Choix des essences à exploiter.....	89
8.2.1	Essences objectifs et essences de découpage	89
8.2.2	Essences rares.....	90
8.2.3	DME.....	90
8.3	Choix de la durée de passage	90
8.4	Calcul de la possibilité forestière de la série de conversion.....	91
8.5	Définition des Assiettes Annuelles de Coupe sur la zone de conversion	93
9.	<i>CLAUSES DE GESTION EXTRAORDINAIRES DE LA SERIE DE CONVERSION DU PEA 187.....</i>	96
9.1	Mesures exceptionnelles de gestion et d'exploitation.....	97
9.2	Règles exceptionnelles d'exploitation forestière dans la série de conversion	98
9.2.1	Mesures d'accompagnement des populations riveraines.....	99
9.2.2	Rétrocession de la série de conversion des PEA	100
10.	<i>Aménagement de la serie de production.....</i>	101
10.1	Principes d'aménagement	101
10.2	Choix des essences aménagées	101
10.2.1	Essences objectifs	101
10.2.2	Essences de découpage.....	102
10.2.3	Essences rares.....	102
10.2.4	Autres essences.....	105
10.3	Calculs de reconstitution et choix des DMA.....	105
10.3.1	Reconstitution du capital ligneux exploité sur la série de production	105
10.3.2	Discussion sur la durée de rotation.....	106
10.3.3	Discussion sur le choix des DMA	107
10.3.4	Fructification	108
10.3.5	DMA retenus	110
10.4	Choix de la durée de rotation.....	110
10.5	Calcul de la possibilité forestière utilisée pour le découpage	111
10.5.1	Forêt en équilibre ou modèle de croissance dynamique	111
10.5.2	Forêt exploitée par la SCD sous Convention Provisoire	114
10.5.2.1	Ressource inventoriée après l'exploitation	115
10.5.2.2	Ressource inventoriée avant l'exploitation.....	115
10.5.3	Possibilité indicative totale.....	115

10.6	Définition du parcellaire – Unités Forestières de Gestion.....	117
10.6.1	Découpage en UFG	117
10.6.2	Ordre de passage	119
10.6.3	Contenu des UFG	119
10.7	Définition des Assiettes Annuelles de Coupe sur la première UFG.....	121
11.	<i>Clauses de gestion dU PEA 187.....</i>	122
11.1	Règles de gestion et d'exploitation forestière.....	122
11.1.1	Planification.....	122
11.1.2	Règles d'exploitation forestière.....	125
11.1.2.1	Délimitations	125
11.1.2.2	Inventaire d'exploitation.....	126
11.1.2.3	Espèces interdites à l'exploitation	126
11.1.2.4	Restriction d'exploitation	127
11.1.2.5	Suivi de l'exploitation et système de traçabilité	129
11.2	Intervention dans la série agricole et d'occupation humaine.....	129
11.3	Intervention dans la série de conversion.....	130
11.4	Orientations d'industrialisation.....	130
11.5	Mesures sociales	134
11.5.1	Obligations légales de la société.....	134
11.5.2	Cadre organisationnel et relationnel	135
11.5.3	Contribution sociale de l'entreprise aux salariés et à leurs ayants droit légaux.....	136
	Mesures liées à l'activité professionnelle	136
11.5.3.1	Santé et hygiène sociale.....	137
11.5.3.2	Bombabia, base vie de la société	137
11.5.4	Contribution sociale de l'entreprise aux populations locales	139
11.5.5	Atelier de restitution aux populations.....	139
11.6	Mesures environnementales.....	140
11.6.1	Mesures de protection des milieux fragiles	140
11.6.2	Mesures contre les feux	140
11.6.3	Mesures contre la pollution	140
11.6.4	Mesures pour la protection de la faune.....	141
11.6.4.1	Mesures interne à la société.....	141
11.6.4.2	Chasse villageoise.....	142
11.6.4.3	Suivi et indicateurs faune.....	142
11.7	Mise en œuvre du plan d'aménagement	143
11.7.1	Ressources humaines de la cellule d'aménagement	143
11.7.2	Equipement de la cellule d'aménagement	144
12.	<i>Bilan économique et financier.....</i>	145
12.1	Coût d'élaboration du plan d'aménagement.....	145
12.2	Bénéfices générés pour les différentes parties prenantes	147
12.2.2	Bénéfices attendus pour SCD	151
	CONCLUSION.....	154

1. CONTEXTE NATIONAL

« Depuis plus d'une dizaine d'années, la République Centrafricaine s'est résolument engagée dans une nouvelle politique forestière visant des objectifs de développement en vue de la mise en place d'un système de protection, de conservation et de mise en valeur des ressources forestières au sein duquel les intérêts des populations de base sont réellement pris en compte et où l'exploitant forestier est intimement associé aux efforts d'aménagement. » (*Etats généraux des eaux et forêts, 2003*).

1.1 Politique et institutions forestières en RCA

Les textes règlementaires de référence en vigueur dans le domaine de la forêt et de la faune sont le Code Forestier et le Code de Protection de la Faune. En 2003, le Gouvernement de transition de la RCA a organisé les Etats Généraux des Eaux et Forêt, à l'issue desquels les codes forestiers et de protection de la faune sauvage apparaissaient inadaptés au contexte de l'époque. Il a été décidé de réformer ces textes, ce qui a permis de réviser le Code Forestier en 2006. La nouvelle version du code a été approuvée par les parlementaires et promulguée le 17 octobre 2008 (Loi n°08.022).

Sept textes d'application de la loi sont actuellement en vigueur, dont le Décret n° 91.18 du 28 août 2008 fixant les modalités d'octroi des Permis d'Exploitation et d'Aménagement. En mai 2006, une décision du ministère annulait les Permis Spéciaux de Coupe (PSC), mettant terme à une modalité d'exploitation forestière présentant de grandes difficultés de suivi et un faible engagement pour une gestion durable. Enfin, l'Arrêté ministériel n° 019 MEFCPE du 05 juillet 2006 a validé les normes nationales d'élaboration des plans d'aménagement, actuellement en vigueur.

Le Compte d'Affectation Spécial de Développement Forestier et Touristique (CAS-DFT), créé en 1995 a évolué pour devenir Compte d'Affectation Spécial - Développement Forestier (CAS-DF) en 2009, suite à la scission entre le Ministère en charge des Forêts et celui du Tourisme. Promulgué par la loi des finances de 2008. Ce fond soutient, depuis 2000, les actions du Gouvernement dans le domaine de l'aménagement forestier.

Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier (PARPAF), a été mis en place depuis l'an 2000 par le Gouvernement Centrafricain avec l'appui financier de l'Agence Française pour le Développement (AFD) et du CAS-DF. L'objectif principal est de doter l'Etat d'une capacité propre de rédaction et de suivi des plans d'aménagement des PEA.

Au niveau du MEFCP, la Direction des Inventaires et Aménagement Forestier (DIAF) est la principale direction impliquée dans la validation des PA et des documents de gestion qui découle de la mise sous aménagement du massif Forestier (Plan de Gestion Quinquennal et Plan Annuel d'Opération). Le Chef de Service des Aménagements Forestiers et de l'Herbier National a été



responsabilisé pour la validation des PG et PAO et il est accompagné dans cette tâche par des éléments du PARPAF.

1.2 Législation en RCA

1.2.1 Aménagement forestier

Comme cela a été prescrit auparavant, à l'issue des Etats Généraux de 2003, les codes forestiers et de protection de la faune sauvage sont apparus inadaptés au contexte de l'époque. La procédure de révision du Code Forestier a abouti en juillet 2008. Dans le nouveau texte, la notion de durabilité de la gestion des ressources forestières y est totalement intégrée. Un chapitre entier est désormais réservé à l'aménagement des forêts (Cf. Titre II Chapitre III du Code Forestier).

Le code forestier impose aux sociétés de posséder et d'appliquer un plan d'aménagement, établi suivant les normes nationales définies par le Ministère en charge des forêts (Cf. Art. 39, 41, 102 et 103 du code forestier) :

Art. 39 : « L'octroi de permis d'exploitation et d'aménagement est limité aux sociétés qui s'engagent à mettre en œuvre un plan d'aménagement tel que défini aux articles 101 à 122 du présent code et à transformer sur le territoire national, la part du volume abattu conformément aux dispositions de l'article 44 du présent code. »

*Art.41 : « Toute exploitation d'un permis d'exploitation et d'aménagement est subordonnée à un plan d'aménagement dont les modalités sont fixées par la Convention Définitive d'Aménagement et d'Exploitation **entre la Société et l'Etat**. »*

Art.102 : « Toutes les opérations d'aménagement ainsi que les travaux d'inventaires forestiers doivent être réalisés conformément aux normes nationales d'élaboration des plans d'aménagement définies par l'administration des eaux et forêts. »

Art. 103 : « ... Le Ministre en charge des forêts approuve les plans d'aménagement qui comportent les opérations d'évaluation des richesses forestières, les modalités d'exploitation des forêts ainsi que les mesures et travaux de conservation, de protection et d'aménagement du domaine forestier, conformément aux dispositions du titre III du présent code. »

La RCA s'est dotée de normes nationales d'élaboration des plans d'aménagement, avec l'appui du PARPAF. Un premier tome, reprenant la méthodologie des différents travaux menant à la rédaction du plan d'aménagement (cartographie, inventaires et étude socio-économique), a été présenté et accepté par l'administration et par l'ensemble de la profession forestière lors d'un premier séminaire en novembre 2001. Actualisées en décembre 2005, ces normes nationales ont été validées le 5 juillet 2006, par l'Arrêté ministériel n°019/MEFCP/DIRCAB.

Un second tome a été élaboré. Celui-ci détaille plus spécifiquement la phase d'élaboration et d'approbation du scénario d'aménagement. Il a été validé le 28 juillet 2009 pour établir le cadre normatif complet du processus d'aménagement en RCA. Une réunion de tous les acteurs concernés (MEFCP, PARPAF et sociétés forestières) a eu lieu en 2008 pour présenter ce tome.

Enfin, un troisième et dernier tome est en préparation. Ce dernier volet établit les normes de gestion et d'exploitation forestière. Sa validation est prévue à la fin de la rédaction.

1.2.2 Fiscalité forestière

Le code forestier prévoit trois taxes forestières dont les valeurs citées sont fixées par la loi des finances 2005 :

- Le loyer ou redevance annuelle est une taxe de superficie de 600 FCFA par hectare de superficie utile exigible au premier janvier de chaque année fiscale et avant toute exploitation. Cette taxe est passé de 500 FCFA à 600 FCFA suite à la loi des finances de 2008 ;
- La taxe d'abattage est établie en fonction du volume total du fût abattu. Le taux de la taxe d'abattage est fixé à 7% de la valeur mercuriale par mètre cube ;
- La taxe de reboisement est appliquée sur les volumes de grumes exportées. Son taux est fixé à 11% de la valeur mercuriale.

Ces taxes mentionnées ci-dessus sont réparties entre le Trésor Public, le Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Forestier (CAS-DF) et les communes intéressées, selon des pourcentages déterminés par la Loi des finances 2005 et présentés dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Répartition des taxes payées par la société forestière à l'administration

TAXES	TRESOR	CAS-DF	COMMUNES
Loyer	70%	30%	-
Abattage	40%	30%	30%
Reboisement	25%	50%	25%

La part versée aux communes est une forme de contribution directe de la société d'exploitation forestière aux populations locales. Les communes ont la responsabilité de l'affectation et de la dépense de ces fonds au bénéfice du développement socio-économique local à travers l'élaboration d'un Plan de Développement Local qui doit être approuvé par un comité inter ministériel.

En dehors des précédentes taxes, la loi des finances 2005 a intégré une mesure fiscale supplémentaire en créant une taxe sur les permis forestiers non aménagés appelée "*écotaxe*", payable annuellement, dont le montant a été arrêté à 500 francs CFA par hectare sur la totalité de la surface utile du permis.

Sont exemptées de cette taxe les sociétés forestières ayant entamé la démarche de réalisation d'un plan d'aménagement, concrétisée par la signature d'une convention provisoire d'aménagement avec le Ministère en charge des Forêts.

En plus des taxes forestières, les entreprises sont soumises à la fiscalité sur les exportations : les droits à l'exportation sont de 10,5% de la valeur FOT (Free On Truck) pour les bois bruts et de 4,05% de la valeur FOT pour les sciages, déroulés et tranchés (Loi des finances 2005).

Enfin, la fiscalité du secteur forestier compte également les autres taxes directes et indirectes inhérentes à la fiscalité des entreprises :

- Contribution au Développement Social (CDS) ;
- Impôt forfaitaire sur les personnes physiques ;
- Contribution de sécurité sociale ;
- Part patronale ;
- Taxe de formation professionnelle ;
- Impôt minimum forfaitaire ;
- Impôt sur les sociétés ;
- Taxe sur la valeur ajoutée ;
- Patente professionnelle.

1.3 LE PARPAF

1.3.1 Généralités

Le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestier (PARPAF) a débuté en 2000 grâce au financement de l'Agence Française de Développement (AFD) et de l'Etat Centrafricain, également maître d'ouvrage, le maître d'œuvre étant le groupement CIRAD-Forêt/FRM. Le projet est sous tutelle du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche (MEFCP). Il a été initialement prévu pour une durée de quatre ans, mais sa première phase, arrêtée fin 2004, a été prolongée de 18 mois. Une seconde et dernière phase a débuté en août 2006 pour une durée de 5 ans.

Le PARPAF n'intervient auprès des sociétés qu'après signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation établie entre les sociétés forestières et le Ministère de tutelle, suite à un travail de négociation et de sensibilisation mené au préalable avec les directions des sociétés. Sa zone d'intervention concerne les permis forestiers attribués sur l'ensemble de la zone de forêt dense de production du Sud-Ouest Centrafricain.

Les tâches sont alors réparties de la manière suivante :

- Le maître d'ouvrage (Etat Centrafricain) adopte le cadre normatif des aménagements, approuve les étapes importantes de la préparation du plan d'aménagement de façon à s'assurer d'un bon déroulement des opérations, puis agréé le plan d'aménagement ;
- Le maître d'œuvre (Groupement CIRAD-Forêt/FRM) apporte son expertise et sa capacité d'encadrement des opérations, d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'aménagement ;



- Les exploitants forestiers prennent en charge le financement et la logistique de l'inventaire d'aménagement. Ils sont associés aux décisions stratégiques du plan d'aménagement et mettent en œuvre les différentes prescriptions du dit plan ;
- Le PARPAF en tant que structure institutionnelle bénéficie de l'appui technique et de l'appui en gestion du maître d'œuvre. Les travaux de terrain relatifs à l'inventaire d'aménagement sont accompagnés de façon continue par les équipes du projet qui ont au préalable formées le personnel de l'entreprise. Le PARPAF réalise les études complémentaires (socio-économique, récolement,...), le traitement des données, la cartographie et la rédaction du plan d'aménagement tout en assurant une formation continue à l'équipe nationale qui se chargera ensuite du suivi dans une structure dépendante du maître d'ouvrage.

L'internalisation des activités du PARPAF au sein de chaque société nécessite la création d'une cellule d'aménagement et la mise à disposition des moyens qui lui permettent de fonctionner.

1.3.2 Convention provisoire

La convention provisoire (cf. Annexe 1), signée en août 2007 puis prorogée en octobre 2009, engage la Société Centrafricaine de Développement (SCD) dans le processus d'aménagement et fixe les tâches respectives de l'exploitant et du PARPAF devant aboutir à la réalisation du plan d'aménagement. C'est un document contractuel entre SCD et le MEFCP qui couvre une période de trois ans.

Une assiette de coupe provisoire (ACP) est fixée de concert avec l'exploitant sur la base de ses connaissances de la ressource. Souvent la société procède à un sondage sur le permis afin d'indiquer le lieu préférentiel pour le positionnement de l'ACP. Celui-ci correspond à la zone dans laquelle l'exploitation va se cantonner pendant la durée de la convention provisoire. Elle est fixée à 1/8^{ème} de la surface utile, pour amener la société, en une phase transitoire, à l'application d'un plan d'aménagement où les surfaces d'exploitation annuelles seront, selon les permis, de l'ordre du 1/20^{ème} au 1/35^{ème} de la superficie totale (pour une durée de rotation moyenne de 20 à 35 ans). D'une durée initiale de deux ans, un avenant à la convention provisoire a été signé afin de proroger d'une année, la durée de la convention provisoire, passant à trois années. Par rapport à cela, il a été accordé à la société une surface complémentaire afin d'atteindre les 1/8^{ème} de surface utile réglementaire lui permettant de mener l'exploitation en attendant la finalisation du plan d'aménagement.

En ouvrant l'exploitation les trois premières années sur 1/8^{ème} de la superficie utile totale, la convention provisoire d'aménagement-exploitation accorde donc, au début, un peu plus de superficie. Cette mesure est de nature à faciliter l'entrée de l'entreprise dans le processus d'aménagement.

Une autorisation exceptionnelle a été accordée à la SCD pour l'exploitation du Longhi blanc à 50 cm de diamètre.

La mise en application du présent plan d'aménagement est liée à une convention définitive d'exploitation et d'aménagement, signée entre l'entreprise forestière et le MEFCP, pour la durée de la rotation.



2. TRAVAUX PREPARATOIRES A L'AMENAGEMENT

Les grandes lignes du processus de l'aménagement en République Centrafricaine sont, selon le cheminement imposé dans les normes :

- la signature de conventions provisoires d'aménagement - exploitation entre le MEFCP et les attributaires des PEA ;
- l'inventaire d'aménagement (botanique, biodiversité et PFABO) ;
- l'étude socio-économique ;
- le traitement des données, les analyses et les synthèses thématiques ;
- l'élaboration des scénarios d'aménagement ;
- la concertation et le choix de l'entreprise ;
- la rédaction des plans d'aménagement ;
- la validation du PA et la signature de la convention définitive d'aménagement-exploitation entre le MEFCP et les attributaires des PEA ;
- la mise en œuvre, le suivi et le contrôle en concert avec le maître d'ouvrage.

La société intervient directement dans ce processus en engageant le personnel nécessaire à la réalisation de l'inventaire d'aménagement en prenant en charge la logistique de terrain.

Les travaux spécifiques à l'élaboration du PA, réalisés en parallèle à ce processus sont présentés ci-après.

2.1 Formation

La formation du personnel engagé par la SCD pour la réalisation des inventaires d'aménagement du PEA 187 a été assurée par les équipes du PARPAF. Cette formation a eu lieu directement sur le terrain pendant le pré-inventaire. Le personnel a ensuite été affecté aux différentes tâches en fonction de ses aptitudes.

L'équipe du PARPAF a été constamment sur le terrain avec le personnel de la société, pour assurer le suivi et le contrôle des travaux d'inventaires d'aménagement. Elle contrôle l'azimut des layons, la pente, les relevés écologiques et dendrométriques.

De plus, un contrôle de la qualité des inventaires est fait mensuellement par l'équipe du PARPAF sur 10% des placettes comptées par les équipes de la société. Un seuil de tolérance de 10% d'erreur est fixé lors de la vérification. Au cas où les résultats donnent une marge d'erreur supérieure au seuil prévu, le travail de l'inventaire est repris sur le layon concerné.

2.2 Inventaire d'aménagement

L'emplacement des zones de pré-inventaire et l'orientation des travaux d'inventaire sur le terrain ont été déterminés et présentés sous forme de cartes à partir de la base de données SIG et des

travaux cartographiques du PARPAF. Le traitement des données obtenues pendant la phase de pré-inventaire a permis de fixer un taux de sondage final de 1,75%.

SCD a démarré les travaux d'inventaires du PEA 187 en avril 2008. Pendant toute la phase d'inventaire, les chefs d'équipe ont été chargés d'encadrer le travail des équipes ainsi que de superviser toute la logistique et l'organisation sur le terrain.

Une équipe de 3 prospecteurs du PARPAF a été associée pendant la phase de terrain aux employés de la société pour assurer un suivi et un contrôle des travaux afin de garantir la qualité des relevés.

Chaque mois, 10% des placettes d'inventaire, choisies au hasard et réparties entre les différentes équipes de comptage ont été contrôlées par le PARPAF selon les prescriptions des normes. Les données relevées lors de ce contrôle sont confrontées à celles relevées par l'équipe de la société, ce qui a permis de suivre constamment la qualité du travail de chacune des équipes de la SCD, afin de s'assurer que la rigueur et la qualité du travail étaient maintenues. En plus de ce travail de recomptage, l'équipe du PARPAF a appuyé la société dans le positionnement des points de départ des layons et leur tracé au GPS ; dans le contrôle du matériel de terrain (boussole, chaînes ...) ainsi que dans sa bonne utilisation, et enfin, pour vérifier les azimuts des layons.

L'inventaire du PEA 187 s'est achevé en septembre 2009 après des arrêts réguliers entre février et avril dûs à la crise financière et au manque de liquidité.

Le détail du traitement de l'inventaire est fourni dans les rapports d'inventaire du PEA 187 (PARPAF, mars 2010). Une synthèse est fournie au paragraphe 6.2.

2.3 Cartographie

Les sources d'information du PARPAF sont les suivantes :

- Cartes topographiques actualisées au 1/200 000 (Feuillet de l'Institut Géographique National (IGN) de Bangui NA-34-I et Zinga NA-34-XIX ;
- Images satellitales Landsat 7 ETM¹ (P181R57, année 2002) et Landsat Path 181 Row 057 datant du 03/01/2007, du 20/12/2007, du 20/11/2008 et du 06/12/2008;
- Photos aériennes prises de vues au 1:50 000 (de 2002) ;
- Relevés GPS des équipes (SCD et PARPAF) lors des travaux de terrain.

Les cartes produites ont servi à la programmation des travaux de terrain et à d'autres opérations telles que la détermination de l'emplacement des ACP, la réalisation des plans de sondage pour les travaux de pré-inventaire et d'inventaire, le suivi des pistes.

Le transfert de ces données cartographiques à la société se fera dès que la cellule d'aménagement de la société sera en place, équipée et opérationnelle.

¹ ETM : Enhanced Thematic Mapper

2.4 Photo-interprétation

La photo-interprétation permet l'identification des éléments du paysage et leur agencement. Son but est de confectionner des cartes de stratification de la végétation qui servent à la réalisation du plan de sondage et aux propositions des opérations de l'aménagement forestier telles que :

- la détermination de la surface utile ;
- l'aide au découpage des séries.

En 2002, l'Union Européenne, via le système de STAbilisation du Bois à l'EXportation (STABEX) a financé la prise de photographies aériennes à l'échelle du 1/50 000^{ème} sur l'ensemble du massif forestier du Sud-Ouest.

Le photo interprète du PARPAF a interprété 71 photos aériennes couvrant toute la superficie du PEA de SCD. Les interprétations concernent la stratification végétale, les routes et les rivières.

Les résultats de la photo-interprétation sont présentés dans le rapport d'inventaire. Une synthèse est fournie au chapitre 5.1.

2.5 Etude de récolement

Le passage du volume brut sur pied au volume net se fait à l'aide de deux coefficients :

- le coefficient de prélèvement, qui rend compte du fait que l'exploitation laisse des arbres sur pied en fonction de leur qualité ;
- le coefficient de commercialisation, qui rend compte des pertes en volume depuis l'abattage jusqu'à la sortie des arbres de forêt.

Aucune étude de récolement n'a été effectuée sur les PEA 187 par le PARPAF.

Le coefficient de prélèvement, qui permet avec le coefficient de commercialisation d'obtenir le coefficient de récolement, n'a pas été étudié dans le cadre de l'élaboration de ce plan d'aménagement. Il a été estimé grâce aux cotations de qualité données aux arbres lors de l'inventaire d'aménagement. Lors de la mise en œuvre du plan d'aménagement, le suivi fin de l'exploitation et de l'inventaire d'exploitation permettra de préciser ces deux coefficients, selon les pratiques de la société forestière.

2.6 Enquête socio-économique

L'espace forestier d'un permis constitue un « centre d'approvisionnement en ressources » pour des différents acteurs. Par rapport à la présence des villages dans le PEA, il est nécessaire d'intégrer les données sociales dans le plan d'aménagement pour une meilleure gestion des ressources et des espaces forestiers, intégrant les populations locales.

Les enquêtes socio-économiques de la SCD ont été effectuées par l'ONG ADD (Les animateurs pour le Développement Durable) entre juillet 2008 et septembre 2009 dans un échantillon représentatif de l'ensemble des villages riverains au PEA 187 (62 villages), et en enquêtant 21 villages au total, y compris la base-vie du campement d'exploitation de la société, situé d'abord à Lessé pont puis au village Yatimbo.

Les détails de l'étude socio-économique sont présentés dans le rapport de l'étude (ADD, septembre 2009). Un résumé de ce document est fait dans le chapitre 4 de ce présent plan d'aménagement qui intègre en outre, les recommandations en matière sociale dégagées par cette étude.

3. CARACTERISTIQUES BIOPHYSIQUES DE LA FORET

3.1 Informations générales

3.1.1 Localisation et situation administrative

Le PEA 187 est situé entre 3°34' et 2°36' de latitude Nord et ; 16°10' et 16°40' de longitude Est. (Décret d'attribution).

Du point de vue administratif, ce permis est localisé dans le Sud de la préfecture de l'Ombela-M'poko avec une infime partie à l'Est de la Lobaye, à cheval sur les sous-préfectures de Bimbo et M'baïki. Les communes sur lesquelles s'étale le PEA 187 sont celles de Bimbo, Lésé et Pissa. Les limites administratives sont tracées à titre indicatif par manque d'informations officielles (Cf. Carte 1).

Conformément à l'article 32 du code forestier centrafricain, la validité de cette concession est équivalente à la durée de vie de la société.

3.1.2 Limites et superficie

Les limites du PEA sont précisément décrites dans le rapport d'inventaire d'aménagement du PEA 187 (PARPAF, Mars 2010). Les descriptions détaillées sont fournies en Annexe 2 ; elles précisent celles des Décrets d'Attribution n° 07.090 du 08 avril 2007 (Cf. Annexe 3).

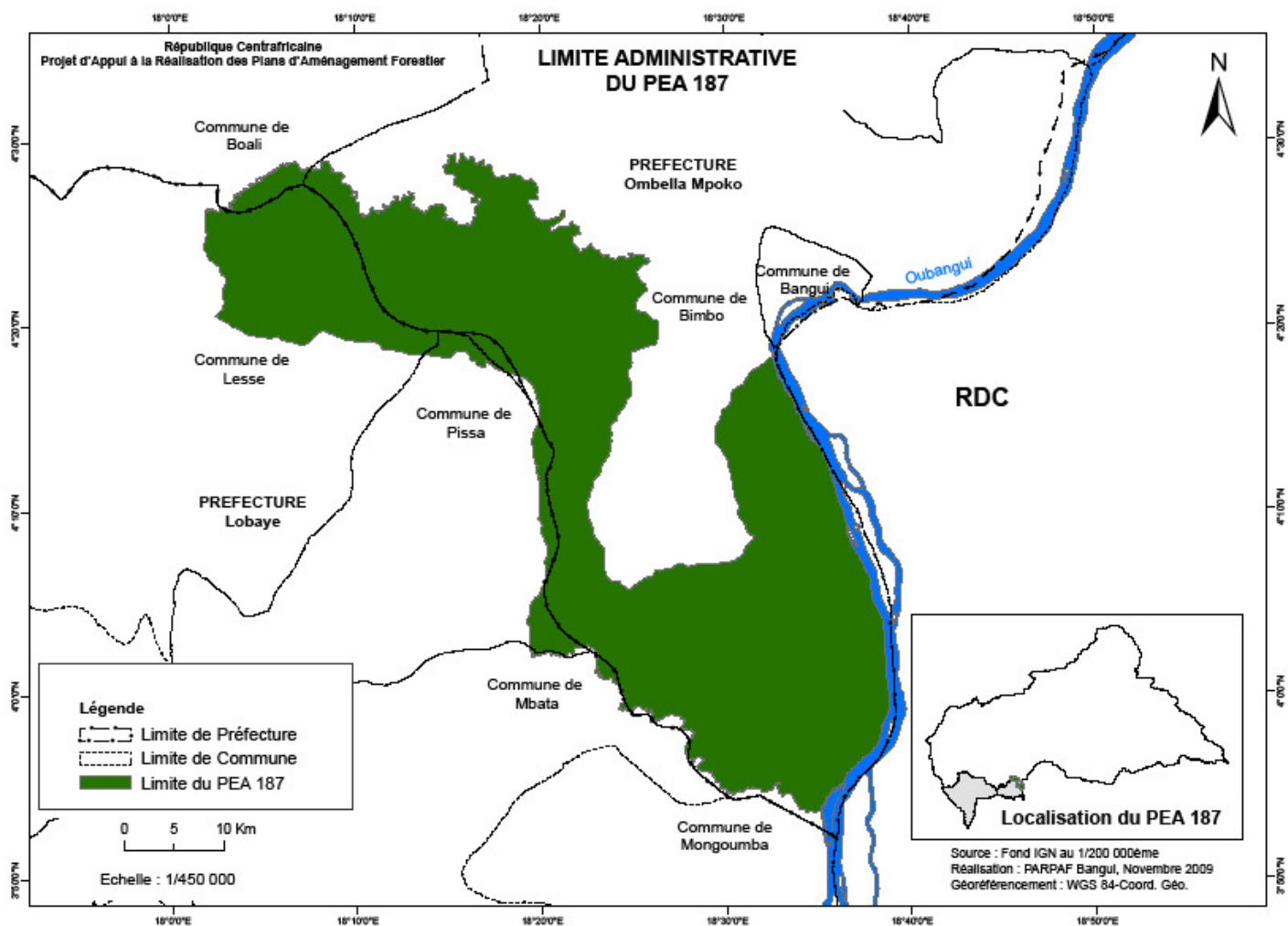
D'après l'interprétation réalisée sur photos aériennes, la superficie totale du PEA 187 est de 156 926 ha pour une superficie utile de 75 552 ha. Ces valeurs, obtenues sur la base d'outils SIG et de critères standardisés, précisent les chiffres du Décret d'attribution mentionnés dans le Tableau 2, ainsi que ceux des rapports de pré-stratification édités par le PARPAF en juillet 2007. Les différences de superficies observées sont expliquées dans les rapports d'inventaire du PEA 187 (PARPAF, 2010).

Tableau 2: Récapitulatif des surfaces du PEA 187

	PEA 187	
	Surface totale (ha)	Surface utile (ha)
Décret d'attribution	156 531	88 547
SIG PARPAF	156 926	75 552

La surface taxable, initialement portée à 88 547 ha, sera revue sur la base des décisions d'aménagement prises dans le présent plan d'aménagement. Elle sera spécifiée dans la convention définitive d'exploitation-aménagement.

Carte 1 : Limites administratives du PEA 187



3.2 Milieu naturel

Les éléments présentés dans ce chapitre sont issus du rapport d'inventaire du PEA 187 (PARPAF, mars 2010)

3.2.1 Géologie

D'après J.L.Mestraud, CEC et al. revu par Y. Boulvert en 1974, l'esquisse géologique de la RCA nous montre que le massif forestier du PEA 187 est posé sur le piémont Oubanguien, constitué d'un bouclier du précambrien montrant la dominance du « Précambrien à faciès cristallophylliens » qui est une formation métamorphisée et granitisée. Selon la classification du PARN², le PEA 187 appartient à la série d'aménagement de Bangui-M'baïki contenant des grès, des quartzites et des argiles à faciès carbonatés dans les zones à morphologie karstique. Enfin, la carte n°3 illustre également l'importance des cuirasses orientées et des bas fonds de vallée à engorgement plus ou moins temporaire.

3.2.2 Pédologie

La documentation disponible sur la pédologie de la République Centrafricaine (P. Quantin, 1965, Y. Boulvert, 1983, 1986, 1987) révèle que les sols de la Centrafrique en général, et ceux du PEA 187 en particulier, sont à dominance de type ferrallitique (Cf. Carte 4). Ce sont des sols climax de la zone intertropicale humide. Ils se caractérisent par un pH acide, une quantité de bases échangeables et une capacité d'échange faible, une altération intense et une élimination de la majeure partie des bases alcalines et alcalino-terreuses sous l'effet de la température et de la pluviométrie.

La plus grande proportion des sols est principalement de type « ferrallitique moyennement à fortement désaturé » correspondant au type remanié modal sur alluvions recouvrant plus de la moitié de la surface du PEA 187. Les eaux de pluie, chaudes et abondantes, provoquent le lessivage des minéraux contenus dans les roches à une grande profondeur. Ces minéraux sont éliminés, tandis que l'argile s'accumule. Ces sols sont le plus souvent pauvres en éléments nutritifs, acides et fragiles.

Des sols hydromorphes sont présents le long des principales rivières (Oubangui, Pama, Lesse, Pépombo, Ngokougba, Mbanzéré et Kapou) et dans les dépressions. Ils sont conditionnés par un excès d'eau lié à un engorgement temporaire ou permanent. Ils sont de couleur jaune. La texture est généralement argilo-sableuse. La teneur en matière organique est moyenne en surface et faible en profondeur. Ces sols sont fertiles s'ils ne sont pas trop sablonneux.

3.2.3 Physiographie

Le massif forestier du PEA 187 est situé dans le piémont Oubanguien. Il est situé dans les bassins versants de la Lessé et de la Pama. L'altitude moyenne est inférieure à 400 m avec des

² Le PARN (Projet d'Aménagement des Ressources Naturelles) a été exécuté par TECSULT, Poulin et Thériault de 1990 à 1996. Il a produit un document « Le massif forestier du sud-ouest centrafricain » en 1995 dont les résultats ont été utilisés dans ce rapport.

pententes faibles de l'ordre de 3%. On note la présence de collines de faible dénivellation (Tecsult, 1995 PARN).

3.2.4 Hydrographie

Le réseau hydrographique du PEA 187 est situé dans la zone VII délimitée par le projet PARN, ce qui correspond une densité hydrographique moyenne de 405 m/km². Ce nombre est inférieur à la moyenne de 615 m/km² sur l'ensemble de la zone forestière du Sud-Ouest. Les principales rivières que l'on rencontre sont : l'Oubangui, la Pama et la Lessé. (Cf. Carte 5). Ces cours d'eau appartiennent au bassin de l'Oubangui et s'écoulent vers le sud et l'Est.

En dehors de ces cours d'eau, on retrouve des zones inondées temporairement ou en permanence tel que les baïes et les zones marécageuses. La présence de nombreux cours d'eau nécessite l'installation de plusieurs ouvrages d'arts afin de permettre l'accès aux zones exploitables et une parfaite planification de l'exploitation sur l'année, pour fixer l'accès dans les zones les plus humides à la période de la saison sèche.

3.2.5 Climat

Le climat Centrafricain est sous l'influence de deux anticyclones l'un au Nord (anticyclone de la Libye) et l'autre au sud (Anticyclone de Sainte Hélène) situé dans le golfe de Guinée. Ces deux anticyclones sont à l'origine de deux grands vents dont l'un chaud et sec (Harmattan) et l'autre froid et humide (Mousson). Ce sont ces vents qui déterminent le rythme des saisons en Centrafrique. La rencontre de ces deux anticyclones crée une zone de confluence appelée front intertropical. Les vents chaud et sec, apportent la saison sèche tandis que les vents frais et humides apportent la saison pluvieuse. La RCA est divisée en trois zones climatiques (Y. Boulvert, 1986) que sont :

- la zone guinéenne-forestière au Sud;
- la zone soudano-guinéenne au centre ;
- et la zone soudano-sahélienne au Nord.

Ainsi, le massif forestier du sud-ouest est situé dans le type guinéen forestier, à l'exception du secteur extrême de Carnot qui est rattaché au type soudano-guinéen.

Le PEA 187 est entièrement sous l'influence du climat guinéen forestier avec l'indice 8.2.2 qui signifie huit (8) mois de pluies, 2 mois d'intersaison et deux mois de saison sèche. Les précipitations annuelles moyennes s'élèvent à environ 1 500 mm (PARN), confirmés par la station de Boukoko plus au Sud qui, a relevé 1 700 mm en 2006. Les mois les plus arrosés sont août, septembre et octobre alors que les mois les plus secs sont décembre, janvier et février.

Les températures annuelles demeurent constamment élevées, avec une moyenne annuelle de 26°C relevés sur Bangui, à proximité du PEA. Les températures les plus basses sont observées entre les mois de décembre et janvier alors que les températures les plus élevées sont observées en mars.

L'évapotranspiration évaluée par le PARN à 1 239 mm est forte mais largement compensée par les précipitations de mai à novembre (saison pluvieuse).

3.2.6 Formations végétales

Le massif forestier du Sud-Ouest de la RCA est situé dans le domaine congo-guinéen. Selon les inventaires forestiers effectués dans la Lobaye (Aubréville, 1964), la végétation du massif forestier du Sud-Ouest de la RCA est constituée de forêt dense semi-décidue à Ulmacées, Sterculiacées, Sapotacées et Méliacées. Quatre districts forestiers ont été identifiées (Y. Boulvert, 1986). Le PEA 187 est situé dans le district de la Basse-lobaye. Il est composé d'une forêt dense semi-décidue au Sud qui évolue vers une mosaïque de savane périforestière au Nord. On y trouve des savanes incluses qui y sont parsemées à cause de diverses exploitations effectuées dans la zone. En plus de cela, il y a des défrichements qui sont effectués en vue de l'installation des cultures.

Dans la forêt dense, on retrouve de grands arbres dont les espèces commercialisables comme le Dabéma (*Piptadeniastrum africanum*), le Dibétou (*Lovoa trichilioides*), l'Aiélé (*Canarium schweinfurthii*), les *Entandrophragma* ..., caractéristiques des forêts primaires. L'Essessang (*Ricinodendron heudelotii*), l'Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), l'Ayous (*Triplochiton scleroxylon*), le fromager (*Ceiba pentandra*) présentent la physionomie d'une secondarisation plus ou moins ancienne. Les savanes couvrent 17% de la surface totale du PEA 187 et se retrouve dans la partie Nord-Ouest du permis. A la limite Nord, ce sont les arbres caractéristiques de transition entre la forêt et la savane, l'Acajou (*Khaya grandifoliola*), l'Aniégré (*Aningeria altissima*), le Longhi blanc (*Gamboa lacourtiana*), le Doussié pachyloba (*Afzelia pachyloba*) et l'Iroko (*Milicia excelsa*).

La présence de certaines essences caractérise les reliquats de forêt primaire. Il y a l'Ohia (*Celtis mildbraedii*), le Pongui (*Bosqueia angolensis*), le Siko (*Strombosia grandifolia*), le Sapelli (*Entandrophragma cylindricum*) et le Padouk rouge (*Pterocarpus soyauxii*) qui rappellent cette appartenance aux forêts primaires à dominance de *Celtis*. Le passage de l'exploitation suivi de l'agriculture entraîne une forte secondarisation d'une partie importante du permis, confirmé par la présence du Parasolier (*Musanga cecropioides*), de l'Ayous, du Fraké (*Terminalia superba*), de l'Essia (*Petersianthus macrocarpus*), de l'*Albizia andiantifolia*, ...

Enfin, la présence de forêts inondables favorise l'abondance de certaines essences telles que le Bubinga des marécages (*Guibourtia demeusei*). Les zones inondables représentent une surface non négligeable dans le PEA 187 (14,23% de la surface totale).

3.2.7 Faune

En dehors des inventaires de faune réalisés lors des inventaires d'aménagement, une étude réalisée par le chef de Cantonement des Eaux et Forêts de Mongoumba (J.H. DOCKY, 1992) a fait état de la présence d'une faune variée. On retrouvait à l'époque dans la zone, des primates dont le chimpanzé, des carnivores (léopard), le buffle nain, des ongulés, des rongeurs, des reptiles et l'avifaune. Par rapport à la croissance rapide de la ville de Bangui ces derniers temps et à l'augmentation de la pression anthropique sur le milieu, la faune est devenue de plus en plus rare malgré la diversité des écosystèmes. Compte tenu de la présence des grands cours d'eau dans la zone, on trouve une faune aquatique variée (Cf. chap 6).

4. CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Les détails des informations présentées dans ce chapitre sont reprises du rapport de l'étude socio-économique du PEA 187 (PARPAF-ADD, mars 2009). La méthodologie suivie lors de l'étude est conforme aux prescriptions des Normes Nationales d'Elaboration des Plans d'Aménagement (PARPAF, Tome 1, 2006).

4.1 Caractéristiques de l'environnement socio-économique et culturel des populations riveraines du PEA 187

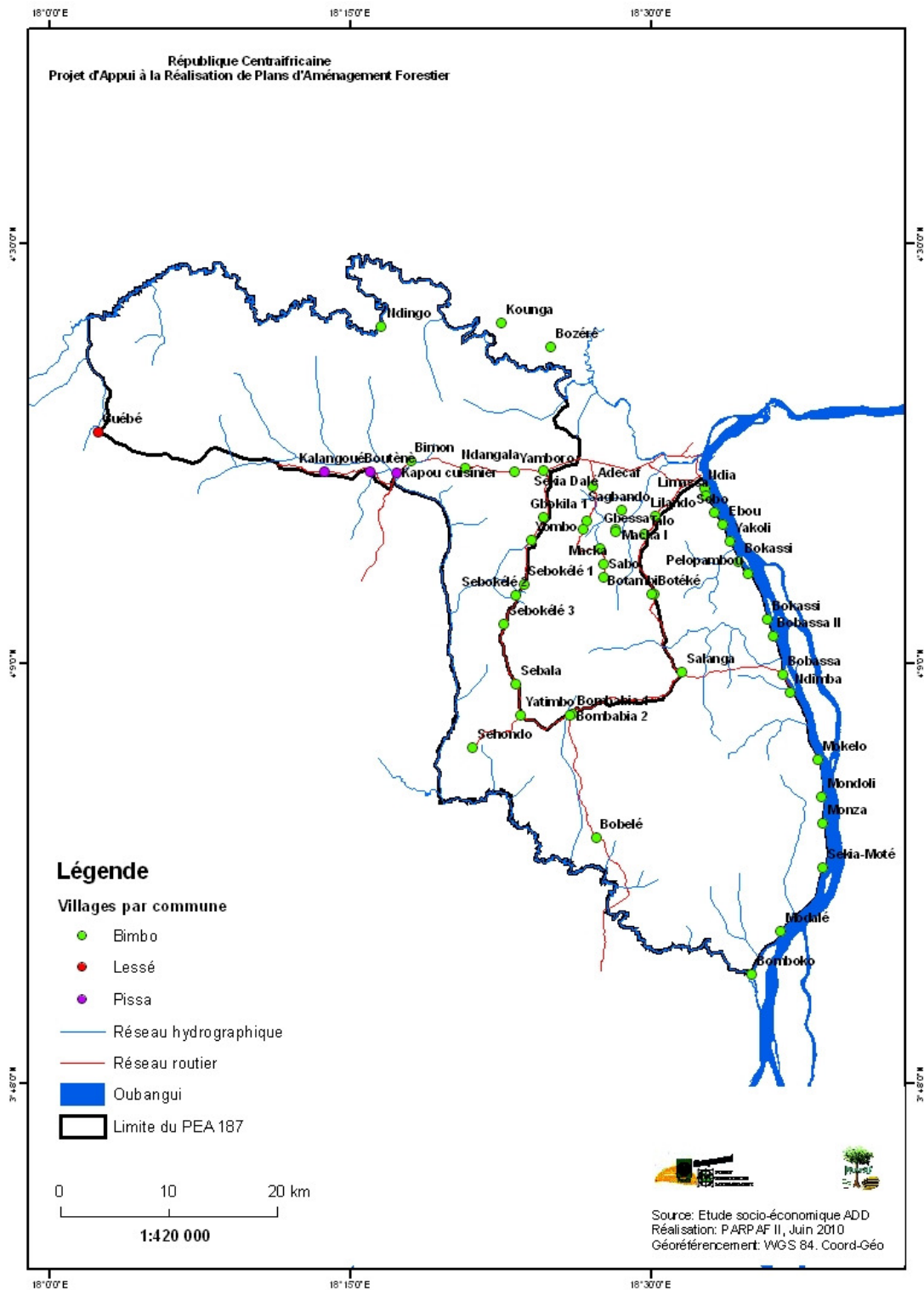
4.1.1 Organisation administrative

Le PEA 187 est situé en grande partie dans la Préfecture de l'Ombela-M'poko et une petite portion dans la Lobaye. Il est à cheval sur les Sous-préfectures de Bimbo et de Mbaïki.

Trois communes se partagent sa superficie notamment les communes de Bimbo, Pissa et Lessé. Les communes de Pissa et de la Lessé sont situées dans la sous-préfecture de M'baïki (préfecture de la Lobaye), tandis que la plus grande partie du PEA est située dans la commune de Bimbo.

Ce PEA 187 se distingue singulièrement des autres par sa proximité de la ville de Bangui et la présence d'un nombre élevé de villages. Des 61 villages situés dans et autour de ce PEA, 21 ont été retenus pour l'étude socio-économique. La liste exhaustive des villages enquêtés est présentée dans le rapport de l'étude socio-économique.

Carte 2 : Localisation des villages du PEA 187



4.1.2 Données démographiques

4.1.2.1 Recensement de la population

La Préfecture de la l'Ombela-M'poko a une population totale de 356 725 habitants (RGPH, 2003), contre 170 584 hbts en 1988 soit un accroissement de 109,12 % et une densité moyenne de 11,2 habitants au km². L'accroissement moyen annuel est de 4,71%, ce qui est supérieur à la moyenne nationale (2,5 %). La préfecture de la Lobaye sur laquelle s'étend une partie de ce PEA, compte 246 875 habitants en 2003 contre 77 188 habitants en 1988 soit une densité de 12,8 habitants au km² et un taux d'accroissement de 2,99%. Les trois communes qui se partagent la superficie du PEA 187 comptent environ 250 000 habitants dont la majorité se trouve dans la commune de Bimbo (220 000 hbts). Le nombre total d'habitant sur le PEA est de 39 667 soit une densité de 23,4 habitants au km², très supérieur à la moyenne nationale, qui est de 6,3 habitants au km² (RGPH 2003).

Cinq groupes ethniques sont majoritaires dans le PEA 187 : les Ngbaka, les Congolais de la RDC, les Gbayas, les Ali et les Banda. De tous ces groupes les Ngbaka sont les plus importants et représentent environ 28 % de la population totale suivi des Congolais (20 % de la population), et des Gbayas (15 %). D'autres groupes ethniques y sont présents dans de faibles proportions: Mandja, Mbatî, Yakoma, Peulh Mbororo, Langbassi, Gbanou, pour ne citer que ceux là. Le phénomène de l'immigration des populations depuis la République Démocratique du Congo (RDC) est croissant et remarquable. Elle peut avoir de fortes incidences sur le milieu.

Quatre campements pygmées ont été identifiés dans le PEA 187 et sont rattachés aux villages Bantous. (cf. § 2.2.2 du RESE).

4.1.2.2 Accroissement de la population

Les résultats des RGPH de 1988 et 2003 montrent que les Préfectures de l'Ombela-M'poko et de la Lobaye, dans lesquelles se trouve le PEA 187, ont connu un accroissement annuel supérieur à la moyenne nationale (respectivement 4,71 % et 2,99%) entre 1988 et 2003. Ceci s'explique par la proximité de la ville de Bangui avec la possibilité de débouchés pour les produits agricoles et l'existence d'axes routiers souvent en bon état.

En plus du RGPH, les enquêtes socio-économiques du PARPAF-ADD de 2008 montrent un taux d'accroissement annuel de 4% pour les seuls villages du PEA 187. Les détails sur l'accroissement de la population par village sont présentés dans l'étude socio-économique.

4.1.2.3 Localisation de la population

Les axes « Sekiadalé-Bimon-Kalangoué » ; « Sekiadalé-Yatimbo-Bobelé » et « Ndiba-Bomboko » regroupent la majeure partie de la population du PEA 187. Les principales agglomérations sont Bimon (2942 habitants), Bobelé (1403 habitants), Gbokila (1011 habitants), Kapou1 (2052 habitants), Kpalongo (2011 habitants), Macka2 (1151 habitants), Ndimba (1301 habitants), Sabongo1 (1060 habitants), Sackpa (1234 habitants), Sekia-dalé (1393 habitants) et Yombo (1668 habitants). De tous ces villages, trois ont une population qui dépasse 2000 habitants il s'agit de Bimon, Kapou 1 et Kpalongo.

4.1.2.4 Déplacements et flux migratoires

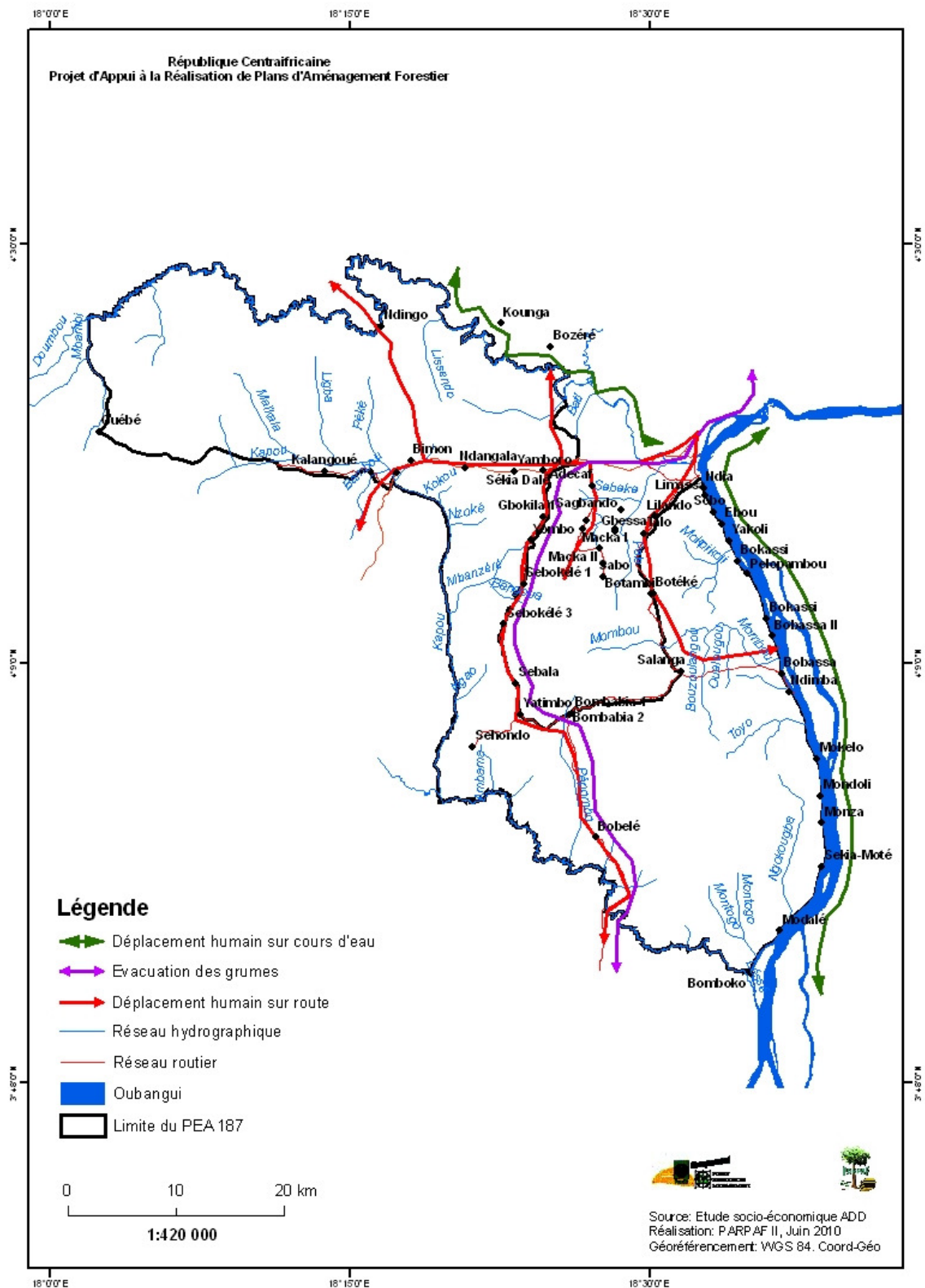
4.1.2.4.1 Déplacements

La Carte 3 présente les déplacements humains sur le PEA 187. Ces déplacements se font soit en véhicule sur les axes routiers, soit par les voies fluviales dont les principales sont l'Oubangui suivi des rivières Pama et M'poko. Les principales raisons de ces déplacements sont commerciales pour approvisionner les villages en produits de première nécessité, ou pour approvisionner la ville de Bangui en produit agricoles et de cueillette.

Le flux migratoire est dirigé vers les localités à opportunités d'emploi (villes administratives et site d'exploitation forestière) ou celles qui présentent un intérêt en terme d'activités : agriculture de rente, cueillette ...

Deux villages ont disparu suite à des mésententes entre la population ou bien pour des raison d'enclavement. Quinze villages ont été créés par l'accroissement démographique, d'autres ont migré pour la cueillette ou pour la recherche de terres de culture.

Carte 3 : Principaux déplacements humains sur le PEA 187



4.1.3 Infrastructures et équipements collectifs

L'ensemble des infrastructures existantes est illustré par village en Annexe 5.

4.1.3.1 Infrastructures sanitaires

Structures de santé

Les FORMations SANitaires (FOSA) sont hiérarchisées en 3 niveaux :

- les FOSA de catégorie A : case de santé, poste de santé et centre de santé ;
- les FOSA de catégorie B : hôpital préfectoral et régional ;
- les FOSA de catégorie C : hôpital central.

Sur le PEA 187, il existe 7 FOSA tous de catégorie A dont 6 postes de santé (Botambi, Salanga, Ndimba, Yombo, Kapou1 et Ndangala) et 1 centre de santé (Bimon). De toutes ces FOSA, très peu fonctionnent normalement.

Le ratio nombre de malades par personnel soignant est de l'ordre de 1/1803 et le ratio nombre malades par personnel soignant qualifié est de 1/4956 ce qui est supérieur à celui des villages du PEA 165 et 186 (1 personnel soignant pour 1141 malades et 1 personnel soignant qualifié pour 6282 malades). Les 7 FOSA existantes sont financées par diverses sources (Communautaire, Société SCD, Communauté, CARRUB, Armée Française et particuliers). Les services sont parfois payants à raison de 250 FCFA pour la consultation.

Par manque de moyens, la population est parfois obligée d'avoir recours soit aux produits vendu par les commerçants ambulant, soit à la pharmacopée.

Pharmacies

L'enquête a révélé la présence de 7 pharmacies dont la présence est fortement liée à celle des FOSA sauf la pharmacie du village Bobelé. Trois d'entre-elles ont un fonctionnement moyen et 3 autres, médiocre. Le mauvais fonctionnement est dû principalement aux problèmes de gestion.

Approvisionnement en eau potable

L'approvisionnement en eau potable se fait aux travers des forages, puits, sources, marigots et rivières. La majorité des points d'eau situés dans les villages enquêtés du PEA 187 sont fonctionnels. On compte au total 12 forages dont deux fonctionnent bien, six ont un fonctionnement moyen et 4 ont un fonctionnement médiocre. Les autres villages ont recours aux autres sources d'approvisionnement citées ci-avant. L'accès à l'eau est payant dans la plupart des cas pour permettre au gestionnaire de faire la maintenance des installations.

4.1.3.2 Infrastructures éducatives

Sur l'ensemble du PEA 187, 26 villages (41 %) sont dotés d'une école. Dans les villages qui n'en possèdent pas à l'exemple de Gbakassa, Kalangoé et Yamboro, les élèves sont obligés d'aller dans les villages voisins. Au total, trente et une écoles ont été identifiés dans 26 villages parmi lesquelles quatre écoles maternelles et vingt et sept écoles primaires.

Les locaux sont construits en matériaux durables soit en torchis ou bambous. Deux tiers des écoles ont un bon fonctionnement. Les frais de scolarité s'élèvent en moyenne à 3 774 FCFA/élève/an dans une école primaire.

Les ratios enseignant par classe et par élève sont présentés dans le Tableau 3 suivant.

Tableau 3 : Ration des effectifs des élèves du PEA 187 par classe et par enseignant des villages enquêtés.

	Ecole primaire
Nombre d'élèves par salle de classe	84
Nombre d'élèves par enseignant	72
Nombre d'élèves par enseignant qualifié	406

On constate que le nombre d'enseignants qualifiés par élève est très faible de l'ordre de un enseignant qualifié pour 406 élèves. C'est presque le double que dans la Mambéré-Kadéï notamment dans le PEA 184 de VICA où il y a 285 élèves par enseignant qualifié. Cette situation ne permet pas aux élèves d'acquérir un niveau satisfaisant. Le faible niveau de qualification des enseignants amplifie ce phénomène, accentuant la dégradation du niveau de l'éducation dans les écoles primaires. Les enseignants non qualifiés (agents parents ou agents communaux) sont pris en charge par les parents d'élèves ou la commune. La SCD s'est engagée à prendre en charge certains agents. Par manque d'école secondaire dans le PEA 187 les élèves admis au collège regagnent soit Bangui, soit Bimbo soit le lycée de Béréngo pour poursuivre les études.

Concernant les enfants pygmées, environ 187 sont inscrits dans les écoles primaires sur un total d'environ 6100 élèves. Le caractère saisonnier de leurs activités fait qu'à une période de l'année, ces enfants abandonnent les études pour aller faire la chasse et la cueillette. Le programme éducatif ne leur est pas adapté.

4.1.3.3 Réseau routier

Le réseau routier du PEA 187 comporte environ 140 km, avec 35 km de route nationale (RN n°6), 68 km de routes rurales et 49 km de pistes rurales. 8,5 % de ces routes est entretenu par la société SCD. Trois villages sur 21 enquêtés affirment que les routes sont en bon état. La plupart des routes sont en mauvais état. Quatre villages n'ont pas accès aux voies de communication : Bogbalé, Gbangba, Mondoli et Modalé. Ces villages utilisent des voies non carrossables pour accéder aux voies carrossables.

La route nationale n°6 allant de Bangui à Pissa est goudronnée et est pratiquée par des véhicules qui font le transport des personnes et des marchandises.

Les autres voies de communication sont le fleuve Oubangui qui longe le PEA 187 à l'Est et la rivière Pama au Nord. L'accès aux villages qui se trouve au bord de l'Oubangui se fait par les bateaux hors-bords ou les pirogues pendant que l'accès à ceux qui se trouvent sur la Lessé ou la Pama se fait uniquement en pirogue.

4.1.3.4 Marchés

Six marchés à fréquence journalière ont été identifiés dans les villages enquêtés du PEA 187. On en dénombre :

- 3 importants : Kapou 1, Ndagala et Bimon (environ 100 personnes par jour);
- 1 moyen : Yombo (50 personnes par jour);
- 2 de moindre importance : Ndimba et Gbakassa (en dessous de 50 personnes par jour).

Dans les villages qui ne disposent pas de marché, les populations vendent leurs produits vivriers devant leurs maisons soit ils fréquentent les marchés les plus proches pour vendre ou se ravitailler en produits de première nécessité. La distance parcourue pour atteindre les marchés les plus proches est en moyenne de 11 km.

4.1.3.5 Fourniture d'électricité

De tous les villages enquêtés, aucun ne dispose d'accès au réseau électrique. Cependant, dans les grands villages tels que Ndimba, Kapou 1 et Kalangoé, certains particuliers disposent de petits groupes électrogènes de faible capacité pour l'usage privé (alimentation des maisons, projection des films, ...).

4.1.3.6 Lieux de cultes

D'une manière générale, l'étude a constaté que le christianisme est la religion la plus pratiquée (implanté dans 95 % des villages) suivi de l'Islam (implanté dans 5 villages). La présence des églises apporte un plus aux populations avec la construction d'infrastructures socio-communautaires tels que les écoles, les points d'eau, etc.

4.2 Caractéristiques de l'environnement socio-économique de l'entreprise forestière titulaire du PEA 187 en matière de développement

4.2.1 Salariat

Au 31 mai 2010, la société SCD employait 92 travailleurs, dont 5 femmes (Cf. [Tableau 4](#)).

Tableau 4 : Effectifs du personnel de la SCD (données collectés en juin 2010)

Sexe des employés	Cadres expatriés	Cadres Nationaux	Agent de maîtrise	Ouvriers	Total
Homme	4	5	11	67	87
Femme	0	0	2	3	5
TOTAL	4	5	13	70	92

Quatre personnes dont trois Européens et un Camerounais sont des expatriés soit 4,35% du personnel, le reste du personnel est essentiellement national provenant pour la plupart des villages riverains.

Les chiffres présentés dans le Tableau 5 font état de la masse salariale annuelle par catégorie socio-professionnelle, comprenant le salaire de base et les primes.

Tableau 5 : Masse salariale annuelle par catégorie socio-professionnelle, en FCFA (SCD, juin 2010)

Catégorie du personnel	Effectif	Cumul 2010 (F.CFA)	Salaire moyen
Cadres	9	5 842 519	649 168,78
Agents de maîtrise	13	1 779 457	136 881,31
Ouvriers	70	5 908 628	84 408,97
TOTAL	92	13 530 604	

En dehors des cadres, les salaires moyens sont légèrement supérieurs à la grille salariale fixée par la convention collective des exploitants forestiers en RCA révisée en 1994.

4.2.2 Conditions d'accès aux équipements et infrastructures du site de Yatimbo

Le campement provisoire situé proche du village Yatimbo, est constitué d'une vingtaine de huttes construites avec des feuilles de palmier, et recouvertes de tuiles de bambou sur lesquelles sont parfois mises des bâches.

Le site devant abriter les installations et la base vie de la SCD est en construction sur un site entre les villages de Yatimbo et Bombabia. Des scies mobiles fonctionnent et les bois transformés sont utilisés pour la construction des divers hangars devant abriter la scierie, le garage, le magasin et un peu plus tard les habitations des travailleurs.

4.2.2.1 Santé

Une infirmerie a été construite en 2007 au sein de la base vie provisoire de la SCD et est dirigée par un infirmier secouriste. L'infirmerie est construite avec les mêmes matériaux locaux que les habitations. Le toit est recouvert d'une bâche afin de protéger les médicaments qui sont à l'intérieur. Elle est constituée de trois unités que sont :

- une salle de consultation ;
- une pharmacie où sont stockés les produits ;
- et une salle de soins.

Sur le nouveau site l'infirmerie sera construite avec du matériel durable.

L'infirmerie assure un service léger (premiers soins) au personnel et à leurs familles respectives. On note cependant, l'absence de laboratoire pour les analyses cliniques des maladies (examens). Parfois, cette infirmerie porte secours aux habitants des villages environnants. La consultation est gratuite. Pour les maladies nécessitant des soins intensifs, les malades sont transférés dans les centres plus proche (Batalimo, M'baïki, et Mongoumba)

et le cas échéant à Bangui. Il n'est pas prévu de prise en charge pour les malades évacués par la société.

Selon les informations disponibles, l'infirmier bénéficie de l'appui d'un médecin conseil qui réside à Bangui et qui vient de temps en temps faire des consultations sur le site avec une fréquence qu'on ignore. Ne disposant pas d'une ambulance, les évacuations se font avec les véhicules de terrain.

La pharmacie qui est intégrée à l'infirmier est constituée d'un stock de médicaments tenus par l'infirmier sous le contrôle du chef de chantier et de la direction de la société. Le chef de l'infirmier tient à jour un cahier de gestion des entrées et sorties des produits. Les médicaments sont achetés soit à la pharmacie du centre, soit à l'UCM soit à Schalina à Bangui ou bien à ROFFE PHARMA. Selon le responsable de l'infirmier, il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne l'approvisionnement en médicaments.

Les principales mesures de sécurité du personnel au travail sont inscrites dans la convention collective des sociétés d'exploitation forestières, dans le code du travail ainsi que dans le règlement intérieur de la société. Les travailleurs sont informés de ces mesures par les délégués du personnel.

Pour chaque service de l'entreprise, il existe un certain nombre d'équipements utilisés pour la protection individuelle et/ou collective des travailleurs. Les équipements sont renouvelés périodiquement, allant de 3 mois à une année en fonction des usages.

4.2.2.2 Education

La base vie de la société étant en construction, il est prévu après la construction des maisons du personnel, les infrastructures pour les familles des ayants droit. Pour l'instant, les enfants des travailleurs sont scolarisés dans les écoles des villages environnants (Bobelé, Bombabia et Batalimo pour ceux qui sont recrutés dans les villages environnant, Bangui et M'baïki pour ceux qui sont recrutés plus loin.

En contribution, la société prend en charge les agents parents et donne des fournitures pour certaines écoles situées dans les villages environnants (Yatimbo, Bobelé et Bombabia, ...). Il est prévu la construction d'une école pour les enfants des ayants droits sur le site en cours d'installation.

4.2.2.3 Loisirs

Les camps de la Lessé et de Yatimbo étant des sites provisoires, aucune infrastructure socio-culturelle n'a été mise en place.

4.2.3 Analyse globale de la contribution de la SCD au développement local

4.2.3.1 Financement d'infrastructures socio-économiques

Depuis son installation, la SCD a fait des investissements au profit de la population riveraine. Ces investissements sont présentés en détails dans le tableau Tableau suivant.



Tableau 6 : Investissements sociaux réalisés par la SCD depuis 2007 (Source : SCD, 2010)

Intitulé	Village	Coût (FCFA)
Construction d'une école	Séhondo	3 000 000
Réparation de pompe de forage	Bobele, Yatimbo Sakalongo	600 000
Fournitures scolaires	Bobele, Salanga, Sehondo, Bombabia 1 et 2, Sekia-moté	800 000
Achat de médicaments	Sekia-moté, Yombo	800 000
Prise en charge de Maîtres parents (25 000 FCFA/Maître parent/mois)	Sekia-moté, Bobele, Bombabia 1 et 2, Salanga, Sehondo, Sebokélé1, Yatimbo	2 000 000
Réparation de ponts	Jéricho, Bombabia 1 et 2, Sébala, Sébokélé2	394 000
Entretiens de routes	Axe Yatimbo – Sehondo Axe Sékia-moté pont Lesse	5 000 000
Contribution à la construction de Poste de santé	Bobele et Yatimbo	500 000
Dédomagement des cultures	Séhondo, Sébala, Yatimbo, Bombabia et Bobélé	6 000 000
Total		19 094 000

En outre, la société verse les taxes forestières liées à l'exploitation réparties en taxe d'abattage, taxe de superficie et taxe de reboisement. Une partie de ces taxes est reversée aux communes pour le développement de la zone. Le montant de ces taxes est fourni dans le Tableau 8 (page 47). Il est à noter que depuis l'entrée en exploitation de la SCD, seule la commune de Bimbo bénéficie de la totalité des taxes.

Tableau 7 : Montant des taxes forestières versé SCD (données MEFPC)

	Taxe d'abattage	Taxe de Reboisement	TOTAL
2008			
Bimbo	15 130 668	14 892 977	30 023 645
Pissa	0	0	0
Lessé	0	0	0
2009			
Bimbo	16 320 985	14 520 219	30 841 204
Pissa	0	0	0
Lessé	0	0	0
TOTAL	31 451 653	29 413 196	60 864 849

4.2.3.2 Contraintes au développement local et besoins des populations

D'une manière générale, le milieu rural est caractérisé par un manque d'infrastructures socio-communautaires de base, et une carence en personnel qualifié, ce qui se traduit par une insuffisance des prestations des services publics aux populations. Malgré la proximité de

Bangui, les populations du PEA 187 sont confrontées au manque de services de base telles que l'éducation, la santé, l'accès à l'eau potable et l'appui dans le domaine agricole.

Les redevances forestières reversées aux communes devraient permettre l'installation de ces infrastructures pour le développement local. Jusque là, même si des efforts sont en train d'être faits par certains gestionnaires, on constate l'absence de planification à long terme pour l'utilisation de ces fonds. Ils sont la plupart du temps destinés aux dépenses de fonctionnement au détriment des investissements en infrastructure, dont la population sera bénéficiaire. En outre, ces populations ne sont pas informées des réalisations provenant des retombées directes de l'exploitation forestière, et en conséquence, elles pensent que la société forestière ne répond pas à ses obligations auprès des communes.

Les instructions présidentielles de mai et de septembre 2007 fixent l'accès aux taxes forestières concédées aux communes. Ces recettes sont maintenues à la Banque Centrale et mises à disposition des communes après l'élaboration d'un budget annuel et d'un programme d'emploi issus des taxes forestières approuvés par un comité interministériel (Plan de Développement Local). Le retrait de ces fonds s'effectue sous la double signature du Maire et du receveur payeur de la localité.

Pour mener des projets et des actions de développement durable, les populations doivent être organisées et structurées afin d'assurer la bonne gestion, d'apporter leur capacités de travail, d'améliorer la communication des actions menées, de garantir la transparence et la solidarité. Malheureusement, il n'existe pratiquement pas d'association fonctionnelle dans la zone.

4.2.4 RECOMMANDATIONS

L'analyse des données relevées lors des études socio-économiques fait ressortir plusieurs points importants. Chaque point induit une liste de recommandations spécifiques. Les recommandations encadrées dans le rapport d'études socio-économique fixent un cadre général. Les autres sont d'une importance moindre ou sont des suggestions pour tendre vers le cadre général. Elles serviront d'élément de base pour l'élaboration du plan d'aménagement, notamment par la définition de séries spécifiques et de mesures sociales.

1) Répartition spatiale des activités

L'étude socio-économique a fait ressortir un certain nombre d'activités pratiquées par les villageois, principalement l'agriculture, la pêche, la cueillette et le bucheronnage. Ces activités sont indispensables pour leur survie, mais ont des implications importantes au niveau de l'utilisation des terres, et il existe un risque d'entrer en conflit avec l'exploitation forestière. La proportion des terres utilisée par les villageois est plus importante que sur les autres PEA du sud-ouest où la densité humaine est moins forte. Pour ce faire, un mécanisme de répartition des terres entre les utilisateurs s'avère nécessaire pour permettre à chacun des intervenants d'optimiser et de rentabiliser sa production.

Pour répondre à cette préoccupation, une liste de recommandations est proposée. Chacune est justifiée par un rappel du contexte social.

Selon la procédure habituelle, un atelier de restitution aux populations est organisé lorsqu'un premier draft du plan d'aménagement a déjà été approuvé par la société et que les principes d'aménagement sont approuvés par le MEFCP. Les caractéristiques des séries sont alors présentées. Il est à préciser qu'une étude menée par le PARPAF sur l'avancée du front agricole au niveau des PEA proches de Bangui a été publiée et qu'il en ressort que si une attention particulière n'est pas prêtée à l'utilisation des terroirs et à l'amélioration des pratiques, d'ici une trentaine d'année on assistera à la disparition totale du PEA 187 de la SCD. On tiendra compte de cette disposition pour prévoir la gestion durable de ce PEA.

Vu l'importance des activités anthropiques et la répartition des surfaces cultivées dans cette zone, l'équipe du PARPAF a rencontré les représentants de la population après une première réflexion sur le découpage des séries d'aménagement du PEA. La finalité de ces réunions est de s'assurer que le principe de répartition des surfaces en séries d'aménagement proposé soit accepté par la population avant de continuer dans l'élaboration du plan d'aménagement. Les réunions se sont bien déroulées dans l'ensemble mais les populations locales ont exprimé des besoins pour l'encadrement et le soutien des activités villageoises par les agents du Ministère des Eaux et Forêts et ceux du Ministère du Développement Rural et de l'Agriculture.

Recommandation 1.1 : Le plan d'aménagement doit intégrer les caractéristiques d'utilisation des terres par les villageois pour les activités principales que sont : l'agriculture, la pêche, la cueillette, la production de vin de palme et la caféiculture, lors de la détermination des différentes séries d'aménagement.

Recommandation 1.2 : Considérant l'ampleur des activités agricoles et les superficies occupées, la densité de la population, la pression faite sur les ressources et l'effet de la proximité de Bangui, il est demandé au PARPAF de réfléchir à une autre forme de la définition des différentes séries et la durée de la rotation à appliquer pour le plan d'aménagement du PEA 187.

Il y a lieu de noter ici que la fixation des stratégies d'Aménagement a pris en compte les deux premières recommandations.

Recommandation 1.4 : Il est indispensable que les activités génératrices de revenu soient recensées et cartographiées sur la zone de production afin d'adapter l'exploitation à la réalité de terrain.

Recommandation 1.5 : Les populations sont ignorantes du cadre législatif. Il leur est indispensable de se mobiliser pour obtenir les informations exactes auprès des autorités administratives en matière de gestion durable des ressources forestières.

Recommandation 1.6 : Afin de préserver la forêt et de garantir une gestion durable des ressources naturelles, il est recommandé aux populations riveraines d'exercer leurs droits coutumiers dans le respect des dispositions fixées aux articles 14, 15, 16, 21, 22, 217, 221 et 227 du code forestier et des textes réglementaires en vigueur.

2) Respect du cadre législatif et ayants droits

Les conditions de travail et de vie des ouvriers sont cadrées par le nouveau code forestier. Il est nécessaire de s'assurer que ces nouvelles dispositions soient respectées sur le terrain et que des mesures adaptées soient prises en cas de lacune.

Le cadre législatif concerne essentiellement les ayants droits, c'est-à-dire les ouvriers et leurs familles. La loi n°08.022 portant Code Forestier est rappelée dans sa forme actuelle et confronté à la réalité relevée par l'étude socio-économique. En vue de la protection de l'espace forestier, il pourra être envisagé une collaboration avec l'administration afin que des appuis agricoles soient proposés à la population avec l'appui éventuel de la société civile.

Art. 50 : *Les sociétés forestières ont l'obligation d'assurer à leurs employés et leurs familles des conditions de vie et de travail décentes, notamment en ce qui concerne l'habitat, l'hygiène et la sécurité du travail.*

Les mesures prises dans ce domaine doivent être conformes aux recommandations de l'étude socio-économique préalable à l'aménagement du permis et reprises dans le plan d'aménagement, les plans de gestion et la convention définitive d'aménagement et d'exploitation.

Art. 53 : *On entend par hygiène et sécurité du travail, l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité qui déterminent les mesures pratiques de sécurité et de santé dans l'exercice des travaux forestiers.*

Ces mesures comportent des obligations et des responsabilités ainsi que des dispositions générales de sécurité portant sur les conditions d'emploi du personnel, les exigences relatives aux outils, matériels et substances chimiques, l'équipement de protection individuelle, les premiers secours et les secours d'urgence.

Un guide pratique est élaboré à cet effet par le département en charge des forêts de commun accord avec celui des lois sociales et en harmonie avec les instruments juridiques nationaux et internationaux.

Art. 54 : *Tout intervenant en milieu forestier est tenu de respecter et de faire respecter de manière rigoureuse les règles de sécurité prévues dans les conventions collectives en vigueur et dans le règlement intérieur de l'entreprise.*

Les agents des Eaux et Forêts et les Inspecteurs du Travail effectuent des contrôles périodiques conjoints pour faire respecter les règles de sécurité définies à l'article 53 du présent code.

En cas de manquement constaté, la société est mise en demeure dans un délai maximum d'un (1) mois pour y remédier.

Il est prévu sur ce site de la SCD en construction d'une base vie avec des logements pour le personnel qui est pour l'instant, cantonné dans un camp provisoire. L'accès à l'eau potable, l'approvisionnement en nourriture et surtout en protéines alternatives à la viande de chasse font parties des obligations de l'entreprise. La société a aussi l'obligation de mettre à disposition des employés et de leurs ayants droit des infrastructures éducatives, sanitaires et de loisir en vue de leur assurer des conditions de vie descentes.

Il faudrait que l'entreprise s'engage à respecter les clauses du Plan d'Aménagement et au besoin de contribuer au développement local en vue d'un apaisement social dans la zone.

Au vue de cela, les recommandations suivantes sont formulées à l'endroit de la société :



Recommandation 2.1.1 : La construction d'une base vie dans le respect des normes des « conditions de logement et d'hygiène décentes » qui doivent être définies par la direction de la société avec d'autres partenaires (MEFCP, Affaires Sociales, Santé, Représentants des travailleurs, ...) en s'inspirant des critères internationaux reconnus (Cf. manuel ATIBT)

Recommandation 2.1.2 : La société doit se mettre d'accord avec les chefs de villages, de quartiers et les maires des communes pour l'organisation du village ou du site où habiteraient les ayants droits.

Recommandation 2.1.3 : Le nouveau site devra être aménagé de manière à mettre en place un nombre de forages qui sera adapté aux besoins en eau potable des habitants, en relation avec les normes internationales habituellement en vigueur.

Recommandation 2.1.4 : La SCD, avec le soutien de partenaires spécialisés, peut contribuer à développer les activités agricoles de la zone. Un appui technique pourrait être apporté aux agriculteurs et aux éleveurs pour améliorer leurs pratiques avec l'appui des administrations concernées au travers de créations de projets pilotes.

Recommandation 2.1.6 : Renforcer la capacité du FOSA du village où sera installé la base vie de la SCD pour assurer les soins aux travailleurs comme le prévoit la législation. Les infrastructures, le personnel qualifié, le matériel médical et la fourniture de médicaments doivent être proportionnels à l'effectif des ayants droits et de la population riveraine.

Recommandation 2.1.9 : La société doit mettre à disposition des enfants des travailleurs la possibilité d'accès à une scolarisation correcte au niveau de l'école primaire. Ceci signifie des infrastructures adéquates adaptées au nombre des élèves et des enseignants qualifiés. Le niveau des agents parents doit être requis et accepté par l'administration scolaire de la zone.

Recommandation 2.1.10 : La société doit engager un gestionnaire des affaires sociales qui disposera des compétences adéquates et une autonomie pour se déplacer régulièrement dans les différents villages, avec lesquels il doit établir et maintenir un bon dialogue. Il doit être capable de mesurer la pertinence des demandes des villageois et savoir comment les mettre en œuvre s'ils peuvent être financés par la société. Il dépendra de la cellule d'aménagement de la société.

Recommandation 2.1.11 : La société doit prévoir un programme d'intervention dans les villages qui puisse à la fois satisfaire les exigences légales, contribuer au développement local et ainsi, réunir les conditions qui conduiront à un apaisement social dans la zone.

Recommandation 2.2.1 : Un bilan complet des postes à risque doit être réalisé, avec des consignes de sécurité précisant l'équipement de protection individuel (EPI), des préconisations concernant le poste et la périodicité de son renouvellement.

3) Populations riveraines du PEA



Concernant la population locale, la méconnaissance de la législation en matière d'exploitation forestière et la grande pauvreté qui sévit, poussent les gens à faire de nombreuses réclamations et parfois même à bloquer le travail de l'exploitant. La société a l'obligation de payer ses taxes. Les modalités sont expliquées dans le chapitre 8 de l'étude socio-économique. Une partie de ces taxes est versée aux communes pour contribuer au développement local. Le nouveau code forestier impose en plus que la société contribue au « développement des communautés riveraines situés dans le permis ». Ceci concerne les externalités positives, notamment la construction des voies d'accès et les infrastructures sociales de base.

En dehors des exigences légales, certaines actions peuvent être décidées par la société afin de contribuer au développement local. Le rapport d'étude socio-économique (RESE) fait mention de conflits dans le passé avec la société IFB où les villageois ont bloqué l'exploitation forestière pour n'avoir rien perçu de l'exploitation de leur forêt. Les raisons évoquées coïncident avec la non construction des infrastructures citées plus haut, le manque d'embauche des jeunes et les promesses non tenues.

Il y a lieu de signaler que les sociétés sont confrontées à de nombreuses demandes de la part des populations, à la non hiérarchisation et au manque de concertation entre les villages. D'une manière générale, le manque de dialogue entre les intervenants a été jusqu'à l'heure actuelle, une des causes les plus importantes dans ces confrontations.

Recommandation 3.1 : Les populations sont pour la plupart ignorantes du cadre légal. Il est donc indispensable que les autorités administratives en collaboration avec le Gestionnaire des Affaires Sociales (GAS) leur fournissent des informations en matière de gestion durable des ressources forestières.

Recommandation 3.2 : Sur la base d'intervention entre les différents partenaires définis dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement, les populations locales doivent se mobiliser en fonction de leurs moyens afin de mettre en œuvre les activités prévues à leur niveau dans le respect de leurs engagements.

Recommandation 3.3 : Les populations villageoises doivent s'organiser avec les autorités administratives et locales afin de maintenir un dialogue permanent avec la société forestière et se tenir informées des interventions de celle-ci.

4) Autorités administratives et locales

Les autorités administratives ont un rôle prépondérant à jouer dans ce processus car elles sont au centre du dialogue entre la population et la société. Elles doivent organiser la population en structures représentatives de dialogue et la sensibiliser sur ses droits et ses obligations légales vis-à-vis de la société.

Egalement, il est prioritaire de faire circuler des informations concernant le versement des redevances forestières et la planification des investissements qui doit tenir compte des priorités des villages en fonction de la disponibilité des moyens.

A cet effet, les recommandations suivantes ont été formulées :

Recommandation 3.4 : Les autorités administratives et locales doivent veiller à ce que les populations soient bien conscientes et prennent en main leurs responsabilités.

Recommandation 3.5 : Les représentants des villages doivent être écoutés et leurs demandes prises en compte par les communes. Le point de vue des villageois est indispensable pour décider des actions à mener, que ce soit dans le cadre des prévisions de la commune ou des projets d'action volontaires de la société forestière ou encore d'un partenaire extérieur.

Recommandation 3.6 : Les autorités administratives et locales devront veiller sur les procédures d'attribution des parcelles appartenant au domaine publique. Ces parcelles destinées à des utilisations privées devront être acquises par des actes officiels et porter des titres fonciers authentiques tout en respectant les dispositions prises dans le plan d'aménagement.

Organisation au sein de la société

Pour maintenir le dialogue entre la société, les autorités administratives et locales et les populations riveraines la société doit s'organiser afin de choisir un interlocuteur qui sera continuellement sur le terrain pour échanger sur ces problèmes avec les autres parties. Il s'agit d'un gestionnaire des affaires sociales, qui sera intégré à la Cellule d'Aménagement. Ce poste doit être occupé par une personne qui connaît bien le milieu rural avec des compétences dans le domaine social et qui soit capable de dialoguer avec les représentants villageois, de représenter la société et de régler les conflits.

4.3 Mode de coexistence et de gestion des ressources et des espaces forestiers

La forêt, en plus de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement, constitue pour la population riveraine du permis, la source d'approvisionnement en une multitude de produits alimentaires, domestiques, médicinaux et représente un patrimoine culturel.

4.2.5 Règles de gestion des ressources et des espaces forestiers

La société SCD est amenée à travailler dans les prochaines années sur le terroir d'environ une soixantaine de villages, qui sont gérées par des règles et droits coutumiers qui doivent être respectés.

4.2.5.1 Délimitation des espaces

Le **terroir villageois**, espace périphérique proche du village, voué à une mise en valeur agricole, fait l'objet d'appropriations individuelles (parcelles agricoles et/ou jachères) dont les modalités d'organisation et d'exploitation sont gérées à l'échelle des clans et lignages et sont régulées par la chefferie coutumière. Après le défrichement (droit de "première hache"), les

terres mises en valeur appartiennent au lignage qui les met à disposition de ses membres et sur lesquels ces derniers bénéficient d'un droit d'usufruit³.

D'une manière générale, l'accès aux terroirs villageois n'est pas totalement libre dans les villages du PEA 187 même si dans certains villages il n'y a pas d'interdit liés à l'accès à l'espace forestier pour des activités de chasse, de cueillette et de pêche (en saison de pluie). L'accès aux terroirs est malgré tout soumis à certaines conditions, en particulier pour des allochtones, et doit compter avec l'accord du chef du village.

Les **concessions privées** sont des domaines publics que l'Etat attribue à une personne physique ou morale pour son usage privé.

Les procédures d'acquisition sont variables :

- le villageois possédant une parcelle peut la vendre à qui il veut. Le chef du village est parfois mis au courant lors de la signature de l'attestation de vente.
- dans certains villages, la vente des «forêts vierges» revient exclusivement au chef du village. Dans d'autres, elle revient à la fois aux chefs de villages et aux villageois.

Très peu de gens se rendent au cadastre de Bimbo ou de M'baïki pour faire la déclaration de leurs propriétés et pourtant, ces services sont parfois sollicités pour la délimitation des parcelles mais rarement pour la délivrance de titres fonciers. Les rares personnes qui ont leurs documents légaux l'ont fait au niveau du cadastre de Bangui.

L'étude socio-économique a révélé la présence de grandes parcelles ou domaine appartenant à des tiers dans les villages de Bimon, Yamboro, Ndagala, Gbangba, Bombabia et Ndimba. Ces parcelles appartiennent pour la plupart à des personnalités résidant à Bangui. Au niveau du village Ndimba, il existe une parcelle de 196 ha appartenant anciennement à la société Moura & Gouvéa et qui a été rachetée par un particulier. D'après les résultats des pré-enquêtes, 64 personnes sur 16 villages disposent de concessions privées. Huit (8) ont entamé la démarche pour obtenir les documents officiels et de ceux là, une seule personne dispose d'un document officiel.

4.2.5.2 Règles d'accès aux ressources naturelles, interdits et pouvoir de décision

Les conditions d'accès aux ressources naturelles varient en fonction de l'origine des personnes et de la nature des ressources qu'elles veulent exploiter.

Accès aux ressources forestières

L'utilisation des ressources ligneuses concerne la coupe de bois d'œuvre en vue de la fabrication de pirogues, l'exploitation à des fins artisanales et la production de bois de chauffe. Pour un simple accès les règles sont moins contraignantes et soumises à une présentation chez le chef de village et à l'accompagnement par une personne du village.

En ce qui concerne l'utilisation de la ressource ligneuse, les règles sont plus strictes : l'abattage de certaines essences est soit interdit soit payant au chef du village. On doit

³ Source : Représentations et pratiques territoriales liées aux activités cynégétiques dans le sud ouest de la RCA, PGTCV janvier 2008

respecter les secteurs appartenant à chaque clan pour les arbres à chenilles, ou les sites sacrés où se fait le culte des ancêtres.

Accès aux autres ressources naturelles

L'accès aux ressources halieutiques est lié à la possibilité de pratiquer la pêche. Sur l'Oubangui, les pêcheurs venant de Bangui pratiquent la pêche. Sur les petits cours d'eaux, l'accès est réglementé, notamment en saison sèche où les cours d'eaux reprennent leurs lits, ou sont parfois fractionnés. Les portions de cours d'eaux sont des propriétés de tiers qui soit les ont achetés, soit ont été aménagés pour la première fois par les ancêtres d'un clan et donc sont d'office la propriété de ces clans. L'accès est alors réservé aux seuls membres du clan ou de la famille. En saison pluvieuse où il y a crue, l'accès est libre pour tous les villageois qui se partagent le terroir.

D'une manière générale, il n'y a pas de restriction liée à la chasse tant pour les autochtones que pour les allochtones dans les villages du PEA 187. Des villages voisins se partagent un même terroir. Les interdits concernent les espèces dites totémiques tel que la Panthère (*Panthera pardus*) et le Python royal (*Python regius*).

La cueillette est une activité bien ancrée dans les pratiques de la population locale. L'accès aux zones de cueillette n'est pas totalement libre surtout pour ce qui concerne les chenilles où certaines zones ne sont permises qu'aux personnes du même clan ou de la même famille ou à des personnes provenant des centres urbains ayant des relations avec les villages concernés.

Le vin de palme est le produit de la cueillette le plus important de la zone. Il est récolté à partir du palmier à huile, disséminé ou planté dans les terroirs villageois. Malgré leur dispersion, ces palmiers appartiennent à des tiers. L'activité est très réglementée et les palmiers appartiennent toujours à quelqu'un qui en assure la distribution aux membres de leurs familles ou clans et la vente aux acheteurs étrangers au village.

Accès aux terres agricoles

Il est important de distinguer les terres non encore cultivées des jachères car les règles d'accès ne sont pas les mêmes. Il y a une nette différence avec les précédentes études surtout dans le premier cas où les parcelles non encore exploitées appartiennent traditionnellement à des clans ou des familles, ce qui fait que leur accès est soumis à une autorisation du chef de clan ou de famille avec l'accord du chef de village.

L'accès à la terre agricole est gratuit dans 28% des villages, pour les terres agricoles n'ayant jamais été exploitées et ne se situant pas dans les réserves de terres agricoles appartenant aux autochtones. L'accès aux terres agricoles est systématiquement payant dans environ 57 % des autres villages. Dans d'autres villages encore, l'accès est gratuit pour les autochtones et payant pour les allochtones.

L'accès à la terre de culture est toujours soumis à l'autorisation du propriétaire de la parcelle (« droit du premier usage ») dans le cas des jachères, les jachères étant considérées comme un patrimoine de la famille contrairement aux parcelles non encore exploitées.

L'acquisition de nouvelles terres de culture est souvent subordonnée à l'avis d'un villageois (chef de village, des notables ou une connaissance parmi les habitants).

Accès aux ressources minières

L'exploitation des ressources minières n'est pas une activité répandue dans le PEA 187. Lors des enquêtes, aucun village n'a affirmé la pratique de cette activité sur le PEA 187, même si les populations locales supposent que leur sous-sol est riche en ressources minières.

4.2.5.3 Conflits et pouvoir de sanction

Il peut exister des conflits sociaux d'importance diverse qui sont liés aux problèmes quotidiens que rencontrent les populations. Le règlement de ces conflits se fait la plupart du temps par des accords à l'amiable entre les villageois sous l'entremise du chef de village, de ses notables, ou des conseillers municipaux. Parfois les concernés sont traduits à la gendarmerie au cas où les premières instances de conciliation s'avèrent dépassées. A ce niveau, un dédommagement est versé au plaignant en remplacement des règlements à l'amiable.

En ce qui concerne les conflits inter-villageois, les règlements se font d'abord devant les instances des chefs de village, du chef de groupe ou du maire avant d'être transmis à la gendarmerie ou à la justice selon le degré du conflit.

Les interdits liés à l'accès et à l'utilisation des ressources sont de moins en moins respectés sous l'influence de la croyance monothéiste. Cependant, pour certains villages, la violation de ces règles est parfois sanctionnée par le chef du village.

4.2.5.4 Conflits liés aux activités d'exploitation forestière

L'exploitation forestière a débuté à la fin des années 1940, avec la création des permis temporaires d'exploitation (PTE). La Lobaye est la première préfecture où l'exploitation forestière a commencé. Des années 1960 aux années 1990, les sociétés forestières faisaient des investissements sociaux dans les villages, qui étaient déduits des taxes forestières.

De nos jours, la situation est différente compte tenu des dispositions prises par la Loi de finances de 1998 et des instructions présidentielles de 2007 : les sociétés forestières versent une partie de leurs taxes aux communes ; les communes doivent présenter un programme d'emploi appelé « Plan de Développement Local », qui permettra d'obtenir l'accès à ces taxes forestières pour sa réalisation. Le PEA 187 est à cheval sur trois communes : Bimbo, Pissa et Lessé

Selon le Code Forestier centrafricain, les sociétés forestières ont des obligations, qu'elles sont tenues de respecter :

- paiement des taxes et redevances forestières (Art 177)⁴
- entretien des pistes forestières

⁴ Articles 177 et 50 du code forestier de 2008

- assurer des conditions de vie et de travail décentes à leurs employés et leurs familles respectives, notamment en ce qui concerne l'habitat, l'hygiène et la sécurité du travail (Art 50).

Ainsi, les taxes forestières versées aux communes doivent servir aux investissements sociaux, les obligations des sociétés se limitant aux employés et à leurs familles.

Ce changement n'est pas connu par l'ensemble de la population, ce qui a pour conséquence la multiplication des conflits entre l'exploitant forestier et la population riveraine qui attend toujours des investissements sociaux financés par la société forestière.

De plus, le désengagement de l'Etat face à ses fonctions régaliennes amène les populations riveraines à se retourner vers les exploitants forestiers pour revendiquer leurs "droits"; qui ne sont autres que la réalisation des infrastructures sociales. Ces conflits se manifestent généralement par des blocages du chantier, fréquents dans les PEA proches de Bangui notamment dans le PEA 187.

4.2.6 Analyse des modes d'exploitation des ressources et des espaces forestiers

Pour assurer leur subsistance et celle des membres de leur famille, les populations du PEA 187 pratiquent, à des échelles et degrés divers, des activités basées sur les ressources naturelles et l'espace forestier environnant.

Cinq activités principales sont réalisées par les populations du PEA 187. Elles sont citées ci-dessous, par ordre d'importance :

- l'agriculture (activité principale de tous les villages) ;
- la pêche,
- la chasse,
- la cueillette,
- le bûcheronnage,

Seul un résumé des 3 principales activités est présenté ci-dessous, pour plus de détails et/ou d'informations sur l'ensemble des activités pratiquées dans la zone, il faut se référer au rapport d'études socio-économiques (ADD, 2009).

4.2.6.1 Agriculture

En général, les zones agricoles sont souvent contiguës aux villages, à des distances allant de 500 mètres à plus de 15 kilomètres derrière les cases. Contrairement à d'autres PEA, les zones de culture active du PEA 187 s'étendent assez loin autour des villages : elles sont situées dans un rayon de 10 kilomètres du village (*source : Etude socio-économique ADD septembre 2009*).

L'agriculture est l'activité de base qui fournit les produits nécessaires à l'alimentation des populations. Elle est pratiquée par l'ensemble des ménages. Selon les informations fournies au cours des enquêtes, toutes les familles possèdent des cultures vivrières et des cultures de rente telles que le café et le palmier à huile.

Les activités agricoles sont réalisées soit par la main d'œuvre familiale comprenant le couple et quelques grands enfants, soit par la main d'œuvre temporaire.

Plus de la moitié des produits agricoles est destinée à la vente contrairement aux autres PEA de la zone forestière du Sud-Ouest de la RCA, où la grande part des produits est destinée à l'autoconsommation.

Agriculture vivrière

Les cultures vivrières les plus pratiquées par les populations du PEA 187, sont par ordre d'importance : le Manioc, le Taro, les Bananes (plantains compris), le Maïs et l'Igname. Les autres produits sont cultivés en moindre proportion, tel que l'Arachide, les Légumes et des Courges.

Les techniques culturales sont basées sur une association de cultures à différents cycles sur un même champ. Après la récolte des cultures à cycle court (maïs, arachide, légume, ...), il reste sur la parcelle le manioc les bananes et quelques fois le taro. A maturité, le manioc (éventuellement le plantain et le taro) sera récolté en totalité durant 1 à 12 mois. Après ceci, la parcelle est mise en jachère pour une durée moyenne de 4 ans.

Chaque année, en plus de la remise en production agricole des jachères, de nouvelles superficies de forêts sont défrichées dans presque tous les villages du PEA 187 à des degrés divers : 41% des villages enquêtés affirment défricher une superficie supérieure ou égale à 1 ha, 28 % de villages affirment qu'elles défrichent des superficies de forêt variant entre 0,5 et 1 ha et 21 %, une petite superficie (< 0,5 ha) soit au total 90 % de la population qui fait des défrichements chaque année.

D'après les informations fournies, la superficie moyenne des parcelles de cultures par famille est de 1,5 hectare. La plus grande superficie moyenne cultivée par famille est de 2 ha et la plus petite est de 0,2 ha par année. Pour tous les villages enquêtés du PEA 187, l'ensemble des champs mis en jachère a une superficie moyenne de 10,7 ha par ménage avec une durée de jachère moyenne de 5,6 ans.

Pour certains villages de la zone du PEA 187, l'écoulement des produits agricoles est difficile, mais en général ce n'est pas le cas. Deux tiers de la production est vendue par rapport aux autres PEA situés plus à l'ouest du massif forestier. Ceci s'explique par la proximité de Bangui et d'autres villes d'importance (Bimbo et M'baïki) et la densité du réseau routier qui favorisent l'évacuation des produits agricoles et leur commercialisation.

Riziculture

Sur l'ensemble des villages enquêtés, un seul ménage a déclaré cultiver le riz, ce qui ne permet pas de faire des analyses statistiques. Il s'agit d'une culture qui a été introduite dans la zone. Certains agriculteurs la pratiquent encore. Elle offre une potentialité non négligeable du fait de la présence de nombreux bas-fonds et marécages dans la zone.

Le café



La culture du café a été introduite en 1921 par l'administration coloniale. La production a atteint son niveau maximum en 1989 avec environ 22 000 tonnes produites. Par après, le manque de soutien à cette filière a fait baisser la production jusqu'à 2 600 tonnes entre 2004 et 2005. Malgré la chute du cours du café, les anciennes plantations sont restées en place. Au cours de ces trois dernières années, le Gouvernement tente de relever cette filière, ce qui a poussé les villageois à réhabiliter leurs anciennes plantations.

Dans le PEA 187, les superficies des plantations de café varient de 0,25 à 1,7 ha et génèrent un revenu annuel d'environ 26 000 Fcfa par hectare et par ménage. Quarante pour cent (40 %) des agriculteurs entretiennent leur plantation. Les principaux villages producteurs sont : Kapoul et Bombabia, avec un nombre de planteurs qui dépasse la centaine.

La production est en moyenne de 152 Kg/ha et les revenus moyens annuels à l'hectare sont d'environ 25 000 F CFA, avec un prix utilisé pour les calculs de 170 F CFA/kg.

Le palmier à huile

Les grandes plantations du palmier à huile sont peu fréquentes sur le PEA 187. On a répertorié au total 6 plantations familiales réparties sur 4 villages. Elles sont encore jeunes, bien entretenues et positionnées le long du fleuve Oubangui et de la route nationale n°6. A Bimon, on note la présence d'une plantation appartenant à un particulier d'une surface de 70 ha.

4.2.6.2 Activité de pêche

La pêche est la 2^{ème} activité par ordre d'importance après l'agriculture dans la zone du PEA 187. Elle contribue de manière significative à l'apport de protéines dans le régime alimentaire des habitants et à l'économie des ménages qui la pratiquent. Elle est pratiquée presque dans tous les villages par les chefs de familles sur les cours d'eau du proche du village. Elle peut être individuelle ou collective suivant la période de l'année. La pêche collective se pratique souvent pendant la saison sèche. Les pratiques les plus utilisées sont : la ligne, la nasse, le filet, l'épervier et le harpon. Une autre méthode est celle de l'assèchement des cours d'eau ou le barrage pendant la saison sèche dans des portions de cours d'eau appartenant aux clans.

Les produits de la pêche sont pour la plupart destinés à la commercialisation. Ils sont vendus soit aux habitants du même village soit aux voyageurs, soit expédiés sur Bangui. Les revenus peuvent être importants suivant le type et la taille du poisson pêché.

La conservation des produits de la pêche s'avère délicate, ce qui oblige les commerçants à se munir de glacières afin de conserver les poissons pour la vente.

Les revenus moyens de la pêche par ménage sont importants dans la majorité des villages et en moyenne plus élevés que ceux de l'agriculture et varient de 18 000 à 500 000 FCFA par an. Les revenus les plus élevés semblent liés à deux facteurs complémentaires:

- la proximité de Bangui et Bimbo où la demande est croissante;
- la proximité des grands cours d'eau (Oubangui, Lesse, Pama, ...), qui offre plus de possibilités de pêche et le développement de pratiques plus performantes.

Activité de chasse

La chasse est également une des activités importantes qui assure l'alimentation et procure des revenus aux populations du PEA 187. La chasse est pratiquée dans presque tous les villages enquêtés sans qu'il semble exister de terroirs de chasse spécifiques.

Dans tous les villages, la chasse est une activité réservée aux hommes, principalement au chef de ménage. Cependant, certaines femmes commanditent la chasse, achètent des cartouches et payent les chasseurs.

La chasse est pratiquée par les autochtones et les chasseurs venant des villages et villes voisins et même de l'étranger. Les enquêtés du village Konga dénoncent l'existence de braconniers dans leurs zones de chasse.

Dans 70 % des villages, la chasse est pratiquée en toute saison mais 20 % des villages affirment la pratiquer plutôt en saison des pluies. La plupart des chasseurs chassent de nuit comme de jour même si la législation interdit la chasse de nuit.

Les trois techniques de chasse les plus utilisées sont : le piégeage, l'affût (ou attente du gibier) et la traque (poursuite ou recherche du gibier). Le piégeage est réalisé à l'aide de câbles et les autres techniques avec des fusils de 12mm. Les chiens sont parfois utilisés. La chasse au filet est encore pratiquée par les pygmées mais de manière anecdotique.

En général, le gibier est autant vendu que consommé. Certaines espèces sont plus spécifiquement destinées à la vente comme le Buffle ou le Potamochère : et d'autres à l'autoconsommation comme l'Athérure ou le Pangolin.

Les résultats de l'enquête montrent que selon la population, plusieurs espèces de la faune sauvage ont disparu ou sont en voie de disparition. Les résultats des inventaires d'aménagement ont effectivement relevé la faible densité faunistique par rapport à d'autres PEA.

Le Céphalophe bleu est l'espèce la plus chassée dans presque tous les villages. Elle génère plus de revenu du fait qu'elle résiste mieux à la pression de la chasse et que les individus restent encore relativement nombreux. Elle est suivie du Potamochère puis du Céphalophe à dos jaune. Les aulacodes, les athérures et les singes sont également chassés dans un nombre important de villages. Les singes sont plus sensibles à la pression de la chasse, donc leur présence est anecdotique dans certaines zones fortement anthropisées.

Le Potamochère, le Céphalophe à dos jaune et les Céphalophes rouges sont devenus rares mais, lorsque les chasseurs ont l'opportunité d'en abattre, ils génèrent des revenus importants.

Les revenus de la chasse par ménage peuvent être analysés de la même façon que pour la pêche. En effet les revenus sont liés à deux facteurs complémentaires :

- la disponibilité de la ressource souvent faible ;
- la forte demande.

Les villages situés autour de la forêt classée de Botambi ont des revenus moyens. On suppose que cette forêt ainsi que les autres zones du PEA 187 sont très perturbés à l'exception des villages Botambi, Konga et Bokassi qui ont des revenus très élevés.

La forte demande liée à l'impact de la proximité des grandes villes telles que Bangui et Bimbo a une influence sur le niveau des revenus moyens des villages Kapou I, Bimon et Yombo.

La chasse est l'une des activités la plus pratiquée par les Pygmées du PEA 187. Ils connaissent bien la forêt, ils sont de bons chasseurs pour la plupart et grands consommateurs des produits de cueillette et de chasse. La chasse est pratiquée par les hommes et parfois par les femmes lorsqu'il s'agit de la chasse au filet. Elle se pratique en toute saison.

4.2.7 Niveau de coexistence dans l'utilisation des espaces et des ressources forestières entre l'exploitant et les populations locales

Comme dans toutes les autres régions forestières, la pression sur les espaces et ressources forestières est liée aux activités traditionnelles des villages de la zone et à l'activité industrielle de la société forestière en place et à d'autres activités non traditionnelles (comme la plantation de palmier à huile). L'ensemble de ces activités tend à modifier l'utilisation des espaces qui doivent désormais être gérés par plusieurs utilisateurs.

Agriculture

L'agriculture, principale activité économique des populations locales a une forte influence sur le couvert forestier. L'extension rapide des cultures a obligé à établir des mesures stratégiques innovantes pour la conception de l'aménagement forestier et les interventions sur le terrain. Pour les villages dans la zone d'influence des zones de conversion (Cf. chapitre 8), une délimitation précise de la limite à l'intérieur de laquelle devront se mener les activités agricoles sera faite suite à la signature de la convention définitive. Elle supposera un engagement entre les populations locales et l'exploitant pour le respect de la gestion durable du territoire.

Les autres activités traditionnelles pratiquées par les villages de la zone s'exercent sur l'ensemble du permis sans pouvoir être définies dans le temps et l'espace. Contrairement à l'activité d'exploitation forestière pratiquée dans une nouvelle assiette de coupe chaque année. Le GAS a, entre autres tâches, la mission d'informer les populations locales du planning des opérations d'exploitation et de leur emplacement. L'exploitation forestière est l'activité qui présente le plus de risques potentiels et la présence de personnes externes aux activités peut générer des situations dangereuses.

Un des impacts majeurs de l'exploitation forestière sur l'espace s'exerce à travers l'ouverture de routes forestières, qui deviennent des axes de pénétration privilégiés du massif pour exercer des activités non durables sur les ressources tel que le braconnage. Elles requièrent une gestion prudente, pour éviter des pressions supplémentaires sur les ressources. Les engagements de la population dans la gestion durable, la surveillance du massif, et la présence

renforcée des agents du MEFCP doit permettre de diminuer la surexploitation des ressources forestières.

La coexistence des activités, loin d'être antagonistes, demande un cadre d'information et de concertation entre les différents acteurs (population locale, société forestière et administration) afin d'assurer l'équilibre des espaces et des ressources à long terme.

5. PRESENTATION DE LA SCD

5.1 Profil de l'entreprise

La Société Centrafricaine de Développement a été la dernière société forestière à s'installer en RCA. Il s'agit d'une société anonyme au capital italien de 50 millions de FCFA. Elle a été créée en 2007 par M. Valerio BAGARELLA, Directeur Général de la société de nature familiale. L'exploitation du bois demeure la seule activité pour l'instant, développée par cette entreprise. Elle est dotée d'une Direction Générale (antenne administrative) à Bangui et d'un campement proche du village Yatimbo. Un site réunissant les locaux administratifs, un garage, une scierie, des logements est en train d'être lis en place entre les villages Yatimbo et Bombabia.

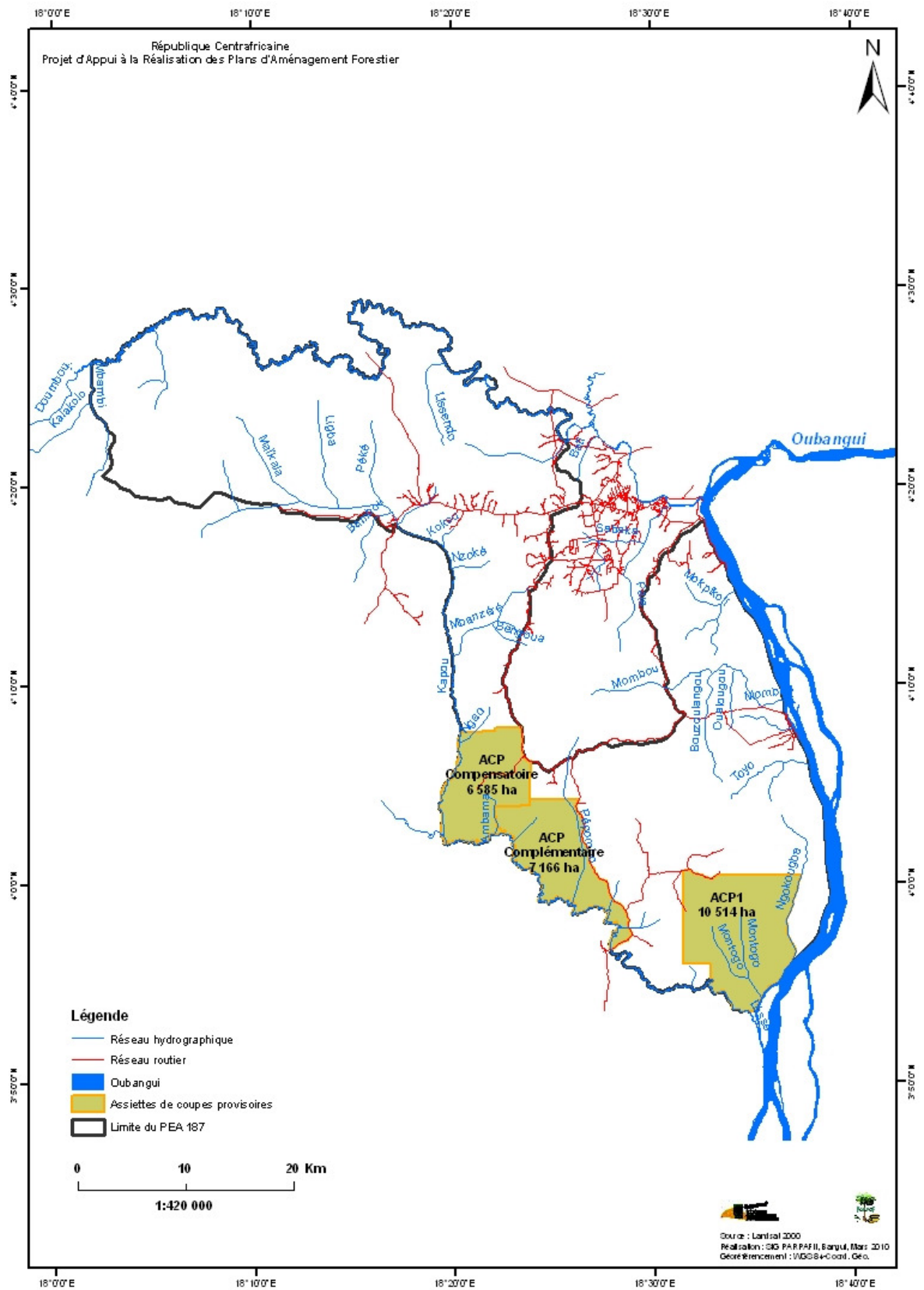
5.2 Exploitation pratiquée

5.2.1 Assiette de coupe

La convention provisoire d'aménagement-exploitation signée en août 2007 entre la société SCD et le MEFCP, a fixé une surface égale au 1/12^{ème} de la superficie utile du PEA qui pourra être exploitée durant 2 ans, c'est l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP). L'avenant à la convention provisoire, signé en octobre 2009 a autorisé la prolongation du délai d'exécution de la Convention Provisoire d'Aménagement du PEA 187 de deux à trois ans, avec une extension supplémentaire de l'ACP.

L'ACP initiale du PEA 187 est de 10 514 ha dont 8 085 ha de surface utile. Compte tenu de la prolongation de la durée de la convention provisoire, une surface complémentaire de 7 166 ha dont 4 646 ha utiles a été ajoutée à l'ACP. En plus de cela, la SCD a adressé un courrier au ministère en charge des forêts pour demander une surface compensatrice par rapport à la présence de nombreuses zones non utiles dans l'ACP (zones inondables et anthropisées). Le Ministère en charge des forêts a répondu favorablement en accordant une zone de compensation d'une surface de 6585 ha dont 4466 ha utiles à la société. La surface totale des zones autorisées à l'exploitation s'élève à 24 265 ha total dont 17 265 ha utiles répartis en deux blocs ; les assiettes complémentaire et compensatoire étant d'un même tenant mais distantes de l'ACP principale (Cf. Carte 6). Depuis la signature de la convention provisoire, l'exploitation se poursuit dans ces assiettes.

Carte 4 : Localisation des ACP du PEA 187



5.2.2 Production

On compte d'une manière générale une quinzaine d'essences exploitées par la société selon les données transmises par celle-ci. La société s'est toutefois basée sur quelques essences phares, essentielles pour pouvoir survivre pendant la période de la crise. Ces essences sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 8 : Nombre de tiges abattus entre 2007 et 2009 sur le PEA 187 (source : SCD)

Essence	ACPI		ACP 2 & 3	TOTAL
	2007/2008	2009	2009/2010	
Acajou	14	0	0	14
Aïélé	1	0	0	1
Aniégré / Longhi	1 906	1 172	1 270	4 348
Ayous	19	19	0	38
Bubinga	0	17	31	48
Doussié pachyloba	0	31	94	125
Ebène	0	130	0	130
Eyong	1	0	0	1
Fraké-Limba	6	1	10	17
Iroko	30	109	253	392
Lati	20	0	0	20
Manilkara	2	0	0	2
Padouk rouge	0	8	35	43
Sapelli	1	36	210	247
Sipo	2	12	81	95
Tali	0	0	9	9
Tiama	1	0	0	1
Total	2 003	1 535	1 993	5 531

L'exploitation est basée fondamentalement sur l'Aniégré et le Longhi blanc, et d'une façon moindre sur l'Iroko, le Sapelli, l'Ebène, le Doussié pachyloba et le Sipo. Certaines essences ont été exploitées de manière très ponctuelle. Il s'agit du Bubinga, du Padouk rouge, de l'Ayous, du Lati, du Fraké, de l'Acajou et du Tali pour ne citer que ceux-là.

L'exploitation s'est poursuivie dans les diverses assiettes de coupe provisoires pendant l'élaboration du Plan d'Aménagement.

5.2.3 Organisation des opérations en forêt

Organisation du personnel

L'organigramme de la SCD est présenté à la [Figure 2](#).

Le Directeur d'exploitation est chargé de la gestion des activités d'exploitation. Le chantier d'exploitation est dirigé par un Chef de Chantier, qui coordonne les équipes d'abattage, de tronçonnage, du parc forêt et d'évacuation des bois. Quant au matériel de chantier, il est géré par un magasinier sous la surveillance du Directeur d'exploitation.

Un ingénieur forestier national est le responsable de la cellule d'aménagement. Il a commencé par la surveillance des inventaires d'aménagement. Actuellement, en l'absence du chef de chantier, il cumule sa fonction avec celle de chef de chantier, ce qui ne lui permet pas de mener correctement ses tâches à la cellule d'aménagement notamment le suivi de l'élaboration du PA. Un renforcement des cadres est à envisager afin de tenir compte les aspects sociaux et de sensibilisation. La Direction Générale basée à Bangui se charge de la partie administrative et commerciale.

Malgré les effets de la crise, la société SCD n'a pas mis en chômage technique ses travailleurs. Elle a maintenu un minimum d'activités de terrain et à réorienter les attributions du personnel afin de maintenir les postes de travail.

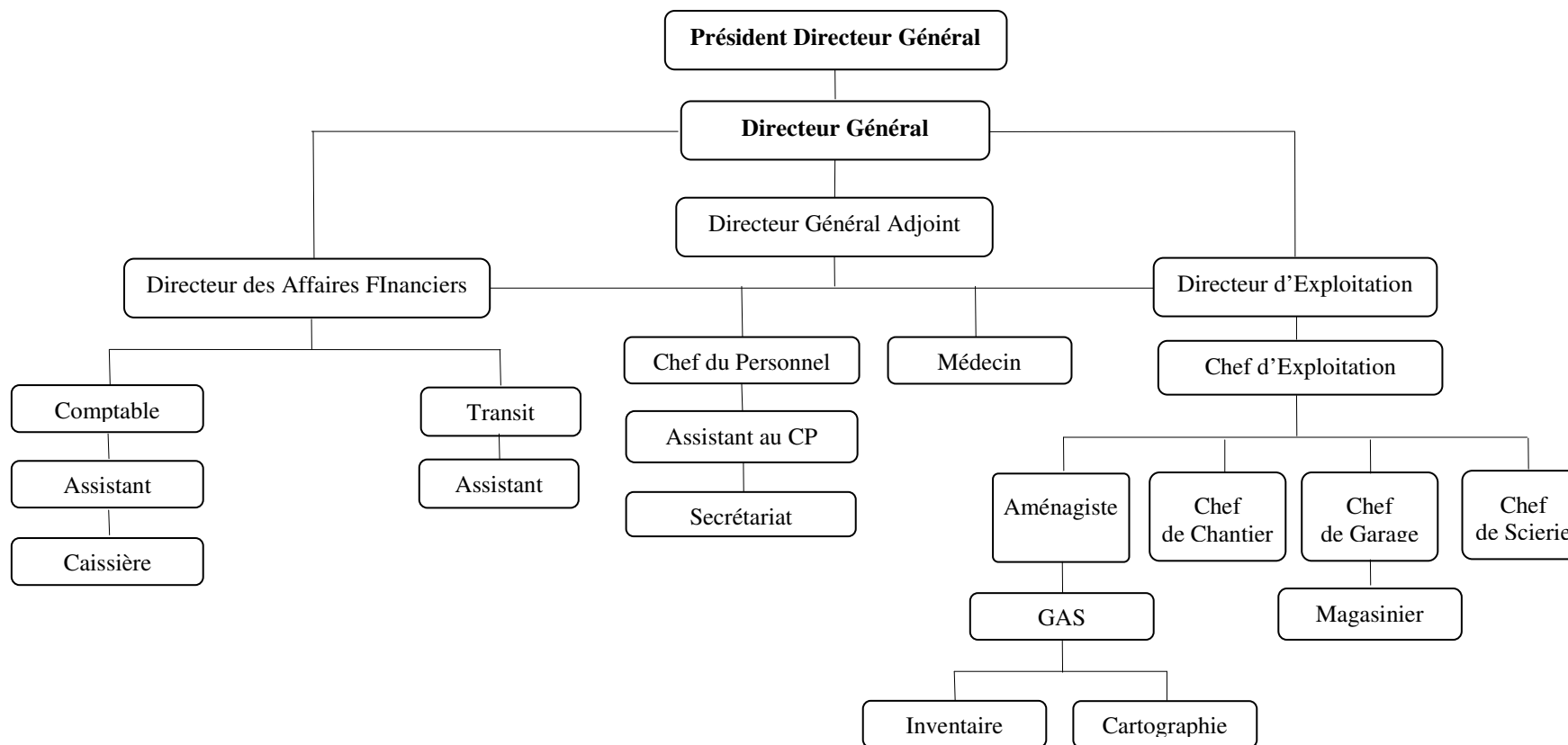


Figure 1 : Organigramme de la SCD

5.2.3.1 Inventaire d'exploitation

L'équipe d'inventaire d'exploitation de la SCD comporte 53 personnes et est divisée en sous équipes de layonnage et de comptage dont les caractéristiques sont présentées dans les paragraphes suivants.

Layonnage :

Il y a deux équipes de layonnage qui travaillent sur le PEA 187. Chaque équipe est composée de 8 personnes : 1 boussolier, 1 chaîneur et son aide et 5 machetteurs. Ils ont comme tâche l'ouverture des layons pour la délimitation des unités de comptage ou des blocs avant le comptage.

Le layonnage est la mise en application du plan de sondage qui consiste à délimiter des parcelles de comptage de 20 ha (200 m sur 1 000 m). Afin de faciliter l'avancement du travail et éviter le risque d'oubli de bois. La distance entre deux layons de comptage est donc de 200 m. En plus de ceux-là, il existe des layons transversaux appelés « Transversal », et la distance entre deux de ces layons est de 1 000 m. Les layons sont chaînés et piquetés avec une distance de 50 m entre les piquets.

La production journalière moyenne par équipe de layonnage est de 2,5 km.

Comptage :

Une équipe de comptage est opérationnelle sur le PEA 187. Elle est constituée de deux pointeurs et de dix (10) compteurs botaniste. Cette équipe est chargée de l'identification des espèces retenues par la société pour l'exploitation et de leur marquage afin d'être retrouvées par l'équipe d'abattage. Pendant le comptage, l'équipe progresse par virée sur une largeur de 200 m (largeur d'une « parcelle ») et pour une parcelle de comptage, il y a une virée (Cf. Figure 3). Les compteurs sont distancés d'environ 20 m les uns des autres et avancent parallèlement dans la parcelle. Le pointeur progresse sur le layon de délimitation et se charge de reporter les informations sur les fiches et les cartes de prospection.

Onze (11) essences sont actuellement inventoriées par la société à savoir l'Acajou, le Bubinga, le Doussié pachyloba, l'Ebène, l'Iroko, le Kosipo, le Longhi blanc, le Padouk rouge, le Sapelli, le Sipo et le Tali. L'Ayous et le Fraké sont les essences potentiellement valorisables et très abondantes dans le PEA. L'installation d'un outil de transformation adapté doit être planifiée pour la valorisation de ces deux essences.

Le fonctionnement des inventaires d'exploitation est présenté à travers la Figure 3 ci-dessous.

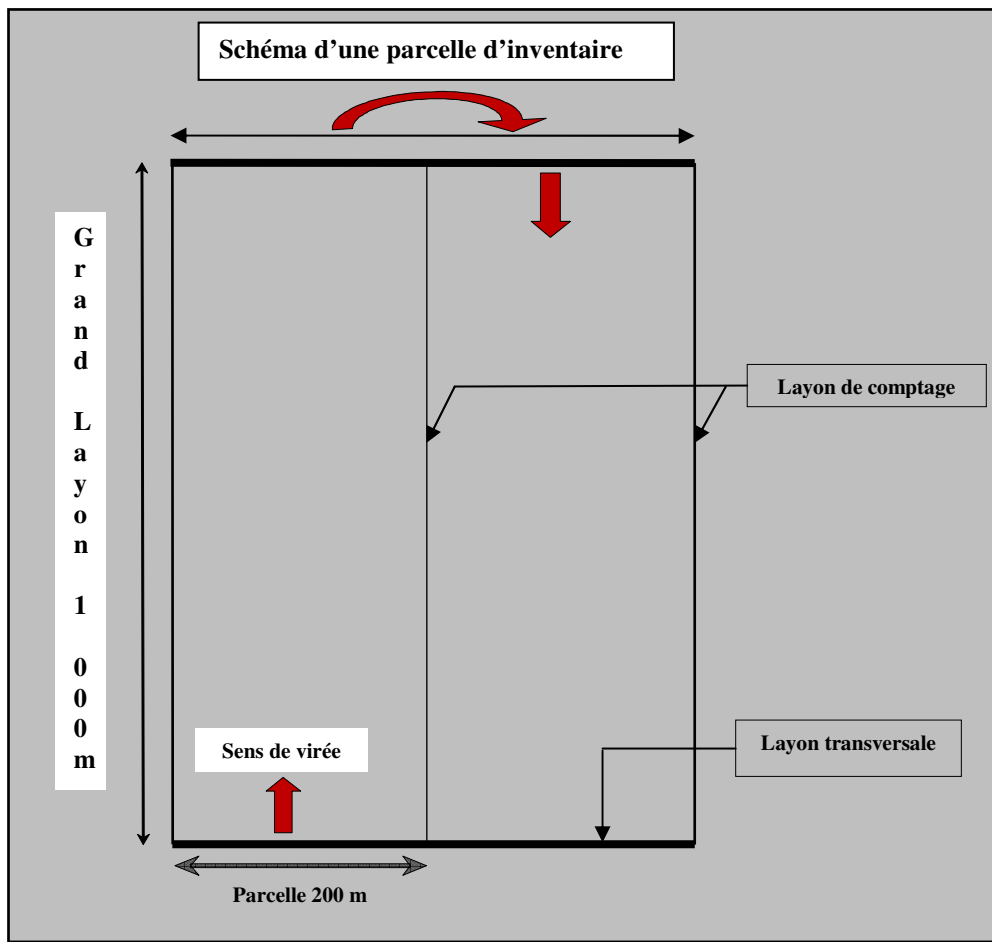


Figure 2 : Réalisation des inventaires d'exploitation sur le PEA 187

Sur la fiche de prospection sont inscrits :

- le numéro de prospection de l'arbre ;
- le positionnement de l'arbre ;
- l'essence;
- la classe de diamètre de l'arbre mesuré à l'aide d'un galon circonférentiel ;
- la qualité (Export ou scierie)
- les informations concernant les éléments du paysage (cours d'eau, savanes, pistes abandonnées ou encore utilisées, nature du sol, pente ...) ;
- les sorties de pieds sur le layons de comptage.

Sur chaque arbre rencontré, on note le numéro d'inventaire à la peinture rouge à hauteur de poitrine.

Les fiches de prospection sont photocopiées en trois exemplaires et archivées au niveau de la cellule d'aménagement. Une copie est transmise au cartographe pour la production de cartes de la ressource et la saisie informatique. Une autre copie est utilisée par l'équipe d'abattage afin de retrouver les arbres à abattre, puis par les autres équipes de tronçonnage et débardage afin de suivre la traçabilité des billes et éviter des oublis en forêt. En fin de compte, ces copies sont ramenées au niveau de la cellule d'aménagement en vue d'être saisies dans la base de données.

Auparavant, un travail de cartographie est fait sur l'ensemble des fiches de prospection afin de sortir une carte grand format comportant l'ensemble des arbres.

5.2.3.2 *Abattage*

Il y a deux équipes d'abattage au sein de la SCD. Chaque équipe est composée d'un chef qui dirige les opérations, d'un abatteur et d'un tronçonneur avec chacun son aide, d'un pisteur, un marqueur, un mécanicien de tronçonneuse et quatre compteurs. Le marqueur est le commis d'abattage qui a pour rôle de prendre les mesures après abattage et de faire le rapport d'abattage sur le carnet de suivi. Il est muni des marteaux de marquage (Numérique plus triangulaire). Chaque équipe est munie d'une tronçonneuse, d'un décamètre, de machettes et d'une caisse à clefs pour l'entretien. Les équipes sont dotées en bottes, casques, imperméables, lunettes, écouteurs, gants et sac à dos.

L'abattage se réalise de la manière suivante :

Le pisteur parcourt la parcelle à l'aide de la fiche de prospection en empruntant la piste de d'accès prévue par l'équipe de la prospection pour retrouver les arbres (avec leur numéro de prospection). Le chef d'équipe mesure le diamètre de l'arbre et apprécie sa conformation et fait ouvrir la piste d'accès. Arrivé à l'arbre, l'abatteur et le commis analysent et fixent la direction de chute de l'arbre. On procède à l'affûtage de la tronçonneuse pendant que les machetteurs ouvrent la piste de sauvetage en fonction de la direction de chute indiquée. La maintenance terminée, l'équipe se retire à une distance suffisante dans la direction de sauvetage et l'abatteur procède à l'abattage. La technique d'abattage directionnelle est appliquée au sein de la SCD. Après la chute le commis d'abattage procède au marquage de l'arbre (Nom de la société, numéro du PEA, numéro de la bille, et premier mesurage). La production journalière est de l'ordre de 10 pieds par jour et par équipe.

NB : A cause des difficultés liées à l'évacuation des grumes, la deuxième équipe d'abattage est de temps en temps suspendue soit réorientée dans d'autres activités pour éviter l'accumulation de grumes sur le parc central.

5.2.3.3 *Tronçonnage*

La SCD dispose des équipes de tronçonnage jumelées avec celle de l'abattage. Ceci fait que, après l'abattage, on procède immédiatement au tronçonnage de la culée et à l'étêtage (tronçonnage du houppier) puis, on prend la mesure de l'arbre au tronçonnage. Le marquage est repris sur la culée au cas où celui-ci est dégagé.

Dans certains cas, le fût peut être tronçonné en deux ou trois billons. Le morceau qui se trouve à la culée est noté A (ou 1) le second plus proche du houppier est noté B.

5.2.3.4 Débardage

La SCD dispose de trois engins utilisés pour le débardage. Il s'agit de deux débardeurs à pneus (Caterpillard 528 A) et d'un bulldozer (Caterpillar D7G). Deux équipes de débardage sont constituées. La composition de chaque équipe est: un chef d'équipe, un conducteur son aide et un mécanicien.

Le travail consiste à tirer (débarder) les billes ou billons déjà tronçonnés de la forêt vers les parcs. Deux techniques sont utilisées en fonction de la distance de la bille au parc. La distance maximale de débardage direct est de 1,5 km. Au cas où la bille se trouve à une distance supérieure, on procède à un débardage avec rupture de charge où la bille est déposée sur un parc transitoire avant d'être de nouveau débardée sur le parc central. La seconde méthode est appliquée sur une distance inférieure à 3 km. En cas de billes trop grosses ou de terrain difficile, on emploie le D7G pour faire le débardage.

Le commis de débardage indique au conducteur la direction des billes à évacuer, en respectant un tracé de piste la moins destructrice possible : une piste principale est respectée par le conducteur qui l'emprunte systématiquement pour aller chercher les arbres d'un bloc. La production journalière est de 10 pieds par équipe sans compter les billes reprises.

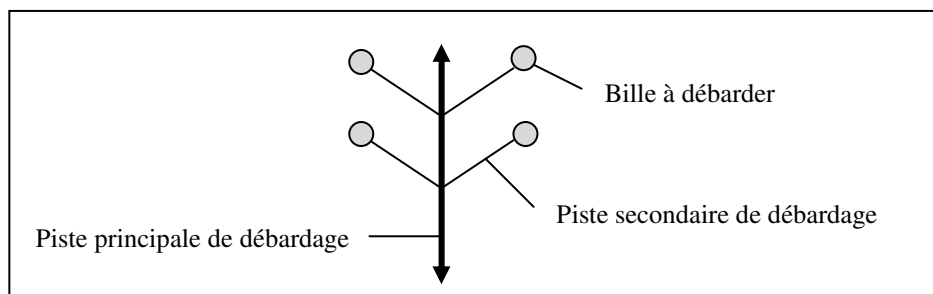


Figure 3 : Méthodologie de débardage

5.2.3.5 Parc Forêt

Les billes débardées sont stockées au parc forêt où on procède à la mesure des billes afin d'affiner les données indiquées lors de l'abattage et du tronçonnage.

Par la suite, les billes sont chargées sur des camions qui font la navette entre les parcs-forêt et le parc central. Rarement, les billes sont réceptionnées au niveau des parcs forêts. Pour la plupart des cas, elles sont ramenées au niveau du parc central pour être façonnées et préparées en attendant l'arrivée des clients pour la réception. A ce stade, les parties de la bille contenant des défauts sont retirées pour ne laisser que les billons bien conformés et de bonne qualité destinés à l'export.

Depuis le démarrage des activités de la SCD en 2007 jusqu'à mi 2010, il n'y a pas eu de transformation ce qui a fait que l'abattage a été très sélectif, centré sur des pieds bien conformés, destinés à l'export. Malgré cette sélection, une partie de la bille présentant des défauts qu'il va falloir retirer. Ces morceaux de billes ont été stockés sur les parcs en

attendant l'installation d'un outil de transformation. En juin 2010, SCD a acheté deux scies mobiles « Lucas Mill » destinées à valoriser les billons accumulés dans le parc-forêt.

Sur le terrain, il y a une seule équipe de manutention sur le parc forêt qui est composée d'un commis de navette, un conducteur de fourche, deux chauffeurs de camion, deux apprentis chauffeur et un cubeur de parc. Les engins sont un chargeur frontal articulé sur roues (Caterpillard 950B) et deux camions pour le transport jusqu'au parc-central de Yatimbo où on prépare le bois export.

5.2.3.6 Transport des bois

La logistique d'évacuation dépend de la destination du bois mais au moment de la rédaction du PA, le transport du bois avait comme destination l'export. Le transport du bois vers le port se fait au travers de transporteurs indépendants avec des contrats spécifiques. La préparation permet d'avoir une idée sur le nombre de chargements et de camions nécessaires. Tous les documents nécessaires sont envoyés à la Direction de Bangui afin de remplir les formalités administratives qui permettent d'évacuer le bois. Après cette étape, chaque camion reçoit son dossier complet et charge les grumes en forêt.

L'équipe de parc procède au chargement des billes sur les véhicules puis les documents justificatifs de route sont remis au chauffeur.

5.2.3.7 Contrôles BIVAC

Le MEFCP a délégué le contrôle des exportations de bois hors CEMAC à la société BIVAC. Un inspecteur affecté à cet effet s'occupe du contrôle des chargements au niveau du site de la SCD. Les grumes destinées à l'exportation sont marquées par deux plaquettes. Le rapport des contrôles permet l'établissement des Attestations de Vérification à l'Export (AVE), documents indispensables à l'exportation hors CEMAC.

5.2.4 Outil industriel

Au démarrage de ses activités en 2007 et cela jusqu'en juin 2010, la SCD n'as pas installé un outil qui lui permette de faire la transformation du bois. A la date de finalistaion de ce PA et depuis mai 2010, une scierie est en cours d'installation. Parallèlement, la société a mis en place deux scies mobiles de type « Lucas Mill » pour transformer le bois accumulé en attendant la finalisation de l'installation d'une scie fixe adaptée à la ressource disponible du PEA.

Le site de la société est en construction entre les villages de Yatimbo et de Bombabia. L'installation de la scierie implique qu'il y aura des services connexes à fournir pour garantir son bon fonctionnement. Le plan de l'outil industriel est présenté à la figure 4 suivant.

Par rapport à l'installation des scies mobiles, il est prévu le recrutement d'une vingtaine de personnes en plus de l'effectif actuel. Il est prévu une production de sciage d'environ de 15 m³ par jour soit environ 350 à 450 m³ par mois.

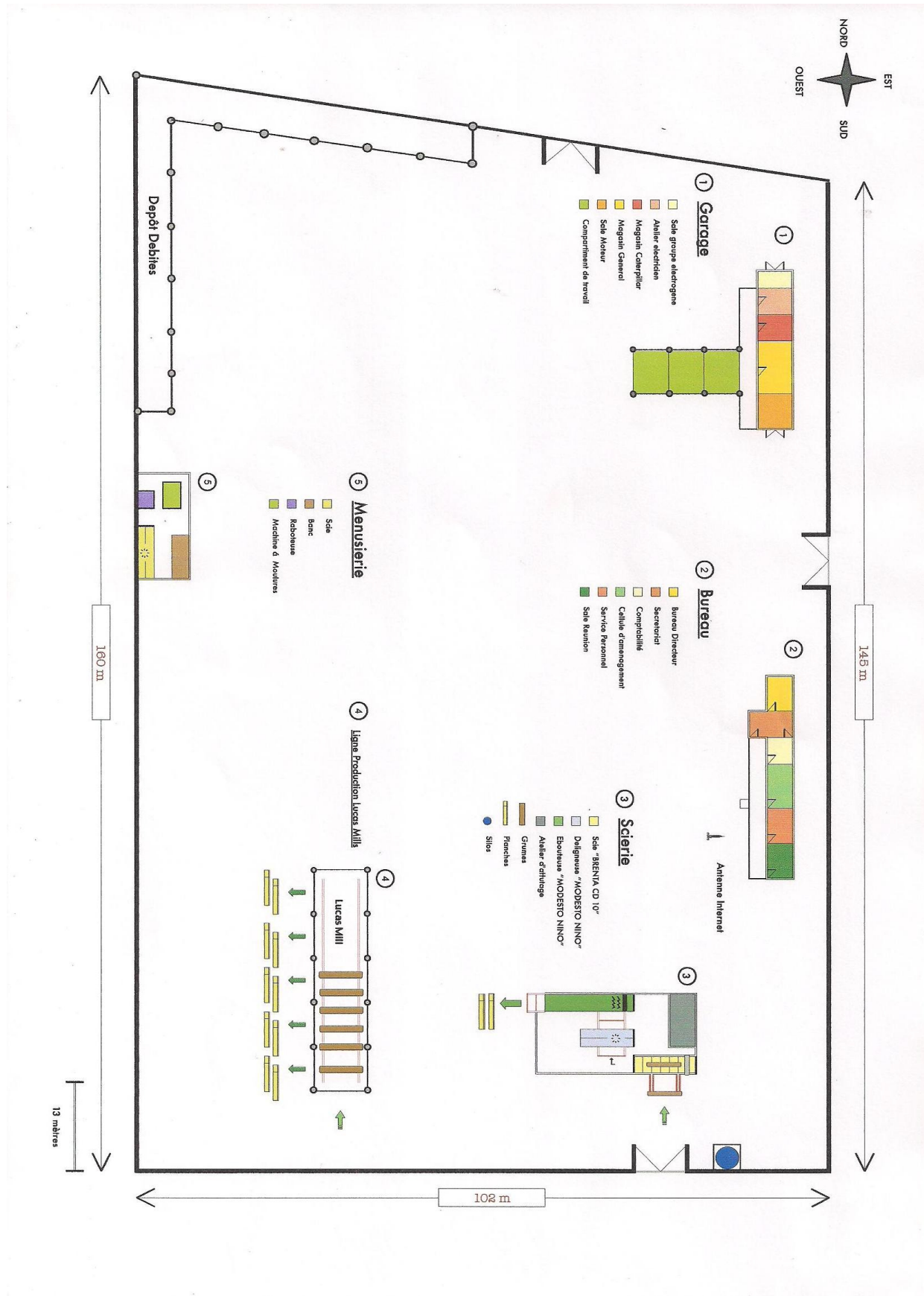


Figure 4 : Plan du site en construction à Bombabia

6. ETAT DE LA FORET

6.1 Historique de l'exploitation

La société LAURENT BOIS a été attributaire d'une partie du PEA 187 vers 1973. L'exploitation y a été menée pendant plus d'une décennie. Par la suite, le Centre et le Sud de ce même PEA a été concédé à la société IFB sous forme de permis spécial de coupe (PSC) le 28 août 2001 (PSC 23). Il s'étendait sur 105 000 ha avec 70 000 ha de forêts utiles (source : décret d'attribution). Il était entièrement situé dans la préfecture de l'Ombélla-M'poko, sous préfecture de Bimbo. Une autre partie de ce même permis a été octroyé à la société CDPN mais n'a pas fait l'objet d'exploitation à cause du manque de capitaux. Finalement, le PEA 187 a été attribué à la Société Centrafricaine de Développement (SCD) par Décret n° 07.090 du 06 avril 2007.

Quelques données sont disponibles sur les exploitations antérieures à la signature de la Convention Provisoire. Elles montrent une exploitation basée fondamentalement sur l'Aniégré/Longhi et dans une moindre mesure sur le Sapelli, l'Iroko, l'Ayous, et le Doussié pachyloba. Le tableau ci-dessous présente les volumes connus prélevés avant l'attribution du PEA 187 à IFB.

Depuis la signature de la Convention Provisoire du PEA 187 en août 2007, l'exploitation du permis s'est déroulée dans l'ACP couvrant 24 266 ha dont 17 197 ha de forêt utile (Cf. [Carte 6](#)). Sur ces surfaces le détail des volumes abattus a été fourni par la SCD.

Tableau 9 : Historique de l'exploitation forestière du Permis Spécial de Coupe 23 sur le PEA 187 (Permis Spécial de Coupe)

Essences	2001	2002	2003	2004	TOTAL
	Effectifs	Effectifs	Effectifs	Effectifs	
Acajou		3	29		32
Aniégré/Longhi	1 382	540	1 303	1 443	4 668
Ayous	4	280	172		456
Doussié pachy	1	11	18	15	333
Iroko	1	35	406		442
Kosipo		5	10		15
Lati			21		21
Niové		10	1		11
Padouk-rouge		1			1
Sapelli	4	236	246	19	505
Sipo		20	8	15	43
Tiama		4	4	1	9
TOTAL	1 392	1 145	2 218	1 493	5 248

6.2 Synthèse des résultats d'inventaire d'aménagement

L'ensemble des résultats fournis dans ce chapitre est tiré du rapport d'inventaire d'aménagement du PEA 187 (PARPAF, mars 2010). En rappel, le taux de sondage, déterminé après les pré-inventaires, était de 1,75%.

6.2.1 Stratification

Les résultats de l'interprétation des photos aériennes de 2002 et des images satellites de 2007 et 2008 donnent avec précision la valeur actualisée de la surface utile (SU) du PEA 187. Elle a été fixée à 75 685 ha (Cf. [Tableau 10](#) pour le détail).

Tableau 10 : Surfaces par formation végétale identifiée par photo interprétation

Nom Formation Végétale	Surf (ha)	Surface utile	SU (ha)	SNU (ha)
Forêt claire	436	Oui	436	
Forêt dégradée	52 822	Oui	52 822	
Forêt dense	7 237	Oui	7 237	
Forêt galerie	32	Oui	32	
Forêt inondable*	10 617	Oui	10 617	
Forêt jeune	4 527	Oui	4 527	
Limballi	14	Oui	14	
Baï	1 428	Non		1 428
Complexe de cultures	35 785	Non		35 785
Forêt brûlée	7	Non		7
Forêt galerie dégradée	6 234	Non		6 234
Marécages	8 806	Non		8 806
Prairies hygrophyles	1 518	Non		1 518
Recru forestier	415	Non		415
Savane arbustive	23 905	Non		23 905
Savane boisée	3 177	Non		3 177
Village	273	Non		273
Total	157 233		75 685	81 548

* Sur le PEA 187, les forêts inondables sont accessibles pour une exploitation forestière pendant la saison sèche, d'où leur classement en surface utile. Concernant les forêts galerie dégradées, il s'agit des formations particulièrement fragiles du point de vue écologique, donc à ne pas exploiter et par conséquent retirées de la surface utile. Les forêts brûlées sont retirées des formations utiles à cause de leur fragilité et de la qualité des bois qui est souvent altéré par le feu. Les autres formations, déclarées non utiles sont non forestières (Baï, Complexe de cultures, Marécage, Prairie hygrophile, Village) ou non productives du point de vue d'une production soutenable de bois d'œuvre sur la durée de rotation du plan d'aménagement en cours (Recrû forestier, Savane boisée, Savane arbustive).

6.2.2 Caractéristiques dendrométriques générales

La liste des essences inventoriées est présentée en [Annexe 7](#). Pour la présentation des résultats d'inventaire, plusieurs groupes d'essences ont été définis :

- **Groupe 1 : « Production dominante »** : Les essences principales actuellement exploitées par la société, c'est-à-dire l'Acajou, l'Aniégré, le Bubinga, le Doussié pachyloba, l'Ebène, l'Iroko, le Longhi blanc, le Padouk rouge, le Sapelli et le Sipo.

- **Groupe 2 : « Exploitation régulière »** : Les autres essences éventuellement exploitées par la société : l'Ayous, le Bossé clair, le Bossé foncé, le Dibétou, l'Etimoé, le Kosipo, le Lati, le Tali et le Tiama.
- **Groupe 3 : « Exploitation occasionnelle »** : Les essences exploitées par la société de manière ponctuelle, ou ayant une certaine probabilité de l'être prochainement. Il s'agit de l'Abura, l'Azobé, le Bilinga, le Dabema, le Difou, l'Essessang, l'Eyong, le Fraké, le Iatandza, le Kotibé, le Koto, le Mambodé, le Manilkara, la Mukulungu, l'Olon/Bongo et le Pao-rosa.
- **Groupe 4 : « Sciage Diversification »** : Les essences vers lesquelles l'exploitant devra se tourner s'il souhaite une diversification de ses sciages puisqu'elles sont de bonne qualité et déjà utilisées dans d'autres pays : le Diana, l'Essia, l'Eyoum, le Kékélé, le Kotibé parallèle et l'Oboto.
- **Groupe 5 : « Déroulage »** : Les essences qui peuvent être déroulées : l'Aiélé, l'Ekouné, le Fromager, l'Ilomba, la Kapokier, l'Ohia parallèle et l'Onzabili.
- **Groupe 6 : « Divers »** : ce sont les essences qui ne sont pas classées dans les précédents groupes.

6.2.2.1 Effectifs

Les effectifs cumulés par classe de diamètre à l'hectare pour toutes les qualités et toutes les strates confondues sont présentés, dans le Tableau 13. Les effectifs cumulés de diamètre supérieur à 10 cm regroupent les effectifs des tiges supérieurs ou égaux à 10 cm de diamètre.

Le détail pour chaque classe de diamètre et pour l'ensemble des essences est présenté dans le rapport d'inventaire du PEA 187 (PARPAF, 2010).

Tableau 11 : Effectifs cumulés, par classe de diamètre, toutes strates et toutes qualités confondues (tiges/ha)

Nom Pilote	DME	D>=10 cm	D>=30cm	D>=80cm
Groupe 1: Production dominante				
Acajou grandes folioles	80	1,014	0,152	0,018
Aniégré	70	2,974	1,031	0,096
Bubinga	60	3,460	1,565	0,077
Doussié pachyloba	80	0,893	0,624	0,153
Ebène vrai	40	3,586	0,231	0,009
Iroko	70	1,198	0,657	0,193
Longhi blanc	50	0,076	0,028	0,005
Padouk rouge	60	1,066	0,550	0,066
Sapelli	80	0,960	0,237	0,049
Sipo	80	0,096	0,024	0,008
Groupe 2: Exploitation régulière				
Ayous	60	7,133	4,765	1,885
Bossé clair	70	0,102	0,012	
Bossé foncé	70	0,744	0,047	0,001

Nom Pilote	DME	D>=10 cm	D>=30cm	D>=80cm
Dibétou	80	0,670	0,138	0,029
Etimoé	70	0,148	0,039	0,006
Kosipo	80	0,290	0,040	0,007
Lati	70	0,340	0,107	0,023
Tali	80	0,201	0,129	0,026
Tiama	80	0,278	0,048	0,010
Total Groupes 1 & 2		25,231	10,422	2,662
Groupe 3: Exploitation occasionnelle				
Abura	80	0,049	0,002	-
Azobé	70	0,266	0,125	0,025
Bilinga	60	0,099	0,039	0,008
Dabéma	80	0,557	0,278	0,098
Difou	50	0,478	0,124	0,005
Essessang	70	6,149	2,643	0,233
Eyong	70	3,746	1,187	0,079
Fraké	60	5,478	3,421	0,847
Iatandza	90	0,483	0,248	0,037
Kotibé	70	0,677	0,153	0,002
Koto	70	3,886	1,780	0,155
Mambodé	70	0,174	0,092	0,028
Manilkara	70	2,095	0,753	0,008
Mukulungu	80	0,039	0,020	0,010
Olon/Bongo	50	1,363	0,208	0,006
Pao rosa	70	0,007	0,002	-
Total Groupe 3		25,549	11,075	1,543
Groupe 4: Sciage diversification				
Total Groupe 4 Sciage diversification		9,948	2,960	0,184
Groupe 5: Déroulage				
Total Groupe 5: Déroulage		32,275	10,661	0,720
Groupe 6: Divers				
Total Groupe 6: Divers		169,319	32,798	0,811
GRAND TOTAL		262,323	67,916	5,920

6.2.2.2 Volumes

Les volumes cumulés par classe de diamètre à l'hectare pour toutes les qualités et toutes les strates sont présentés dans le [Tableau 14](#). Par exemple, la première colonne correspondant au diamètre supérieur à 10 cm présente la somme des volumes des tiges de diamètres supérieurs ou égaux à 10 cm.

Le détail pour chaque classe de diamètre et pour l'ensemble des essences est présenté dans le rapport d'inventaire du PEA 187 (PARPAF, mars 2010).

A titre de rappel, les tarifs de cubage utilisés sont ceux élaborés par le PARN. Ils sont présentés, par essence, en [Annexe 8](#). Ils ont été établis pour une trentaine d'essences sur un échantillon d'arbres de plus de 30 cm de diamètre lors de l'inventaire de reconnaissance du massif forestier du Sud-Ouest. Pour les essences faiblement représentées ou celles n'ayant pas fait l'objet d'un tarif spécifique, un tarif général a été construit à partir de l'ensemble des études sur les autres essences. Pour les classes de diamètre 10 et 20 cm, non échantillonnées

lors des études, les tarifs de cubage ont été extrapolés. Enfin, les volumes sont à ce niveau des volumes sur écorce à partir de la hauteur de poitrine jusqu'à la première grosse branche.

Le DME des essences non citées dans le cahier des charges et non reprises dans le Code Forestier a été fixé arbitrairement à 70 cm.

Tableau 12 : Volumes cumulés par classe de diamètre, par hectare, toutes strates et toutes qualités confondues (m³/ha)

Nom Pilote	DME	D>=10 cm	D>=30cm	D>=80cm
Groupe 1: Production dominante				
Acajou grandes folioles	80	0,573	0,412	0,182
Aniégré	70	3,479	3,024	0,851
Bubinga	60	4,050	3,506	0,482
Doussié pachyloba	80	2,117	2,071	1,156
Ebène vrai	40	0,494	0,239	0,048
Iroko	70	3,720	3,569	2,355
Longhi blanc	50	0,108	0,094	0,054
Padouk rouge	60	2,225	2,063	0,637
Sapelli	80	1,241	1,073	0,629
Sipo	80	0,195	0,173	0,132
Groupe 2: Exploitation régulière				
Ayous	60	33,365	32,805	23,471
Bossé clair	70	0,034	0,022	-
Bossé foncé	70	0,133	0,045	0,006
Dibétou	80	0,666	0,557	0,320
Etimoé	70	0,187	0,159	0,070
Kosipo	80	0,221	0,176	0,098
Lati	70	0,463	0,421	0,239
Tali	80	0,500	0,474	0,197
Tiama	80	0,221	0,180	0,109
Total Groupes 1 & 2		53,994	51,065	31,034
Groupe 3: Exploitation occasionnelle				
Abura	80	0,014	0,006	
Azobé	70	0,573	0,537	0,267
Bilinga	60	0,170	0,155	0,092
Dabéma	80	1,853	1,781	1,297
Difou	50	0,332	0,262	0,046
Essessang	70	7,723	6,914	2,287
Eyong	70	4,329	3,619	0,756
Fraké	60	18,465	17,940	8,838
Iatandza	90	0,902	0,853	0,351
Kotibé	70	0,293	0,202	0,013
Koto	70	6,063	5,526	1,364
Mambodé	70	0,497	0,473	0,293
Manilkara	70	1,511	1,201	0,079
Mukulungu	80	0,218	0,214	0,181
Olon/Bongo	50	0,543	0,348	0,051
Pao rosa	70	0,005	0,003	
Total Groupe 3		43,491	40,034	15,916
Groupe 4: Sciage diversification				

Nom Pilote	DME	D>=10 cm	D>=30cm	D>=80cm
Total Groupe 4 : Sciage et diversification		8,282	6,759	1,776
Groupe 5: Déroulage				
Total Groupe 5: Déroulage		33,864	28,644	10,070
Groupe 6: Divers				
Total Groupe 6: Divers		83,233	56,584	7,702
GRAND TOTAL		222,863	183,086	66,498

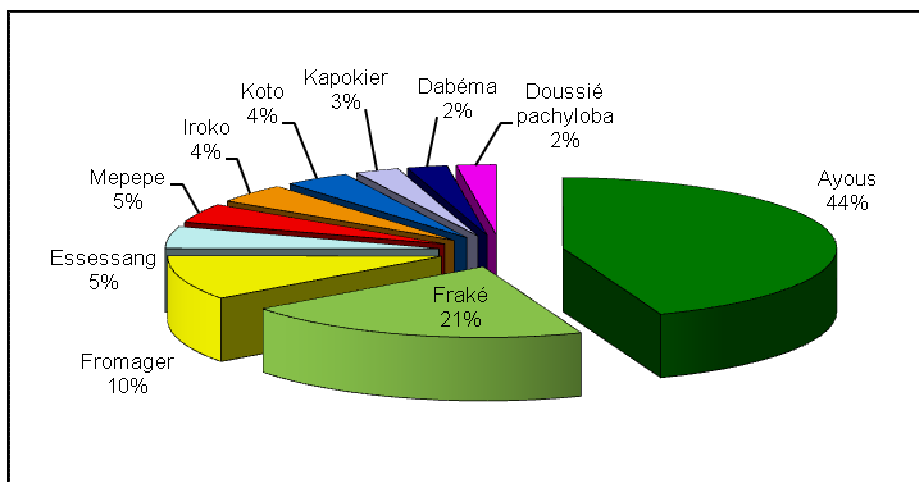


Figure 5 : Proportion des 10 essences présentant les volumes à l'ha les plus élevés pour les tiges de plus de 70 cm de diamètre sur le PEA 187

On constate que les volumes de l'Ayous et du Fraké dépassent largement celui des autres espèces.

6.2.2.3 Surfaces terrières

La surface terrière cumulée est la somme des surfaces des sections des arbres à une hauteur de 1,30 m du sol (hauteur de poitrine). C'est un indice de maturité, de richesse et de vigueur des peuplements.

Les surfaces terrières cumulées pour toutes les strates et toutes les qualités sont présentées par essence et pour les groupes principaux, pour les classes de diamètre supérieurs ou égales à 10, 30 et 80 cm (Cf. Tableau 15).

Tableau 13 : Surfaces terrières cumulées par classe de diamètre par ha, toutes strates confondues et toutes qualités (m²/ha)

Nom Pilote	DME	D>=10 cm	D>=30cm	D>=80cm
Groupe 1: Production dominante				
Acajou grandes folioles	80	0,059	0,037	0,014
Aniégré	70	0,318	0,263	0,066
Bubinga	60	0,409	0,353	0,048
Doussié pachyloba	80	0,246	0,238	0,122
Ebène vrai	40	0,117	0,041	0,006
Iroko	70	0,295	0,277	0,170
Longhi blanc	50	0,009	0,008	0,004
Padouk rouge	60	0,172	0,157	0,045
Sapelli	80	0,099	0,080	0,042
Sipo	80	0,014	0,012	0,008
Groupe 2: Exploitation régulière				
Ayous	60	2,419	2,352	1,587
Bossé clair	70	0,005	0,002	-
Bossé foncé	70	0,023	0,006	0,000
Dibétou	80	0,057	0,043	0,022
Etimoé	70	0,014	0,011	0,005
Kosipo	80	0,020	0,014	0,007
Lati	70	0,041	0,035	0,018
Tali	80	0,045	0,042	0,017
Tiama	80	0,023	0,016	0,008
Total Groupes 1 & 2		4,385	3,985	2,190
Groupe 3: Exploitation occasionnelle				
Abura	80	0,002	0,001	
Azobé	70	0,047	0,043	0,020
Bilinga	60	0,015	0,013	0,007
Dabéma	80	0,141	0,133	0,092
Difou	50	0,035	0,025	0,004
Essessang	70	0,731	0,620	0,173
Eyong	70	0,349	0,279	0,053
Fraké	60	1,347	1,287	0,584
Iatandza	90	0,080	0,074	0,027
Kotibé	70	0,041	0,025	0,001
Koto	70	0,523	0,461	0,102
Mambodé	70	0,039	0,037	0,021
Manilkara	70	0,162	0,119	0,006
Mukulungu	80	0,014	0,013	0,011
Olon/Bongo	50	0,062	0,034	0,004
Pao rosa	70	0,000	0,000	
Total Groupe 3		3,588	3,162	1,104
Groupe 4: Sciage diversification				
Total Groupe 4 : Sciage et diversification		0,806	0,603	0,130
Groupe 5: Déroulage				
Total Groupe 5: Déroulage		3,020	2,393	0,714
Groupe 6: Divers				
Total Groupe 6: Divers		9,177	5,483	0,586
GRAND TOTAL		20,977	15,625	4,724

6.2.2.4 Structures diamétriques

Les histogrammes de structure ou ‘structures diamétriques’ ont été construits pour toutes les essences des groupes 1, 2 et 3 et les essences des autres groupes qui présentent des effectifs importants.

Ces graphiques renseignent sur l'état et la vigueur du peuplement, éventuellement sur le tempérament des essences et sur le potentiel de production d'avenir. Certains aspects techniques du plan d'aménagement, en particulier le choix des Diamètres Minimums d'Aménagement (DMA) et de la durée de la rotation, s'appuient très largement sur ces graphiques (Cf. Chapitre 8.3.1).

6.2.3 Potentiel exploitable

6.2.3.1 Effectifs et volumes supérieurs au DME avec erreurs relatives

Les effectifs et les volumes bruts exploitables à l'hectare présentés ici sont, avant la fixation des Diamètres Minimum d'Aménagement (DMA), les effectifs et les volumes sur pied des tiges de diamètre supérieur ou égal au DME.

Le Tableau 14 présente également les erreurs à prendre en compte sur l'estimation des effectifs et volumes pour la surface totale du permis. Ces erreurs seront bien sûr plus importantes si on se place sur des surfaces de référence petites, telle qu'une Assiette Annuelle de Coupe. Les erreurs sont données au seuil de probabilité de 95 % pour une surface de référence égale à une Unité Forestière de Gestion Quinquennale (UFG).

La lecture du Tableaux 14 doit se faire de cette façon :

L'effectif par hectare du Sapelli, pour les diamètres supérieurs ou égaux au DME, est de 0,049 pieds par hectare plus ou moins 0,011 pieds, c'est-à-dire à 23,25 % près. Il est possible de dire également que l'effectif par hectare du Sapelli, pour les diamètres supérieurs ou égaux au DME, se situe dans l'intervalle de 0,038 à 0,06 pieds par hectare avec un intervalle de confiance de 95 %.

Tableau 14 : Effectifs et Volumes exploitables, toutes qualités, toutes strates avec leur marge d'erreurs et la moyenne du volume par fût supérieur au DME

Essences	DME	Effectifs bruts (Tige/ha)			Volumes (m3/ha)			Volume moyen par fût (m ³)
		>=DME	Erreur absolue	Erreur %	>=DME	Erreur absolue	Erreur %	
Groupe 1		Production dominante						
Acajou grandes folioles	80	0,018	0,007	37,942	0,182	0,071	39,102	10,007
Aniégré	70	0,194	0,022	11,365	1,370	0,163	11,903	7,081
Bubinga	60	0,437	0,055	12,589	1,787	0,229	12,826	4,091
Doussié pachyloba	80	0,153	0,022	14,064	1,156	0,176	15,234	7,530
Ebène vrai	40	0,116	0,018	15,776	0,188	0,041	21,734	1,613
Iroko	70	0,254	0,026	10,348	2,684	0,318	11,849	10,585

Essences	DME	Effectifs bruts (Tige/ha)			Volumes (m ³ /ha)			Volume moyen par fût (m ³)
		>=DME	Erreur absolue	Erreur %	>=DME	Erreur absolue	Erreur %	
Longhi blanc	50	0,012	0,006	47,888	0,074	0,044	59,479	6,123
Padouk rouge	60	0,231	0,025	10,803	1,457	0,168	11,563	6,305
Sapelli	80	0,049	0,011	23,250	0,629	0,159	25,191	12,971
Sipo	80	0,008	0,004	52,272	0,132	0,077	58,685	15,497
Groupe 2		Exploitation régulière						
Ayous	60	3,224	0,153	4,758	29,995	1,525	5,085	9,303
Bossé clair	70	0,001	0,002	138,551	0,006	0,008	138,551	4,951
Bossé foncé	70	0,001	0,001	195,970	0,006	0,011	195,970	9,154
Dibétou	80	0,029	0,008	29,585	0,320	0,107	33,543	11,235
Etimocé	70	0,009	0,005	50,492	0,089	0,050	55,575	9,799
Kosipo	80	0,007	0,004	56,477	0,098	0,061	61,799	13,452
Lati	70	0,033	0,009	27,159	0,293	0,088	30,030	8,777
Tali	80	0,026	0,008	31,724	0,197	0,063	32,018	7,542
Tiama	80	0,010	0,005	47,414	0,109	0,054	49,447	10,595
Total groupes 1 & 2		4,813	0,172	3,584	40,772	1,650	4,046	8,472
Groupa 3		Exploitation occasionnelle						
Azobé	70	0,040	0,011	27,003	0,347	0,099	28,658	8,666
Bilinga	60	0,015	0,006	42,081	0,122	0,071	58,745	8,019
Dabéma	80	0,098	0,016	16,502	1,297	0,238	18,351	13,202
Difou	50	0,045	0,011	23,740	0,174	0,047	27,182	3,877
Essessang	70	0,381	0,035	9,155	3,063	0,297	9,701	8,040
Eyong	70	0,164	0,021	12,667	1,266	0,170	13,428	7,704
Fraké	60	2,106	0,097	4,627	15,408	0,742	4,817	7,318
Iatandza	90	0,023	0,007	32,442	0,253	0,084	33,107	10,955
Kotibé	70	0,005	0,003	69,212	0,026	0,019	72,920	5,388
Koto	70	0,337	0,035	10,267	2,373	0,250	10,519	7,037
Mambodé	70	0,038	0,010	25,236	0,351	0,097	27,589	9,175
Manilkara	70	0,022	0,008	35,119	0,149	0,055	37,030	6,835
Mukulungu	80	0,010	0,005	48,881	0,181	0,106	58,729	18,651
Olon/Bongo	50	0,042	0,011	25,336	0,176	0,049	28,018	4,199
Total exploitation occasionnelle		3,326	0,115	3,444	25,186	0,917	3,641	7,572
Groupe 4		Sciage diversification						
Total Sciage diversification		0,348	0,031	9,033	2,625	0,255	9,707	7,552
Groupe 5		Déroulage						
Total Déroulage		1,003	0,054	5,345	11,613	0,728	6,270	11,574
Groupe 6		Divers						
Total Groupe 6		1,731	0,078	4,478	12,271	0,584	4,759	7,088
GRAND TOTAL		11,221	0,256	2,277	92,467	2,353	2,545	8,240

A la lecture du Tableau 14, on constate que quelques essences secondaires présentent un volume exploitable à l'hectare non négligeable. Il s'agit du Fraké (15,4 m³/ha), du Fromager (6,2 m³/ha), de l'Essessang (3,1 m³/ha), du Koto (2,4 m³/ha), du Kapokier (1,6 m³/ha), de l'Essia (1,3 m³/ha), du Dabéma (1,3 m³/ha), de l'Eyong (1,3 m³/ha) et de l'Emien (1,1 m³/ha) ;

6.2.3.2 Qualités

Les qualités de chaque essence sont présentées en pourcentage du volume pour les diamètres supérieurs ou égaux à 60 cm (seuil minimal fixé par les normes nationales d'inventaire d'aménagement à partir duquel on assigne une cotation en qualité) (Cf. Tableau 15).

D'après les normes nationales, les qualités sont définies comme suit :

Qualité 1 : Arbres très bien conformés (qualité export) ;

Qualité 2 : Arbres présentant un ou plusieurs défauts non rédhibitoires (défauts de rectitude du fût, défauts de forme de la section, défauts de structure apparente du bois – qualité scierie) ;

Qualité 3 : Arbres qui n'ont pas pu être cotés en qualité 1 ou 2 et qui sont donc inutilisables par l'industrie, sauf comme bois de feu ou charbon de bois.

Note explicative

Le coefficient de prélèvement est le pourcentage des tiges sur pied abattues par la société forestière pour leur valorisation postérieure. En phase d'élaboration du plan d'aménagement et en absence de données propres à l'entreprise, ce coefficient est calculé en considérant que l'exploitation forestière prélève la totalité des tiges de qualité export (Q1) et la moitié de celles de qualité scierie (Q2). Ce coefficient intervient dans le calcul du coefficient de récolement qui va permettre de passer du volume brut au volume net (Cf. 5.2.2.2. du Rapport d'inventaire).

Tableau 15 : Pourcentage des différentes qualités en volumes (diamètres \geq à 60 cm) et coefficient de prélèvement associé

Nom Pilotes	DME (cm)	Nbre d'arbres coté en qualité	Q1	Q2	Q3	Oubli	Coefficient de prélèvement
Groupe1: Production dominante							
Acajou grandes folioles	80	37	45,95%	54,05%	0,00%	0,00%	72,97%
Aniégré	70	310	46,13%	50,65%	3,23%	0,00%	71,45%
Bubinga	60	259	31,27%	66,41%	2,32%	0,00%	64,48%
Doussié pachyloba	80	360	35,00%	61,67%	3,06%	0,28%	65,83%
Ebène vrai	40	23	30,43%	43,48%	26,09%	0,00%	52,17%
Iroko	70	408	58,58%	37,25%	3,92%	0,25%	77,21%
Longhi blanc	50	9	66,67%	33,33%	0,00%	0,00%	83,33%
Padouk rouge	60	210	50,95%	45,71%	3,33%	0,00%	73,81%
Sapelli	80	104	71,15%	28,85%	0,00%	0,00%	85,58%
Sipo	80	14	57,14%	28,57%	7,14%	7,14%	71,43%
Groupe2: Exploitation régulière							
Ayous	60	3 488	40,08%	57,40%	2,35%	0,17%	68,78%
Bossé clair	70	2	50,00%	50,00%	0,00%	0,00%	75,00%
Bossé foncé	70	1	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%
Dibétou	80	60	33,33%	65,00%	1,67%	0,00%	65,83%
Etimoé	70	15	80,00%	20,00%	0,00%	0,00%	90,00%
Kosipo	80	17	76,47%	23,53%	0,00%	0,00%	88,24%
Lati	70	55	38,18%	60,00%	1,82%	0,00%	68,18%
Tali	80	62	20,97%	75,81%	3,23%	0,00%	58,87%
Tiama	80	25	68,00%	32,00%	0,00%	0,00%	84,00%

Nom Pilotes	DME (cm)	Nbre d'arbres quoté en qualité	Q1	Q2	Q3	Oubli	Coefficient de prélèvement
Total groupe 1 et 2		5 459	42,19%	55,01%	2,64%	0,16%	69,69%
Groupe3: Exploitation occasionnelle							
Azobé	70	65	26,15%	69,23%	4,62%	0,00%	60,77%
Bilinga	60	16	81,25%	18,75%	0,00%	0,00%	90,63%
Dabéma	80	201	10,95%	83,08%	5,47%	0,50%	52,49%
Difou	50	19	52,63%	47,37%	0,00%	0,00%	76,32%
Essessang	70	594	38,22%	57,91%	3,37%	0,51%	67,17%
Eyong	70	266	47,37%	52,26%	0,38%	0,00%	73,50%
Fraké	60	2153	60,20%	36,93%	2,79%	0,09%	78,66%
Iatandza	90	98	29,59%	68,37%	1,02%	1,02%	63,78%
Kotibé	70	8	25,00%	75,00%	0,00%	0,00%	62,50%
Koto	70	499	10,42%	83,57%	5,81%	0,20%	52,20%
Mambodé	70	63	38,10%	60,32%	1,59%	0,00%	68,25%
Manilkara	70	35	28,57%	68,57%	2,86%	0,00%	62,86%
Mukulungu	80	19	84,21%	15,79%	0,00%	0,00%	92,11%
Olon/Bongo	50	23	30,43%	56,52%	13,04%	0,00%	58,70%
Total Exploitation occasionnelle		4 059	45,60%	51,00%	3,20%	0,20%	71,10%
Groupe4: Sciage diversification							
Total Sciage diversification		510	40,00%	54,90%	4,90%	0,20%	67,45%
Groupe5: Déroulage							
Total déroulage		1 707	28,94%	67,43%	3,22%	0,41%	62,65%
Groupe6: Divers							
Total Divers		2 528	23,42%	67,64%	4,91%	4,03%	57,24%
GRAND TOTAL		14 263	38,17%	57,59%	3,35%	0,89%	66,96%

Dans l'ensemble des groupes 1 et 2 confondus, environ 40% du volume a un pourcentage élevé de qualité « export » (Q1). 55% répond à la qualité Scierie (Q2) et une infime partie en qualité 3.

6.2.3.3 Volumes bruts totaux exploitables

Les volumes bruts totaux potentiellement exploitables déterminés sur les strates productives au sol sont présentés dans le Tableau 19. Ils sont calculés selon 3 schémas : à partir des volumes bruts à l'hectare des tiges de qualité 1 seules, des tiges de qualité 1 plus la moitié des tiges de qualité 2 et des tiges de qualités 1 et 2. Par la suite, ces valeurs sont multipliées par la surface totale productive photo-interprétée, qui est de 75 685 ha pour avoir une estimation du potentiel de la ressource dans le PEA.

Certaines essences telles que l'Ebène vrai, le Longhi blanc, le Longhi rouge, le Difou, l'Olon /Bongo, le Bété et le Niové ont leurs DME inférieurs à 60 cm (diamètre minimum de cotation de la qualité). Il n'est donc pas possible de sélectionner les différentes qualités pour les tiges dont le diamètre est compris entre le DME et 60 cm. Nous avons choisi de présenter pour ces essences, les volumes correspondants à des tiges de diamètre supérieur à 60 cm. Cela entraîne une sous-estimation des volumes bruts exploitables, mais cela permettra de se

rapprocher beaucoup plus de la réalité car, lors des discussions d'aménagement, les DME de ces essences risquent d'être revus à la hausse afin de garantir leur reconstitution.

Attention, les chiffres obtenus dans les Tableau 19 et 20 doivent être considérées avec beaucoup de recul pour plusieurs raisons rappelées ci-dessous :

- les volumes indiqués sont des volumes bruts sur pieds et sont donc bien supérieurs aux volumes nets intéressant directement la société forestière ;
- la distinction entre classes de qualité a été faite suivant les critères du PARPAF et non ceux utilisés par la société forestière, Ces classes dépendant notamment du marché et des clients ;
- les volumes, pour les tiges exploitables de qualité 1 et 2, ne sont donnés qu'à titre indicatif. Le prélèvement habituellement considéré, à ce stade des connaissances des pratiques du chantier est fixé a priori à la totalité de la qualité 1 et à la moitié de la qualité 2.
- la surface utile a été fixée à 75 685 ha mais, une partie de ces surfaces sera éventuellement affectée à des séries non productives.

Tableau 16 : Volumes bruts totaux potentiellement exploitables ($D \geq DME$), estimés à partir des volumes des tiges de qualité 1 et 2 déterminés sur les strates productives au sol du PEA 187

PEA 187 Nom Pilote	DME (cm)	Volume brut (m3/ha)			Volume Total (m3)		
		Q1 D>=DME	Q1 +Q2/2 D>=DME	Q1 + Q2 D>=DME	Q1 D>=DME	Q1 +Q2/2 D>=DME	Q1 + Q2 D>=DME
Groupe 1: Production dominante							
Acajou grandes folioles	80	0,073	0,103	0,133	5 527	7 792	10 056
Aniégré	70	0,678	1,045	1,411	51 349	79 055	106 760
Bubinga	60	0,269	0,636	1,004	20 374	48 173	75 972
Doussié pachyloba	80	0,525	0,887	1,249	39 706	67 135	94 564
Ebène vrai	40	0,028	0,054	0,081	2 100	4 108	6 116
Iroko	70	2,128	2,634	3,141	161 028	199 374	237 720
Longhi blanc	50	0,050	0,063	0,075	3 801	4 740	5 680
Padouk rouge	60	0,832	1,252	1,672	62 997	94 773	126 548
Sapelli	80	0,523	0,630	0,736	39 615	47 676	55 738
Sipo	80	0,091	0,112	0,132	6 925	8 462	9 999
Groupe 2: Exploitation régulière							
Ayous	60	13,262	22,771	32,281	1 003 731	1 723 459	2 443 188
Bossé clair	70	0,004	0,006	0,008	309	463	617
Dibétou	80	0,171	0,279	0,386	12 970	21 099	29 227
Etimocé	70	0,052	0,059	0,066	3 946	4 471	4 995
Kosipo	80	0,115	0,124	0,133	8 734	9 399	10 064
Lati	70	0,150	0,247	0,345	11 323	18 722	26 121
Tali	80	0,053	0,142	0,232	3 976	10 777	17 578
Tiama	80	0,081	0,104	0,126	6 129	7 837	9 544
Total Groupes 1 et 2		19,086	31,149	43,212	1 444 538	2 357 512	3 270 487
Groupe 3: Exploitation occasionnelle							
Azobé	70	0,102	0,200	0,299	7 721	15 171	22 622
Bilinga	60	0,111	0,126	0,141	8 380	9 534	10 688
Dabéma	80	0,222	0,803	1,384	16 822	60 785	104 748
Difou	50	0,075	0,109	0,143	5 677	8 238	10 799

PEA 187 Nom Pilote	DME (cm)	Volume brut (m3/ha)			Volume Total (m3)		
		Q1 D>=DME	Q1 + Q2/2 D>=DME	Q1 + Q2 D>=DME	Q1 D>=DME	Q1 + Q2/2 D>=DME	Q1 + Q2 D>=DME
Essessang	70	1,354	2,345	3,336	102 507	177 495	252 483
Eyong	70	0,657	1,055	1,452	49 758	79 810	109 863
Fraké	60	10,016	13,190	16,365	758 032	998 320	1 238 608
Iatandza	90	0,078	0,160	0,242	5 909	12 103	18 297
Kotibé	70	0,004	0,014	0,024	269	1 026	1 783
Koto	70	0,241	1,320	2,400	18 255	99 937	181 618
Mambodé	70	0,147	0,268	0,389	11 149	20 280	29 411
Manilkara	70	0,031	0,081	0,131	2 364	6 139	9 914
Mukulungu	80	0,219	0,232	0,246	16 541	17 573	18 604
Olon/Bongo	50	0,055	0,107	0,159	4 197	8 113	12 029
Total Exploitation occasionnelle		13,313	20,011	26,709	1 007 583	1 514 526	2 021 468
Groupe 4: Sciage diversification							
Total Sciage diversification		1,173	2,038	2,904	88 762	154 262	219 761
Groupe 5: Déroulage							
Total Déroulage		3,417	7,693	11,970	258 614	582 277	905 939
Groupe 6: Divers							
Total Divers		3,494	7,946	12,398	264 440	601 391	938 342
GRAND TOTAL		40,483	68,838	97,192	3 063 937	5 209 967	7 355 998

Le volume brut exploitable sur le PEA 187, présenté dans le [Tableau 21](#), est constitué de l'ensemble des tiges de qualité 1 et de la moitié des tiges de qualité 2 des 219 essences déterminées sur le terrain y compris les inconnus.

Le potentiel du PEA 187 est majoritairement constitué de l'Ayous, avec environ 1,7 millions de m³, soit 33,08% du volume brut total et du Fraké, avec 998 320 m³, soit 19,16%. On remarque que seules ces 2 essences présentent des volumes importants et que la société devra impérativement diversifier sa production et renforcer son outil de transformation pour les intégrer parmi les essences valorisées.

Attention : il faut noter que dans le cas de l'Ayous, ce potentiel est calculé avec un DME très bas (60 cm), qui sera certainement remonté de plusieurs classes de diamètres lors du passage au Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) afin d'assurer une reconstitution suffisante de cette espèce et augmenter la rentabilité de son exploitation en diminuant la part de l'aubier sur l'ensemble du volume de la tige abattue.

6.2.4 Répartition géographique de la ressource

On remarque généralement une hétérogénéité dans la répartition des essences dans les différentes zones de pré-inventaire et d'inventaire sur le PEA 187. Certaines essences sont plus présentes sur certaines zones du PEA : l'Aniégré et le Bubinga au Sud, l'Ayous est très présent dans la Z4, d'autres ne sont présentes que sur certaines zones (Longhi blanc, Sapelli, Dibétou, Tali) d'autres ne sont présentes que dans une seule zone (Bossé foncé présent sur la Z2). Ceci s'explique soit par une différence écologique, soit par l'historique de l'exploitation.

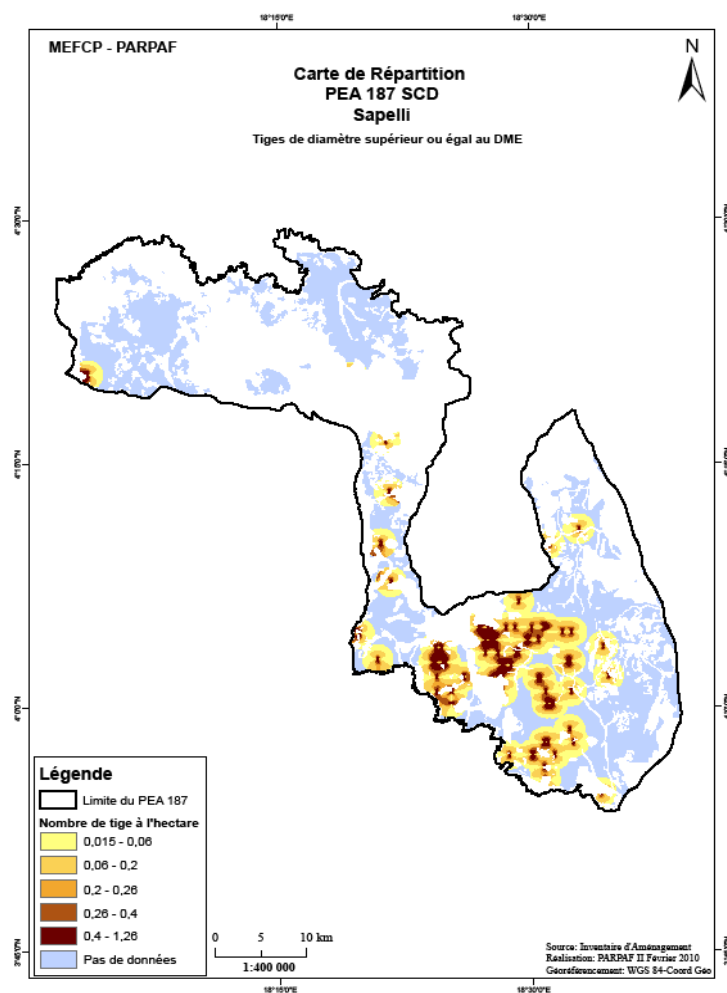
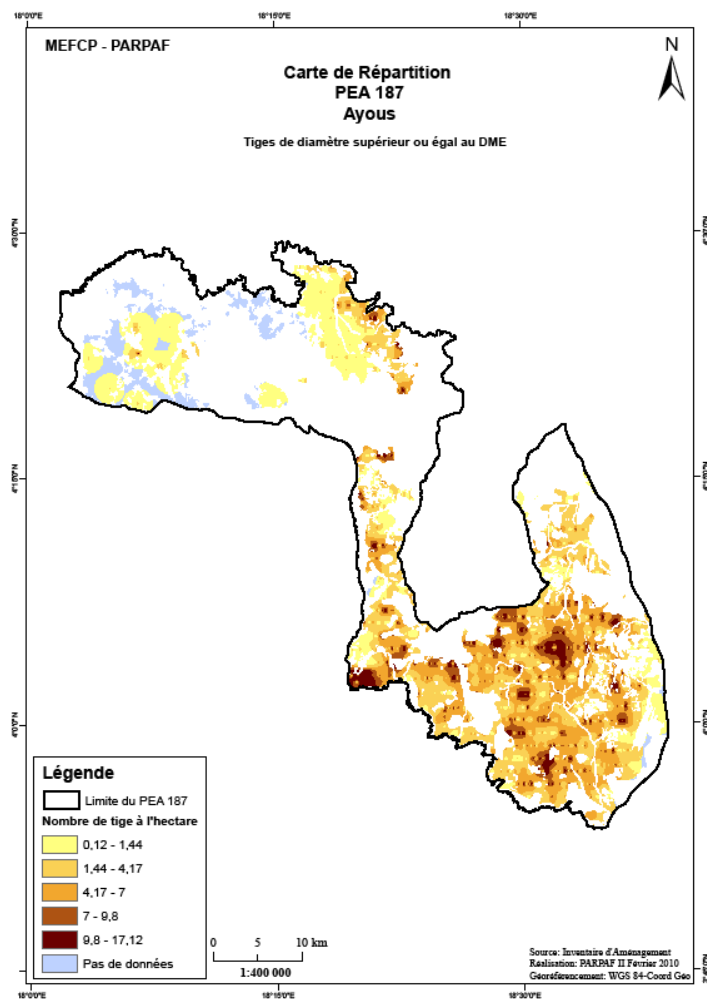
Seuls deux exemples sont présentés ici, l'Ayous et le Sapelli, pour leur intérêt commercial (Cf. Cartes 7). Ils précisent les tendances déjà mises en évidence précédemment à savoir :

- L'Ayous est réparti de manière relativement uniforme sur le permis, avec une densité accrue dans le Sud ;
- le Sapelli est plus concentré dans la partie Sud du PEA et ponctuel au centre;

Les cartes de répartition par essence sont annexées au rapport d'inventaire du PEA 187. Elles ont été construites sur base :

- des effectifs par hectare des essences des groupes 1, 2 et 3 au dessus du DME ;
- des effectifs par hectare des essences des groupes 1, 2 et 3 des tiges d'avenir (diamètre compris entre 30 et 50 cm) ;
- des effectifs par hectare des tiges de diamètres supérieur ou égaux au DME de certaines essences des groupes 4, 5 et 6 ayant un volume exploitable important.

Carte 5 : Carte de répartition en effectif de l'Ayous et du Sapelli pour les tiges de diamètres supérieurs ou égaux au DME



6.2.5 Relevés écologiques complémentaires

Les relevés écologiques complémentaires portent sur la faune, la régénération des essences commerciales et les produits forestiers autres que le bois d'œuvre. Les résultats sont développés dans le rapport d'inventaire d'aménagement du PEA 187. Seul un résumé des résultats sur la faune est présenté ici (Cf. Tableau 19).

Les trois espèces les plus observées sur le PEA 187 sont le Céphalophe rouge, le Potamochère et le Céphalophe à dos jaune. On constate cependant, la présence emblématique de l'Eléphant dans la partie Nord-Ouest. D'autre part, on a identifié la présence du Buffle, du Bongo, du Chevrotin aquatique, du Sitatunga et l'Hylochère. Les grands primates n'ont pas été observés durant toute la période d'inventaire. Le nombre d'observations reste faible (1 247 au total) par rapport à celles des autres PEA du massif. La faible représentativité de la faune peut s'expliquer par la proximité des grandes villes, la densité importante de population et la forte pression anthropique sur le milieu dû à la chasse, la collecte des PFNL et l'agriculture. Le Céphalophe bleu n'est pas inventorié en raison des difficultés liées à son observation et à l'identification de ses traces, mais les études socio-économiques réalisées sur le PEA 187 font état de sa présence dans l'ensemble des villages de la zone.

Tableau 17 : Nombre d'observations pour chaque grand mammifère dans le PEA 187

Nom scientifique	Nom vernaculaire	nombre d'observation	%
<i>Cephalophus c. callipygus</i>	Céphalophe rouge	695	55,73%
<i>Cephalophus sylvicultor</i>	Céphalophe à dos jaune	118	9,46%
<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Chevrotain aquatique	11	0,88%
<i>Hylocherus minertzlageni</i>	Hylochère	11	0,88%
<i>Loxodonta africana</i>	Eléphant	44	3,53%
<i>Oryctéropus afer</i>	Oryctérope	14	1,12%
<i>Potamocheirus porcus</i>	Potamochère	251	20,13%
<i>Syncerus caffer</i>	Buffle	31	2,49%
<i>Tragelaphus euryceros</i>	Bongo	2	0,16%
<i>Tragelaphus spekei</i>	Sitatunga	70	5,61%
Total		1 247	100%

En ce qui concerne les petits primates arboricoles, le boussolier muni d'une fiche dite d'observation directe inscrit les mentions « vu » ou « entendu » comme prévu dans la méthodologie d'inventaire décrite dans les normes d'élaboration des plans d'aménagement. Les espèces les plus fréquemment observées sont le Hocheur (*Cercopithecus n. nictitans*) suivi du Moustac (*Cercopithecus cephus ngottoensis*) et du Cercolèbe à joues grises (*Lophocebus albigena*).

6.3 Productivité de la forêt

Plusieurs paramètres sont pris en compte dans les calculs de productivité (taux de reconstitution, possibilité forestière). Il s'agit principalement de l'accroissement en diamètre des espèces, des dégâts induits par l'exploitation forestière et de la mortalité naturelle des arbres.

6.3.1 Accroissements en diamètre

La connaissance de la production ligneuse et donc de la croissance diamétrique des individus est fondamentale dans le cadre de l'aménagement d'une forêt. Elle constitue l'un des paramètres qui permet de déterminer la rotation ainsi que le volume exploitable sans risque d'épuiser la ressource d'un peuplement.

Les accroissements utilisés ont été déterminés au cours d'études spécifiques ou au sein de dispositifs de suivi de croissance pour la plupart réalisés en RCA (projet ARF de M'baïki, PARPAF de Berberati ou projet de la Sangha-Mbaéré de Salo). Ces accroissements, fournis dans le Tableau 18, sont considérés constants dans le temps et par classe de diamètre.

Tableau 18 : Accroissements retenus pour les essences principales (cm/an)

Essence	Accroissement en diamètre (cm/an)	Source
Aniégré	0,6	RCA PARPAF
Ayous	1	RCA PARPAF
Bete	0,5	valeur moyenne déterminée en RCA
Bossé clair	0,35	Ghana
Dabéma	0,4	valeur moyenne déterminée dans la sous-région
Dibétou	0,5	valeur moyenne déterminée en RCA
Difou	0,4	valeur moyenne déterminée en RCA
Doussié pachyloba	0,6	valeur moyenne déterminée en RCA
Ebène noir	0,2	valeur moyenne déterminée en RCA
Essia	0,3	valeur moyenne déterminée dans la sous-région
Etimoé	0,4	valeur moyenne déterminée en RCA
Eyong	0,3	valeur moyenne déterminée en RCA
Iatandza	0,5	Ghana
Iroko	0,55	RCA PARPAF
Kosipo	0,5	valeur moyenne déterminée en RCA
Longhi blanc	0,6	RCA PARPAF
Manilkara	0,5	valeur moyenne déterminée en RCA
Mukulungu	0,5	valeur moyenne déterminée en RCA
Niové	0,3	valeur moyenne déterminée dans la sous-région
Padouk rouge	0,45	RCA projet ECOFAC
Pao rosa	0,25	Nord Congo*
Sapelli	0,5	valeur moyenne déterminée en RCA
Sipo	0,65	RCA projet Salo
Tali	0,7	RCA projet Sanga Mbaéré
Tiama	0,5	valeur moyenne déterminée en RCA

* Obtention par régression mathématique en l'absence d'autres données



6.3.2 Mortalité

La recherche sur la mortalité des arbres reste peu développée. Toutefois, quelques résultats sont disponibles et proviennent des dispositifs de Mopri et d'Irobo en Côte d'Ivoire et du dispositif de phénologie du PARPAF (données non publiées). Les résultats émanant du dispositif de M'baïki donnent également de précieuses informations.

La mortalité annuelle est fixée à 1% des tiges, et cette valeur reste valable pour toutes les classes de diamètre.

6.3.3 Dégâts d'exploitation

La valeur généralement prise pour les dégâts d'exploitation dans la sous-région est de l'ordre de 7 à 10%.

Une étude réalisée en RCA (*Durrieu de Madron et al, 2000 dans Bois et Forêts des Tropiques n°264*) permet d'approcher cette valeur en fonction du nombre de grosses tiges (diamètre moyen d'environ 110 cm) qu'il est prévu d'abattre. Le taux de dégâts est alors calculé en utilisant la formule suivante, issue de cette étude :

$$\text{Surface affectée par les dégâts (en \%)} = 100 \left(1 - \frac{1}{1 + 0,186N}\right)^{0,465}$$

Avec N = Nombre de tiges abattues par hectare

Avec un prélèvement moyen de 1 tige par hectare, la surface affectée par les dégâts d'abattage est donc de l'ordre de 7,6 % à laquelle il faut ajouter les dégâts dus aux routes et pistes qui sont de 2,5 %.

La valeur de 10 % sera donc retenue pour les dégâts d'exploitation.

7. DECISIONS D'AMENAGEMENT

7.1 Choix des objectifs

7.1.1 Objectifs principaux

Le plan d'aménagement fixe comme vocation principale la production durable de bois d'œuvre, et un certain nombre d'objectifs associés suivants, indispensables à une gestion durable du permis :

- s'assurer que l'écosystème forestier conserve après l'exploitation un maximum de ses fonctions écologiques et de sa biodiversité ;
- protéger de l'exploitation forestière les écosystèmes spécifiques et/ou fragiles ;
- s'assurer que les prélèvements effectués sur le PEA 187 en produits forestiers autres que le bois d'œuvre (produits de chasse compris), ne conduisent pas à la destruction du potentiel ;
- garantir aux employés de la société des conditions de vie et de travail décentes ;
- attribuer légalement aux populations riveraines une zone pour leur permettre de mener les activités agricoles;
- contribuer au développement local et à l'apaisement social dans les villages du permis en collaboration dans l'utilisation efficace des taxes forestières et par une contribution utile de l'entreprise à ce développement.

7.1.2 Découpage en séries d'aménagement

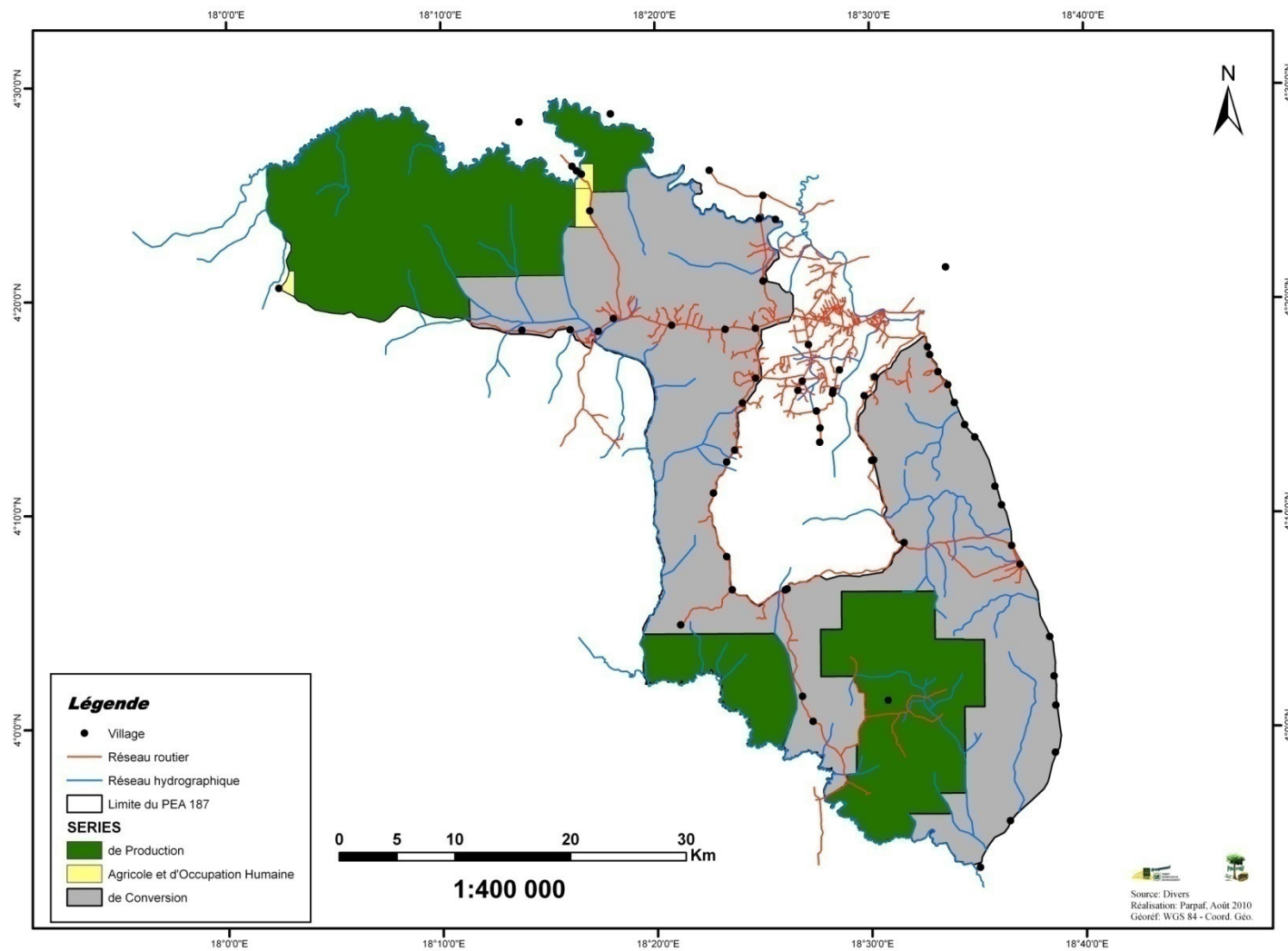
Les résultats des différentes études menées lors des investigations de terrains (socio-économique, inventaire dendrologique, inventaire faunique, photo-interprétation) et le choix des objectifs définis précédemment ont permis de dégager plusieurs entités surfaciques ayant des caractéristiques propres. Ces entités, appelées séries d'aménagement, seront soumises à différents traitements qui permettront d'assurer une gestion adéquate des ressources par rapport aux objectifs fixés.

L'ensemble des séries d'aménagement du PEA 187 est illustré par la [Carte 9](#) et leurs surfaces détaillées dans le [Tableau 19](#), en précisant les surfaces couvertes par les strates forestières utiles.

Tableau 19 : Surfaces des séries d'aménagement du PEA 187

Types de séries	Surface non utile (ha)	Surface Utile (ha)	Surface Totale (ha)
Série de production	27 357	38 104	65 461
Série agricole et d'occupation humaine	494	416	910
Série de conversion	53 523	37 032	90 555
Total	81 374	75 552	156 926

Carte 6 : Découpage en séries d'aménagement du PEA 187



La surface du PEA ainsi redéfinie est répartie en plusieurs séries, d'affectation spécifique :

- Une série de conversion située dans la zone d'extension agricole localisée le long des principaux axes de communication sur lesquels on trouve une grande concentration des villages ;
- Une série de production destinée à gestion durable répartie entre deux blocs, l'un au Nord-Ouest et l'autre au Sud ;
- Une série agricole et d'occupation humaine définie autour de chaque village situé au sein des deux blocs de gestion durable, qui intègre une partie des terroirs agricoles et leurs extensions prévisibles sur la durée de la rotation

7.1.3 Série de conversion

Objectifs

Plusieurs objectifs sont visés dans cette série et leur priorité évoluera dans le temps. L'objectif initial est la valorisation industrielle des ressources forestières avant une rétrocession de la série au Ministère en charge des forêts.

Dans un premier temps, l'entreprise forestière parcourra la série pour exploiter la ressource afin de la valoriser avant que la pression anthropique la transforme partiellement ou totalement en zone agricole. Les populations locales pourront continuer à exercer leurs droits d'usage sur l'étendue de cette série tout en respectant les consignes de sécurités énumérées par la société forestière.

Par la suite, elle sera rétrocédée au MEFCP qui pourra fixer conjointement avec la population locale, les activités à mener en dehors du cadre fixé dans ce plan d'aménagement. La surface correspondante sera extraite des zones sous la responsabilité de l'entreprise et donc de la superficie utile taxable, et ne sera plus concernée par l'aménagement forestier mis en œuvre. L'objectif sera recentré sur le développement local.

Caractéristiques

La série de conversion s'étend sur 90 555 ha au total et 37 032 ha utiles, ce qui représente 49,1% du PEA. Elle est composée fondamentalement des zones d'habitation, de cultures, des jachères mais aussi de forêts dégradées à proximité des villages et de zones forestières.

Elle s'étale le long de l'axe routier Bangui – Pissa, de la route contournant la forêt classée de Botambi et le long de l'Oubangui.

Fonctionnement

1) Cette série est destinée dans un premier temps à l'exploitation forestière industrielle afin de permettre à l'exploitant et à l'Etat d'en tirer le maximum de profit, tout en respectant le Code Forestier et les clauses de gestion du présent document.

Les activités coutumières sont autorisées dans cette série par les populations locales, toujours en respectant les consignes de sécurité transmises par la société. Après l'exploitation

industrielle, elle sera retrocédée au MEFCP qui, en partenariat avec les communautés riveraines, définira les nouvelles modalités de gestion (agriculture, foresterie communautaire, plantation forestière, etc.). Toutefois, tout le processus sera mené avec la participation de la population locale.

Activités

Dans un premier temps, les activités menées dans la série de conversion seront :

L'exploitation industrielle qui consiste donc à :

- la délimitation spéciale de la série de conversion
- la délimitation des Assiettes Annuelles de Coupe ;
- l'inventaire d'exploitation ;
- la planification et l'ouverture des pistes ;
- les mesures de concertation avec la population locale pour le dédommagement des dégâts sur les cultures dûs à l'exploitation forestière ;
- l'abattage ;
- le débusquage et débardage ;
- la préparation des grumes et le stockage sur les parcs ;
- la transformation industrielle du bois ;
- le chargement et transport ;
- les mesures de gestion sylvicoles inscrites au plan d'aménagement (mesures de protection du milieu, impact réduit... Cf. § 9.1.2).

La chasse, la pêche et la récolte des Produits Forestiers Autres que le Bois d'œuvre (PFABO) sont autorisées selon le code forestier et le code de la faune sauvage avec certaines restrictions :

Art. 14 (code forestier, 2008) : « En vertu du droit coutumier, les populations riveraines disposent de droits d'usage, sous réserve du respect des textes en vigueur, en vue d'exploiter à titre gratuit, pour leur subsistance, les produits forestiers à l'exception des espèces dites protégées. »

Art. 15 (code forestier, 2008) : « Les droits coutumiers comprennent :

- *les droits portant sur le sol forestier ;*
- *les droits portant sur les produits de la forêt naturelle dénommés produits forestiers autres que le bois d'œuvre, en abrégé PFABO, dont certains peuvent présenter un intérêt commercial.*

Les modalités d'exploitation des [PFABO] dans le contexte du droit coutumier sont fixées par voie réglementaire. »

Art. 22 (code forestier, 2008) : « Sous réserve des dispositions de l'article 21, les droits coutumiers d'usage portant sur les produits de la forêt naturelle sont limités :

- *au ramassage des bois morts ;*
- *aux activités liées à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois d'œuvre ;*
- *à l'exploitation des bois de service destinés à la construction des habitations ou à la fabrication d'objets et d'outils ;*
- *à l'exploitation de bois d'œuvre pour la construction des pirogues, y compris des autres embarcations ;*



- à l'exploitation contrôlée de la faune pour l'autoconsommation, en dehors des parcs nationaux, des réserves intégrales et des sanctuaires. »

Art 66 (code forestier, 2008) : « L'exploitation ou la collecte à but commercial ou industriel des [PFABO] est soumise à l'obtention d'un permis d'exploitation délivré par le Ministre en charge des forêts. »

Art. 36. (code de protection de la faune sauvage, 1984) : « La chasse coutumière est exercée pour la subsistance du ou des chasseurs, et celle des autres membres de la communauté villageoise à laquelle celui-ci ou ceux-ci appartiennent, sur le territoire de la commune rurale où celle-ci est située. »

Art. 37 (code de protection de la faune sauvage, 1984) : « Les gibiers dont la poursuite est autorisée au titre de la chasse coutumière sont ceux inscrits sur la liste C de l'annexe II [Babouin, Patas, Cercocèbe, Cercopithèque, Bécassine, Chevalier, Râle, Poule d'eau, Grèbe castagneux, Pluvier, Vanneau, Courlis, Oie, Canard, Gangas, Pintade, Francolin, Pigeon, Tourterelle, Lièvre, Aulacode, Athérure, Civette, Céphalophe à flanc noir et Porc épic].

Art. 38 (code de protection de la faune sauvage, 1984) : « La chasse coutumière est exercée au moyen d'armes ou d'engins de fabrication locale à l'exclusion :

- des armes et pièges à feu ;
- des armes, engins ou appâts empoisonnés ;
- des engins confectionnés à l'aide de câbles métalliques ou de manière synthétique ;
- de la chasse à feu ou de la chasse nocturne ;
- des fosses. »

La récolte des PFABO par les communautés doit se faire avec des moyens et selon des pratiques non destructrices afin de permettre la reconstitution de la ressource. Par exemple : l'abattage d'un arbre par la population pour récolter le miel ou les chenilles est interdit dans la série. On préférera la récolte du coco (*Gnetum africanum*) par la coupe de jeunes tiges plutôt que par l'arrachage des lianes.

Les activités agricoles sont autorisées dans les champs et jachères déjà affectés à cette activité par les communautés, soit sur la surface considérée à ce jour comme non utile pour l'exploitation. Les activités agricoles pourront aussi être entreprises sur les surfaces « utiles » de la série de conversion, mais des sensibilisations doivent être menées par toutes les parties prenantes pour limiter celles-ci afin de préserver les ressources en bois d'œuvre jusqu'à sa valorisation à court terme par la société forestière, celle-ci étant profitable pour l'Etat et les communes.

Parallèlement, des actions concrètes seront menées avec l'appui des partenaires extérieurs (MDRA, ONG, Projets de développement, ...) pour améliorer les pratiques des activités en cours et diminuer les pressions sur le milieu naturel.

Cependant, elles ne pourront franchir sous aucun prétexte la limite de cette série. Egalement, la mise en culture devra se faire en concertation avec la société forestière à travers la Cellule d'Aménagement et le Gestionnaire des Affaires Sociales.

Après la retrocession de la série de conversion à l'administration, l'exploitation artisanale pour la production de charbon de bois, de bois de feu, des sciages, des objets d'art et du bois

de construction destinés à la commercialisation pourra être envisagé sur la surface concernée et sera soumise à la délivrance d'un permis par Arrêté du Ministre en charge des forêts (Art. 23, Code forestier, 2008).

Pour les zones concernées par les feux de brousse, les villageois doivent respecter la Section V du Code forestier :

Art. 78 (Code forestier, 2008) : « Les feux de brousse ayant pour but le renouvellement des pâtures, la préparation des terrains de culture ou l'assainissement des lieux habités et des pistes sont autorisés dans les zones délimitées... pendant des périodes qui seront déterminées par décision préfectorale ...

La mise à feu ne peut se faire que le jour et par temps calme. Elle est faite avec l'autorisation et sous la surveillance du chef du village ... »

Art. 79 (Code forestier, 2008) : « Il est interdit d'abandonner un feu non éteint à proximité ou à l'intérieur d'un périmètre forestier. »

L'exploitation artisanale pour l'extraction des ressources minières (diamant et or), si elle existe dans la zone, est régie par le code minier.

Les activités minières et de chasse sportive sont réglementées dans cette série, par le code forestier, le code minier et le code de protection de la faune sauvage.

Art. 91 (code forestier, 2008) : « Tout attributaire d'une concession minière ou d'un permis de chasse qui serait situé dans tout ou pour partie d'un [PEA] doit s'engager de manière formelle à prendre connaissance du plan d'aménagement du permis concerné et à en respecter les clauses, notamment en ce qui concerne les mesures sociales et environnementales. »

Art. 92 (code forestier, 2008) : « Toute société forestière titulaire d'un [PEA] dont une partie serait amputée du fait de l'attribution de concessions minières sur ledit permis, peut demander une nouvelle délimitation de son permis afin d'en exclure les zones où elle subirait une perte totale de responsabilité. Une révision du plan d'aménagement pourra alors être décidée par le Ministère en charge des forêts.

Le préjudice subi est réparé par la société minière responsable de l'amputation.

Des indemnisations peuvent être demandées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article. »

2) Dans un second temps, cette série sera exclue des zones sous la responsabilité de la société forestière, et l'activité d'exploitation industrielle de bois d'œuvre interdite. Le MEFCP, fixera l'affectation de cette zone. Les activités qui pourront être menées (agriculture, chasse, pêche, récolte de PFABO, exploitation artisanale, reboisement, etc...) seront décidées conjointement avec les populations locales, selon la réglementation en vigueur.

Les actions d'appui seront poursuivies pour amener les activités agricoles à être toujours plus performantes afin que celles-ci soient moins consommatrices de terre et aient un impact moins négatif sur le milieu naturel environnant et apportent plus de revenus aux communautés motivées pour les mettre en œuvre.

Certains massifs forestiers peuvent être protégés et gérés au profit des communautés qui le souhaitent. Ces massifs peuvent constituer des forêts communautaires et être exploités moyennant la mise en œuvre d'un plan simple de gestion, conformément à la législation.

7.1.4 Série de production

Objectifs

L'objectif principal est la production durable de bois d'œuvre.

L'exploitation forestière sera l'activité dominante qui sera menée dans cette série. Cependant, les populations locales pourront continuer à y exercer leurs droits d'usage, à collecter les Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre (PFABO) et à exercer la chasse et la pêche sur toute l'étendue de la série dans le respect de la réglementation en vigueur. Des actions seront menées dans le cadre du plan d'aménagement, lorsque cela sera nécessaire, pour que les prélèvements des populations locales restent durables. L'agriculture et l'implantation de nouveaux villages y sont interdites.

Caractéristiques

La série de production représente 50,04 % de la surface totale du PEA 187. Elle couvre tous les types de formation végétale, mais est en grande partie composée de forêt dégradée et de forêt dense.

Cette série est constituée de trois îlots situés pour l'un d'eux au Nord-Ouest du permis et pour les deux autres au Sud. Ces îlots couvrent une superficie totale de 65 461 ha.

Fonctionnement

La série de production est gérée par la société pour ce qui est de l'exploitation forestière, conformément à la réglementation spécifique du code forestier et aux clauses de gestion du présent document. Cependant, d'autres activités notamment coutumières sont autorisées sur cette surface et gérées en partenariat avec l'administration forestière.

Activités

L'activité principale de la série de production est l'exploitation sous aménagement qui comprend :

- la délimitation des Assiettes Annuelles de Coupe ;
- l'inventaire d'exploitation ;
- la planification et l'ouverture des pistes ;
- l'abattage ;
- le débusquage et le débardage ;
- la préparation des grumes et le stockage sur les parcs ;
- la transformation industrielle du bois ;
- le chargement et le transport ;
- les mesures de gestion sylvicoles inscrites au plan d'aménagement (mesures de protection du milieu, exploitation à faible impact ou à impact réduit... Cf. paragraphe 9.1.2).

La chasse, la pêche et la récolte des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre (PFABO) sont autorisées selon le code forestier et le code de la faune sauvage avec certaines restrictions reprises aux articles 14, 15, 22 et 66 du code forestier (2008) et 36, 37 et 38 du code de protection de la faune sauvage (1984).

Les activités agricoles sont interdites dans la série de production. Les articles suivants confortent cette décision :

Art. 19 (code forestier, 2008) : « Les forêts [de production] ont une vocation forestière. Les défrichements par abattage, mise à feu ou débroussaillage de la végétation ligneuse suivis ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés par l'autorité administrative que s'ils ne contreviennent pas aux prescriptions ... »

Art. 20 (code forestier, 2008) : « Dans les forêts de production, les droits d'usage portant sur le sol forestier peuvent être réglementés dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement forestier. »

Les activités minières et de chasse sportive sont réglementées dans la série de production, par le code forestier, le code minier et le code de protection de la faune sauvage.

Art. 91 (code forestier, 2008) : « Tout attributaire d'une concession minière ou d'un permis de chasse qui serait situé dans tout ou pour une partie d'un [PEA] doit s'engager de manière formelle à prendre connaissance du plan d'aménagement du permis concerné et à en respecter les clauses, notamment en ce qui concerne les mesures sociales et environnementales. »

Art. 92 (code forestier, 2008) : « Toute société forestière titulaire d'un [PEA] dont une partie serait amputée du fait de l'attribution de concessions minières sur ledit permis, peut demander une nouvelle délimitation de son permis afin d'en exclure les zones où elle subirait une perte totale de responsabilité. Une révision du plan d'aménagement pourra alors être décidée par le Ministère en charge des forêts.

Le préjudice subi est réparé par la société minière responsable de l'amputation.

Des indemnisations peuvent être demandées conformément aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article. »

7.1.5 Série agricole et d'occupation humaine

Objectifs

La série agricole et d'occupation humaine a le double objectif de contenir les surfaces cultivées sur une zone fixée et d'attribuer à chaque village permanent du PEA 187 une zone reconnue par l'administration forestière, permettant aux communautés locales d'exercer leurs activités agricoles sur la durée de la rotation

Caractéristiques

La série agricole et d'occupation humaine est constituée de cultures, jachères et parfois de forêts utiles contiguës choisies sur des sols fertiles possédant certaines potentialités agricoles.



La superficie de l'ensemble est estimée, par village, en tenant compte des besoins de la population en terres agricoles sur la durée de la rotation.

Paramètres de calcul des surfaces agricoles

Les paramètres utilisés sont issus de l'étude socio-économique menée sur le permis (ADD, 2009). Ils doivent être pris avec précaution, puisqu'il est difficile de faire des projections sur la dynamique de la population et l'extension des surfaces cultivées à long terme. Néanmoins, ces paramètres sont actuellement les plus adaptés au contexte du PEA 187.

La durée de rotation a été estimée à 20 ans avec un passage sur la série de conversion sur une durée maximale de 10 ans. L'estimation des surfaces cultivées nécessaires a été faite pour 20 ans, et ceci de la façon suivante :

- Les données démographiques proviennent des résultats des RGPH de 1988 et de 2003. Ces données ont été réactualisées avec le passage de l'équipe d'ADD sur le terrain. L'accroissement moyen annuel de la population sur le PEA 187 est de 3,01% mais par mesure de précaution nous avons préféré utiliser la moyenne nationale qui est de 2,50% que nous avons appliqués sur la durée de la rotation.
- Afin d'obtenir le nombre de ménages, nous avons divisé le nombre total d'habitants en fin de rotation (2030) par le nombre moyen de personnes par ménage fixé à 5,41 (ADD, 2009).
- Selon l'étude socio-économique, la surface moyenne cultivée par ménage de 1,5 hectare par an et la durée moyenne de la jachère est de 5,6 ans.

Ces calculs permettent une estimation des surfaces qui seront cultivées jusqu'en 2030 par chaque village.

Remarques : Pour les villages limitrophes du permis, on cherche un compromis entre le sens de l'évolution du front agricole en estimant qu'une partie des champs se trouvent en dehors et une autre à l'intérieur. Pour les villages inclus dans la série de conversion, on n'y affecte pas de série agricole.

NB : La définition des zones agricoles par village a été faite sous SIG mais elle peut difficilement correspondre à la réalité : seule la surface totale permise par village doit être respectée. Pour ce qui est de la délimitation exacte de ces zones, un travail de concertation avec la population locale pourra permettre une délimitation précise avec matérialisation de la limite qui sera acceptée de tous.

Fonctionnement

La série est gérée par les villageois qui décident de l'accès à la terre pour tous ceux qui veulent y cultiver, s'y installer et/ou y exercer leurs activités.

L'exploitant forestier conserve le droit d'y exploiter la ressource ligneuse présente, en respectant les règles d'exploitation fixées pour la série de production (notamment les DMA) à l'exception des surfaces situées en savane qui correspondent à des écosystèmes fragiles. Les modalités d'exploitation devront être suffisamment explicites et définies de concert avec les populations villageoises concernées et l'administration forestière.



Ce fonctionnement implique les aspects suivants :

- L'ouverture de nouveaux champs ou l'installation de nouveaux villages ou campements sont interdits en dehors de la série agricole ;
- les volumes exploitables (sauf en zone de savane) appartiennent à la société d'exploitation forestière et sont extraits lorsque la société exploite les assiettes annuelles de coupe contiguës⁵. En contrepartie, la société continue de payer les taxes et redevances sur les superficies utiles incluses dans cette série ;
- la société prendra toutes les mesures adéquates pour minimiser les dégâts sur les cultures.

Activités

L'activité principale qui pourra être menée dans cette série est l'agriculture. Pour diminuer l'impact de l'agriculture sur brûlis et améliorer les rendements des cultures, des actions pourront être menées par les services compétents ou d'autres partenaires afin de proposer des pratiques plus performantes.

Sur toute l'étendue de la série agricole, les populations locales peuvent exercer leurs droits d'usage, collecter les PFABO et exercer la chasse et la pêche, selon les mêmes réglementations que celles fixées dans la série de production. L'exploitation industrielle de bois d'œuvre est autorisée selon les règles fixées précédemment et les arbres provenant de cette série sont identifiés et tracé comme provenant de la série agricole concerné.

L'exploitation artisanale pour la production de charbon de bois, de bois de chauffe, des sciages, des objets d'art en bois et du bois de construction, destinés à une commercialisation, est soumise à la délivrance d'un permis par Arrêté du Ministre en charge des forêts (*Art. 41, projet de code forestier, 2007*).

Pour les zones concernées par les feux de brousse, les villageois doivent respecter la section IV du code forestier :

Art. 78 (code forestier, 2008) : « Les feux de brousse ayant pour but le renouvellement des pâtures, la préparation des terrains de culture ou l'assainissement des lieux habités et des pistes sont autorisés dans les zones délimitées... pendant des périodes qui seront déterminées par décision préfectorale ...

La mise à feu ne peut se faire que le jour et par temps calme. Elle est faite avec l'autorisation et sous la surveillance du chef du village ... »

Art. 79 (code forestier, 2008) : « Il est interdit d'abandonner un feu non éteint à proximité ou à l'intérieur d'un périmètre forestier. »

L'exploitation artisanale pour l'extraction des ressources minières (diamant et or) est régie par le code minier.

⁵ Les tiges exploitées seront déclarées sur des carnets de chantier distincts de ceux utilisés pour l'AAC contiguë à la zone

7.2 Surface utile taxable

Le récapitulatif des surfaces est donné dans le Tableau 20. La surface utile taxable correspond à la somme des surfaces utiles des séries où l'exploitation est autorisée, c'est-à-dire la série de production et la série agricole et d'occupation humaine.

Dans un premier temps la surface utile de la série de conversion est incluse dans la catégorie de surface utile taxable. Après la valorisation par la société forestière, celle-ci sera rétrocédée à l'administration forestière qui pourra définir les modalités de sa gestion. A ce moment, la société sera donc exemptée du paiement de taxes forestières liées à cette surface.

Tableau 20 : Surfaces utiles des différentes séries

	Série de Conversion (ha)	Série de Production (ha)	Série Agricole et d'Occupation Humaine	Total avant rédélimitation PEA (ha)	Série de production définitive (ha)
PEA 187	37 032	38 104	416	75 552	38 104

Au cas où une partie de la surface utile serait détruite par une autre activité concurrente qui viendrait réduire une partie du capital productif (cas de la cimenterie en construction), la surface correspondante serait alors retirée de la surface utile taxable. La nouvelle surface utile taxable serait alors arrêtée au moment de la révision du plan d'aménagement qui interviendra selon les termes prévus par la législation.

7.3 Durée de rotation et planification de l'exploitation forestière

La durée d'application de ce plan d'aménagement est de 25 ans, avec une rotation de 20 ans (Cf. Chapitre 8) sur la série de production et 10 ans dans la série de conversion. L'exploitation sur la série de conversion se fera en un seul passage, pendant les dix premières années de la durée d'aménagement.

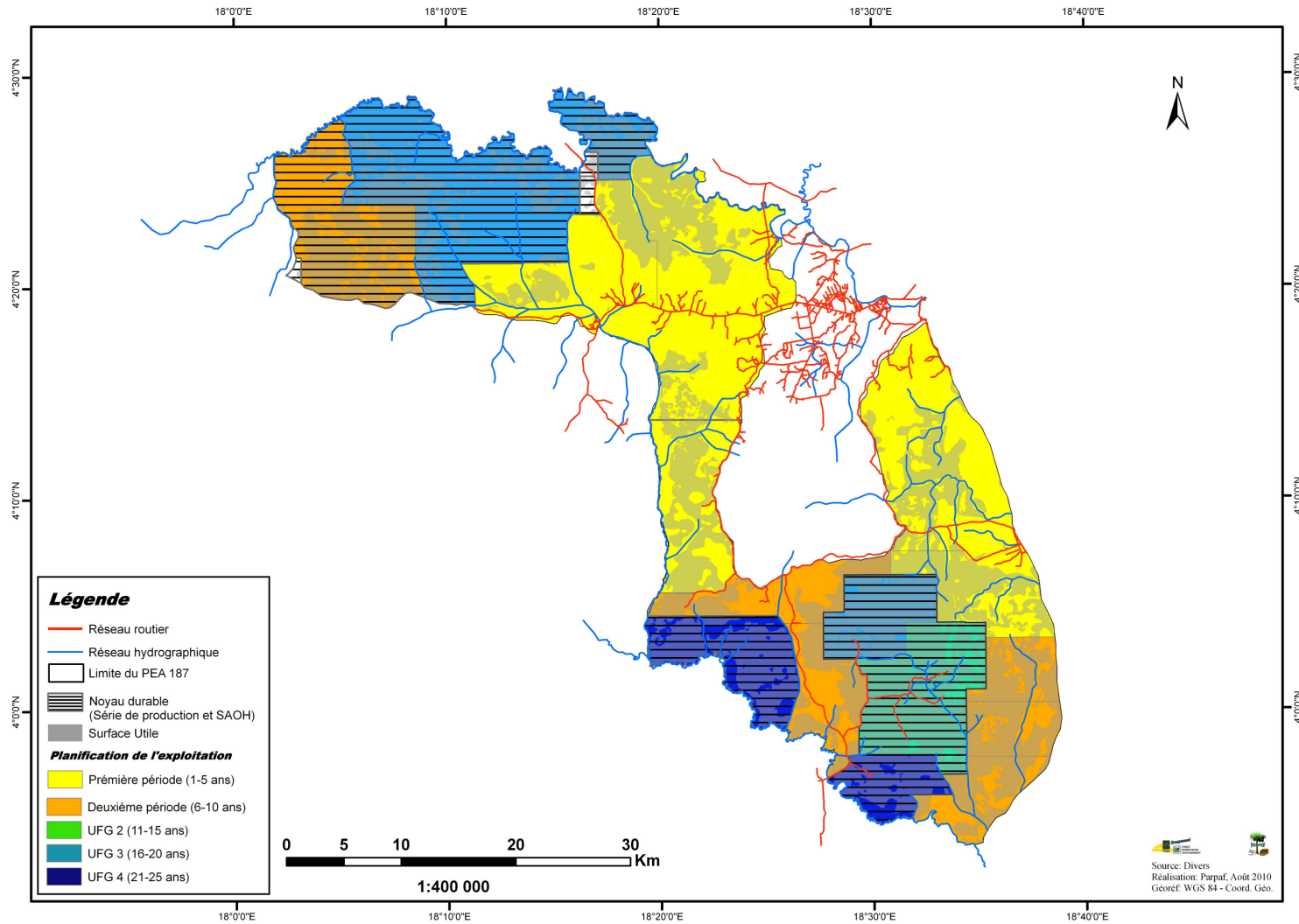
Concernant la planification de l'exploitation (Cf. Carte 11), pendant les cinq premières années, l'exploitation se fera sur des AAC de surfaces utiles équivalentes à celles parcourues actuellement par la société (environ 22 831 ha de surface utile pour les cinq premières années), avec une potentialité d'environ 961 560 m³ de vol brut supérieur au DME des essences aménagées avec le diamètre de l'Ayous et du fraké à 80 cm.

Il y aura une exploitation de la ressource simultanée sur la série de conversion et la série de production entre la sixième et la dixième année. Cette valorisation de la ressource sur les deux séries est due à la réduction de la surface utile des AAC de la série de conversion (14 200 ha correspondant à une potentialité d'environ 598 716 m³ de volume brut supérieur au DME des essences aménagées) pendant cette deuxième période. Cette diminution est compensée par l'entrée simultanée dans la première UFG de la série de production (6 805 ha, avec une potentialité d'environ 150 000 m³ de vol brut supérieur au DMA des essences aménagées). Le total du potentiel valorisable sur les deux séries permet d'éviter une diminution trop brutale des surfaces utiles parcourues (29 636 ha de surface utile) et de la ressource en bois disponible (environ 748 716 m³ de volume brut supérieur au DMA des essences aménagées)

par rapport à la première période de cinq années. Ce schéma d'aménagement a comme conséquence un passage à deux vitesses sur la série de conversion.

Pour le reste de la durée d'aménagement (années 11 à 25), l'exploitation forestière parcourra les UFG 2, 3 et 4 de la série de production du noyau durable, avec une nouvelle diminution de la potentialité mobilisable par la société (en moyenne environ 580 000 m³ de volume brut supérieur au DMA des essences aménagées par UFG).

Carte 7 : Schéma de l'aménagement forestier du PEA 187



La période comprise entre la première et la dixième année du plan d'aménagement doit être mise à profit par l'entreprise pour mettre en place un outil de transformation adéquat et adapté pour les caractéristiques dendrométrique du PEA 187, comme par exemple l'installation d'un séchoir permettant de valoriser convenablement l'énorme quantité d'Ayous disponible sur le permis.

Ce plan d'aménagement couvre donc la période 2011 à 2035 avec démarrage au 1^{er} janvier 2011. La convention provisoire d'Aménagement-Exploitation, arrivée à échéance en août 2009 a été prolongée jusqu'en décembre 2010 par le MEFCP. La 1^{ère} Assiette Annuelle de Coupe (AAC) sera considérée comme ouverte à partir du 1^{er} janvier de l'année de signature de la Convention Définitive qui approuvera le présent plan d'aménagement.

7.4 Aménagement dans le cas de la superposition du PEA avec un permis minier officiel

Un permis d'exploitation minière destiné à la production de ciment serait en cours d'attribution, en superposition avec la partie Nord-Est du PEA. Le site choisi pour l'installation de l'unité de transformation est situé au village Nzila, le site d'extraction de la matière brute étant à Bobassa. Il sera important de cadrer la cohabitation entre les deux sociétés, pour une valorisation convenable de la ressource en bois d'œuvre par la société forestière.

7.4.1 Objectifs liés à la superposition des deux permis

La valorisation économique des ressources (matières premières) exploitées est différente dans chacun des cas ainsi que son emplacement. L'exploitation minière concerne la matière minérale située dans le sous-sol alors que l'exploitation forestière concerne la matière végétale disposée en surface. Deux opérateurs économiques distincts risquent de détenir deux droits d'exploiter des matières premières de natures différentes sur un même site.

L'objectif supplémentaire sera de garder la possibilité d'une exploitation optimale des 2 ressources en limitant au maximum les nuisances qui pourraient en découler pour l'un ou l'autre. Chacune des deux activités ne devrait pas nuire à l'autre. L'auteur de préjudices éventuels aura la charge de réparer l'intégralité des dommages dont il serait l'auteur.

De plus, chaque concessionnaire devra tenir l'autre informé des activités susceptibles d'avoir des répercussions sur les activités de son voisin.

Enfin, chaque concessionnaire reste propriétaire de l'intégralité des investissements réalisés dans le cadre de la mise en valeur de sa concession.

7.4.2 Cadre global de la cohabitation entre la société d'exploitation forestière et la société d'exploitation minière

Si une exploitation minière est mise en œuvre, quatre grands principes définiront le cadre global de la cohabitation :

- la mise en valeur de la ressource forestière reste une exclusivité de la société d'exploitation forestière ;



- la société d'exploitation minière a l'obligation d'informer l'exploitation forestière de ses projets de travaux qui concernent la surface du PEA et inversement ;
- l'impact de l'exploitation minière et les coûts liés aux études d'impact ou à la réhabilitation d'une zone sont de la responsabilité de la société d'exploitation minière ;
- la construction, l'utilisation et l'entretien des routes doit faire l'objet d'un accord entre les deux sociétés.

Sur la base de ces quatre principes, des protocoles plus précis pourront être rédigés. Ils devront recevoir l'assentiment des deux sociétés d'exploitation mais également des ministères de tutelle.

8. GESTION DE LA SERIE DE CONVERSION DU PEA 187

8.1 Principes de gestion

La série de conversion intègre des zones menacées à court terme par l'avancement agricole. Cependant, des ressources en bois d'œuvre peuvent encore être valorisées par l'entreprise forestière pour un usage industriel et générer des revenus pour l'Etat et les populations locales via les taxes forestières.

Etant donné que ces zones vont probablement être reconverties en zone agricole sur une grande partie de leur étendue, la reconstitution de la ressource ligneuse n'est pas une priorité dans cette série. Les prélèvements de bois d'œuvre se feront au DME. Les opérations doivent être menées de concert avec les communautés locales en minimisant l'impact sur le milieu d'autant plus qu'il s'agit de zones fortement anthropisées avec des étendues éparses de parcelles de culture.

Le passage de l'exploitation se fera à deux vitesses sur une durée maximale de 10 ans, les cinq premières années à la vitesse actuelle de la société (assiettes de 4500 ha environ) et les cinq autres années sur une surface utile plus réduite (2900 ha) en partie compensée par l'exploitation simultanée de la première UFG de la série de production. Cette stratégie a été définie sur la base de l'estimation des volumes sur pied contenus dans cette série, de la capacité d'exploitation de la SCD et de la ressource exploitable dans le noyau aménagé durablement. Afin de maintenir une durabilité dans l'exploitation de la ressource, la série de conversion a été divisée en 10 AAC dont les cinq premières sont de surface utile égale et les cinq autres pareillement mais avec une surface réduite comme précisé ci-dessus pour amener la société à valoriser avec un meilleur rendement des volumes exploitables plus réduits.

A la fin de l'exploitation dans la série de conversion, la surface correspondante sera rétrocédée au Ministère en charge des forêts qui, en collaboration avec les communautés locales, fixeront les nouvelles affectations de cette série (production agricole, gestion participative, valorisation des PFABO, exploitation artisanale, production de bois de chauffe ou charbon de bois, ...). La société forestière ne payera plus le loyer correspondant à cette surface et ce changement de surfaces taxables entraînera la révision du loyer à percevoir à la fin de la durée de passage sur la série de conversion soit après dix ans.

8.2 Choix des essences à exploiter

L'ensemble des essences, à l'exception des essences rares, est susceptible d'être exploitées au DME mis à part l'Ayous et le Fraké dont leur DME a été revu à 80 cm.

8.2.1 Essences objectifs et essences de découpage

Les essences objectifs sont les mêmes que pour la série de production. Le découpage de la série de conversion est basé sur le principe d'iso-surface utile et non celui d'iso-volume comme c'est le cas pour une partie des UFG de la série de production. Les essences qui sont

prises en compte pour le découpage (essences de découpage) sont les mêmes que les essences objectifs encore appelées essences aménagées.

8.2.2 Essences rares

La détermination des essences rares se fait à l'aide de deux paramètres : la densité et l'aire de répartition naturelle. L'analyse détaillée pour la détermination des essences rares est faite dans le chapitre 10. En rappel, les essences considérées comme rares pour les PEA 187 sont :

- Abura ;
- Kotibé parallèle ;
- Pao-rosa

8.2.3 DME

L'exploitation dans la série de conversion du PEA 187 se fera au DME pour l'ensemble des essences sauf l'Ayous et le Fraké dont les DME ont été revus légèrement en hausse (80 cm).

8.3 Choix de la durée de passage

La durée de passage a été fixée en fonction de plusieurs facteurs à savoir :

- la disponibilité de la ressource ;
- la capacité de mobilisation de la ressource par la société forestière ;
- la possibilité annuelle en prévision d'être prélevée dans la série de production ;
- et l'avancement du front agricole dans la zone.

Elle a été fixée à un maximum de 10 ans.

Compte tenu de la rapidité de la conversion des zones forestières en terres de culture dans cette série et que la sensibilisation et l'appui technique aux populations locales par les différents partenaires ne sont pas encore effectifs sur le terrain, certaines zones forestières pourraient être transformées en cultures plus rapidement que prévu. Ceci diminuerait la ressource disponible dans l'AAC et risquent d'influencer négativement le travail de la société forestière, ralentissant son activité et la poussant à abandonner l'AAC de façon prématurée.

Dans ce cas, l'administration forestière, consciente de ce risque pourra autoriser le passage anticipé dans l'AAC suivante de la série de conversion si la société forestière lui adresse une demande écrite présentant la situation, accompagnée de tous les éléments permettant d'apporter la preuve (résultats détaillés de l'inventaire réalisé dans l'AAC et les données d'exploitation).

Le MEFCP, après évaluation du document et une éventuelle vérification sur le terrain, pourra de façon exceptionnelle autoriser l'ouverture de l'AAC suivante.

8.4 Calcul de la possibilité forestière de la série de conversion

La possibilité forestière correspond au volume brut sur pied qui sera prélevée à partir du DME des essences aménagées. Elle est obtenue après traitement des données d'inventaire actualisées par la dynamique de croissance qui a été créée par l'exploitation dans les ACP.

Il y a lieu de noter qu'une partie des ACP pour laquelle la dynamique de croissance est effectuée est contenue dans la série de conversion. Ainsi, les effets de l'exploitation sur le peuplement ont été calculés pour les essences aménagées, pour lesquelles la variation de volume brut supérieur au DMA est négligeable (2%). En conséquence, les prélèvements et les effets de l'exploitation ont été incorporés uniquement pour les essences exploitées dans ces zones.

Tableau 21 : Synthèse de la possibilité de la série de conversion sur la surface utile pour l'ensemble des essences des groupes 1 à 5 (toutes qualités confondues, diamètres supérieurs au DME)

Essences	DME	Vol > DME (m3/ha)	Vol brut Total (m3)
Groupe 1: Production dominante			
Acajou grandes folioles	80	0,119	4 409,434
Aniégré	70	1,441	53 372,450
Bubinga	60	1,082	40 077,373
Doussié pachyloba	80	1,079	39 962,762
Ebène vrai	40	0,126	4 681,751
Iroko	70	2,326	86 139,766
Longhi blanc	70	0,036	1 349,233
Padouk rouge	60	1,280	47 412,821
Sapelli	80	0,390	14 454,170
Sipo	80	0,150	5 552,026
Groupe 2: Exploitation régulière			
Ayous	80	22,293	825 553,542
Bossé clair	70	0,010	383,979
Dibétou	80	0,298	11 050,871
Etimolé	70	0,040	1 483,266
Kosipo	80	0,039	1 439,348
Lati	70	0,270	10 000,545
Tali	80	0,074	2 724,465
Tiama	80	0,096	3 565,405
Total Groupes 1 & 2		54,272	2 009 814,627
Groupe 3: Exploitation occasionnelle			
Azobé	70	0,318	11 775,710
Bilinga	60	0,034	1 270,088
Dabéma	80	1,439	53 271,193
Difou	50	0,183	6 790,543
Essessang	70	3,587	132 851,358
Eyong	70	1,290	47 777,598

Essences	DME	Vol > DME (m3/ha)	Vol brut Total (m3)
Fraké	80	8,703	322 302,402
Iatandza	90	0,286	10 582,498
Kotibé	70	0,024	897,328
Koto	70	2,406	89 111,423
Mambodé	70	0,367	13 588,390
Manilkara	70	0,156	5 779,249
Mukulungu	80	0,127	4 696,811
Olon/Bongo	50	0,192	7 117,688
Total Exploitation occasionnelle		19,114	707 812,280
Groupe 4: Sciage diversification			
Diana	70	0,098	3 628,215
Essia	70	1,287	47 650,517
Eyoum	70	0,006	215,136
Kékélé	70	0,816	30 220,147
Kotibé parallèle	70	0,021	791,652
Oboto	60	0,242	8 976,031
Total Sciage diversification		2,470	91 481,698
Groupe 5: Déroutage			
Aiéélé	70	0,532	19 714,836
Ekouné	70	0,011	406,487
Emien	70	1,128	41 769,900
Fromager	70	5,486	203 165,129
Ilomba	80	0,584	21 613,205
Kapokier	70	1,700	62 964,517
Ohia	70	0,669	24 757,253
Ohia parallèle	70	0,436	16 143,276
Onzabili	70	0,151	5 587,322
Total Déroutage		10,697	396 121,925
TOTAL GENERAL		86,553	3 205 231

La possibilité totale de la série de conversion pour l'ensemble des groupes est de 3 205 231 m³ pour le PEA 187 dont environ 62,5 % provient des essences des groupes 1 et 2, avec un volume brut total de 2 009 815 m³.

Les essences les plus représentées des groupes 1 et 2 sont l'Ayous (825 554 m³), l'Iroko (86 140 m³) et l'Aniégré (53 373 m³). le Padouk rouge (47 413 m³), le Bubinga (40 077 m³) et le Doussié pachyloba (39 963 m³). Le Fraké et le Koto qui font parti des essences objectifs sont plutôt classés dans le groupe 3 avec des possibilités respectives de 322 302 m³ et 89 111 m³. Par la suite viennent d'autres essences dont les possibilités sont plus modestes à savoir le Padouk rouge (47 413 m³), le Bubinga des marécages (40 077 m³), le Doussié pachyloba (39 963 m³), le Sapelli (14 454 m³) et le Dibétou (11 051 m³).

8.5 Définition des Assiettes Annuelles de Coupe sur la zone de conversion

Le découpage en AAC, compte tenu des objectifs de précision recherchés par l'inventaire d'aménagement et le taux de sondage, s'est basé sur le principe d'iso surface à deux vitesses du fait de la spécificité de l'aménagement du PEA 187. Les AAC du premier puis du second quinquennat ont la même surface utile respective avec une marge de $\pm 10\%$ par rapport à la surface utile moyenne. Les limites des AAC sont callées dans la mesure du possible sur les éléments du terrain (rivières et routes) et dans le cas contraire sur des layons tracés à partir de points caractéristiques.

Les AAC de la série de conversion ont été définis en collaboration avec la SCD. Elles sont présentées dans le Tableaux 22 et la Cartes 8.

Tableau 22 : Surfaces totales et utiles des Assiettes Annuelles de Coupe de la zone de conversion du PEA 187

	Surf total (ha)	Surf utile (ha)	Ecart
AAC1	8 689	4 663	2,13%
AAC2	7 144	4 515	-1,13%
AAC3	16 625	4 562	-0,10%
AAC4	12 934	4 545	-0,46%
AAC5	21179	4 546	-0,45%
AAC6	3 675	2 696	-5,08%
AAC7	3 776	2 766	-2,62%
AAC8	5 608	2 991	5,31%
AAC9	6 138	2 868	0,98%
AAC10	4 817	2 880	1,42%
Total	90 585	37 032	
Moyenne AAC 1 à 5 ans		4 566	
Moyenne AAC 6 à 10 ans		2 840	

L'ordre de passage dans les AAC du PEA 187 a été défini de commun accord avec la société SCD. En cherchant un compromis entre la diversification des ressources disponibles et la valorisation des ressources dans la zone où il ya plus de risque qu'elles soient détruites, l'année de passage théorique est présentée dans le Tableau 23 : Ordre de passage des AAC dans la série de conversion

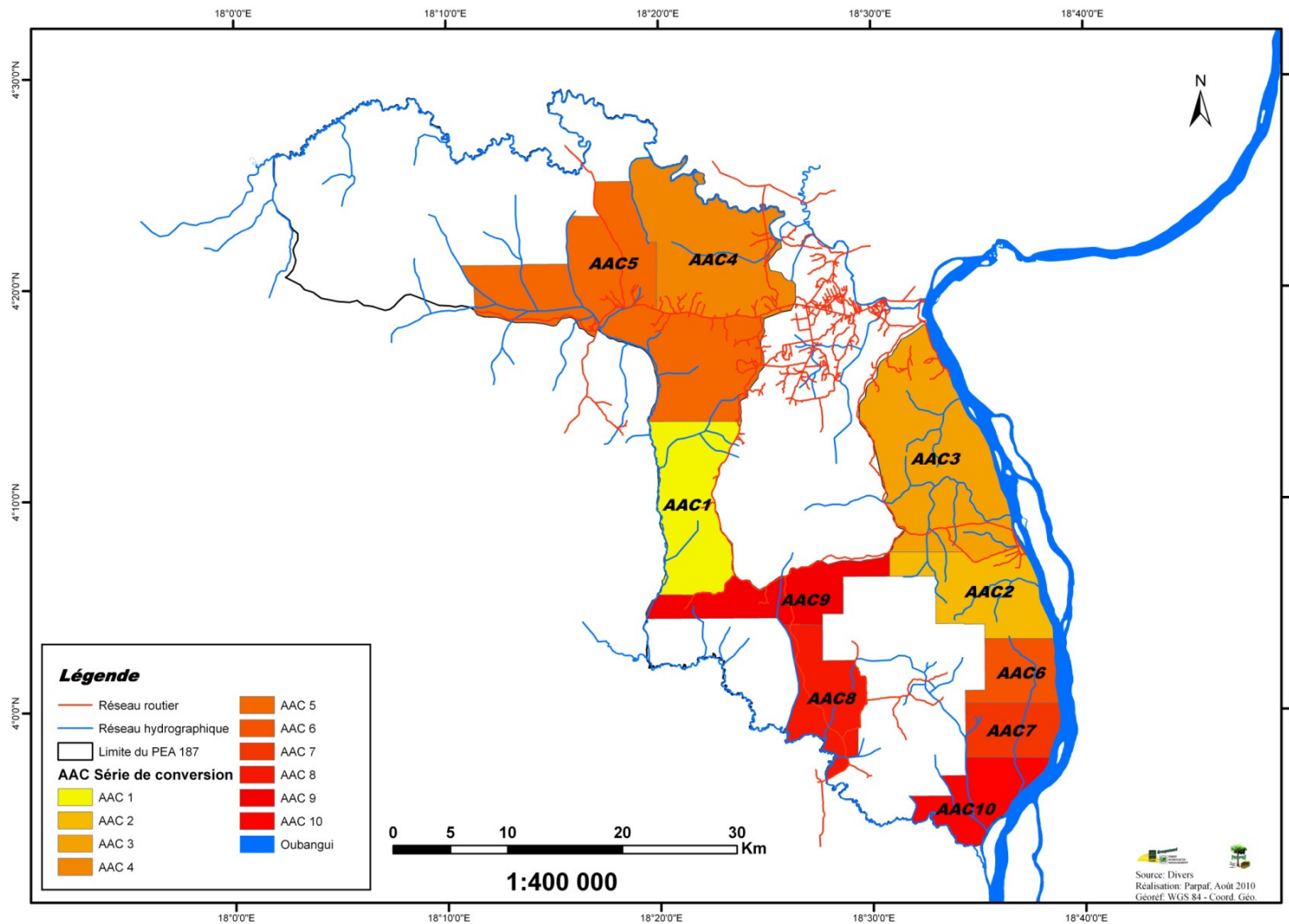
23 ci-après :

Tableau 23 : Ordre de passage des AAC dans la série de conversion

Année	PEA 187
2011	AAC1
2012	AAC2
2013	AAC3
2014	AAC4
2015	AAC5

La description de la limite de la première assiette de la série de conversion du PEA 187 et les coordonnées des points marquant sa limite sont inscrits en Annexe 11 et illustrés par une carte. Les limites des AAC des prochaines années seront présentées dans le plan de gestion par la cellule d'aménagement de la société.

Carte 8: Découpage en AAC de la série de conversion du PEA 187



9. CLAUSES DE GESTION EXTRAORDINAIRES DE LA SERIE DE CONVERSION DU PEA 187

L'analyse de la dynamique de déforestation dans le Sud-Ouest de Bangui permet de percevoir l'importance et la nature diverse des mesures à mettre en place pour la conservation du massif forestier des PEA de la zone. A cet effet, plusieurs réunions multipartites, de sensibilisation, d'information et de consultation ont eu lieu. Le but recherché était d'abord d'informer les différents intervenants de la zone sur la progression du front agricole et sur l'implication pour la gestion des ressources naturelles puis, de dynamiser l'échange entre ces acteurs.

Les recommandations issues de ces réunions font ressortir la nécessité d'un appui concret aux communautés locales dans le renforcement des pratiques agricoles et le développement local. Il est proposé en outre de créer une plateforme de gestion et de planification stratégique, de fortifier le partage d'information dans la gestion du territoire et d'engager le Ministère du Développement Rural et de l'Agriculture (MDRA) à faire un programme spécial de renforcement à l'agriculture de la zone dans son plan d'action.

Certains axes prioritaires ont été définis après différentes rencontres avec les parties prenantes dont les premières mesures sont présentées dans les paragraphes ci-après. D'autres mesures suivront la signature de la convention définitive et la mise en œuvre du plan d'aménagement notamment la création d'une plateforme de gestion, l'engagement de nouveaux partenaires, l'engagement et le dynamisme des acteurs concernés ou la recherche de moyens conséquents, conditions préalable pour une gestion durable du massif forestier.

Sans la mise en œuvre rapide et concrète de ces actions sur le terrain afin d'appuyer les communautés en vue de rendre leurs pratiques plus performantes, il sera difficile d'inverser la dynamique actuelle d'avancée du front agricole et donc du défrichement de la forêt. Ainsi, la gestion durable des ressources forestières planifiée dans ce plan d'aménagement sera alors vouée à l'échec avec les conséquences qui en résulteront pour l'environnement.

Mesures de contrôle

Dans une optique de contrôle des activités illégales et de maintien de l'intégrité de la forêt aménagée à long terme, l'existence d'une procédure de surveillance et de contrôle sur le terrain est obligatoire pour le respect du scénario de référence établi. Le MEFCP a décidé de renforcer une brigade spéciale, spécifiquement assignée pour la surveillance du massif forestier aux alentours de Bangui.

Cette brigade sera dotée de moyens logistiques adéquats pour contrôler et stopper les intrusions probables dans le PEA. La société forestière pourra contribuer à son action par un appui logistique de même que par la transmission d'informations sur les activités menées dans le massif pour une éventuelle orientation des contrôles. Les modalités de cet appui entre la SCD et le MEFCP doivent être précisées entre les deux parties.

Pour la surveillance du massif, les populations locales doivent être sensibilisées non seulement par l'administration (forestière et du territoire) mais aussi par le GAS (voir § 9.2) dans une optique de prise de conscience de leur rôle d'acteurs de la gestion durable des ressources et

bénéficiaires des taxes forestières destinées au développement local. Les populations riveraines ont l'obligation de surveiller le massif forestier et de tenir informé l'administration des forêts et la brigade du MEFCP de toute activité illicite qui aurait lieu au sein de la forêt. Des mesures particulières de gestion devront être développées dans les documents de gestion (PG et PAO).

9.1 Mesures exceptionnelles de gestion et d'exploitation

Planification

Plan de gestion et Plan Annuel d'Opération

Ces deux documents permettent de planifier les opérations sylvicoles prévues dans le PA à différentes échelles dans le temps et dans l'espace avec tous les détails (Cf. chapitre 11). La démarche au sein de la série de conversion est semblable au reste des UFG et AAC du PEA. Dans le cas du PEA 187, l'exploitation se fera à deux vitesses (Cf. § 7.3). Pendant la seconde période quinquennale, l'entreprise présentera dans chaque PAO, les résultats des inventaires et de l'exploitation menée à la fois dans l'AAC de la série de conversion et dans l'AAC de la série de production puisque, chaque année deux AAC seront ouvertes à l'exploitation, de l'année six à l'année dix.

En cas de déficit en ressource dans une AAC de la série de conversion comme indiqué ci-dessus (voir § 8.3), le MEFCP pourra autoriser le passage anticipé à l'AAC suivante sur la base des documents justifiant convenablement l'absence de volumes exploitables. Les résultats complets et détaillés des inventaires d'exploitation réalisés sur les AAC doivent être présentés dans les PAO.

Communication et sensibilisation

Les activités d'exploitation forestière dans cette série se feront dans des zones de forte activités humaines de diverses formes (agriculture, chasse, pêche, récolte de PFNL,...). Il est important d'instaurer un dialogue et une communication avec les communautés locales. La sensibilisation de la population locale sur l'aménagement forestier, le plan d'aménagement, le calendrier des activités forestières et les consignes de sécurité à respecter sont un préalable à l'activité de la société forestière (Cf chapitre 5).

Délimitation

La délimitation de la série de conversion se fera de manière consensuelle entre la société forestière, l'administration forestière et les communautés locales (les pygmées Aka impliqués) **au courant de l'année qui suit la signature de la convention définitive**. De la même manière, la limite de la série agricole et d'occupation humaine et celle de chaque assiette de coupe sera délimitée et matérialisée suivant les normes en vigueur de manière à pourvoir les identifier sur le terrain.

La délimitation de cette série sera précédée de séances de sensibilisation par la Cellule d'Aménagement qui pourra judicieusement employer la main d'œuvre locale aux fins d'une meilleure implication des populations locales.



La limite de la série de conversion sera matérialiser sur le terrain pour les limites artificielles par l'ouverture d'un layon de 1,5 m de large où toutes les tiges inférieures à 10 cm seront coupées (à l'exception des tiges d'avenir des essences des groupes 1 et 2) et où les grosses tiges seront marquées à la peinture. Dans les zones où la limite est naturelle, la limite de la série ne s'appuiera que sur ces limites.

Inventaire d'exploitation

Les normes d'inventaire d'exploitation sont les mêmes que pour la série de production. Compte tenu de la spécificité de cette série, les zones de cultures doivent être représentées de manière précise afin de permettre à la cellule d'aménagement d'organiser convenablement les activités d'exploitation forestière pour minimiser son impact sur les zones de culture, en concertation avec les agriculteurs concernés (voir dédommagement ci-dessous).

9.2 Règles exceptionnelles d'exploitation forestière dans la série de conversion

L'ensemble des mesures restrictives applicables à l'exploitation forestière (protection de zones sensibles, d'arbres particuliers, l'abattage et le suivi d'exploitation) présentées dans le chapitre 10 restent applicable dans la série de conversion. L'exploitation dans la série de conversion se fera au DME contrairement à la série de production où elle se fera au DMA sauf exception de l'Ayous et du Fraké où les DME ont été légèrement revu en hausse.

La présence d'arbres exploitables dans des zones de culture oblige la société à prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au maximum les dégâts occasionnés par l'abattage et le passage des machines sur les cultures. Une concertation doit être engagée avec l'agriculteur concerné. Il doit être informé du tracé suivi par les engins. On établira un justificatif accordant l'entrée dans les champs et l'acceptation d'un dédommagement pour les dégâts occasionnés sur les cultures.

Le dédommagement des agriculteurs dû à l'impact des activités forestières sur les cultures va se faire de manière consensuelle et à l'amiable entre la société forestière et le propriétaire du champ. En cas d'absence de compromis entre les parties, deux dispositions sont prévues :

- 1) Premièrement, le dédommagement dû à l'impact de l'exploitation sur les champs sera versé directement à l'agriculteur propriétaire des champs. Le montant sera fixé par rapport aux cultures endommagées suivant une grille de dédommagement établie par le MDRA et le MEFCP. L'encaissement de ce montant par l'agriculteur est subordonné à la signature d'un accord entre les deux parties et implique l'autorisation de l'exploitant forestier à entrer dans le champ concerné par cet accord.
- 2) Egalement, un montant par pied exploité dans les zones de culture sera versé en fonction du diamètre à hauteur de la poitrine (DHP à 1,30 m du sol) sur une mutuelle (ou caisse) villageoise. Ceci afin d'empêcher la course au défrichement pour obtenir des dédommagements, ce qui accélérerait la déforestation. Des mesures contractuelles particulières seront définies lors de la mise en place de cette mutuelle.

Dans les deux cas, un reçu de paiement sera par les deux parties qui garderons chacun une copie. L'objectif de ces revenus est de permettre le lancement de projets communautaires fixés par les populations pour le développement local ou l'amélioration des conditions socio-économiques locales. La mutuelle villageoise sera gérée de façon coordonnée entre une plateforme représentative du village, la Cellule d'Aménagement de l'entreprise et le service du ministère en charge du suivi de la gestion des ressources naturelles par les communautés locales (par exemple le PGPRF).

9.2.1 Mesures d'accompagnement des populations riveraines

En plus de la sensibilisation visant la communication sur les activités de l'exploitation forestière, la Cellule d'Aménagement doit envisager d'autres actions à savoir l'établissement d'un calendrier d'animations en collaboration avec des agents du MEFCP et/ou du MDRA sur la prise de conscience de la valeur de la forêt dans le quotidien par les populations riveraines en identifiant les actions à mettre en œuvre pour une meilleure gestion des ressources naturelles et les moyens d'y parvenir.

Le GAS, en menant des campagnes de sensibilisation et de communication, doit identifier les partenaires locaux capables de s'engager efficacement dans la mise en place de nouvelles initiatives. La Cellule d'Aménagement a également un rôle à jouer dans la recherche de partenaires pour appuyer les initiatives paysannes. Des échanges avec les services du MEFCP et du MDRA et la société civile doivent permettre d'aborder de nouvelles approches dans ce domaine.

Le MDRA s'est engagé à accorder une attention spéciale à la zone suivant les objectifs de son plan d'action, compte tenu de l'importance des enjeux. Le MEFCP, en tant que département de tutelle des forêts, veut préserver ce massif forestier ainsi que les diverses ressources qui y sont contenues. Le MDRA se propose d'engager des actions dans la zone dès qu'il en aura les moyens. Des projets conjoints entre les deux Ministères peuvent permettre d'aborder avec efficacité cette problématique complexe.

Sur la base d'un plan d'action présenté par le MDRA concernant les permis situés au Sud-Ouest de Bangui et suite à la validation de ce plan par le MEFCP, la société forestière pourra éventuellement apporter un appui ponctuel, pour la mise en place d'un projet agricole bénéfique pour les populations locales (mise à disposition d'expertise, d'engins, ...).

Des domaines différents d'activités existent localement. Certains d'entre eux qui pourraient valablement être développés sont présentés ci-après dans une liste non exhaustive.

Agriculture :

- Appui technique et vulgarisation des innovations techniques (amélioration des itinéraires techniques, jachères améliorées, variétés améliorées, calendrier d'activités, agroforesterie, culture attelée, ...);
- Dynamisation et organisation des groupes de travail et des comités villageois ;
- Appui à l'implantation de palmiers à huile améliorés ;
- Appui à la production du riz de bas fonds ;
- Relance de l'appui de la filière café ;
- Introduction des Produits Forestiers Autres que le Bois d'Œuvre ;



- Visites d'échange d'expériences ;
- Amélioration des conditions de transport pour le commerce vers les centres urbains.

Elevage

- Appui technique (introduction des races améliorées, vulgarisation des techniques de stabulation, accompagnement vétérinaire,...)
- Dynamisation des filières avec un débouché économique, tel que la pisciculture ou la porciculture.

Artisanat

- Formation et accompagnement des initiatives des artisans.

Gestion des ressources naturelles

- Intégration de l'arbre dans la gestion des cultures (agroforesterie) ;
- Sensibilisation à la gestion durable et la récolte non destructive des PFABO ;
- Vulgarisation des techniques de « domestication » de certaines espèces forestières, tel que le *Gnetum africanum*, avec l'appui du MEFCP ;
- Sensibilisation pour le maintien et la sauvegarde des forêts communautaires ;
- Elaboration de plans de gestion participative des ressources naturelles encadrés par le PGPRF ;
- Appui à la mise en place de plantations pour la production de bois énergie.

9.2.2 Rétrocession de la série de conversion des PEA

Après la fermeture de chaque AAC de la série de conversion, il pourra être envisagé la possibilité de transférer immédiatement sa tutelle (responsabilité) au Ministère des forêts et la population riveraine pour la mise en œuvre de certains projet. A la fin de l'exploitation dans la dernière AAC, la reconversion fera l'objet d'un arrêté du MEFCP qui entérinera le transfert de la responsabilité de la gestion des ressources de la société forestière au MEFCP et/ou à la populations riveraines.

L'usage et les activités à mettre en place dans cette zone seront définis conjointement par le MEFCP et les populations locales. La production agricole, l'implantation de forêts avec une gestion participative (avec la valorisation des PFABO divers, l'exploitation artisanale de bois d'œuvre, la production de bois énergie...), l'installation de plantations pour le bois de feu ou les palmeraies sont des exemples des possibilités à envisager.

En conséquence, la société forestière ne payera plus le loyer correspondant à la surface utile de cette série. A titre de rappel, la surface utile de la série de conversion du PEA 187, présentée en détail dans le §. 7.2, est de 37 032 ha, qui sera retirée des surfaces taxables. L'estimation des diverses taxes et leur évolution dans le temps sont présentées dans le paragraphe 12.2.1.

10. AMENAGEMENT DE LA SERIE DE PRODUCTION

10.1 Principes d'aménagement

La méthode d'aménagement retenue est celle d'un aménagement par contenance avec indication du volume, méthode qui est celle appliquée de nos jours sur l'ensemble des concessions des autres pays du bassin du Congo.

Les peuplements forestiers du PEA 187 seront conduits en futaie irrégulière. La sylviculture est basée sur des coupes cycliques respectant la durée de la rotation fixée et ne prélevant que les plus gros sujets, de diamètre supérieur ou égal au Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA).

La durée de rotation ainsi que les DMA sont fixés de manière à garantir une reconstitution satisfaisante des peuplements forestiers exploitables représentés par les essences objectifs, évaluée sur la base des indicateurs que sont les structures des populations, les taux de reconstitution et les diamètres minima de fructification lorsqu'ils sont connus.

La série de production est divisée en 4 blocs ou UFG (Unité Forestières de Gestion). Chaque UFG sera ensuite divisée en 5 Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) de même surface utile.

Trois des quatre UFG sont iso volumes. La première UFG sera exploitée parallèlement aux AAC 6 à 10 de la série de conversion. En conséquence, le volume de cette UFG sera inférieur aux trois suivantes.

10.2 Choix des essences aménagées

Les essences subissant des règles de gestion spécifiques sont considérées comme « aménagées ». Il s'agit des essences dont l'exploitation est régie par le respect d'un DMA (essences objectif) et les essences interdites à l'exploitation (essences rares). Le reste des essences sont susceptibles d'être exploitées au DME, sous réserve d'accord du MEFCP.

10.2.1 Essences objectifs

Les essences objectifs sont les essences sur lesquelles seront basés les calculs de reconstitution. Elles sont déterminantes pour le choix de la durée de rotation et, leur Diamètre Minimum d'Exploitabilité (DME administratif) est susceptible d'être modifié en Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) pour répondre aux objectifs de reconstitution.

Les 20 essences objectifs retenues sont celles qui ont été exploitées au moins une fois par la société, et de manière significative (Cf. [Tableau 24](#)).

Tableau 24 : Liste des essences objectifs du PEA 187

Nom Pilote	Nom Scientifique	Famille
Acajou	<i>Khaya grandifoliola</i>	Meliaceae
Aniégré	<i>Aningeria altissima</i>	Sapotaceae
Ayous	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	Sterculiaceae
Azobé	<i>Lophira alata</i>	Ochnaceae
Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>	Rubiaceae
Bubinga	<i>Guibourtia demeusei</i>	Caesalpiniaceae
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Mimosaceae
Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>	Meliaceae
Doussié pachyloba	<i>Azelia pachyloba</i>	Caesalpiniaceae
Ebène	<i>Diospyros crassiflora</i>	Ebenaceae
Fraké	<i>Terminalia superba</i>	Combretaceae
Iatandza	<i>Albizia ferruginea</i>	Mimosoïdeae
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	Moraceae
Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>	Sterculiaceae
Lati	<i>Amphimas pterocarpoides</i>	Caesalpiniaceae
Longhi blanc	<i>Gambeya lacourtiana</i>	Sapotaceae
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Papilionaceae
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	Meliaceae
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	Meliaceae
Tali	<i>Erythrophleum ivorense</i>	Caesalpiniaceae

10.2.2 Essences de découpage

Le lissage de la production est obtenu par un découpage adéquat de la superficie en UFG quinquennale. Les essences impliquées dans le découpage, nommées par la suite essences de découpage, doivent garantir un niveau d'approvisionnement relativement constant et économiquement rentable pour l'entreprise. La liste des essences de découpage doit aussi être suffisamment large pour garantir la diversification de la production et une meilleure utilisation de la forêt.

Dans le cas de la SCD, les essences de découpage restent les mêmes que les essences objectifs (Cf. Tableau 20).

10.2.3 Essences rares

Les essences rares sont les essences faiblement représentées et dont la régénération pourrait être compromise par leur exploitation. Elles sont étudiées au travers de deux paramètres. L'étude se fait dans un premier temps sur les valeurs de densité des essences pour les diamètres supérieures ou égaux à 10 cm puis dans un deuxième temps pour les diamètres supérieurs ou égaux à 20 cm. On introduit également la notion d'aire de répartition naturelle pour décider si une essence doit être exclue ou non de l'exploitation.

Les essences peuvent être dans un premier temps qualifiées de rares lorsque leur densité par hectare, pour les diamètres supérieures ou égaux à 10 cm est inférieure à 0,1 tige à l'ha (Luc Durrieu de Madron, projets forêts et terroirs, 2002). Ces essences ont des lacunes quasi systématiquement dans leurs structures diamétriques.

Afin de confirmer qu'une essence est rare, on procède à une analyse complémentaire sur la densité des essences de diamètre supérieur ou égal à 20 cm. La valeur limitative retenue pour ces diamètres est de 0,02 pieds à l'hectare (seuil identique à celui utilisé au Cameroun).

L'analyse porte sur 219 essences principales inventoriées.

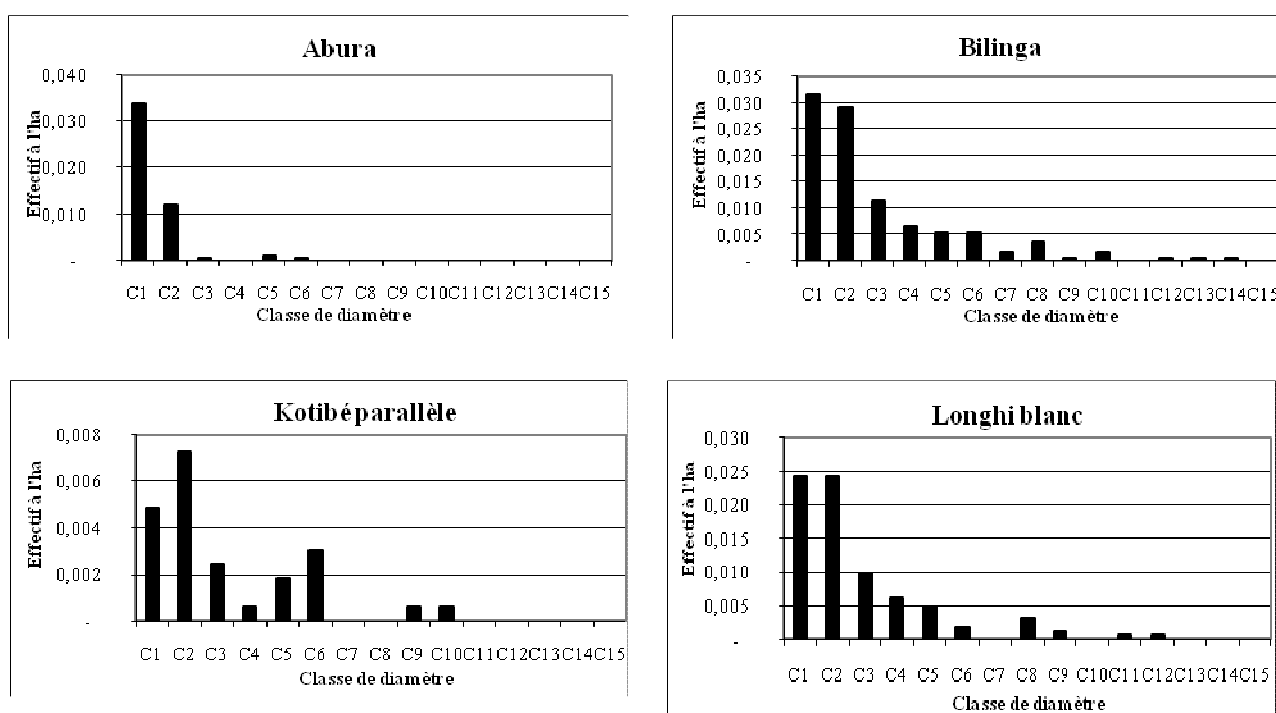
Pour le premier critère de densité calculé sur la surface utile, les résultats sont fournis par le Tableau 25 pour les essences des cinq premiers groupes.

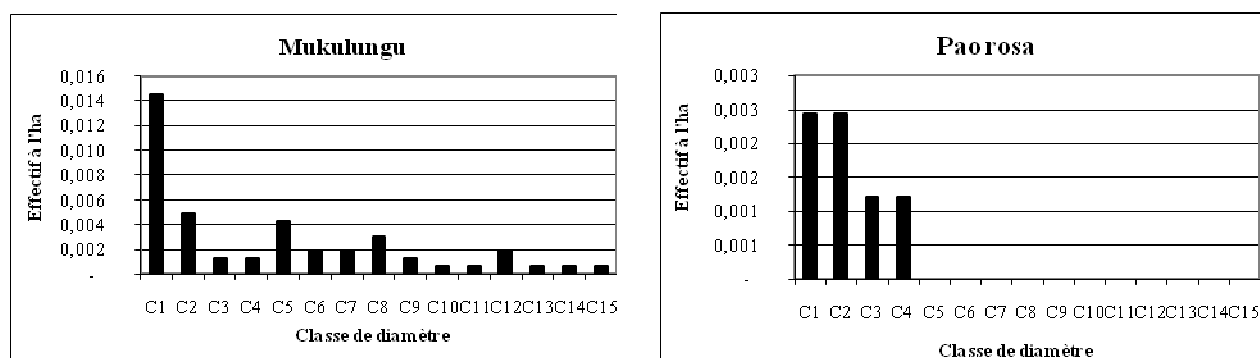
Tableau 25 : Effectifs par hectare pour un diamètre supérieur ou égal à 10 cm

PEA 187 SCD	
Essences	D>10 cm
Abura	0,032
Bilinga	0,085
Kotibé parallèle	0,024
Longhi blanc	0,085
Pao rosa	0,010
Mukulungu	0,051

Pour chacune de ces essences présentant une densité faible, leur structure diamétrique est analysée.

D'une manière générale, on compte cinq essences dont la densité des tiges est inférieure à 0,1 pour les classes de diamètres supérieurs à 10 cm. Il s'agit de l'Abura (*Mitagyna stipulosa*), du Bilinga (*Nauclea diderrichii*), du Kotibé parallèle (*Pterygota macrocarpa*), du Longhi blanc (*Gambeya lacourtiana*) du Mukulungu (*Austranella congolensis*) et du Pao rosa (*Swartzia fistuloides*).





Figures 6 à 11 : Structures diamétriques des essences pour lesquelles $N < 0,1$ pour $D \geq 10$ cm

Certaines de ces essences présentent une structure diamétrique irrégulière à savoir l'Abura, le Kotibé parallèle et le Pao rosa. Ceci est dû au fait que très peu de tiges de ces essences ont été inventorié pendant les investigations de terrain. Le Kotibé parallèle présente une carence dans la classe de diamètre correspondant au DME.

Pour plus de précision on procède à un second test pour lequel la densité des tiges de classes de diamètre supérieures ou égales à 20 cm doit dépasser 0,02 tige à l'ha pour les.

Tableau 26 : Effectifs à l'ha pour un diamètre supérieur ou égal à 20 cm.

PEA 187 SCD	
Essences	D > 20 cm
Abura	0,006
Bilinga	0,058
Kotibé parallèle	0,017
Longhi blanc	0,062
Mukulungu	0,031
Pao rosa	0,007

Il apparait clairement ici que les effectifs pour les classes de diamètre supérieure ou égale à 20 cm des trois essences présentant une structure diamétrique irrégulière sont inférieures au seuil recommandé à l'issu du second test. Ce qui nous permet de déduire que ces essences sont rares à l'échelle du PEA 187 et donc interdites à l'exploitation.

Les autres essences de structures régulières ne sont pas interdites à l'exploitation car elles ont une assez bonne représentation des petites tiges pouvant assurer leur régénération.

En résumé, les essences interdites à l'exploitation sont présentées dans le Tableau 27.

Tableau 27 : Essences rares interdites à l'exploitation

Groupe 3	Exploitation occasionnelle
Abura	<i>Mitagyna stipulosa</i>
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>
Groupe 4	Sciage diversification

Kotibé parallèle	<i>Pterygota macrocarpa</i>
------------------	-----------------------------

10.2.4 Autres essences

Les autres essences, qui ne font pas partie des essences objectifs ni des essences rares, ne pourront être exploitées que sur accord du MEFCP, chargé de fixer leur DME, sur la base des résultats d'inventaire d'aménagement.

10.3 Calculs de reconstitution et choix des DMA

Le code forestier dans ces articles 41 et 105, renvoie au plan d'aménagement pour la fixation des DMA.

Lors de l'élaboration du plan d'aménagement, les DME des essences objectifs sont réétudiés afin d'assurer une reconstitution satisfaisante de la forêt sur la durée de la rotation. Les calculs sont directement liés aux caractéristiques dendrométriques de la forêt et les DMA qui seront fixés, spécifiques au PEA 187.

La stratégie adoptée pour la détermination des DMA, suivant les normes nationales d'élaboration de plans d'aménagement, prend en compte les caractéristiques suivantes :

- la nécessité d'un taux de reconstitution des effectifs supérieur à 50% pour l'ensemble du groupe des essences objectifs ;
- la recherche d'un taux de reconstitution des effectifs supérieur à 50% pour chaque essence objectif ;
- l'étude de la structure diamétrique d'une essence lorsque le deuxième point ne peut être atteint ;
- le respect des diamètres efficaces de fructification quand ils sont connus.

10.3.1 Reconstitution du capital ligneux exploité sur la série de production

L'état initial est obtenu à partir de l'inventaire d'aménagement, d'après les tiges inventoriées dans les placettes de strates utiles. Les effectifs initiaux ne sont pris en compte que **jusqu'au diamètre 150** : les tiges de diamètre supérieur ne sont pas considérées car leur effectif ne pourra pas être reconstitué sur la durée de la rotation.

Une exploitation complète est ensuite simulée, d'abord sur la base des DME administratifs. Un taux de dégât moyen de 10% est appliqué sur le peuplement résiduel ainsi qu'un taux de mortalité annuel de 1%.

L'accroissement en effectif du peuplement résiduel est ensuite extrapolé sur la durée d'une rotation (15, 20, 25 ans ou plus) sur la base des accroissements représenté dans le Tableau 28.

Le taux de reconstitution est ensuite modélisé avec la formule ci-dessous, issue du projet Aménagement Pilote Intégré Dimako (Cameroun, 2000). Ce taux correspond au rapport entre les effectifs exploitables reconstitués au terme de la rotation et les effectifs exploitables initiaux. Il est calculé par essence, puis pour toutes les essences aménagées confondues selon la formule suivante :



$$\% \text{ Re} = \frac{[N_0(1 - \Delta)](1 - \alpha)^T}{NP} \times 100$$

Avec :

% Re = pourcentage de reconstitution du nombre de tiges supérieures au DME au temps 0

N₀ = effectif des une, deux, trois ou quatre classes de diamètre immédiatement en dessous du DME (selon accroissement et durée de la rotation)

NP = Nombre de tiges supérieures au DME au temps 0

α = taux de mortalité annuel, fixé ici à 1%

Δ = taux de dégâts dûs à l'exploitation, fixé ici à 10%

T = temps de passage = DME - Diamètre de la borne inférieure considérée, divisé par l'accroissement diamétrique annuel moyen

Le processus est réitéré en augmentant spécifiquement le diamètre exploitable par essence, jusqu'à atteindre un taux de reconstitution global supérieur à 50% et satisfaisant pour chaque essence.

A l'issue des différentes simulations, les DMA présentés dans le Tableau 28 suivant ont été retenus ainsi que la durée de rotation.

Tableau 28 : Taux de reconstitution des essences objectives

PEA 187	Accroissement Diam (cm/an)	DME	15 ans	20 ans	25 ans	DMA	15 ans	20 ans	25 ans
Acajou grandes folioles	0,5	80	18%	23%	34%	80	18%	23%	34%
Aniégré	0,6	70	61%	78%	92%	70	61%	78%	92%
Ayous	1,0	80	15%	19%	24%	90	48%	60%	71%
Azobé	0,4	70	20%	25%	30%	80	39%	49%	58%
Bilinga	0,5	60	16%	20%	27%	60	16%	20%	27%
Bubinga	0,4	60	31%	39%	46%	70	61%	78%	92%
Dabema	0,63	80	20%	28%	32%	80	20%	28%	32%
Dibétou	0,5	80	23%	29%	38%	90	26%	33%	41%
Doussié pachyloba	0,6	80	48%	59%	75%	80	48%	59%	75%
Ebène	0,2	80	22%	27%	36%	40	22%	27%	36%
Fraké	0,95	60	17%	22%	28%	80	70%	86%	96%
Iatandza	0,5	90	43%	54%	74%	90	43%	54%	74%
Iroko	0,55	70	20%	26%	31%	90	27%	34%	42%
Koto	0,5	70	54%	69%	83%	70	54%	69%	83%
Lati	0,3	70	9%	11%	13%	80	16%	20%	24%
Longhi blanc	0,6	70	30%	42%	55%	70	30%	42%	55%
Padouk rouge	0,45	60	21%	24%	30%	70	33%	41%	49%
Sapelli	0,5	80	23%	29%	39%	80	23%	29%	39%
Sipo	0,65	80	8%	15%	21%	80	8%	15%	21%
Tali	0,7	80	57%	79%	99%	80	57%	79%	99%
Total			21,6%	27,2%	27,2%		50,6%	63,2%	74,2%

10.3.2 Discussion sur la durée de rotation



Une rotation de 15 ans avec les DMA calculés permet d'obtenir une reconstitution de 50,6 %, ce qui peut être satisfaisant mais la reconstitution de chaque essence aménagée prise individuellement n'est pas assez élevée. Une rotation de 20 ans sur la série de production permet d'améliorer le taux de reconstitution de 12,6 % (la reconstitution passe à 63.2 %). A ce niveau près de la moitié des essences atteignent le seuil de 50 % de reconstitution, mais certaines essences qui ont une importance pour l'exploitation ne dépassent pas le seuil de 30 % (l'Acajou à grandes folioles, le Bilinga, le Dibétou, l'Ebène, l'Iroko, le Longhi blanc, le Sapelli, le Sipo).

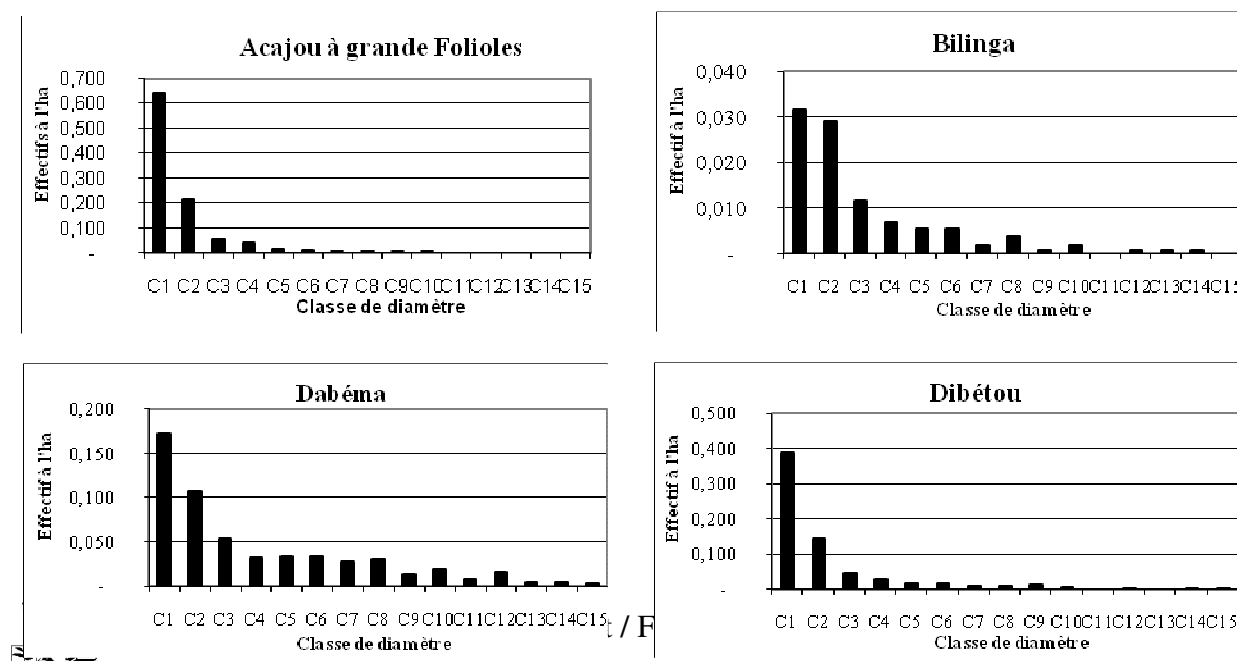
C'est toutefois la rotation de 20 ans qui a été retenue car elle assure une reconstitution globale satisfaisante de la forêt.

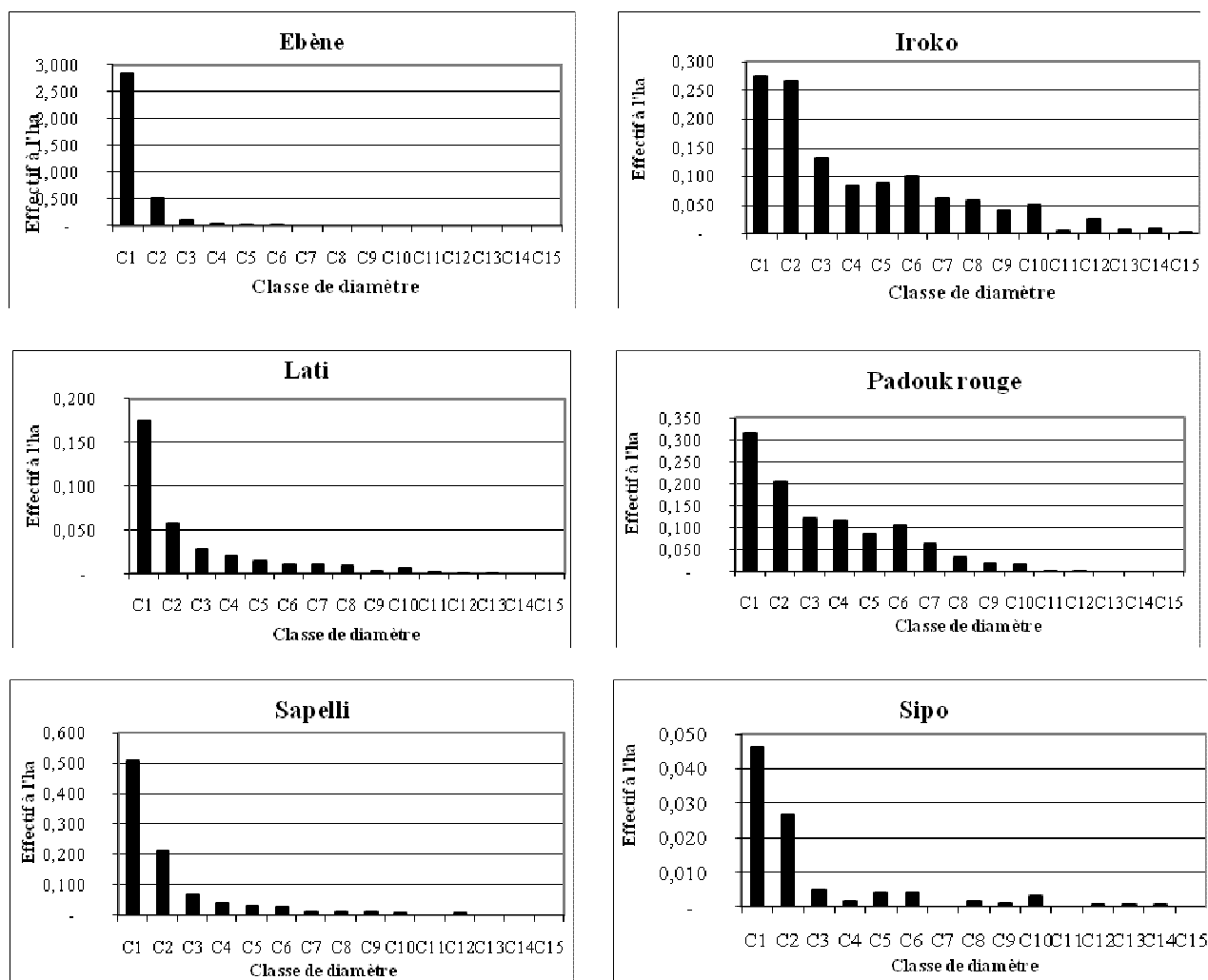
10.3.3 Discussion sur le choix des DMA

Le Tableau 29 montre que pour certaines essences, l'utilisation simple des DME administratifs n'assure pas la reconstitution recherchée, même avec une rotation de 25 ans.

Afin de se rapprocher d'un taux de reconstitution de 50% par essence pour une durée de rotation de 20 ans, les remontées de DME en DMA ont concerné huit essences. Malgré cette remontée de diamètre, quatre des huit essences n'ont pu atteindre exactement les 50%. Il s'agit de l'Iroko, du Dibétou, du Lati et du Padouk rouge.

La structure diamétrique de ces essences (Cf. Figures 12 à 21) explique la plus faible valeur des taux de reconstitution. Le Dabéma, le Dibétou, le Lati et le Sapelli présentent une courbe de structure diamétrique très « plate » ce qui rend difficile la reconstitution des effectifs exploités. L'Iroko présente des pieds de gros diamètres qui ne pourront pas être reconstitués en 20 ans, malgré sa structure diamétrique plus régulière. Le Bilinga et le Sipo présentent une courbe très irrégulière avec un déficit de tiges dans certains classes de diamètre et l'existence de gros pieds ce qui rend leur reconstitution difficile. Enfin, on observe pour le Padouk rouge, une légère déficience en tiges dans la cinquième classe de diamètre ce qui influe sur son taux de reconstitution. Quoiqu'il en soit, il est important de noter que pour toutes ces essences, la régénération observée est présente en quantité importante et permettra le renouvellement de cette ressource.





Figures 12 à 21 : Structures diamétriques des essences n'ayant pas atteint 50% de reconstitution

Les DMA ainsi fixés doivent encore répondre à un dernier critère avant d'être validés. Il convient en effet de s'assurer de l'existence de semenciers qui garantiront la reproduction de l'espèce exploitée.

10.3.4 Fructification

Anciennement dans les cahiers des charges, il était demandé aux sociétés de protéger les portes-graines et de laisser un arbre semencier par espèce exploitée tous les dix hectares pour assurer la régénération de l'espèce. Cette mesure n'est plus applicable compte tenu d'une part des connaissances actuelles en matière de fructification, d'autre part de la distance de dissémination par espèce qui n'est pas encore maîtrisée et varie énormément en fonction du type de graines. Il est donc délicat de sélectionner des porte-graines sur une surface donnée en fonction d'une densité a priori, sans connaître l'efficacité de ces espacements.

Pour ces raisons, il est préférable de baser la reconstitution d'un peuplement via les DMA et les diamètres de fructification pour laisser le temps aux arbres de fructifier pendant quelques années avant de les exploiter.

Les recherches sur les diamètres de fructification en sont à leur début. Luc Durrieu de Madron (BFT, 2004) introduit la notion de « diamètre efficace de fructification » à partir duquel 80% des arbres deviennent producteurs de fruits. A l'heure actuelle, seules quelques essences ont pu être étudiées sur les dispositifs de Mbaiki, de Ngotto et de Berberati (Cf. [Tableau 29](#)). La mise en place de parcours phénologiques complémentaires sur l'ensemble du massif forestier et sur une palette d'espèces plus larges (PARPAF en partenariat avec les sociétés forestières, 2007) devrait permettre, d'ici quelques années, d'étoffer les connaissances sur les diamètres de fructification.

Tableau 29 : Première estimation du diamètre efficace de fructification (DEF) pour quelques essences

Espèce	Diamètre efficace de fructification (cm)	DMA (cm) / DME en vigueur (cm)
Aniégré	50	70
Ayous	90	90
Bété*	40	/
Emien*	40	/
Essia*	60	/
Eyong*	70	/
Niové*	40	/
Sapelli	50 – 60	80

* Essences non aménagées sur SCD

Source : (L. Durrieu, Bois et Forêts des Tropiques, 2004) et comparatif avec les DMA proposés/DME en vigueur

Par précaution, les DMA doivent être supérieurs d'au moins 10 cm par rapport à ces diamètres efficaces de fructification. Cette condition est respectée pour deux des trois essences objectifs dont le diamètre de fructification est connu : l'Aniégré et le Sapelli.

Dans le cas de l'Ayous, le diamètre efficace de fructification est égal au DMA. Il est cependant difficile d'augmenter ces DMA par rapport aux impératifs économiques de la société. Il faut préciser que le pourcentage d'arbres fructificateurs pour les classes de diamètres directement inférieures est quand même élevé (Durrieu, 2004), comme le montre le [Tableau 30](#). De cette manière, la régénération du peuplement exploité sera alors assurée par les semenciers appartenant à des classes de diamètre directement inférieures au DMA.

Tableau 30 : Pourcentage de fructification par classe de diamètre pour l'Aniégré, l'Ayous et le Sapelli

Essences aménagées	Classe de diamètre	% arbres fructificatifs
Aniégré	60 – 70	90%
	50 – 60	81%
	40 – 50	66%
Ayous	80 - 90	69%
	70 - 80	69%
	60 - 70	71%
Sapelli	80 - 90	81%
	70 - 80	83%
	60 - 70	67%

Source : L.Durrieu, Bois et Forêts des Tropiques, 2004

10.3.5 DMA retenus

Pour garantir le maintien d'un nombre suffisant de semenciers et obtenir un niveau suffisant de reconstitution global et individuel pour les essences objectives, leur DME a été revu en DMA de la manière suivante (Cf. Tableau 31) :

- Maintien du DME pour l'Acajou à grandes folioles, le Bilinga, le Dabema, le Doussié pachyloba, l'Ebène, le Iatandza, le Koto, le Sapelli, le Sipo et le Tali ;
- Remontée d'une classe de diamètre pour l'Azobé, le Bubinga, le Dibétou, la Lati et le Padouk rouge ;
- Remontée de deux classes de diamètre pour l'Aniégré, le Fraké, l'Iroko et le Longhi blanc ;
- Remontée de trois classes de diamètre pour l'Ayous.

NB : L'Aniégré et le Longhi blanc dont les DME étaient initialement fixé à 70 ont été ramené à 50 par arrêté ministériel.

Tableau 31 : Récapitulatif des DMA des essences objectives du PEA 187

PEA 187	Accroissement diamétrique (cm/an)	DMA	Taux de reconstitution
Aniégré	0,6	70	78%
Iroko	0,55	90	34%
Longhi blanc	0,6	70	42%
Sapelli	0,5	80	29%
Sipo	0,65	80	15%
Acajou grandes folioles	0,5	80	23%
Ayous	1,0	90	60%
Bilinga	0,5	60	20%
Bubinga	0,4	70	78%
Dibétou	0,5	90	33%
Doussié pachyloba	0,6	80	59%
Fraké	0,95	80	86%
Lati	0,3	80	20%
Padouk rouge	0,45	70	41%
Tali	0,7	80	79%
Azobé	0,4	80	49%
Dabema	0,63	80	28%
Iatandza	0,5	90	54%
Koto	0,5	70	69%
Ebène	0,2	40	27%
TOTAL			63,2%

10.4 Choix de la durée de rotation

Le choix de la durée de rotation découle du compromis entre l'obtention d'une reconstitution satisfaisante et un niveau de production rentable pour l'entreprise. Cette durée est fixée à **20 ans** pour la série de production.

10.5 Calcul de la possibilité forestière utilisée pour le découpage

La possibilité forestière correspond au volume brut sur pied qui sera prélevé en appliquant les DMA définis pour chacune des essences objectifs et les DME pour les autres essences. Pour le découpage de la série de production en unités de gestion iso-volumes, seule la possibilité des essences de découpage est prise en compte. Dans le cas du PEA 187, les essences de découpage sont identiques aux essences objectifs et les UFG sont iso-volumes à l'exception de l'UFG1 qui vient compléter les petites assiettes de coupe de la série de conversion du deuxième passage de cinq années.

10.5.1 Forêt en équilibre ou modèle de croissance dynamique

Le calcul de la possibilité forestière nécessite de circonscrire les zones où l'exploitation a eu lieu et la date moyenne d'exploitation pour chaque zone. Ces informations sont nécessaires pour l'application des deux grands principes utilisés dans le calcul de la possibilité :

- 1) La forêt qui n'a jamais été exploitée est considérée comme étant en équilibre. Elle est dans un état climacique, la croissance existante ne fait que compenser la mortalité naturelle. Il n'y a pas de croissance globale ;
- 2) La forêt qui a déjà été exploitée est considérée comme dynamique. Les études sur la dynamique des peuplements forestiers réalisées sur le dispositif de M'baïki, ont montré que l'effet de l'exploitation sur la croissance met dix ans à s'estomper. Sur cette période, la forêt n'est donc plus en équilibre, le potentiel se reconstituant progressivement en réponse à l'exploitation. Un calcul dynamique est donc appliqué sur ces zones exploitées pour obtenir la possibilité. Celui-ci sera conduit avec les mêmes outils et paramètres que ceux utilisés pour le calcul des taux de reconstitution (Cf. [Tableau 28](#)).

Plus de la moitié de la forêt du PEA 187 (centre et sud) est considérée comme ayant déjà été exploitée (Cf. paragraphe 6.1).

L'historique connu de l'exploitation sur le PEA 187 conduit à considérer différentes zones pour le calcul de la possibilité forestière (Cf. [Carte 9](#)).

Il est nécessaire de tenir compte du nombre d'années entre la date d'exploitation et la date d'inventaire d'aménagement pour calculer la durée d'application de la croissance. Par exemple, si l'exploitation a eu lieu en 2002 et l'inventaire en 2006, ce dernier prend en compte déjà 4 années de croissance, et les calculs dynamiques porteront sur les 6 années restantes pour respecter les résultats de la recherche cités plus haut. Le [Tableau 32](#) fait le bilan du nombre d'années de dynamique à appliquer par zone.

Dans les calculs, on cherche un compromis prudent qui consiste à n'appliquer le modèle de croissance qu'aux seules espèces ayant fait l'objet d'une exploitation. Ce faisant, on rend compte de la réponse à l'exploitation et de la reconstitution progressive du potentiel de ces essences, tout en restant au niveau prudent des volumes initialement inventoriés pour les autres essences. Le

Tableau 34 fait le bilan par zone, des essences sur lesquelles il est nécessaire d'appliquer une dynamique. L'historique de l'exploitation du PEA 187 est présenté dans la carte n°10 ci-après.

Carte 9 : Historique de l'exploitation sur le PEA 187

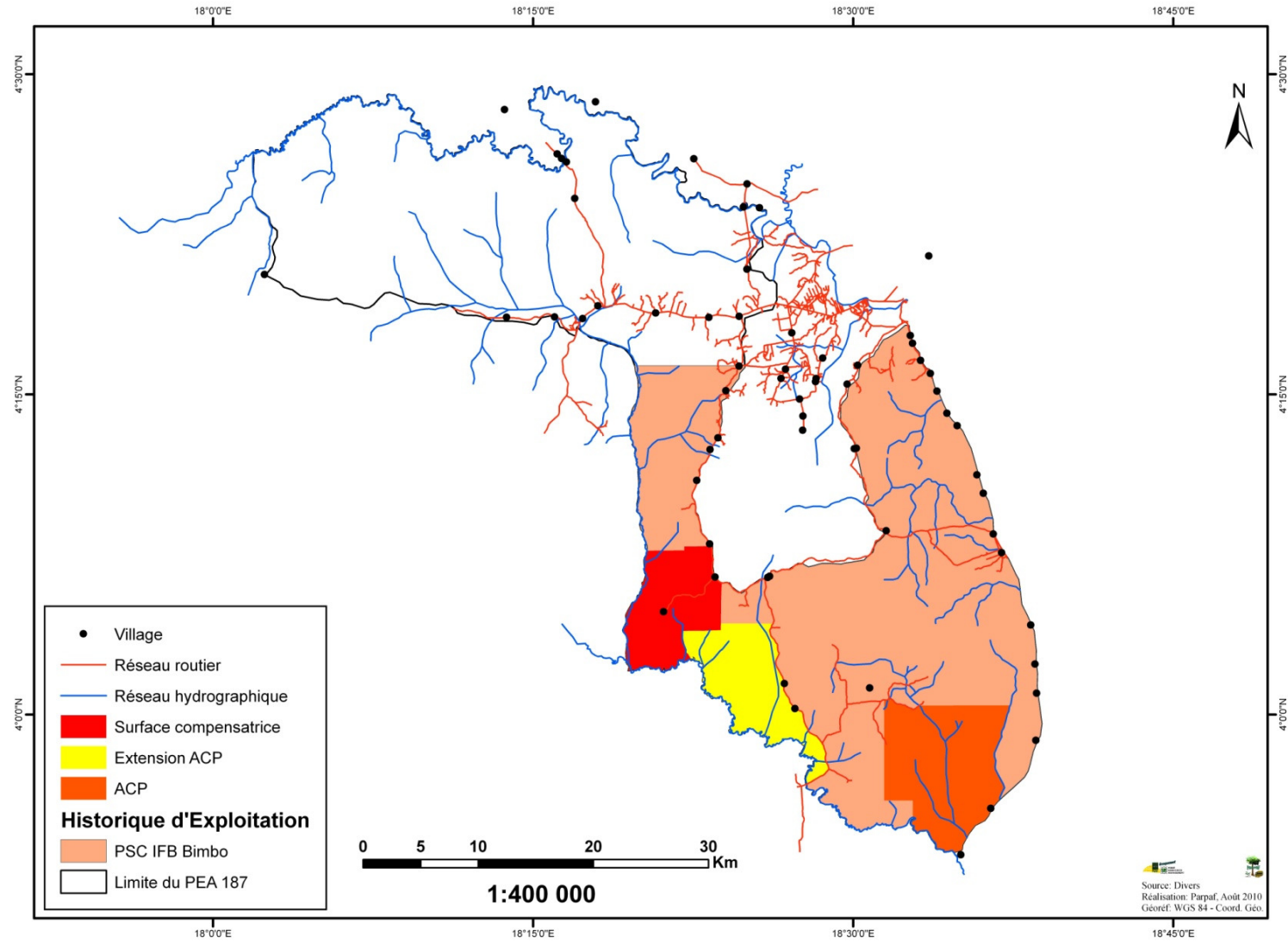


Tableau 32 : Essences exploitées par SCD après la signature de la Convention Provisoire

Essence	ACP 1		ACP 2 et 3	
	2007/2008	2009	2009	2010
Acajou	X			X
Aïélé	X			
Aniégré/Longhi blanc	X	X	X	X
Ayous	X	X		X
Bubinga		X	X	X
Doussié pachyloba		X	X	X
Ebène		X		X
Eyong	X			
Fraké	X	X	X	
Iroko	X	X	X	X
Lati	X			
Manilkara	X			
Padouk rouge		X	X	X
Sapelli	X	X	X	X
Sipo	X	X	X	X
Tali			X	X
Tiama	X	-		

L'utilisation systématique des modèles de croissance n'est pas encore aujourd'hui entièrement satisfaisante et demande certaines précautions. Ainsi, l'application d'un taux de mortalité standard pour toutes essences et toutes classes de diamètre peut conduire à des réponses artificiellement trop fortes de l'exploitation, notamment sur des espèces ayant des effectifs importants dans les classes de diamètre juste avant le DMA. On compare alors les volumes obtenus après application du modèle de croissance aux volumes initiaux issus de l'inventaire afin de vérifier que l'écart n'est pas trop important.

10.5.2 Forêt exploitée par la SCD sous Convention Provisoire

Depuis la fin de l'année 2007, la société exploite sur l'Assiette de Coupe Provisoire. La dynamique appliquée tient compte des dates d'exploitation sur les différentes parcelles (Cf Tableau 32). Il est cependant nécessaire de tenir compte de la date de passage des inventaires. Le calcul se fait selon 2 modalités :

- Si l'inventaire a été réalisé avant l'exploitation, il est donc nécessaire de soustraire les effectifs prélevés par l'exploitation sur les effectifs inventoriés, pour tenir compte des ses effets de même de prendre en compte les dégâts qu'elle va induire. Le modèle dynamique est alors appliqué sur les effectifs résiduels.
- Si l'inventaire a été réalisé après l'exploitation, la dynamique est appliquée sur les effectifs des inventaires.

Pour le calcul des possibilités indicatives, on tient compte des diamètres jusqu'à 180 cm sachant que la société n'exploite en général jamais au delà.

10.5.2.1 Ressource inventoriée après l'exploitation

La zone concernée correspond à une partie de l'ACP1 Sud (Cf. Carte 11).

Exploitation => Inventaires d'Aménagement => Effectifs résiduels sur lesquels on applique le modèle de croissance dynamique sur les essences exploitées par SCD pendant 9 ans car 1 an s'est écoulé entre l'exploitation et l'inventaire d'aménagement

10.5.2.2 Ressource inventoriée avant l'exploitation

Ceci correspond à l'ACP et aux ACP complémentaires (ACP 2 et 3). La société a transmis les effectifs exploités par essence pour les assiettes de coupe de la convention provisoire. Les données des ACP complémentaires et compensatrices ont été remises avec les détails par classe de diamètre sauf pour l'ACP 1.

Inventaire d'aménagement (= Effectifs réels) MOINS Exploitation SCD (réelle ou estimée) = Effectifs résiduels sur lesquels on applique 10% de dégâts puis le modèle de croissance dynamique sur les essences exploitées pendant 10 ans

NB : Il y a eu exploitation d'une partie du massif forestier du PEA 187 par IFB sous forme de Permis Spécial de Coupe (PSC) avant son attribution. Le calcul de la dynamique n'a pas tenu compte de cette situation car cette exploitation a été menée il y a presque dix années et donc la forêt a retrouvée plus ou moins l'équilibre.

10.5.3 Possibilité indicative totale

La possibilité indicative totale utilisée pour le découpage s'élève à environ 3,46 millions de m³ (Cf. Tableau 33). C'est un volume brut, toutes qualités confondues, qui concerne les essences objectifs) et la seule surface utile de la série de production. L'équilibrage des volumes se fera sur 577 050 m³ en moyenne pour les UFG isovolumes de la série de production. La possibilité indicative de la premier UFG de la série sera d'environ 150 000 m³. Elle viendra en complément des assiettes de coupe de la deuxième période (6 à 10 ème année) sur la série de conversion.

Tableau 33 : Possibilité indicative totale des essences aménagées (en m³/ha et m³)

Essences	ACP1		ACP 2 & 3		Zone en Equilibre		TOTAL
	V/ha (m ³)	V Total (m ³)	V/ha (m ³)	V Total (m ³)	V/ha (m ³)	V Total (m ³)	
Acajou à grandes folioles	1,021	8 241,837	-	-	0,168	9 731,148	17 974,173
Aniégré	3,311	26 738,743	1,850	16 849,567	1,101	63 762,815	107 357,386
Ayous	35,179	284 105,492	32,154	292 919,746	18,579	1 075 960,602	1 653 071,752
Bilinga	-	-	0,170	1 553,238	0,195	11 298,217	12 851,821
Bubinga	2,891	23 351,326	0,958	8 730,338	1,109	64 211,399	96 298,022
Dibétou	-	-	-	-	0,451	26 104,586	26 105,037
Iroko	0,524	4 232,085	0,483	4 397,844	2,634	152 516,951	161 150,520
Longhi blanc	-	-	0,327	2 983,508	0,040	2 313,535	5 297,410
Sapelli	0,249	2 010,366	1,218	11 095,173	0,750	43 463,426	56 571,183
Sipo	0,108	868,375	0,540	4 919,501	0,083	4 824,549	10 613,155
Azobé	0,134	1 078,686	0,304	2 771,625	0,382	22 126,672	25 977,803
Dabéma	1,541	12 446,009	2,127	19 373,474	1,223	70 844,747	102 669,121
Doussié pachyloba	0,755	6 093,547	0,621	5 653,310	1,578	91 397,069	103 146,878
Ebène	0,231	1 867,863	0,384	3 498,643	0,205	11 860,368	17 227,695
Fraké	9,979	80 590,665	8,358	76 144,036	9,754	564 895,915	721 658,707
Iatandza	0,450	3 635,689	0,335	3 054,607	0,282	16 306,415	22 997,777
Koto	2,120	17 118,589	1,256	11 444,883	2,918	168 973,105	197 542,870
Lati	0,281	2 269,914	0,685	6 241,291	0,209	12 099,106	20 611,486
Padouk rouge	0,499	4 033,348	1,881	17 132,582	1,146	66 388,494	87 557,950
Tali	0,135	1 093,870	0,300	2 736,631	0,224	12 984,405	16 815,566
TOTAL	59	479 776	54	491 500	43	2 492 064	3 463 496

10.6 Définition du parcellaire – Unités Forestières de Gestion

Le parcellaire ici concerne les Unités Forestières de Gestion (UFG) qui sont la planification de l'exploitation sur une période de cinq années. Le découpage en blocs quinquennaux ou unités forestières de gestion (UFG) se fait grâce à l'extension TFSuite ArcMap qui crée la liaison entre le logiciel de saisie d'inventaire d'aménagement TF-Suite et le logiciel de cartographie (ArcGIS 9). Contrairement à la méthode habituelle qui consiste à découper la série de production en UFG iso-volumes, les UFGs du PEA 187 ne sont pas toutes iso-volumes.

Pour les UFG iso volume, on réalise le découpage de proche en proche, en tenant compte de la logique de l'entreprise (point de départ et parcours souhaités). Le découpage se fait de manière itérative jusqu'à ce que la possibilité totale par UFG soit équivalente à la possibilité souhaitée $\pm 5\%$.

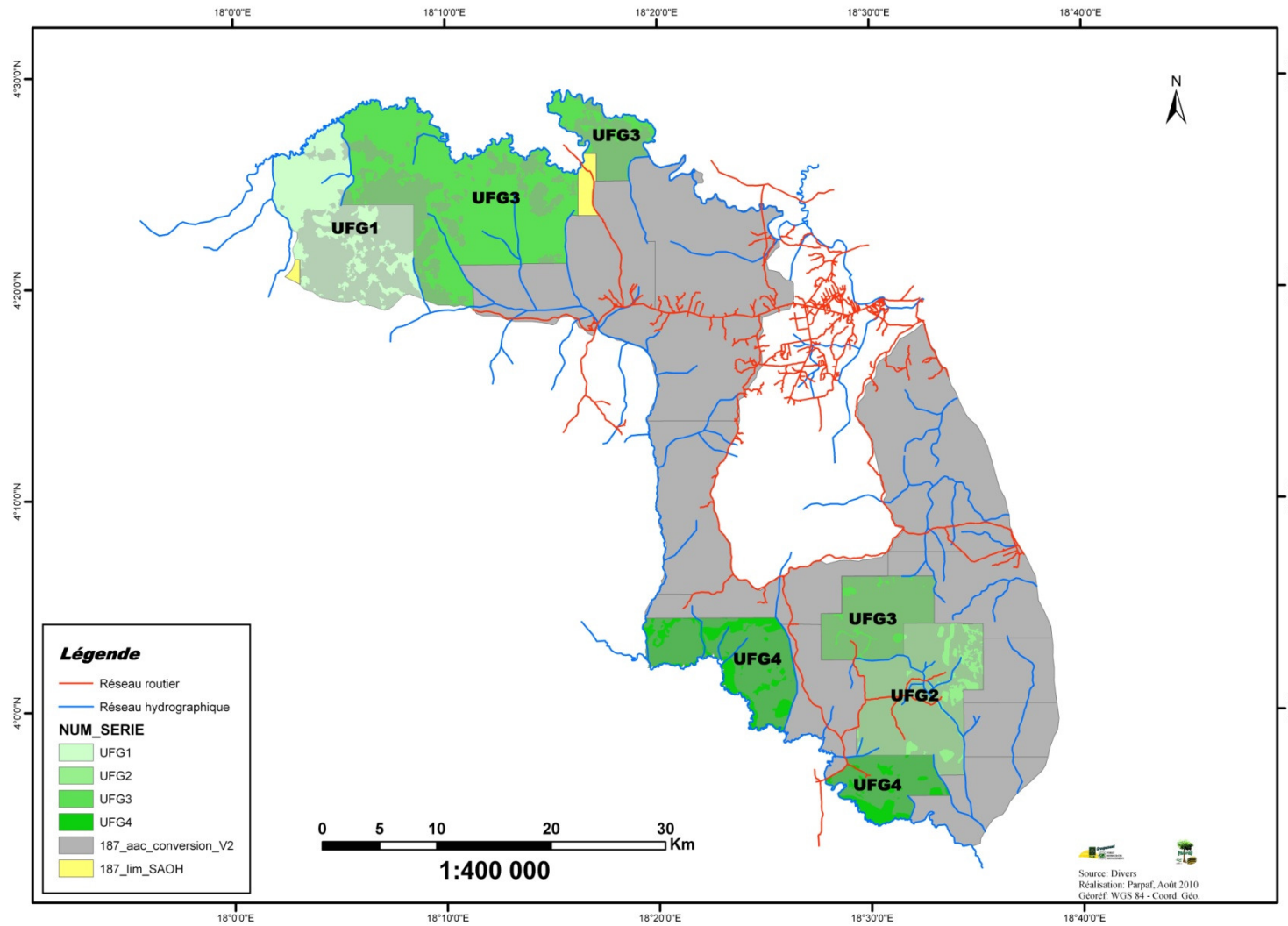
10.6.1 Découpage en UFG

Le Tableau 34 et la Carte 10 reprennent par UFG les principaux résultats du découpage de la série de production : surface totale, surface utile, possibilité pour l'ensemble des essences de découpage. Pour rappel, la possibilité correspond aux volumes sur pied des tiges de diamètre supérieur ou égal au DMA.

Tableau 34 : Synthèse de la possibilité par UFG pour l'ensemble des essences de découpage de la série de production (toutes qualités, diamètres supérieurs au DMA)

Série	UFG Période	Poss. Essences découpage (m ³ /ha)	Surf Totale (ha)	Surf Utile (ha)	Poss. totale (m ³)	Ecart Poss UFG (%)	Proportion (%)
Conv	Conv 1 (1-5 ans)	44,152	66 542	22 831	1 008 062		28,66%
Prod	UFG 1 (6-10 ans)	22,135	12 513	6 805			777 610
Conv	Conv 2 (6-10 ans)	44,152	24 013	14 200	592 730	2,72%	
Prod	UFG 2 (11-15 ans)	64,192	10 719	9 234			
Prod	UFG 3 (16-20 ans)	42,800	30 365	13 267	567 850	-1,59%	
Prod	UFG 4 (21-25 ans)	64,850	11 864	8 798	570 571	-1,12%	
	Total UFG BCD	55,309	52 947	31 300	1 731 150		49,2%
Moyenne				10 433	577 050		

Carte 10 : Découpage en Unités Forestières de Gestion du PEA 187



10.6.2 Ordre de passage

Les blocs quinquennaux tels que représentés sur la Carte 10 seront parcourus dans l'ordre de leur numérotation, de 1 à 4, suivant les années de passage en coupe suivantes :

- De 2016 à 2020, dans l'UFG 1 ;
- De 2021 à 2025, dans l'UFG 2 ;
- De 2026 à 2030, dans l'UFG 3 ;
- De 2031 à 2035, dans l'UFG 4 ;

10.6.3 Contenu des UFG

Après avoir défini les contours et les superficies utiles des UFG, il est possible de calculer le volume exploitable brut total de chaque essence par UFG.

Les volumes des essences de découpage répondent aux hypothèses développées dans le chapitre précédent. Les volumes des essences non impliquées dans le découpage, restent identiques à ceux déterminés lors de l'inventaire d'aménagement.

Les résultats sont détaillés par UFG dans les Tableau 35, 36, 37 et 38 pour les essences objectifs et en Annexe 9 pour les autres essences potentiellement exploitables. L'Annexe 10 reprend en détail la cartographie des différentes UFG.

Tableau 35 : Volumes bruts totaux par essences objectifs UFG1

Essence	DMA	Vol brut > DMA (m ³ /ha)	Vol brut > DMA (m ³)
Acajou	80	-	-
Aniégré	70	0,274	1 863,307
Ayous	90	1,200	8 164,562
Azobé	80	0,120	814,355
Bilinga	60	0,127	863,639
Bubinga	70	0,196	1 331,360
Dabéma	80	0,784	5 332,840
Dibetou	90	0,946	6 437,249
Doussié pachyloba	80	1,622	11 040,130
Ebène	40	0,069	466,493
Fraké	80	8,255	56 178,642
Iatandza	90	0,337	2 290,444
Iroko	90	4,375	29 768,788
Koto	70	2,172	14 779,057
Lati	80	-	-
Longhi blanc	70	-	-
Padouk rouge	70	1,514	10 300,806
Sapelli	80	0,080	544,014
Sipo	80	-	-
Tali	80	0,067	455,269
TOTAL		22,135	150 631

Tableau 36: Volumes bruts totaux par essences objectifs UFG2

Essence	DMA	Vol brut > DMA (m ³ /ha)	Vol brut > DMA (m ³)
Acajou à grandes folioles	80	0,996	9 193,546
Aniégré	70	2,174	20 074,547
Ayous	90	37,012	341 764,546
Azobé	80	0,255	2 355,685
Bilinga	60	0,068	623,819
Bubinga	70	3,576	33 021,697
Dabéma	80	1,554	14 345,476
Dibétou	90	-	-
Doussié pachyloba	80	0,364	3 360,466
Ebène	40	0,272	2 511,682
Fraké	80	10,972	101 316,902
Iatandza	90	0,470	4 337,748
Iroko	90	0,604	5 573,514
Koto	70	1,858	17 159,749
Lati	80	0,138	1 270,605
Longhi blanc	70	-	-
Padouk rouge	70	1,926	17 781,640
Sapelli	80	1,086	10 032,521
Sipo	80	0,085	789,219
Tali	80	0,783	7 231,000
TOTAL		64,192	592 744

Tableau 37: Volumes bruts totaux par essences objectifs UFG3

Essence	DMA	Vol brut > DMA (m ³ /ha)	Vol brut > DMA (m ³)
Acajou à grandes folioles	80	0,061	809,492
Aniégré	70	0,813	10 790,200
Ayous	90	15,004	199 064,072
Azobé	80	0,365	4 843,509
Bilinga	60	0,460	6 109,175
Bubinga	70	0,891	11 823,972
Dabéma	80	0,983	13 047,963
Dibétou	90	0,401	5 325,134
Doussié pachyloba	80	1,972	26 167,620
Ebène	40	0,258	3 425,317
Fraké	80	11,626	154 238,862
Iatandza	90	0,081	1 080,279
Iroko	90	3,821	50 696,399
Koto	70	3,562	47 262,443
Lati	80	0,411	5 449,515
Longhi blanc	70	-	-
Padouk rouge	70	0,964	12 789,417
Sapelli	80	0,892	11 833,783
Sipo	80	-	-
Tali	80	0,232	3 075,542
TOTAL		42,800	567 833

Tableau 38: Volumes bruts totaux par essences objectifs UFG4

Essence	DMA	Vol brut > DMA (m ³ /ha)	Vol brut > DMA (m ³)
Acajou à grandes folioles	80	0,274	2 414,066
Aniégré	70	2,229	19 609,560
Ayous	90	41,594	365 939,744
Azobé	80	0,507	4 459,207
Bilinga	60	0,313	2 750,032
Bubinga	70	2,039	17 940,008
Dabéma	80	1,424	12 526,251
Dibétou	90	-	-
Doussié pachyloba	80	0,804	7 075,299
Ebène	40	0,507	4 460,652
Fraké	80	8,008	70 452,381
Iatandza	90	0,156	1 374,523
Iroko	90	0,575	5 055,863
Koto	70	1,392	12 250,493
Lati	80	0,491	4 322,904
Longhi blanc	70	0,331	2 913,582
Padouk rouge	70	1,698	14 941,597
Sapelli	80	1,891	16 632,882
Sipo	80	0,269	2 363,707
Tali	80	0,348	3 064,100
TOTAL		64,850	570 547

10.7 Définition des Assiettes Annuelles de Coupe sur la première UFG

Les AAC sont de même surface utile dans chaque UFG, avec cependant une marge de 10% par rapport à la surface utile moyenne. Les limites des AAC sont callées le plus possible sur les éléments naturels (rivières et routes). Lorsque cela est impossible, des layons sont tracés à partir de points caractéristiques et servent de limite.

Habituellement, le PA présente le découpage de la première UFG en AAC mais, compte tenu de la spécificité du PA du PEA 187, le découpage n'a été effectué que sur la série de conversion et il appartiendra à la cellule d'aménagement de la SCD de faire le découpage iso surface utile des UFG lors de l'élaboration des plans de gestion. L'ordre de passage dans les AAC d'une même UFG doit permettre d'assurer une contiguïté entre deux AAC exploitées successivement.

11. CLAUSES DE GESTION DU PEA 187

La société SCD a marqué son engagement dans la gestion durable à travers la signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation et le respect de ses obligations.

Cependant, les diagnostics établis lors de ce plan d'aménagement montrent que des efforts devraient être faits dans certains domaines. Pour répondre aux attentes d'une gestion durable, l'entreprise doit encore :

- Améliorer les activités d'inventaire d'exploitation et de cartographie de la ressource ;
- Améliorer le suivi de toutes les étapes de l'exploitation et la traçabilité ;
- Développer les techniques d'exploitation à faible impact en particulier la planification des pistes d'exploitation ;
- Assurer des conditions de travail et de vie satisfaisantes à son personnel ;
- Développer un environnement favorable pour qu'il existe un dialogue constructif avec les populations locales.

Les règles de gestion et d'exploitation forestière ainsi que les mesures sociales et environnementales sont placées sous la supervision de la cellule d'aménagement de la société. Cette cellule, détaillée au paragraphe 9.8, devra travailler en bonne collaboration avec tous les autres services pour la mise en œuvre efficace de ce plan d'aménagement.

11.1 Règles de gestion et d'exploitation forestière

Les paragraphes qui suivent permettront de donner des précisions sur les règles de gestion et d'exploitation applicables sur le PEA 187 dans le cadre de l'exécution du présent plan d'aménagement. Ces règles seront affinées au moment de la rédaction des plans de gestion et des plans annuels d'opération et viennent en liaison avec la réglementation nationale en matière de gestion forestière des permis sous aménagement durable.

11.1.1 Planification

Après signature de la convention définitive d'aménagement-exploitation, la société Centrafricaine de Développement, par l'intermédiaire de sa cellule d'aménagement, a la charge de rédiger les documents de gestion forestière suivant :

- Le **Plan de Gestion (PG)** qui traduit la mise en œuvre du plan d'aménagement sur une période de 5 ans et planifie les activités d'exploitation à l'échelle de l'UFG ;
- Le **Plan Annuel d'Opération (PAO)** est le document de planification des activités qui seront réalisées au cours de l'année, à l'échelle de l'AAC de l'année en cours et des AAC des deux années précédentes.

Les Plans de Gestion et les Plans Annuels d'Opération doivent être rédigés par la cellule d'aménagement, en concertation avec la direction de la société. Pour les premiers documents, le PARPAF pourra apporter un appui afin de mener à bien ce travail.

Plans de gestion des UFG

Pour chaque période de cinq (5) ans, il sera rédigé un plan de gestion quinquennal. Un plan type de ce document se trouve en Annexe 12. Sont repris ici les éléments principaux:

- les limites et les caractéristiques détaillées de chaque UFG, du point de vue topographique et écologique ;
- les effectifs et les volumes disponibles par groupe d'essences objectifs, déterminés principalement sur la base de l'inventaire d'aménagement ;
- les limites des AAC en identifiant celles qui seraient communes aux deux autres séries et particulièrement la série agricole et d'occupation humaine ;
- les règles de gestion et d'intervention en milieu forestier ainsi que la définition du réseau routier principal et le programme d'entretien du réseau de pistes d'évacuation des produits ;
- le programme des mesures sociales ;
- le programme des mesures environnementales.

Le plan de gestion doit être soumis à l'administration forestière, six mois avant le début de la période quinquennale et doit recevoir l'approbation du MEFCP avant le démarrage de l'exploitation sur la nouvelle surface concernée.

Le premier plan de gestion qui concerne les activités qui seront menées sur la première période quinquennale, devra être déposé au MEFCP dans les six premiers mois qui suivent la signature de la convention définitive.

Plans Annuels d'Opération (PAO)

Ce document précise les conditions d'exploitation de l'AAC et le programme annuel d'activités au niveau du permis. Il se base sur une connaissance précise de la ressource obtenue grâce à l'inventaire d'exploitation.

Un plan type de PAO se trouve en annexe 13. Sont repris ici les éléments principaux:

- la localisation et les caractéristiques de l'AAC ;
- la cartographie de l'AAC, la description des limites et le programme d'ouverture des limites artificielles et de matérialisation des limites naturelles ;
- les caractéristiques et les résultats de l'inventaire d'exploitation ;
- la composition et la localisation de la ressource ;
- la possibilité globale et par essence objectif de l'AAC ;

- le tracé des routes secondaires et autres informations pertinentes sur l'organisation de l'exploitation forestière ;
- pour les AAC mitoyennes d'une série agricole et d'occupation humaine, les mesures mises en place pour la protection des cultures, les périodes et le mode de prélèvement dans le terroir villageois ;
- le programme d'intervention détaillé au niveau de l'AAC en matière d'exploitation ainsi que les mesures sociales et environnementales ;
- le bilan des activités d'exploitation de l'année précédente ;
- le bilan de réalisation des mesures sociales prévues les années précédentes.

Le démarrage des opérations d'exploitation dans une nouvelle assiette de coupe ne doit pas se faire sans avoir obtenu au préalable, l'approbation du PAO par le MEFCP. Selon la convention définitive, le PAO devra être déposé avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année d'activité concernée. L'administration doit répondre avant un mois pour éviter tout retard dans le démarrage des opérations. En l'absence de réponse dans ce délai, le PAO sera considéré comme accepté par l'administration⁶.

Cette mesure prendra effet à compter de la deuxième AAC, l'AAC 1 sera exceptionnellement ouverte sans PAO. Le résultat de l'inventaire mené dans l'AAC 1 sera présenté dans le premier PAO déposé.

Ouverture des UFG et des AAC

Chaque AAC peut être ouverte à l'exploitation pour une durée maximale de **trois ans**. Cette règle doit permettre conformément au code forestier, d'adapter le prélèvement en fonction des fluctuations du marché du bois (Cf. Tableau 39). Au delà de la première année, si une société souhaite exploiter une AAC pendant une année supplémentaire, elle devra en demander l'autorisation au MEFCP.

Une nouvelle AAC peut exceptionnellement être ouverte à l'exploitation 3 mois avant la date officielle, à condition que le PAO de cette AAC soit approuvée par l'administration forestière. Cette mesure est introduite pour éviter de pénaliser l'entreprise en cas d'assiette courante pauvre.

⁶ L'ouverture du réseau de pistes principales pourra se faire avant l'approbation du PAO, conformément à la réglementation, en respectant le tracé proposé dans le PG approuvé

Tableau 39: Illustration de l'ouverture des AAC de l'UFG 1

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5
AAC 1	Ouverture officielle au 1 ^{er} janvier 2011	Assiette ouverte	Assiette ouverte	Fermeture de l'assiette au 31 décembre 2013	
AAC 2		Ouverture officielle au 1er janvier 2012	Assiette ouverte	Assiette ouverte	Fermeture de l'assiette au 31 décembre 2014
AAC 3		<i>Ouverture possible en octobre si le PAO est accepté par l'administration*</i>	Ouverture officielle au 1er janvier 2013	Assiette ouverte	Assiette ouverte
AAC 4			<i>Ouverture possible en Octobre si le PAO est accepté par l'administration*</i>	Ouverture officielle au 1er janvier 2014	Assiette ouverte
AAC 5				<i>Ouverture possible en Octobre si le PAO est accepté par l'administration*</i>	Ouverture officielle au 1er janvier 2015

* cette mesure doit présenter un caractère exceptionnel

11.1.2 Règles d'exploitation forestière

Les opérations d'exploitation forestière doivent être améliorées par la réduction de ses impacts sur l'environnement. Les méthodes à appliquer s'inscrivent dans un programme d'exploitation à faible impact.

Les règles d'exploitation du présent plan d'aménagement ont comme objectifs, la planification détaillée de la récolte, l'exécution des opérations de récolte en respectant l'environnement et l'élaboration d'un bilan après la récolte.

Les principales règles sont abordées dans les paragraphes suivants mais seront détaillées dans les PG et les PAO des unités de gestion concernées.

11.1.2.1 Délimitations

Le PEA, les séries, les UFG et les AAC doivent être délimités et identifiés sur le terrain grâce à des panneaux indicateurs placés sur les routes.

Pour la délimitation des AAC, les limites non naturelles seront matérialisées par des layons de 1,5 m de large dans lesquels toutes les tiges inférieures à 10 cm de diamètre doivent être coupées (**hormis les essences objectifs et les essences rares**) et les tiges plus grosses marquées à la peinture. Aux abords des limites naturelles, des marques à la peinture suffisent la plupart du temps mais des layons peuvent être nécessaires dans le cas où il y a un risque de confusion.

La délimitation de la série agricole sera réalisée progressivement sur l'ensemble du PEA et de toute manière avant l'ouverture des AAC. Un travail de sensibilisation des populations concernées est cependant obligatoire avant la délimitation pour s'assurer du positionnement judicieux de la limite et de son respect sur la durée de la rotation.

11.1.2.2 Inventaire d'exploitation

Toute mise en exploitation d'une AAC doit être précédée de la réalisation d'un inventaire détaillé et complet de la ressource exploitable suivi de sa cartographie.

L'inventaire d'exploitation est un inventaire en plein des essences objectifs où, suivant les besoins de la société, pourront être intégrées des essences de promotion (par exemple les groupes 3 et 4 du rapport d'inventaire). Les tiges exploitables sont abattues au **DMA** et les tiges de diamètre inférieur pourront être répertoriées afin d'estimer le potentiel d'avenir. Les mesures ou indications prises lors de cet inventaire doivent être suffisantes pour **présenter les effectifs et les volumes exploitables par essence, par classe de diamètre et par qualité.**

La procédure d'inventaire d'exploitation sera complétée par des standards de qualité intégrés dans les normes nationales de gestion forestière.

La saisie, le traitement et la cartographie détaillée des tiges inventoriées sont déjà réalisés par la société. Les résultats seront intégrés au PAO de l'année en cours de laquelle l'AAC prospectée sera exploitée.

Outre les tiges exploitables, la cartographie positionnera les éléments naturels (rivière, marécages, source, pente...) et artificiels du terrain (sentiers, pistes, routes...), afin de permettre une meilleure planification et organisation des activités de débardage.

11.1.2.3 Espèces interdites à l'exploitation

Toutes les essences protégées par la loi centrafricaine ou les conventions internationales (CITES, UICN) sont interdites d'exploitation sur le PEA 187.

En outre, les espèces identifiées comme rares sur le permis à l'issue de l'inventaire d'aménagement (Cf. paragraphe 8.2.3), sont interdites à l'exploitation pendant toute la durée de la rotation. Pour rappel, il s'agit des espèces suivantes :

Tableau 40: Essences rares interdites à l'exploitation sur le PEA 187

Groupe 3	Exploitation occasionnelle
Abura	<i>Mitagyna stipulosa</i>
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>
Groupe 4	Sciage diversification
Kotibé parallèle	<i>Nesogordonia papaverifera</i>

11.1.2.4 Restriction d'exploitation

La loi interdit l'exploitation dans les seules séries de protection et de conservation, or celles-ci n'ont pas été prévues dans l'aménagement du PEA 187. L'exploitation dans la série agricole et d'occupation humaine est prévue sous certaines conditions. Les zones identifiées comme humide sont également exploitables sous certaines modalités.

Protection des zones sensibles

Aucun engin ne pénétrera dans les zones suivantes considérées comme sensibles :

- zones à valeur culturelle ou religieuse et sites sacrés identifiés par la cellule d'aménagement de la société ;
- zones inondées en permanence : bordures des cours d'eau permanents, des marécages et des salines.

Protection d'arbres particuliers

La société veillera à limiter les blessures faites sur les arbres situés en bordure des pistes de débardage ou des routes et des parcs à grumes notamment les arrachements de l'écorce sur les contreforts.

En outre, certains arbres écologiquement et socialement intéressants devront être protégés de l'exploitation :

- toutes les tiges d'avenir des essences principales de bonne conformation et plus spécialement celles dont le diamètre est compris entre 40 cm et le DMA ;
- les tiges de très gros diamètre (arbres patrimoniaux), excédant 250 cm de diamètre ;
- les arbres présentant un intérêt particulier pour la faune (exple : *Gambeya spp*, *Myrianthus arboreus ...*) ;
- les arbres à valeur culturelle ou religieuse, identifiés en concertation avec les populations locales ;
- dans les zones proches des villages, les arbres ayant une valeur nutritive pour les populations locales et lorsque la ressource est menacée (par exemple *Anonidium manni*, *Irvingia excelsa ...*).

Ces arbres à protéger pourront être marqués pour attirer l'attention des conducteurs d'engins sensibilisés préalablement ainsi que les usagers.

Abattage et étêtage

Lors des travaux d'exploitation, il est interdit d'abattre ou de faire tomber intentionnellement des arbres pour la récolte de PFABO (chenilles, miel, fruits ou autres).

Dans la série de production, seuls les arbres dont le diamètre à 1,30 m au dessus du sol (diamètre à hauteur de poitrine ou Dhp) est supérieur au DMA fixé par le plan d'aménagement⁷ pourront être exploités.

Un abattage contrôlé sera appliqué avec les objectifs suivants :

⁷ Toutefois, en raison du caractère inévitable des erreurs de mesure des arbres sur pied, il sera toléré pour chaque groupe d'essences et sur chaque AAC, lors des contrôles, une proportion de tiges dont le diamètre est inférieur de 5 cm au DMA. Le seuil sera fixé, conformément aux normes nationales.

- augmenter au maximum la sécurité de l'équipe d'abattage ;
- obtenir une meilleure valorisation de la tige et améliorer le taux de récolement (enlever les contreforts, éviter par un meilleur abattage les casses, éclatements et roulures) ;
- diminuer autant que possible les dégâts sur le peuplement résiduel.

Des arbres d'essences objectifs de diamètre inférieur au DMA pourront être abattus dans les cas suivants :

- pour l'ouverture des routes et pistes (uniquement sur l'assise de la piste ou de la route) ;
- pour assurer la sécurité du personnel lors des opérations d'exploitation forestière (arbre accroché, opérations sur les parcs) ;
- pour les défrichements agricoles à l'intérieur de la série agricole eyt de la série de conversion;
- pour les besoins éventuels d'études ou d'actions sylvicoles.

Hormis pour les défrichements agricoles, ces abattages sont admis sous réserve d'en porter mention au carnet de chantier. Ces arbres abattus pourront être utilisés localement quelque soit leur diamètre.

Mesures spéciales pour assurer la reconstitution, la régénération et la conservation de la structure générale de la forêt

Le nombre d'arbres exploités par hectare doit répondre à un optimum conciliant la rentabilité de l'entreprise à des dégâts limités en forêt.

D'après les observations réalisées en forêt (dispositifs de Mbaïki ou de Ngotto), l'exploitation de plus de trois tiges exploitables par hectare, soit environ **40 m³ bruts** par ha, provoque des dégâts considérables sur le peuplement, amenant une forte ouverture du couvert. Il y a donc un risque accru de chablis et d'installation d'adventices indésirables retardant la régénération et accroissant le risque d'incendie (Durrieu, 2002).

Il n'est cependant pas possible de fixer un seuil limitant le nombre maximum de tiges à prélever par hectare ou par zone, chaque peuplement étant spécifique d'un permis à un autre, d'une zone à une autre. Des mesures seront prises localement par la société pour limiter l'ouverture de grandes trouées d'abattage et assurer des conditions optimales à la régénération naturelle. Les possibilités moyennes par UFG (Cf. [Tableau 41](#)) laissent à penser que les prélèvements potentiels moyens pourraient parfois être supérieurs à 40 m³/ha sur le PEA 187.

Tableau 41: Possibilité moyenne par UFG pour les essences objectifs

UFG	Possibilité Essences aménagées (m ³ /ha)
1	22,135
2	64,192
3	42,800
4	64,850

Des règles de gestion spécifiques aux peuplements concernés pourront être établies dans les PG et les PAO sur la base des données de l'inventaire d'exploitation et dans le respect des normes nationales de gestion forestière des permis sous aménagement durable.

11.1.2.5 Suivi de l'exploitation et système de traçabilité

Le suivi de l'exploitation commence par l'inventaire d'exploitation. En effet, les données et la cartographie de l'inventaire d'exploitation constituent la base de tous les travaux ultérieurs. Il est donc primordial que l'inventaire d'exploitation soit de qualité, complet et rigoureux.

La procédure et les outils nécessaire au suivi de l'exploitation doivent permettre, entre autre de :

- confronter régulièrement les résultats d'inventaires avec ceux de l'exploitation et de l'évacuation pour éviter les oublis en forêt ;
- effectuer les calculs de récolement pour suivre le rendement entre volume brut sur pied et volume net valorisé ;
- assurer la traçabilité du bois, de l'arbre sur pied à sa sortie de forêt puis à son lieu d'exportation ;
- établir tout type de statistique et analyse interne ;
- fournir les volumes exploités à l'administration.

Le suivi efficace de l'exploitation est un processus rigoureux qui a commencé à être mis en place pendant la Convention Provisoire sur le PEA 187 :

- détermination des volumes et effectifs ;
- traçabilité depuis la prospection jusqu'au transport de la grume en scierie ou à l'exportation. Au niveau de la scierie, la traçabilité s'arrête au passage en scie de tête ;
- statistiques internes avec des évolutions et améliorations constantes.

Il incombe à la cellule d'aménagement de le compléter et de garantir sa mise en œuvre.

11.2 Intervention dans la série agricole et d'occupation humaine

La SCD continuera à payer la taxe de loyer sur la surface utile incluse dans la série agricole et d'occupation humaine, soit 416 ha, et sera en conséquence autorisée à y prélever le capital ligneux exploitable, en respectant les règles de gestion prescrites dans la série de production.

L'exploitation dans cette série se fera progressivement, en suivant le cheminement des AAC, la partie contiguë à l'AAC étant exploitée en même temps que l'AAC. Le passage en exploitation dans une partie de cette série devra être planifié dans le PAO correspondant à l'AAC contiguë.

Toutes les mesures seront prises par la société pour minimiser les éventuels dégâts aux cultures présentes et les modalités d'exploitation seront présentées aux responsables des villages concernés, préalablement à l'exploitation. Les indemnités proposées sur les

cultures endommagées devront être expertisées par les autorités compétentes (Ministère en charge de l'Agriculture).

Les zones ou sites de la série agricole revêtant un caractère particulier pour les villageois (anciens villages, sites sacrés) seront localisés et préservés de l'exploitation. De même, les arbres à vocation culturelle, traditionnelle ou nutritive reconnus par la population seront interdits à l'exploitation dans la série agricole.

11.3 Intervention dans la série de conversion

La SCD exploitera dans cette zone suivant un plan d'exploitation « ultime » sur une période de 10 ans. Cette exploitation se fera en respectant les règles de gestion prescrites pour la série de production. Après valorisation de la ressource, cette zone sera rétrocédée à l'administration forestière qui décidera, conjointement avec les populations locales, de son usage.

Les modalités d'exploitation sont clairement définies et leur supervision sera effectuée par le MEFCP. L'exploitation se fera au DME afin d'optimiser les bénéfices obtenus du capital forestier présent et affronter les coûts supplémentaires, tel que les dédommagements et l'application des techniques d'exploitation adaptées au contexte.

Toutes les mesures qui seront prises par la société pour minimiser les éventuels dégâts aux cultures, les modalités d'exploitation et le respect des zones particulières (sites sacrés, arbres à vocation nutritive, ...) sont identiques à celles prévues pour la série agricole et d'occupation humaine. L'exploitation se fera à trois vitesses :

- une première phase dans la série de conversion sur des AAC de surface moyenne correspondant à la surface actuelle exploitée annuellement ;
- une phase intermédiaire avec exploitation sur une surface réduite en partie compensée par l'ouverture de l'exploitation sur la première UFG de la série de production ;
- et enfin une phase de "croisière" sur quinze années dans le reste de la série de production avec des surface moyenne d'AAC encore réduite.

La superposition pendant le second quinquennat de l'exploitation sur les séries de conversion et de production est une spécificité de l'aménagement du PEA 187.

11.4 Orientations d'industrialisation

Société nouvellement installée sur le territoire national, la SCD ne dispose que d'un permis d'exploitation forestière concédé en 2007, le PEA 187. La législation prévoit l'installation d'une unité de transformation après trois années d'exploitation correspondant à la durée de la convention provisoire.

Après réflexion, la société SCD a décidé d'installer son unité de transformation sur un site proche du village Bombabia sur la route Sékia-dalé – Batalimo du côté Ouest de la forêt de Botambi à environ 50 km de Bangui. Elle sera constituée d'une seule ligne de tranformation comprenant une scie de tête horizontale de marque BRENTA CD 10, une prédéligneuse, une déligneuse et une ébouteuse toutes de marques « MODESTO NINO » et d'un atelier d'affûtage.

Il est prévu aussi l'installation d'une petite unité de menuiserie pour la seconde transformation en général et pour les travaux de finition des bâtiments, pour l'ameublement et pour les œuvres sociales. Elle sera composée de deux scies à ruban, d'une ébouteuse à moteur, d'une raboteuse à deux faces, d'une moulurière et de biens d'autres matériels.

Dans le paragraphe qui suit, nous proposons une estimation du potentiel de production de ce permis en comparaison avec la capacité de l'outil industriel qui devrait être installée (Cf. Tableau 42).

Selon les caractéristiques de l'unité de transformation présentée, la capacité mensuelle de l'unité de transformation de la SCD sera pour un premier temps de 1500 m³ de débité par mois dont 1000 m³ de bois de coffrage préparés à partir de l'Ayous à destination du marché local et 500 m³ de sciage d'autres essences destinés à l'export. Si on considère que le rendement de la transformation sera de un tiers (1/3), la quantité de grumes nécessaire à fournir mensuellement est d'environ 4500 m³ soit une capacité annuelle maximale d'environ 50 000 m³ de grumes pour approvisionner la scierie.

La SCD envisage en second lieu l'installation d'une unité de séchage afin de produire 1000 m³ d'Ayous débité séché par mois pour l'export. Dans ce cas, elle aura besoin d'environ 3000 m³ de grume supplémentaire par mois ce qui équivaut à environ 80 000 m³ de grume annuelle. Or la capacité de production nette de la forêt tel que présenté dans le Tableau 42 ci-après avec l'ensemble des essences aménagées est d'environ 46 000 m³ par an soit environ 4200 m³ par mois.

Il est à noter que cette possibilité d'environ 46 000 m³ concerne la série de production seule, soit la période allant de l'année 11 à l'année 25. La possibilité en volume de l'année 1 à 5 où l'exploitation évolue dans la série de conversion, sera supérieure du fait de la surface utile moyenne des AAC concernées, et de l'exploitation au DME.

Egalement pour la période couvrant l'année 6 à 10, où l'exploitation sera réalisée à la fois dans la série de conversion et dans la série de production, les volumes disponibles permettront d'alimenter l'outil industriel proposé.

La mise en place d'un séchoir est l'une des options qui permettra de diversifier les produits et d'exporter certaines essences telles que l'Ayous d'autant plus qu'elle est la plus fréquente sur le PEA 187.

Le code forestier prévoit que 70 % de la production soit transformée sur place en RCA avant d'être exporté. Dans ces conditions et compte tenu des essences aménagées, les volumes indicatifs à transformer sont présentés dans le Tableau 42.

Tableau 42: Comparaison des possibilités du PEA 187 pouvant alimenter sa scierie

SCD 187	TOTAL
Durée de rotation (ans)	20
Possibilité totale des essences aménagées (m ³ net)	1 322 041 1 322 041
Essences aménagées	Acajou à grandes folioles, Aniégré, Ayous, Azobé, Bilinga, Bubinga, Dabéma, Dibétou, Doussié pachyloba, Ebène, Fraké, Iatandza, Iroko, Koto, Lati, Longhi blanc, Padouk rouge, Sapelli, Sipo et Tali
Possibilité moyenne annuelle des essences aménagées	66 102
Volume net annuel transformé (70%) des essences aménagées	46 271
Volume net annuel à transformer (70%) d'Ayous	22 025
Volume net annuel à transformer (70%) de Fraké	10 523
Volume net annuel à transformer (70%) d'Iroko	2 462
Volume net annuel à transformer (70%) de Sapelli	1 169
Industrie	
Capacité industrielle mensuelle (m ³) entrée usine	4 500
Capacité industrielle mensuelle (m ³) entrée usine (avec séchoir)	7 500
Capacité industrielle annuelle (11 mois de fonctionnement)	50 000
Capacité industrielle annuelle (11 mois de fonctionnement avec séchoir)	82 500

Le programme d'installation de l'unité de transformation est présenté dans le Tableau 43 suivant (Cf. courrier SCD du 18 décembre 2010)

Tableau 43 : Programme d'installation de l'outil industriel de la SCD

2010	2011		2012
	1 ^{er} Semestre	2 ^{ème} Semestre	
<p>Existant</p> <ul style="list-style-type: none"> - identification du site ; - clôture du site ; - fondation de la scierie et du hangar de stockage ; - garage, magasin et services annexes ; - maisons des chefs de services, bureaux du parc et du service du personnel. <p>En cours</p> <ul style="list-style-type: none"> - préparation de matériaux pour la construction des bureaux, des maisons, de l'économat et de la pharmacie. 	<ul style="list-style-type: none"> - achat de deux autres Scies mobiles type Lucas Mill pour augmenter la capacité de production ; - construction des bureaux, maisons (expatrié et case de passage) ; économat et pharmacie. 	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de la scierie: <ul style="list-style-type: none"> • scie de tête (Brenta CD 10) ; • charriot de griffage ; • prédélineuse ; • déligneuse ; • ébouteuse ; • achat d'un chargeur frontal à pneus ; • atelier d'affûtage ; • accessoires. - Installation d'une petite unité de menuiserie <ul style="list-style-type: none"> • Scie à ruban ; • Ebouteuse ; • Raboteuse à deux faces ; • Moulurière ; • Autres matériels. <p>Capacité de production prévisionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000 m³ de bois coffrage / mois (marché local Ayous) - 500 m³ de bois divers / mois (export) 	<ul style="list-style-type: none"> - Etude de faisabilité de l'installation de l'unité de séchage - Réflexion sur la possibilité d'installation de l'usine de tranchage <p>Production prévisionnelle de débités séchés</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1000 m³ de bois séché / mois (Ayous)

11.5 Mesures sociales

La dimension sociale de l'aménagement forestier est le fruit d'une démarche concertée entre des acteurs aux intérêts multiples et parfois divergents, voire opposés. Elle repose sur des interactions complexes et des dynamiques humaines difficilement prévisibles.

Pendant les travaux préalables à l'aménagement, une étude socio-économique a été réalisée sur le PEA. Lors de la présentation des résultats, cette étude a été restituée aux populations vivant à l'intérieur et autour du PEA. Les mesures sociales présentées dans le PEA ont tenues compte des résolutions adoptées par toutes les parties.

L'entreprise doit être prête à se doter de compétences nouvelles qui lui permettront de mieux aborder la dimension sociale du programme qui sera mis en œuvre, en même temps que cet aménagement.

Les mesures concrètes décrites ci-après visent principalement les salariés de l'entreprise et leurs ayants-droits pour lesquels la société a des obligations légales. Une réflexion est aussi menée sur la contribution sociale de l'entreprise aux populations locales. Ces mesures s'inscrivent dans le débat international sur la gestion durable des forêts tropicales où la composante sociale s'intègre désormais parfaitement.

L'harmonisation des mesures sociales passe par la mise en œuvre des actions suivantes auxquelles SCD sera associée :

- L'adoption d'un cadre organisationnel et relationnel réunissant les parties prenantes à la gestion forestière ;
- La mise en place et le fonctionnement d'un mécanisme de concertation, de médiation et de résolution des conflits ;
- La conception de stratégies devant faciliter l'intervention des populations locales dans l'aménagement ;
- La capitalisation des retombées directes et indirectes de l'aménagement du permis dans le développement local ;
- L'identification d'indicateurs permettant le suivi et l'évaluation du développement local ;
- La communication et l'information.

L'ensemble des mesures sociales prises par la société doit être planifié sur 5 ans puis revu annuellement et intégré dans les documents de gestion (PG et PAO). Le suivi de ces mesures incombe à la cellule d'aménagement de la société.

11.5.1 Obligations légales de la société

Le cadre législatif centrafricain impose à l'entreprise des obligations sociales à 3 niveaux :

- Assurer des conditions de vie convenables pour les salariés de l'entreprise et leurs ayants droit légaux. *Art. 50 du code forestier* « Les sociétés forestières ont l'obligation d'assurer à leurs employés et leurs familles, des conditions de vie et de travail décentes notamment en ce qui concerne l'habitat, l'hygiène et la sécurité du travail. Les mesures

prises dans ce domaine doivent être conformes aux recommandations de l'étude socio-économique... » ;

- Assurer la coexistence des différentes fonctions et usages de l'espace et des ressources de la forêt, pour garantir aux populations locales la préservation de leurs droits d'usage légaux ;
- Contribuer au développement local à travers les taxes forestières destinées au développement local et mis en œuvre par l'état pour le financement d'infrastructures et équipements sociaux collectifs au bénéfice des populations riveraines. *Art. 51 du code forestier « Les sociétés forestières... sont tenues de contribuer au développement des collectivités riveraines situées dans le permis... Ces dispositions concernent les externalités positives notamment les voies d'accès et les infrastructures sociales de base liées à leurs activités. ».*

En outre, la société se doit de respecter le code du travail (institué par la Loi n°09.004 du 29 janvier 2009) et la Convention Collective des Exploitations Forestières de la RCA.

11.5.2 Cadre organisationnel et relationnel

Les relations entre parties prenantes devront être codifiées à travers des documents statutaires définis et connus de tous.

Pour assurer une meilleure implication des populations dans l'aménagement du PEA 187, les mesures à prendre consisteront à :

- identifier et promouvoir, dans chaque village, des interlocuteurs représentatifs de toute la communauté (y compris les femmes) qui auront un rôle primordial à jouer dans le système d'aménagement préconisé ;
- définir les modalités de fonctionnement de ces structures et les vulgariser à toutes les populations locales ;
- s'assurer de l'effectivité de leur fonctionnement.

La société d'exploitation n'étant pas préparée à ce type de travail, elle aura tout intérêt à collaborer avec des ONG ou des organismes spécialisés dans ce domaine ou à recruter au sein de sa cellule d'aménagement, le personnel compétent.

Ces interlocuteurs adopteront l'une des formes organisationnelles reconnues par l'Administration (assemblée locale, comité villageois, cellule inter-villageoise, cellule de concertation communale) et auront un mandat autonome d'animation et d'information sur la gestion forestière du PEA 187.

Le gestionnaire des interventions sociales, intégré à la cellule d'aménagement de SCD, sera chargé de dialoguer avec les structures en place et de mettre en œuvre les mesures sociales prescrites dans ce document ou dans les documents de gestion avenir.

Des rencontres régulières entre les structures locales et la société doivent être organisées, entre autre pour :



- informer la population du parcours de l'exploitation et des mesures sociales prévues chaque année ;
- délimiter les séries de conversion et agricole en concertation avec les populations concernées, avant leur matérialisation sur le terrain;
- définir, si besoin, avec les populations concernées les modalités d'exploitation dans les séries de conversion et agricole ;
- identifier et localiser les lieux à vocation culturelle ou traditionnelle pour leur préservation ;
- régler les éventuels conflits entre la population et la société.

11.5.3 Contribution sociale de l'entreprise aux salariés et à leurs ayants droit légaux

Ces mesures impliquent entièrement l'entreprise, en terme de financement, de mise en œuvre opérationnelle et de suivi. Pour autant, des contributions adaptées doivent être exigées des ayants-droits, notamment dans l'entretien et la maintenance de certaines infrastructures sociales.

Mesures liées à l'activité professionnelle

Règlement intérieur

La société est tenue de respecter la législation du travail et la convention collective de la profession.

Le règlement intérieur intègre les principales mesures de sécurité et d'hygiène que la société et le personnel doivent prendre, en accord avec le code du travail (*Titre VI, articles 140 à 151*). Il est affiché dans les locaux de SCD.

La société doit veiller, de manière rigoureuse, à l'application du règlement intérieur et des notes de service qui le complètent, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail, de lutte contre le braconnage et le commerce de la viande de brousse.

Embauche de la main-d'œuvre

Environ 50 % de la main d'œuvre employée par l'entreprise est recrutée au niveau local dans les villages du PEA 187. Malgré ce pourcentage relativement élevé, des tensions avec la population locale à ce sujet subsistent. Toutefois, il est important de mentionner que les métiers sont de plus en plus complexes et demandent un niveau de formation élevé alors que le niveau scolaire de la zone est relativement bas. L'entreprise doit continuer à optimiser les ressources humaines au niveau local en évaluant le potentiel de main d'œuvre spécialisée ou non dans les villages riverains.

Formation

Depuis l'installation de la société, il n'y a pas eu de formation spécifique sur les techniques d'exploitation, de transformation, d'entretien du matériel, etc. à l'endroit du personnel.

Il est conseillé à la société de poursuivre ses efforts, de mettre en place un programme de formation, adapté aux besoins et aux compétences de chacun, et d'assurer la mise en pratique des acquis, avec des évaluations régulières.

Sécurité

La politique de la société en matière de sécurité répond aux obligations légales de la RCA et aux dispositions des conventions internationales sur le travail (BIT – FAO).

La société devra continuer de s'investir dans la protection du personnel au travail en les dotant de matériel de sécurité individuel, adapté à chaque poste, et de trousse d'urgence pour chaque équipe. Le renouvellement régulier de ce matériel et le souci des travailleurs de bien conserver ce matériel est absolument nécessaire pour conforter cet acquis.

Une procédure de suivi doit être mise en place pour s'assurer de la bonne application des règles de sécurité mises en place par la société. Des notes de service doivent être diffusées et appliquées par un comité d'hygiène et de sécurité, composé des représentants du personnel, de la direction et du personnel sanitaire. Ce comité veillera ainsi à l'application des obligations légales, tant par la direction que les salariés, et doit accompagner la sensibilisation et la formation des travailleurs (consignes, équipements, moyens préventifs, moyens d'intervention).

Le respect des normes de sécurité, au-delà de l'obéissance aux obligations légales, vise à créer, au sein de la société, une démarche de qualité en matière de sécurité du travail.

11.5.3.1 Santé et hygiène sociale

La politique de la société en matière de santé et d'hygiène sociale à l'égard des salariés et de leurs ayants-droits est à améliorer. La société devrait améliorer la prise en charge de ses employés et de leurs ayants-droits afin d'assurer un accès de qualité aux soins.

Infirmierie de la société

En cas d'accident de travail, les mesures adéquates sont déjà prises par la société (soins sur place ou évacuation sanitaire pris en charge en totalité par la société). Les employés et leurs ayants droit ont accès gratuitement aux consultations et à la fourniture en médicaments par la société comme prévu dans le code du travail (*Art. 149 : « En cas de maladie d'un travailleur, d'une femme ou d'un enfant logé avec lui, l'employeur est tenu de leur fournir gratuitement les soins et médicaments. »*).

L'équipement de l'infirmierie et l'approvisionnement des médicaments sont à renforcer pour rendre cette structure totalement opérationnelle.

En matière de prévention, la société pourra appuyer les campagnes de vaccinations et organiser des campagnes de sensibilisation, en partenariat avec des organismes spécialisés, sur les Infections Sexuellement Transmissibles (IST) et autres épidémies. L'infirmierie devrait mettre à disposition des salariés des prospectus informant sur les principaux problèmes de santé.

Le suivi médical des travailleurs est assuré par un médecin consultant engagé sur Bangui.

11.5.3.2 Bombabia, base vie de la société

L'entreprise a une responsabilité importante dans la qualité de vie de ses ayants droits. La base vie de la société est en construction, dont des logements pour le personnel. Il faudra que

ces logements soient suffisants pour abriter l'ensemble des travailleurs ainsi que leurs ayants-droits.

Pour une meilleure organisation, il serait préférable que la société désigne un chef de camp et son adjoint pour la base vie, tout deux placés sous la responsabilité du gestionnaire des affaires sociales. Ces responsables sont chargés de faire respecter les infrastructures mises en place par la société, de mettre en place les mesures d'hygiène nécessaires, de gérer les conflits internes au campement, d'organiser la vie et les loisirs et de faciliter le dialogue avec la direction en matière de gestion de la base vie.

Le logement des salariés et de leurs ayants droits

Chaque ouvrier doit disposer d'une habitation en bon état répondant aux normes d'hygiène et de sécurité élémentaires (*Manuel ATIBT, 2005*).

Un réseau d'assainissement (drains, fossés) et la collecte/traitement des déchets ménagers (enfouissement, compostage) doivent aussi être organisés. La société doit veiller à ce que les ouvriers soient responsabilisés dans ces tâches afin d'obtenir de meilleurs résultats.

L'approvisionnement en eau

Le site industriel étant en construction, la société doit veiller à ce que la fourniture en eau potable soit prévue dans le futur camp (système d'adduction d'eau, forages, ...) en dépit de l'éloignement de ce camp des cours d'eau.

L'approvisionnement en produits alimentaires

Le rôle de la société en matière d'approvisionnement alimentaire est de s'assurer qu'il est quantitativement suffisant et que la qualité des produits de base est bonne et économiquement accessible pour ses salariés.

Au moment des enquêtes, aucune disposition n'avait encore été prise par la société SCD. Il n'existe pas d'économat pouvant répondre aux besoins du personnel. Pour s'approvisionner, les travailleurs vont soit sur le marché, soit à Bangui, soit dans les villages voisins où il existe une véritable concurrence avec les travailleurs d'IFB Batalimo.

Afin que les produits répondent aux besoins des travailleurs (en quantité et qualité), La construction d'un économat au sein de la société pourrait être l'une des solutions. Des commerces locaux pourraient être mis en place par les familles des travailleurs sinon, il faudrait prévoir la construction d'un marché. Il y a lieu de signaler la mise à disposition d'un véhicule par la SCD pour ses travailleurs en certaines occasions pour leur permettre de faire leurs achats sur Bangui.

Le personnel médical de l'entreprise pourrait jouer un rôle important dans le suivi nutritionnel des ayants-droits : par exemple en évaluant leur état nutritionnel à travers des consultations périodiques.

L'école

En ce qui concerne les infrastructures scolaires, la SCD a contribué à la construction en 2010 d'une école à cycle complet au village de Sehondo. En plus de cela, elle prend en charge des agents parents dans les villages de Bombabia et de Botambi, ainsi que certaines fournitures scolaires. Ces deux écoles accueillent les enfants du personnel de l'entreprise.

11.5.4 Contribution sociale de l'entreprise aux populations locales

La société verse régulièrement des taxes à l'Etat, dont une partie (30% des taxes d'abattage et 25% des taxes de reboisement) est versée aux communes du PEA 187 (même si c'est la commune de Bimbo seule qui bénéficie pour l'instant de ces taxes). Les montants alloués chaque mois à cette commune doivent contribuer au développement local par le financement d'infrastructures et d'équipements sociaux collectifs au bénéfice des populations riveraines.

Les structures locales mises en place dans le cadre de cet aménagement pourraient, avec les autorités communales et à travers un plan de développement local, définir les principales actions à mettre en œuvre pour assurer à court, moyen et long terme le développement de leur commune. Enfin, les versements effectués par la société aux différentes communes vont être annoncées aux populations locales pour qu'elles prennent conscience de la contribution sociale réelle de la société.

Un planning des réalisations sociales vis-à-vis des ayants droits et des populations riveraines sera établi par la société sur 5 ans et présenté dans les plans de gestion. Ces orientations seront ensuite déclinées en activités à mener sur l'année dans les PAO, engageant ainsi la société sur les mesures à prendre.

11.5.5 Atelier de restitution aux populations

Le PARPAF a organisé un atelier de restitution des études socio-économiques et du présent plan d'aménagement, réunissant les représentants des populations riveraines, les représentants de l'administration préfectorale et sous-préfectorale de l'Ombella M'poko, les représentants du Ministère en charge des forêts, les représentants des collectivités communales, les autorités et notables traditionnels et les représentants de la société SCD.

L'objectif recherché dans le cadre de cet atelier était double :

- d'une part, restituer les résultats de l'étude socio-économique et le plan d'aménagement du PEA 187 de la SCD ;
- d'autre part, de commenter, d'amender et de valider les dits résultats.

Le déroulement de l'atelier et les recommandations formulées par l'ensemble des participants sont présentés dans le communiqué final présenté en Annexe 14.

Les recommandations issue de cet atelier portent sur la mise en œuvre du plan d'aménagement, l'implication de la population riverraine dans la gestion des retombées financières de l'exploitation, l'investissement de ces retombées dans la construction d'infrastructures sociales en y impliquant les Aka. Concernant l'exploitation artisanale qui est considéré comme illégale par l'ensemble des participants, il est demandé que cette activité soit suspendue en attendant la mise en place d'un cadre légal d'exercice de ce métier par le ministère des forêts.

11.6 Mesures environnementales

11.6.1 Mesures de protection des milieux fragiles

A titre de rappel, aucun engin forestier n'est autorisé à pénétrer dans les zones inondées en permanence (Cf. paragraphe 9.1.2.4) Dans les zones à fortes pentes, des mesures adéquates seront prises pour contrôler l'érosion après l'ouverture de pistes. En raison de l'importance économique de certaines zones temporairement inondables, ces dernières seront exploitées sous les conditions suivantes :

- identification rigoureuse de ces zones et de la ressource qu'elles contiennent ;
- planification spatio-temporelle rigoureuse destinée à minimiser la dégradation des sols (exploitation seulement en saison sèche lorsque les sols peuvent supporter le poids des engins...)
- Planification et cartographie des pistes forestières avant l'entrée des engins en forêt et évitement au maximum des cours d'eau et marécages. Quand la traversée d'un cours d'eau ou d'un marécage est nécessaire, des mesures seront prises pour évacuer au maximum les débris végétaux du lit des rivières ou des bas-fonds marécageux afin de ne pas perturber l'écoulement naturel existant.

11.6.2 Mesures contre les feux

Les feux de brousse sont importants sur le PEA 187. Pour réduire l'expansion des feux dus aux pratiques agricoles locales, des actions de sensibilisation sur la réglementation décrite dans le code forestier en matière de lutte contre les feux devraient être généralisées. En ce qui concerne les défrichements non autorisés, la société informera l'Administration forestière, si elle constate de telles activités.

11.6.3 Mesures contre la pollution

Dans le cadre de ses activités, la société peut utiliser certains produits polluants (hydrocarbures et produits phytosanitaires) dont certains sont susceptibles d'être hautement toxiques. Les produits utilisés doivent être conformes aux conventions internationales et leur manipulation strictement réglementée afin d'assurer la sécurité des utilisateurs et de minimiser leur impact sur l'environnement. Il est donc primordial que les employés soient correctement formés à la manipulation de ces produits et que des contrôles soient régulièrement effectués par leurs chefs hiérarchiques.

Les batteries au plomb sont fréquemment utilisées sur le parc de véhicules et d'engins. Une fois usagées, elles constituent des déchets dangereux (acides et plomb) devant être collectés et stockés dans un local prévu à cet effet. En l'absence de mécanisme de récupération, il est alors impératif de mettre en place une procédure de traitement pour récupérer et neutraliser les acides et enfouir le reste dans une fosse réservée aux déchets industriels.

L'ensemble des pompes à hydrocarbures (gazole, essence, huiles, etc.) peut être équipé d'un système de récupération et de traitement des écoulements : canalisation puis décanteur. Prévoir une procédure de vidange régulière des bacs de rétention.

Les boues issues du lavage des engins sont chargées de polluants (hydrocarbures), et doivent faire l'objet d'un traitement avant évacuation des eaux de lavage. Il est donc recommandé d'installer des plateformes de lavage, avec collecte des eaux et dispositifs de traitement.

L'ensemble des hydrocarbures usagés, issus du parc machine de la société (VL/PL, engins, groupes électrogènes, etc.) doit être collecté et traité. Des fûts, ou cuves, spécialement conçus pour la collecte des hydrocarbures doivent être disposés sur les sites de vidange des moteurs.

La société pourra développer un partenariat avec TOTAL ou d'autres fournisseurs d'hydrocarbures en RCA, pour la récupération des hydrocarbures usagés.

Concernant les filtres (gazole, huiles), ces derniers doivent être égouttés (là encore les hydrocarbures sont collectés) et mis en décharge.

Des points de collecte des déchets « industriels » doivent être installés dans les ateliers. Ils doivent être vidés régulièrement, les déchets sont ensuite transportés dans les décharges industrielles. Elles permettent l'enfouissement des déchets inertes en provenance de l'atelier, le stockage des vieux pneus, des carcasses d'engins, des citernes usagées et de la ferraille réutilisable. La ferraille réutilisable et les carcasses sont à stocker sur des zones spécialement prévue à cet effet.

Un suivi/contrôle permanent est nécessaire pour faire appliquer cette série de mesures.

11.6.4 Mesures pour la protection de la faune

L'impact de l'exploitation forestière sur la faune est difficilement quantifiable mais, compte tenu de la perturbation du milieu lors de l'exploitation et de la demande soutenue en protéine animale par les salariés de l'entreprise, la société doit prendre des mesures afin de limiter ces impacts.

Les résultats des inventaires d'aménagement ont fait état de la grande pauvreté en espèces fauniques sur le PEA 187 compte tenu de sa proximité de ville de Bangui et des pressions anthropiques, pour alimenter les centres urbains en gibiers.

11.6.4.1 Mesures interne à la société

Les mesures de gestion de la faune sauvage internes à l'entreprise concernent l'ensemble du personnel de la société, son matériel et ses équipements. L'entreprise inclura également des clauses de bonnes pratiques auprès de l'ensemble de ses sous-traitants. Des actions de formation/sensibilisation seront aussi à prévoir vis-à-vis du personnel pour les responsabiliser face à la gestion de la faune.

Les pistes usuellement utilisées par la société devront être équipées d'une barrière gardée. Lorsqu'une piste est fermée à l'exploitation, elle devra être systématiquement barrée par un fossé, un monticule de terre ou une grume afin qu'aucun véhicule extérieur à la société ne puisse pénétrer dans le permis.

La société se doit de mettre en place une réglementation stricte pour son personnel et des dispositions de contrôle efficace en matière de faune :

- Inclure dans le règlement intérieur des mesures relative à la chasse et à l'utilisation de la faune sauvage (par exemple, l'interdiction de transporter du gibier dans les véhicules de la société) ; éditer des notes de service (interdiction de chasser pendant les heures de travail ; d'emporter des armes à feu sur le lieu de travail...) avec des modalités de sanction précises ;
- Informer le personnel des mesures d'interdiction et de sanction établies en matière de faune dans le règlement intérieur par voie d'affichage ;
- Informer les autorités compétentes des activités de chasse commerciale, braconnage et trafic de produits de la chasse illégale dans le permis ;
- Mettre en place des mesures internes de contrôle du respect du règlement intérieur sur la chasse et l'utilisation de la faune sauvage.

Au niveau de la consommation, une solution serait de promouvoir l'utilisation de sources alternatives de protéines pour les besoins des familles des employés (économat ou boucherie avec des protéines alternatives à prix coûtant, développer des initiatives de productions alimentaires locales...).

11.6.4.2 Chasse villageoise

Une gestion durable de la chasse ne signifie pas une interdiction complète de tout prélèvement de faune en forêt. Dans le cadre du plan d'aménagement, il s'agit plutôt de réguler les captures au niveau des espèces autorisées vers un prélèvement durable, tout en s'assurant de l'arrêt total de toute chasse portant sur les espèces intégralement protégées.

Dans ce cadre, il s'agit de :

- Sensibiliser et informer les populations riveraines, avec l'appui des ONG et organisation locales, sur la législation en matière de chasse, sur les animaux intégralement protégés, sur leurs droits d'usage, sur la gestion durable des ressources... ;
- Appuyer la lutte anti-braconnage.

Ces actions visent aussi à responsabiliser progressivement les populations locales à la gestion durable de la faune sur leur territoire de chasse et à contrôler l'ensemble de la filière viande de brousse sur le PEA 187. Les structures locales mises en place dans le cadre de l'application du plan d'aménagement devront servir de plate-forme de dialogue avec les populations riveraines sur le thème de la gestion de la faune.

11.6.4.3 Suivi et indicateurs faune

Afin d'assurer un suivi des populations de faune, il est possible de mettre en place des indicateurs qui renseignent sur l'état des populations. Les techniques à mettre en place pourront être définies dans le PG et les PAO, et mises en œuvre individuellement ou en collaboration avec les projets, certaines ONG. Sur le même modèle que les études phénologiques, une structure spécialisée pourrait proposer un protocole à la société qui se chargerait de réaliser le suivi.

Pour un suivi efficace, il est préférable que toutes les mesures pour la protection de la faune soient gérées par un responsable chargé de :

- Superviser les aspects relatifs à la chasse (préparation et distribution de documents de sensibilisation, suivi des barrières, contrôles, communication avec l'administration forestière sur les infractions constatées, études diverses) ;
- Superviser les solutions alternatives de substitution de la viande de chasse ;
- Définir les indicateurs de suivi des populations animales.

La décision de son embauche est toutefois laissée à l'appréciation de la société.

11.7 Mise en œuvre du plan d'aménagement

La mise en œuvre du plan d'aménagement requiert une cellule d'aménagement dotée de moyens techniques et humains adaptés aux exigences d'une exploitation sous aménagement durable où les aspects sociaux et environnementaux sont importants.

Cette cellule doit être en interaction avec tous les services de la société (forêt, garage, scierie) et doit être parfaitement intégrée à l'organigramme de la société. Elle joue aussi le rôle d'interface avec l'administration forestière et les autres parties prenantes de la gestion forestière. Ses attributions doivent être clairement définies par la direction générale de la société et reconnues par les responsables du site.

Elle est chargée d'élaborer, dans les délais réglementaires, les plans de gestion quinquennaux et les plans annuels d'opérations et de mettre en œuvre toutes les prescriptions du présent plan d'aménagement, notamment l'organisation et le suivi des inventaires d'exploitation.

Elle doit jouer un rôle important dans la formation et le transfert de compétences au personnel national. De même, elle devra pouvoir participer aux ateliers, séminaires et autres formations, dispensées en RCA ou dans la sous région, concernant les problématiques de gestion forestière.

11.7.1 Ressources humaines de la cellule d'aménagement

La cellule d'aménagement, pour mener à bien ses multiples tâches, aura besoin au minimum de :

- Un ingénieur forestier, sensibilisé à la gestion forestière durable, dont la faune et l'environnement, et maîtrisant les outils de l'aménagiste forestier, notamment la cartographie numérique. Il est le responsable de la cellule et chargé de coordonner les activités de celle-ci. Il a la charge de produire les documents de gestion, de faire appliquer les règles d'exploitation forestière sous aménagement et de mettre en œuvre les mesures environnementales prescrites dans cet aménagement ;
- Un assistant chargé de seconder le responsable de la cellule d'aménagement dans ses tâches notamment pour la saisie des données d'inventaire d'exploitation. Formé sur SIG, cet opérateur devra seconder le responsable de la cellule pour le traitement des différentes données récoltées et pour l'élaboration des documents cartographiques requis pour la mise en œuvre et le suivi de l'exploitation ;
- Un gestionnaire des interventions sociales chargé de mettre en œuvre les mesures sociales prescrites dans cet aménagement, les PG et les PAO ;

- Une équipe d'inventaire d'exploitation, supervisée par un chef d'équipe chargé de la délimitation des AAC et des différentes séries d'aménagement ;
- Une équipe de suivi-contrôle de l'exploitation de 2 personnes chargées en particulier d'effectuer le contrôle de souche, des abandons et de l'abattage.

Cette configuration est minimale pour que toutes les activités de la cellule soient menées correctement.

11.7.2 Equipement de la cellule d'aménagement

La cellule d'aménagement doit être autonome et dotée en matériel informatique adapté pour mener à bien ses tâches : ordinateurs, imprimantes, traceur, logiciel de cartographie. Dans le meilleur des cas, chaque membre de la cellule doit disposer d'un ordinateur en permanence (ingénieur, opérateur, animateur, technicien).

D'autres besoins tels que GPS, boussoles, clisimètre, rubans circonférentiels, rubans d'arpenteur et autres matériels nécessaires aux opérations de terrain devront être acquis selon les besoins.

Compte tenu du fait que les agents devront se déplacer régulièrement sur le terrain, la cellule doit disposer d'un moyen de locomotion afin d'effectuer en toute indépendance ses tâches.

12. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

Avertissement : le programme de mesures pris dans ce plan d'aménagement n'est pas anti-économique pour l'entreprise. Au contraire, il vise à inscrire son activité dans la durabilité, par une connaissance de la ressource, un lissage de la production et la prise en compte des aspects sociaux et environnementaux.

12.1 Coût d'élaboration du plan d'aménagement

Le mode de préparation d'un plan d'aménagement en RCA est un cas spécifique par rapport aux autres pays d'Afrique Centrale par la contribution importante qu'apporte le PARPAF, financé au travers d'un fonds apporté par l'Agence Française de Développement (AFD) et d'une contribution de l'Etat (sur fonds CAS-DF). Le coût de préparation du plan d'aménagement sera donc dissocié en (Cf. Tableau 44) :

- frais supportés par le PARPAF (investissements, fonctionnement national, expertise internationale et rémunération de l'opérateur) ;
- frais supportés par SCD (inventaire d'aménagement, atelier de restitution aux populations).

Tableau 44: Répartition des frais de l'élaboration du plan d'aménagement forestier (FCFA)

	Coût total	Coût / ha	% par rapport au coût total
PARPAF	234 268 634	3 095	73,3
SCD	85 354 050	1 128	26,7
TOTAL	319 622 684	4 223	100

La mise sous aménagement engendre des règles de gestion spécifique, et donc des coûts supplémentaires pour la société. Cependant, ces coûts sont progressivement atténués, puis totalement couverts, par l'amélioration des pratiques du métier d'exploitant forestier (Cf. Tableau 45).

Tableau 45: Analyse des surcoûts engendrés par la mise sous aménagement

Activités liées à une gestion sous aménagement	Coût supplémentaire par rapport à une exploitation non aménagée	Gain pour la société
Mise en place d'une cellule d'aménagement	Investissement humain et matériel pour rendre la cellule opérationnelle	Mise en œuvre efficace du plan d'aménagement. Mise en place de pratiques rigoureuses d'identification et de valorisation de la ressource.
Préparation des documents de gestion (PAO et PG)	Documents supplémentaires à préparer. Temps passé par la cellule d'aménagement pour préparer ces documents.	Planification des activités à court et moyen termes.
Délimitation des unités de gestion (AAC, UFG, Séries, PEA)	Disponibilité et fonctionnement d'une équipe de terrain.	Respect des limites et de la ressource forestière. Parfaite localisation des activités. Meilleur suivi.
Réalisation des inventaires d'exploitation rigoureux	Introduction d'un cadre normatif avec techniques et outils supplémentaires (GPS).	Meilleure fiabilité des inventaires. Parfaite connaissance de la ressource disponible.
Restriction de l'exploitation (DMA, essences rares, protection des zones sensibles et d'arbres particuliers)	Diminution des volumes prélevés.	Prise en compte des considérations environnementales.
Système de traçabilité	Moyens techniques et humains nécessaires.	Amélioration des rendements.
Planification du réseau routier	Pérennisation du réseau et des ouvrages d'art.	Réseau routier adapté à la ressource - évite des ouvertures de routes inutiles.
Contributions sociales aux salariés	Investissement financier important (formation, habitat décent, soins de santé de qualité et sécurité du travail, scolarisation)	Bien-être des salariés améliore la productivité et assure la paix sociale. Augmentation des compétences par la formation.
Mesures environnementales	Participation financière ou matérielle pour les missions de contrôle.	Prise en compte des considérations environnementales. Maintien de la biodiversité.

12.2 Bénéfices générés pour les différentes parties prenantes

12.2.1 Bénéfices (non contractuels) pour l'Etat Centrafricain

Il est particulièrement difficile d'établir un bilan financier sur la durée du plan d'aménagement, et ce pour plusieurs raisons :

- sur les 25 prochaines années, le cours des bois va inévitablement connaître d'importantes fluctuations impossibles à anticiper. De même, le cours des matières premières et des produits manufacturés risque d'évoluer ;
- les possibilités d'ouverture ou de fermeture des marchés à certaines essences sont tout aussi imprévisibles ;
- même si la connaissance quantitative de la ressource sur le permis est disponible de manière fiable grâce à l'inventaire d'aménagement, les fluctuations qualitatives et surtout le « rendement » de l'exploitation (taux de prélèvement et de commercialisation) sont moins bien appréhendés ;
- la politique fiscale de la RCA et les facteurs économiques pourraient influencer sur le montant des taxes forestières ou celles inhérentes à la fiscalité de l'entreprise.

Il est cependant possible de faire des estimations, même partielles, avec les données actuelles, des recettes prévisibles de l'Etat, issues de l'exploitation du permis, sur les 25 prochaines années.

Seuls les volumes bruts susceptibles d'être prélevés pour les essences objectifs sont utilisés à ce stade pour évaluer les revenus de l'Etat à partir des taxes suivantes :

- le loyer qui est égal à 600 FCFA par hectare utile et par an ;
- la taxe d'abattage qui affecte le volume abattu (volume brut prélevé) et qui est fixée à 7 % de la valeur mercuriale par mètre cube.

Les recettes de l'Etat issues des produits transformés ou exportés ne sont pas comptabilisées, faute d'éléments suffisamment fiables sur le long terme.

Les volumes bruts susceptibles d'être prélevés sur les 25 prochaines années sont fournis par UFG dans le Tableau 46, avec pour chaque essence objectif, sa valeur mercuriale au 1^{er} semestre 2010. Ces volumes, calculés en appliquant les mesures prescrites dans cet aménagement (DMA, calcul dynamique), ont été pondérés par un coefficient de prélèvement spécifique à chaque essence pour tenir compte des tiges laissées sur pied. La valeur mercuriale peut varier selon l'évolution du cours du bois sur le marché mondial.

Afin de tenter d'appréhender la mobilisation de ce potentiel, compte tenu des fluctuations du marché et de la nécessité pour la société de diversifier les essences, deux simulations sont proposées. Pour chaque simulation, les taxes susceptibles d'être versées au CAS-DF et aux communes (taxe d'abattage et taxe à la superficie) sont fournies par UFG (sur une durée de 5 ans) puis par année. Ces montants n'ont aucune valeur contractuelle et ne doivent être pris qu'à titre purement indicatif.

Tableau 46: Volumes sur pied susceptibles d'être abattus dans les 25 prochaines années par UFG et valeur mercuriale par essence 1er Semestre 2010

Essence	DMA	Prélèvement (Q1+Q2/2)	Série de conversion1	Série de conversion2	UFG1	Série de conversion2 + UFG1	UFG2	UFG3	UFG4	Total sur 20 ans (m ³)	Valeur mercuriale (FCFA/m ³)
Acajou à grandes folioles	80	72,98%	1 984	1 234	-	1 234	6 709	591	1 762	10 295	48 000
Aniégré	70	71,46%	23 513	14 624	1 331	15 956	14 344	7 710	14 012	52 022	89 000
Ayous	90	68,78%	350 076	217 736	5 616	223 351	235 066	136 916	251 693	847 027	27 000
Azobé	80	60,77%	4 412	2 744	495	3 239	1 431	2 943	2 710	10 323	23 000
Bilinga	60	90,63%	710	441	783	1 224	565	5 536	2 492	9 818	22 000
Bubinga	70	64,48%	15 931	9 909	858	10 767	21 291	7 624	11 567	51 248	30 000
Dabéma	80	52,49%	17 239	10 722	2 799	13 522	7 530	6 849	6 575	34 475	30 000
Dibetou	90	65,83%	4 485	2 790	4 238	7 027	-	3 506	-	10 533	28 000
Doussié pachyloba	80	65,84%	16 221	10 089	7 268	17 357	2 212	17 227	4 658	41 455	73 000
Ebène	40	52,17%	1 506	937	243	1 180	1 310	1 787	2 327	6 604	120 000
Fraké	80	78,67%	156 315	97 223	44 193	141 416	79 701	121 332	55 421	397 870	24 000
Iatandza	90	63,78%	4 161	2 588	1 461	4 049	2 766	689	877	8 381	30 000
Iroko	90	77,21%	41 002	25 502	22 983	48 485	4 303	39 140	3 903	95 831	60 000
Koto	70	52,21%	28 681	17 839	7 715	25 554	8 958	24 673	6 395	65 581	20 000
Lati	80	68,18%	4 204	2 615	-	2 615	866	3 715	2 947	10 144	30 000
Longhi blanc	70	83,34%	693	431	-	431	-	-	2 428	2 859	89 000
Padouk rouge	70	73,81%	21 574	13 418	7 603	21 021	13 124	9 439	11 028	54 612	32 000
Sapelli	80	85,58%	7 626	4 743	466	5 209	8 585	10 127	14 234	38 154	52 000
Sipo	80	71,43%	2 445	1 521	-	1 521	564	-	1 688	3 773	54 000
Tali	80	58,88%	989	615	268	883	4 257	1 811	1 804	8 755	30 000
TOTAL			703 767	437 719	108 320	546 039	413 584	401 616	398 521	1 759 760	

Le Tableau 48 illustre une situation hypothétique (« Hyp 1 ») où le marché du bois est plus encourageant et où les essences secondaires sont exploitées en plus grande quantité (Ayous, Dabéma, Frake, Iatandza, Koto, Lati, Padouk rouge et Tali)

Une seconde situation hypothétique (« Hyp 2 ») est présentée au Tableau 49 où seules les essences exploitées « classiquement » sont mobilisées en totalité (Aniégré, Bubinga, Doussié pachyloba, Ebène, Iroko, Longhi blanc, Sapelli et Sipo). Le marché des essences secondaires n'est lui, pas développé à l'optimum, elles ne sont mobilisées que parcimonieusement.

Le Tableau 47 suivant illustre la mobilisation du bois en fonction des deux hypothèses.

Tableau 47: Coefficient de mobilisation du bois selon 2 hypothèses

Essence	DMA (cm)	Prélèvement (Q1 + Q2/2)	Coefficient Mobilisation (%)	
			Hyp 1	Hyp 2
Acajou à grandes folioles	80	73%	80%	0%
Aniégré	70	71%	100%	70%
Ayous	90	69%	80%	0%
Azobé	80	61%	10%	0%
Bilinga	60	91%	0%	0%
Bubinga	70	64%	80%	46%
Dabéma	80	52%	60%	0%
Dibétou	90	66%	0%	0%
Doussié pachyloba	80	66%	100%	60%
Ebène	40	52%	60%	30%
Fraké	80	79%	80%	0%
Iatandza	90	64%	80%	0%
Iroko	90	77%	80%	46%
Koto	70	52%	80%	0%
Lati	80	68%	80%	0%
Longhi blanc	70	83%	100%	70%
Padouk rouge	70	74%	80%	0%
Sapelli	80	86%	100%	10%
Sipo	80	71%	100%	80%
Tali	80	59%	60%	0%

Il ressort de ces tableaux que, quelques soient les fluctuations probables de la production :

- les enjeux financiers pour l'Etat centrafricain, les communes et le CAS-DF, sont très élevés ; en moyenne ces chiffres varient autour de 32 millions de FCFA pour les communes, et 42 millions de FCFA pour le CAS-DF ;
- le budget annuel moyen reversé aux communes autorise la réalisation d'un programme social cohérent, planifié dans le temps, et de grande portée.

Tableau 48: Montants des taxes susceptibles d'être reversées à l'Etat- Hypothèse 1 (en Million de FCFA)

Taxes (en millions de francs CFA)	Série de conversion	Série de conversion + UFG 1	UFG2	UFG3	UFG 4	Total sur 25 ans
Taxe abattage sur 5 ans: marché de bois propice pour les essences secondaires	1 296	1 030	726	761	733	4 546
Taxe superficie (600 F/ha utile/an) sur 5 ans	225	225	114	114	114	794
Total taxes par UFG et/ou Série de conversion	1 521	1 255	841	876	847	5 340
Total taxes par an et par UFG et/ou Série de conversion	304	251	168	175	169	214
Montant annuel reversée aux communes: 30% des taxes d'abattage	78	62	44	46	44	55
Montant annuel reversé au CAS/DF: 30% des taxes d'abattage et de superficie	91	75	50	53	51	64

Tableau 49: Montants des taxes susceptibles d'être reversées à l'Etat- Hypothèse (en Million FCFA)

Taxes (en millions de francs CFA)	Série de conversion	Série de conversion + UFG 1	UFG2	UFG3	UFG 4	Total sur 25 ans
Taxe abattage sur 5 ans: marché de bois néfaste pour les essences secondaires	264	238	106	178	121	907
Taxe superficie (600 F/ha utile/an) sur 5 ans	225	225	114	114	114	794
Total taxes par UFG (ou Série de conversion)	489	464	221	292	235	1 701
Total taxes par an et par UFG (ou Série de conversion)	98	93	44	58	47	68
Montant annuel reversée aux communes: 30% des taxes d'abattage	16	14	6	11	7	11
Montant annuel reversé au CAS/DF: 30% des taxes d'abattage et de superficie	29	28	13	18	14	20

12.2.2 Bénéfices attendus pour SCD

Les bénéfices générés par l'exploitation sous aménagement du PEA 187 n'ont pas été estimés pour l'entreprise, contrairement aux recettes susceptibles d'être versées à l'Etat car cela nécessiterait de fixer la valeur de nombreux paramètres qui risquent d'évoluer fortement sur les 25 prochaines années. Outre les gains financiers générés par l'exploitation, la société doit bénéficier d'un cadre de travail serein, notamment, par l'amélioration des conditions de vie des salariés et de leur famille.

Il est toutefois possible d'illustrer le lissage de la production, correspondant aux volumes nets des essences objectifs, sur la durée de la rotation (Cf. [Tableau 51](#) et [Figure 22](#)).

Le passage du volume brut (sur pied) au volume net est fonction de 2 facteurs :

- la qualité des tiges exploitables : puisque seules les tiges dont la qualité justifie l'abattage pour la commercialisation ou la transformation seront prélevées par la société. Ce facteur est estimé par le coefficient de prélèvement à partir des données d'inventaire d'aménagement (dans l'état actuel des connaissances, il correspond à la totalité des tiges de qualité 1 et à la moitié des tiges de qualité 2 sur l'ensemble des tiges inventoriées) ;
- la qualité des pratiques d'exploitation pour valoriser au mieux les fûts abattus jusqu'à leur commercialisation ou leur transformation. Ce facteur est estimé par un coefficient de commercialisation, fonction des pratiques d'exploitation de l'entreprise et/ou des autres sociétés de la Sous-Région.

Le coefficient qui résulte du passage du volume brut au volume net, ou coefficient de récolement, est donc spécifique à chaque essence (Cf. [Tableau 50](#)) et susceptible d'évoluer en fonction d'une meilleure maîtrise des facteurs pris en compte.

La société, à travers sa cellule d'aménagement, sera en mesure d'affiner ce coefficient en valorisant au mieux le capital ligneux et en améliorant ses performances techniques et économiques.

Tableau 50: Coefficients de prélèvement, commercialisation et recolement par essence objectifs

Essence	DMA	Prélèvement Q1+Q2/2 (%)	Commerc. (%)	Coeff. de Recolement (%)
Acajou à grandes folioles	80	72,98%	70%	51,08%
Aniégré	70	71,46%	70%	50,02%
Ayous	90	68,78%	80%	55,02%
Azobé	80	60,77%	70%	42,54%
Bilinga	60	90,63%	70%	63,44%
Bubinga	70	64,48%	70%	45,13%
Dabéma	80	52,49%	70%	36,74%
Dibétou	90	65,83%	70%	46,08%
Doussié pachyloba	80	65,84%	70%	46,08%
Ebène	40	52,17%	70%	36,52%
Fraké	80	78,67%	70%	55,07%

Essence	DMA	Prélèvement Q1+Q2/2 (%)	Commerc. (%)	Coeff. de Recollement (%)
Iatandza	90	63,78%	70%	44,64%
Iroko	90	77,21%	70%	54,04%
Koto	70	52,21%	70%	36,54%
Lati	80	68,18%	70%	47,73%
Longhi blanc	70	83,34%	70%	58,33%
Padouk rouge	70	73,81%	70%	51,66%
Sapelli	80	85,58%	80%	68,46%
Sipo	80	71,43%	80%	57,14%
Tali	80	58,88%	70%	41,21%

Tableau 51: Volumes nets estimés par UFG (période 5 ans) pour les essences objectifs (m3)

Essences	Série de conversion 1-5 ans	Série de conversion 6- 10 ans + UFG 1	UFG 2	UFG 3	UFG 4	Total sur 25 ans
Acajou grandes folioles	1 389	864	4 696	414	1 233	8 595
Aniegre	16 459	11 169	10 041	5 397	9 808	52 874
Ayous	280 061	178 681	188 053	109 533	201 355	957 682
Azobe	3 088	2 267	1 002	2 060	1 897	10 314
Bilinga	497	857	396	3 876	1 745	7 369
Bubinga	11 152	7 537	14 904	5 336	8 097	47 025
Dabéma	12 068	9 465	5 271	4 794	4 603	36 200
Dibetou	3 140	4 919	-	2 454	-	10 513
Doussie pachyloba	11 354	12 150	1 549	12 059	3 261	40 373
Ebène	1 054	826	917	1 251	1 629	5 677
Fraké	109 420	98 991	55 791	84 932	38 795	387 929
Iatandza	2 913	2 834	1 936	482	614	8 779
Iroko	28 701	33 939	3 012	27 398	2 732	95 783
Koto	20 077	17 888	6 271	17 271	4 477	65 984
Lati	2 943	1 830	606	2 601	2 063	10 043
Longhi blanc	485	302	-	-	1 700	2 487
Padouk rouge	15 102	14 715	9 187	6 607	7 719	53 330
Sapelli	6 101	4 167	6 868	8 101	11 387	36 624
Sipo	1 956	1 217	451	-	1 351	4 974
Tali	692	618	2 980	1 268	1 263	6 821
TOTAL	528 651	405 235	313 930	295 835	305 727	1 849 379

Les essences de découpage représentent un volume net moyen d'environ 300 000 m³ par UFG.

L'analyse de la Figure 22 montre que la production attendue décroît progressivement pendant la période de 10 ans avec l'exploitation dans la série de conversion pour atteindre l'équilibre avec l'entrée dans les UFG de la série de production.

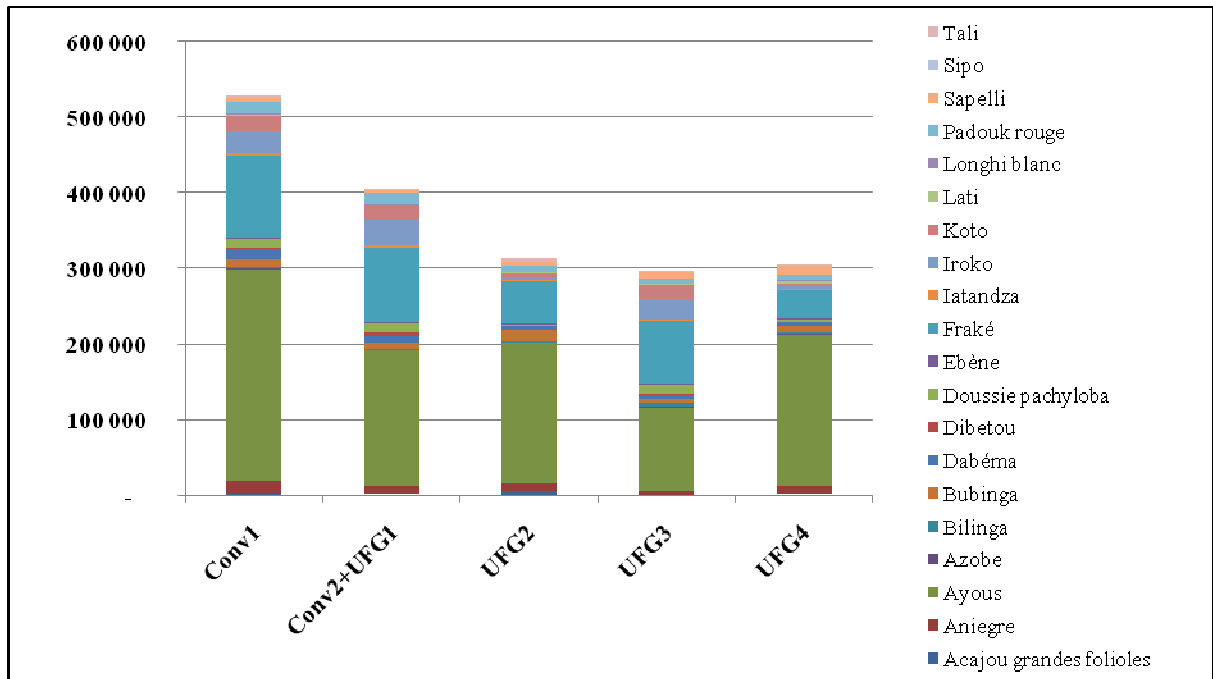


Figure 22 : Répartition des essences objectifs par UFG en volume net

CONCLUSION

L'approche d'aménagement telle qu'indiquée dans le présent document s'inscrit dans la logique de la gestion durable des forêts, en assurant la pérennité des fonctions écologiques, économiques et sociales de la forêt. Au niveau écologique, la pérennité d'une partie du couvert forestier et de ses fonctions écologiques est assurée, tout en contribuant à la reconstitution du capital forestier exploitable et à la préservation de la biodiversité et de la faune en particulier :

- la SCD remplit ses obligations légales vis-à-vis du code forestier et des textes d'application et peut ainsi prétendre bénéficier d'une reconnaissance de légalité aujourd'hui demandée sur certains marchés export ;
- l'image de la société est valorisée, auprès de la société civile (et des ONG environnementales internationales), en montrant sa volonté d'aller vers une gestion durable dans un respect des modes de vie des populations locales et en apportant une contribution significative au développement local ;
- la spécificité de l'aménagement du PEA 187 par rapport aux aménagements classiques réalisés dans l'Ouest du massif forestier est d'abord l'existence d'une série de conversion liée à l'évolution rapide du front agricole dans le massif forestier situé au Sud-Ouest de Bangui. L'exploitation dans la série de conversion se fera avec un réduction progressive des superficies et possibilités annuelles pour atteindre la vitesse de croisière avec l'entrée dans les UFG iso-volumes. Il faut noter une superposition de l'exploitation sur les séries de conversion et de production pendant la seconde phase quinquennale. A la fin de l'exploitation dans la série de conversion, celle-ci sera rétrocédée à la population qui avec le Ministère en charge des forêts définiront les nouvelles modalités de gestion de ces zones. Les activités à mener dans cette zone peuvent être l'agriculture, la gestion participative en vue de la valorisation des PFABO, l'exploitation artisanale de bois d'œuvre, la production de bois énergie...). Un arrêté sera pris afin de déduire la superficie correspondante de la surface utile totale du PEA ce qui signifie une réduction de la taxe des superficies ;
- les populations locales conservent leurs droits d'usage traditionnels en forêt ; elles devraient pouvoir profiter à long terme du dynamisme économique lié à l'activité forestière tout en structurant leur développement local dans un plan d'actions soutenu par les communes ;
- l'Etat Centrafricain obtiendra durablement des recettes fiscales liées à l'activité de la SCD dans le PEA 187.

LISTE DES CARTES

<i>Carte 1 : Limites administratives du PEA 187.....</i>	<i>15</i>
<i>Carte 2 : Localisation des villages du PEA 187.....</i>	<i>20</i>
<i>Carte 3 : Principaux déplacements humains sur le PEA 187.....</i>	<i>23</i>
<i>Carte 4 : Localisation des ACP du PEA 187.....</i>	<i>46</i>
<i>Carte 5 : Carte de répartition en effectif de l'Ayous et du Sapelli pour les tiges de diamètres supérieurs ou égaux au DME.....</i>	<i>70</i>
<i>Carte 6 : Découpage en séries d'aménagement du PEA 187.....</i>	<i>75</i>
<i>Carte 7 : Schéma de l'aménagement forestier du PEA 187.....</i>	<i>86</i>
<i>Carte 8: Découpage en AAC de la série de conversion du PEA 187.....</i>	<i>95</i>
<i>Carte 9 : Historique de l'exploitation sur le PEA 187.....</i>	<i>113</i>
<i>Carte 10 : Découpage en Unités Forestières de Gestion du PEA 187.....</i>	<i>118</i>

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Organigramme de la SCD.....</i>	<i>49</i>
<i>Figure 2 : Réalisation des inventaires d'exploitation sur le PEA 187.....</i>	<i>51</i>
<i>Figure 3 : Méthodologie de débardage.....</i>	<i>53</i>
<i>Figure 4 : Plan du site en construction à Bombabia.....</i>	<i>55</i>
<i>Figure 5 : Proportion des 10 essences présentant les volumes à l'ha les plus élevés pour les tiges de plus de 70 cm de diamètre sur le PEA 187.....</i>	<i>61</i>
<i>Figures 6 à 11 : Structures diamétriques des essences pour lesquelles $N < 0,1$ pour $D \geq 10\text{cm}$.....</i>	<i>104</i>
<i>Figures 12 à 21 : Structures diamétriques des essences n'ayant pas atteint 50% de reconstitution.....</i>	<i>108</i>
<i>Figure 22 : Répartition des essences objectifs par UFG en volume net.....</i>	<i>153</i>

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 1 : Répartition des taxes payées par la société forestière à l'administration.....</i>	<i>7</i>
<i>Tableau 2: Récapitulatif des surfaces du PEA 187.....</i>	<i>14</i>
<i>Tableau 3 : Ration des effectifs des élèves du PEA 187 par classe et par enseignant des villages enquêtés.....</i>	<i>25</i>
<i>Tableau 4 : Effectifs du personnel de la SCD (données collectés en juin 2010).....</i>	<i>26</i>
<i>Tableau 5 : Masse salariale annuelle par catégorie socio-professionnelle, en FCFA (SCD, juin 2010).....</i>	<i>27</i>
<i>Tableau 6 : Investissements sociaux réalisés par la SCD depuis 2007 (Source : SCD, 2010).....</i>	<i>29</i>
<i>Tableau 7 : Montant des taxes forestières versé SCD (données MEFPC).....</i>	<i>29</i>
<i>Tableau 8 : Nombre de tiges abattus entre 2007 et 2009 sur le PEA 187 (source : SCD).....</i>	<i>47</i>
<i>Tableau 9 : Historique de l'exploitation forestière du Permis Spécial de Coupe 23.....</i>	<i>56</i>
<i>sur le PEA 187 (Permis Spécial de Coupe).....</i>	<i>56</i>
<i>Tableau 10 : Surfaces par formation végétale identifiée par photo interprétation.....</i>	<i>57</i>
<i>Tableau 11 : Effectifs cumulés, par classe de diamètre, toutes strates et toutes qualités confondues (tiges/ha).....</i>	<i>58</i>
<i>Tableau 12 : Volumes cumulés par classe de diamètre, par hectare, toutes strates et toutes qualités confondues (m3/ha).....</i>	<i>60</i>
<i>Tableau 13 : Surfaces terrières cumlulées par classe de diamètre par ha,.....</i>	<i>62</i>
<i>toutes strates confondues et toutes qualités (m2/ha).....</i>	<i>62</i>
<i>Tableau 14 : Effectifs et Volumes exploitables, toutes qualités, toutes strates avec leur marge d'erreurs et la moyenne du volume par fût supérieur au DME.....</i>	<i>63</i>
<i>Tableau 15 : Pourcentage des différentes qualités en volumes (diamètres \geq à 60 cm) et coefficient de prélèvement associé.....</i>	<i>65</i>
<i>Tableau 16 : Volumes bruts totaux potentiellement exploitables ($D \geq DME$), estimés à partir des volumes des tiges de qualité 1 et 2 déterminés sur les strates productives au sol du PEA 187.....</i>	<i>67</i>
<i>Tableau 17 : Nombre d'observations pour chaque grand mammifère dans le PEA 187.....</i>	<i>71</i>
<i>Tableau 18 : Accroissements retenus pour les essences principales (cm/an).....</i>	<i>72</i>
<i>Tableau 19 : Surfaces des séries d'aménagement du PEA 187.....</i>	<i>74</i>
<i>Tableau 20 : Surfaces utiles des différentes séries.....</i>	<i>84</i>
<i>Tableau 21 : Synthèse de la possibilité de la série de conversion sur la surface utile pour l'ensemble des essences des groupes 1 à 5 (toutes qualités confondues, diamètres supérieurs au DME).....</i>	<i>91</i>
<i>Tableau 22 : Surfaces totales et utiles des Assiettes Annuelles de Coupe de la zone de conversion du PEA 187.....</i>	<i>93</i>
<i>Tableau 23 : Ordre de passage des AAC dans la série de conversion.....</i>	<i>93</i>
<i>Tableau 24 : Liste des essences objectifs du PEA 187.....</i>	<i>102</i>
<i>Tableau 25 : Effectifs par hectare pour un diamètre supérieur ou égal à 10 cm.....</i>	<i>103</i>
<i>Tableau 26 : Effectifs à l'ha pour un diamètre supérieur ou égal à 20 cm.....</i>	<i>104</i>
<i>Tableau 27 : Essences rares interdites à l'exploitation.....</i>	<i>104</i>

Tableau 28 : Taux de reconstitution des essences objectives.....	106
Tableau 29 : Première estimation du diamètre efficace de fructification (DEF) pour quelques essences.....	109
Tableau 30 : Pourcentage de fructification par classe de diamètre pour l'Aniégré, l'Ayous et le Sapelli.....	109
Tableau 31 : Récapitulatif des DMA des essences objectives du PEA 187.....	110
Tableau 32 : Essences exploitées par SCD après la signature de la Convention Provisoire.....	114
Tableau 33 : Possibilité indicative totale des essences aménagées (en m ³ /ha et m ³).....	116
Tableau 34 : Synthèse de la possibilité par UFG pour l'ensemble des essences de découpage de la série de production (toutes qualités, diamètres supérieurs au DMA).....	117
Tableau 35 : Volumes bruts totaux par essences objectifs UFG1.....	119
Tableau 36: Volumes bruts totaux par essences objectifs UFG2.....	120
Tableau 37: Volumes bruts totaux par essences objectifs UFG3.....	120
Tableau 38: Volumes bruts totaux par essences objectifs UFG4.....	121
Tableau 39: Illustration de l'ouverture des AAC de l'UFG 1.....	125
Tableau 40: Essences rares interdites à l'exploitation sur le PEA 187.....	126
Tableau 41: Possibilité moyenne par UFG pour les essences objectifs.....	128
Tableau 42: Comparaison des possibilités du PEA 187 pouvant alimenter sa scierie.....	132
Tableau 43 : Programme d'installation de l'outils industriel de la SCD.....	133
Tableau 44: Répartition des frais de l'élaboration du plan d'aménagement forestier (FCFA).....	145
Tableau 45: Analyse des surcoûts engendrés par la mise sous aménagement.....	146
Tableau 46: Volumes sur pied susceptibles d'être abattus dans les 25 prochaines années par UFG et valeur mercuriale par essence 1er Semestre 2010.....	148
Tableau 47: Coefficient de mobilisation du bois selon 2 hypothèses.....	149
Tableau 48: Montants des taxes susceptibles d'être reversées à l'Etat- Hypothèse 1 (en Million de FCFA).....	150
Tableau 49: Montants des taxes susceptibles d'être reversées à l'Etat- Hypothèse (en Million FCFA).....	150
Tableau 50: Coefficients de prélèvement, commercialisation et recolement par essence objectifs....	151
Tableau 51: Volumes nets estimés par UFG (période 5 ans) pour les essences objectifs (m ³).....	152

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Décret d'attribution du PEA
- Annexe 2 : Convention provisoire
- Annexe 3 : Description détaillée des limites du PEA
- Annexe 4 : Carte des infrastructures et des populations
- Annexe 5 : Courrier d'autorisation de prolongation de la convention provisoire
- Annexe 6 : Liste des essences inventoriées
- Annexe 7 : Tarifs de cubage
- Annexe 8 : Liste des 79 essences principales
- Annexe 9 : Possibilité par UFG pour toutes les essences inventoriées
- Annexe 10 : Carte d'aménagement
- Annexe 11 ; Délimitation de la première AAC de la série de conversion
- Annexe 12 : Plan type d'un plan de gestion
- Annexe 13 : Plan type d'un plan annuel d'opération
- Annexe 14 : Communiqué final de l'atelier de restitution aux populations

Annexes 1

Décret d'attribution du PEA 187

PARPAF



PARPAF
COURRIER ARRIVEE
MINISTRE LE 06 AVR 2007
LE 11 11 11

DECRET N°07. 090

**PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS D'EXPLOITATION ET
D'AMENAGEMENT (PEA) A LA SOCIÉTÉ CENTRAFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (S.C.D) SA.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

- Vu la Constitution du 27 décembre 2004 ;
- Vu la Loi n°90.003 du 9 juin 1990, portant Code Forestier centrafricain ;
- Vu le Décret n°05.143 du 11 juin 2005, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°05.153 du 19 juin 2005, portant nomination des Membres du Gouvernement et ses modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n°06.237 du 20 Juillet 2006, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches, Chargé de l'Environnement et fixant les attributions du Ministre ;
- Vu le Décret n°06.281 du 2 Septembre 2006, modifiant et complétant certaines dispositions des Décrets n°05.153 du 19 juin 2005 et n°06.046 du 31 Janvier 2006, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°07.074 du 15 mars 2007, portant nomination ou confirmation des fonctionnaires a des postes de responsabilité au Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, chargé de l'Environnement ;
- Vu le Décret n°91.018 du 2 Février 1991, fixant les modalités d'octroi des Permis d'Exploitation et d'Aménagement en matière forestière ;
- Vu l'Arrêté n°001 du 9 janvier 2007, portant création de la Commission d'Attribution des Permis Forestiers.
- Vu l'Arrêté n°003/MEFCPE/DIRC.CAB/DGEFCP/DIAF du 3 janvier 2007, fixant les procédures d'attribution des permis d'exploitation et d'Aménagement (PEA) du Domaine forestier permanent de l'Etat,
- Vu l'Arrêté n°006/MEFCPE/DIR.CAB/CAPF du 27 mars 2007, fixant le Règlement intérieur de la Commission d'Attribution des Permis Forestiers ;

le Communiqué n°068 du 25 Janvier 2007, portant Appel à Candidature pour la soumission de deux zones situées dans les préfectures de l'Ombella Mpoko et de la Lobaye :

Vu les Procès Verbal des travaux de la Commission d'Attribution des Permis Forestiers en date du 30 mars 2007 au 2 Avril 2007 ;

**SUR PROPOSITION DU MINISTRE DES EAUX, FORETS, CHASSE, PECHE,
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT**

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

Article 1^{er} : Il est attribué à la Société Centrafricaine de Développement (S.C.D) SA un Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) d'une superficie globale de Cent cinquante six mille cinq cent trente un (156.531) hectares soit Quatre vingt et Huit mille cinq cent quarante sept (88.547) hectares utiles et taxables.

Ce permis est inscrit au sommier forestier sous le numéro 187.

Article 2 : Le permis en un seul lot est situé dans la préfecture de l'Ombella-Mpoko, sous préfecture de Bimbo.

Il est défini comme suit : entre 3°34' et 2°36' de Latitude Nord 16°10' et 16°40' de Longitude Est. Il est limité :

Au Nord : Par le cours d'eau PAMA en remontant jusqu'au village BOZERE en passant par le village KOUNGA ;

Au Sud : Par le cours d'eau LESSE jusqu'au village BOMBOKO en atteignant le village SEKIAMOTE, puis le village MODALE ;

A l'Ouest : Du confluent des cours d'eau PAMA et MBAMBI en suivant le cours de MBAMBI jusqu'au village KOUNGA en passant par le point côté 318, puis du village DIMBANGA et les villages KALANGOUE, KAPOU I en passant par le point côté 354 en suivant le cours du cours d'eau KAPOU jusqu'à son confluent avec le cours d'eau LESSE ;

A l'Est : Du village SEKIAMOTE en atteignant les villages KALADIPA, en passant par les villages BOBASSA, BOKASSI I et BOKASSI II le long du cours de la rivière OUBANGUI.

Article 3 : La jouissance du permis est subordonnée à la signature entre le Ministère des Eaux, Forêts, Chasse, Pêches, chargé de l'Environnement et la Société Centrafricaine de Développement (S.C.D) SA d'un Cahier des Charges dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de signature du présent Décret.

Article 4 : La signature d'une Convention Provisoire d'Aménagement Exploitation et l'installation d'une Cellule d'Aménagement forestier au sein de la société seront établies dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de signature du présent Décret. Ces documents détermineront les nouvelles conditions d'exploitation du permis 187, conformément aux indications des réglementations et des lois en vigueur.

Article 5 : La Société Centrafricaine de Développement (SCD) SA s'acquittera du paiement de la totalité des loyers pour les trois premières années dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent Décret. Les loyers versés au titre de la deuxième et troisième année seront considérés comme des avances non déductibles des autres taxes et redevances.

Tout manquement ou retard entraînera l'annulation d'office du Permis, objet de cet acte.

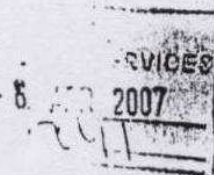
Article 6 : La Société Centrafricaine de Développement (SCD) SA demeure soumise à toutes les dispositions en vigueur, en ce qui concerne le régime domaniale, fiscal, douanier et forestier.

Article 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 06 AVR 2007



LE GENERAL D'ARMÉE
François BOZIZE



Annexe 2

Convention provisoire d'Aménagement – Exploitation

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Convention provisoire d'aménagement-exploitation

Entre

Le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, Chargé de l'Environnement*, ci-après désigné « le concédant »,

et :

La *Société Centrafricaine de Développement (S.C.D) SA.*, ayant son Siège Social à Bangui, ci-après désignée « le concessionnaire »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet général de la Convention

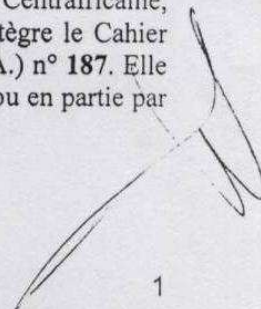
Le programme « d'Aménagement-Exploitation », objet de la présente convention, consiste en la préparation d'un plan d'aménagement du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (P.E.A.) n°187, dont le décret donne une superficie totale **156 531 hectares** et une superficie utile de **88 547 hectares**. Ce permis en un seul lot est situé dans la préfecture de l'Ombella-Mpoko, sous-préfecture de BIMBO.

Le concessionnaire ne dispose pas encore d'unité de transformation et devra en avoir dans les délais prévus par la loi forestière en vigueur.

La présente convention fixe les tâches respectives du concédant et du concessionnaire devant aboutir à la réalisation du programme décrit ci-dessus.

Article 2 : Législation applicable

La présente convention est régie par les lois de la République Centrafricaine, particulièrement par le CODE FORESTIER CENTRAFRICAÏN. Elle intègre le Cahier des Charges concernant le permis d'exploitation et d'aménagement (P.E.A.) n° 187. Elle annule toute demande de mise en valeur pour la période couverte en tout ou en partie par la présente convention.


1

Article 3 : Zone d'intervention du programme

La zone d'intervention du programme correspond aux **PEA n°187** attribué au concessionnaire par le **Décret n° 07.090** du 06/04/2007 où figure la description (Article 2 du Décret) :

- le permis est situé dans la circonscription forestière de l'Ombella-Mpoko et défini comme suit : entre 3°34' et 2°36' de Latitude Nord 16°10' et 16°40' de longitude Est. Il est limité :

Au Nord : par le cours d'eau PAMA en remontant jusqu'au village BOZERE en passant par le village KOUNGA ;

A l'Est : du village SEKIAMOTE en atteignant les villages KALADIPA, en passant par les villages BOBASSA, BOKASSI I et BOKASSI II le long du cours de la rivière OUBANGUI ;

Au Sud : par le cours d'eau LESSE jusqu'au village BOMBOKO en atteignant le village SEKIAMOTE, puis le MODALE ;

A l'Ouest : du confluent des cours d'eau PAMA et MBAMBI en suivant le cours de MBAMBI jusqu'au village KOUNGA en passant par le point côté 318, puis du village DIMBANGA et les villages KALANGOUE, KAPOU I en passant par le point côté 354 en suivant le cours du cours d'eau KAPOU jusqu'à son confluent avec le cours d'eau LESSE.

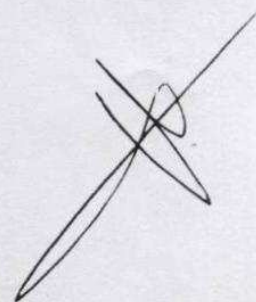
La situation actuelle administrative et géographique du permis figure dans la copie du Décret fournie en Annexe 1 (cf. carte IGN 1/200 000 de ZINGA et MBAÏKI).

Article 4 : Durée de la convention provisoire

La présente convention couvre la période nécessaire à la réalisation de l'inventaire général d'aménagement et à la préparation d'une proposition de plan d'aménagement du P.E.A. n° 187 et de son agrément.

Cette période est fixée à **deux (2) ans**. Elle pourra éventuellement être prorogée d'une année si les deux parties en expriment la nécessité.

La présente convention prendra fin dès la signature d'une convention définitive d'aménagement-exploitation, après agrément du plan d'aménagement.



Article 5 : Répartition des tâches

5.1. Rôle du concédant

Le concédant, au moyen à ce jour du Projet d'Appui à la Réalisation de Plans d'Aménagement Forestiers (PARPAF), à terme au travers de la structure nationale d'appui aux aménagements à créer, et en étroite relation avec le concessionnaire, sera plus spécialement chargé de :

- assurer auprès du concessionnaire les actions de formation préalables portant sur la réalisation de l'inventaire d'aménagement ;
- réaliser la cartographie forestière du permis à partir de travaux d'interprétation d'images satellites et/ou de photo-aériennes et de contrôles terrestres afin d'identifier les différents types de peuplements, d'en définir l'étendue, non seulement pour l'estimation de la ressource mais aussi pour leur valorisation ultérieure ;
- mettre en place le dispositif de pré-inventaire, en contrôler la réalisation, en traiter les données, déterminer un taux minimum de sondage d'inventaire en dessous duquel on ne peut descendre, concevoir le plan de sondage final de l'inventaire d'aménagement;
- réaliser les études biologiques, techniques et socio-économiques de base préalables à l'aménagement du permis ainsi que le diagnostic des pratiques forestières et industrielles existantes du concessionnaire ;
- effectuer un suivi-contrôle de qualité des travaux d'inventaire d'aménagement réalisés par le concessionnaire selon des modalités décrites dans les normes nationales d'inventaire d'aménagement et dans le cahier des charges particulier de l'inventaire d'aménagement propre au PEA.
- assurer le traitement des données de l'inventaire d'aménagement réalisé sur le terrain par le concessionnaire, et analyser les résultats tant sur le plan quantitatif que qualitatif ;
- préparer dans les six mois suivant la fin de l'inventaire, en étroite collaboration avec le concessionnaire, des scénarios d'aménagement pour les P.E.A. n° 187 devant permettre l'approvisionnement à long terme de l'industrie dans le cadre du renouvellement de la ressource et de la conservation de l'écosystème forestier naturel d'une part et du projet d'entreprise précisé par le concessionnaire d'autre part ;
- sur la base des scénarios proposés, une réunion de démarrage des négociations entre le concessionnaire et le Ministère chargé des forêts sera organisée avec l'avis technique du PARPAF. Le choix du scénario définitif issu de ces négociations devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de cette réunion et sera notifié au PARPAF et au concessionnaire par le Ministère ;
- rédiger le plan d'aménagement toujours en étroite collaboration avec le concessionnaire.

B

5.2. Rôle du concessionnaire

Le concessionnaire sera plus spécialement chargé de:

- réaliser l'inventaire d'aménagement sur la superficie du permis, conformément aux normes nationales d'inventaire. A ce titre, il disposera des moyens humains et matériels nécessaires pour un bon déroulement des travaux d'inventaire. L'inventaire prévoit de mobiliser **2 équipes de comptage et layonnage** de 15 personnes. Un **chef d'équipe** de la société suffisamment qualifié sera spécifiquement affecté à la supervision des 2 équipes d'inventaire. Ces équipes seront placées sous la supervision directe du chef d'équipe qui, avec l'aménagiste, constitue le point de contact direct du PARPAF pour toutes les questions de logistique et d'organisation de l'inventaire.
- démarrer l'inventaire d'aménagement dans les trois mois à partir de la signature de la présente convention dans la phase initiale de formation et assurer une activité régulière des opérations d'inventaire sur la durée des opérations estimée entre treize (13) et seize (16) mois (si la cadence de travail, définie dans les normes, de 63 km de layon compté par mois est bien respectée) ;
- terminer les travaux d'inventaire d'aménagement sur le terrain au plus tard dix huit (18) mois après la date de démarrage de l'inventaire d'aménagement (estimée au plus tôt en septembre 2007);
- s'assurer de la conformité de l'ensemble de ses travaux avec les modalités décrites dans les normes nationales d'aménagement et dans le cahier des charges particulier de l'inventaire d'aménagement propre au PEA (en particulier le respect du plan de sondage).
- réaliser sur les zones des assiettes de coupe agréées par le Ministère de tutelle ouvertes à l'exploitation durant la durée de la présente convention, un inventaire d'exploitation.

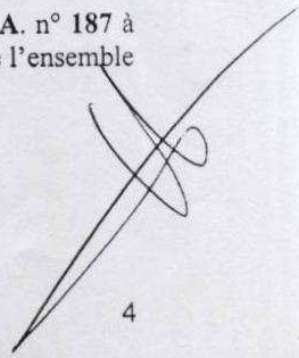
Article 6 : Obligations du concédant

Après dépôt du plan d'aménagement par le concessionnaire auprès du Ministre chargé des forêts, qui interviendra avant la date d'expiration de la présente convention, le Ministère s'engage à signer au plus tard trois (3) mois après ce dépôt la convention d'aménagement-exploitation définitive avec le concessionnaire et à apporter aux cahiers des charges initiaux des PEA les modifications rendues nécessaires du fait de l'adoption du plan d'aménagement, dans la limite des lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Obligations du concessionnaire concernant l'aménagement

D'une façon générale, le concessionnaire s'engage à faciliter l'accès au **P.E.A. n° 187** à l'Administration forestière et au PARPAF et à coopérer dans la réalisation de l'ensemble des études préalables à l'aménagement du permis.

1. Logistique



Sur le plan de la logistique, il fournira les moyens de déplacement des équipes d'inventaire et veillera à ce que ces moyens soient bien disponibles selon le calendrier de travail préalablement établi avec le PARPAF :

- tous les équipements techniques d'inventaires (voir Annexe 3), et la pharmacie de première urgence seront acquis et mis à la disposition de ses équipes. L'approvisionnement en eau de l'ensemble des équipes de terrain (société et PARPAF) sera garanti là où c'est nécessaire ;
- l'accès aux zones difficiles sera facilité par l'ouverture de pistes utilisables par un véhicule 4x4 ;
- le déplacement sur le terrain du personnel du PARPAF mandaté pour le suivi-contrôle de qualité, soit un chef d'équipe et deux prospecteurs, sera assuré selon des modalités établies au préalable entre le PARPAF et le concessionnaire ;
- le logement, dans des conditions décentes, sur les bases de la concession, des ingénieurs du PARPAF chargés de l'encadrement des opérations du projet sera assuré selon des modalités et un calendrier à établir.

2. Fiches d'inventaire

Le concessionnaire fournira, en particulier l'ensemble des fiches de terrain de l'inventaire d'aménagement, au fur et à mesure de sa réalisation et selon une périodicité à déterminer avec le concédant, à l'Administration forestière au travers du PARPAF qui pourra vérifier à tout moment sa validité ;

3. Cellule d'aménagement

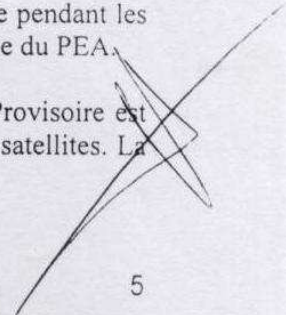
Le concessionnaire créera au sein de l'entreprise une cellule d'aménagement au plus tard trois (3) mois à compter de la date de signature de la présente convention provisoire conformément à l'article 4 du Décret d'attribution du PEA. Le concessionnaire recrutera un aménagiste qui coordonnera les activités de cette cellule et qui travaillera directement avec le chef d'équipe des inventaires. Cette cellule d'aménagement sera dotée d'un équipement informatique de base pour les travaux de bureautique, de gestion et traitement des données, et de cartographie. Une liste de cet équipement sera communiquée au concessionnaire par le PARPAF au cours de la première année. La cellule servira de bureau de liaison pour les ingénieurs du PARPAF. L'aménagiste de la société veillera dès le départ des travaux au suivi et au respect du calendrier prévisionnel élaboré par le projet ;

Considérant l'importance de la population riveraine sur le PEA, le concessionnaire devra **engager un responsable des affaires sociales** (spécialiste en animation rurale) dont le rôle sera de sensibiliser la population, de participer au diagnostic socio-économique de la zone et de traiter les cas de litiges.

4. Assiette de coupe provisoire

La surface totale potentiellement mise en exploitation par le concessionnaire pendant les deux ans du programme ne devra pas dépasser un douzième de la surface utile du PEA.

La superficie utile du PEA utilisée pour le calcul de l'Assiette de Coupe Provisoire est celle déterminée après pré-stratification, d'après l'interprétation des images satellites. La



valeur est ainsi, plus précise que celle donnée dans le Décret d'attribution. La superficie utile ainsi calculée est de **110 060 ha**.

Ainsi, l'assiette de coupe provisoire pour les deux années est de **9 200 ha** positionnée sur la carte reprise en Annexe 2.

La surface totale mise en exploitation par le concessionnaire durant les **deux (2) ans** ne doit pas dépasser ces **9 200 ha**.

Les résultats des inventaires d'exploitation réalisés dans les assiettes de coupe ouvertes à l'exploitation ainsi que toutes données relatives à l'exploitation sur ces zones seront communiqués à l'administration forestière de façon à les intégrer dans le plan d'aménagement, et cela sur les deux années de la convention provisoire .

5. Plan d'investissement industriel

Le concessionnaire s'engage à fournir au concédant son plan de développement industriel après le traitement des données d'inventaire, à court et à long terme afin de permettre une programmation des activités. Toutefois, s'il s'avère que le concessionnaire possède déjà une ou plusieurs unités de transformation capables de transformer 60 % de l'ensemble de sa production grumes (normes légales) tous PEA attribués confondus, il lui sera possible, toujours selon les résultats de l'inventaire, de proposer au Ministère l'approvisionnement de ces sites à partir du PEA 187.

6. Formation des équipes et suivi de l'inventaire

Le concessionnaire s'engage à ne pas modifier la composition des équipes formées affectées à l'inventaire d'aménagement sans l'approbation du PARPAF, durant toute la durée de la convention provisoire et à ne les affecter qu'à cette tâche de façon à garantir la qualité de l'inventaire et à ne pas en retarder son avancement.

Article 8 : Cahier des charges pour l'exploitation

1. Conditions de mise en exploitation

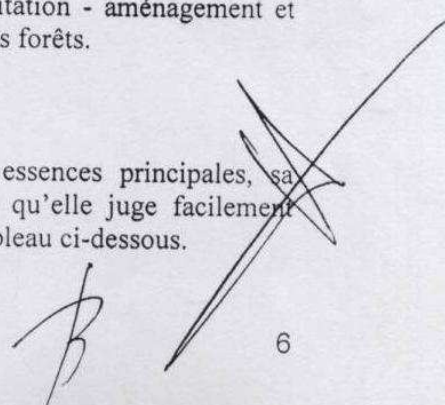
La mise en exploitation du permis est conditionnée par l'obtention d'une autorisation d'ouverture de chantier délivrée par la Direction Générale des Forêts.

2. Normes d'exploitation

L'exploitation du PEA 187, se fera conformément aux obligations contractuelles contenues tout d'abord dans la convention provisoire d'exploitation - aménagement et ensuite au plan d'aménagement agréé par le Ministère chargé des forêts.

3. Diversification de la production

Toute société est tenue de diversifier, en plus des essences principales, sa production en exploitant également les essences secondaires qu'elle juge facilement commercialisables et figurant dans la liste se trouvant dans le tableau ci-dessous.



4. Diamètre minimum d'exploitation par essences

Dans l'attente de la mise en application du plan d'aménagement agréé par le Ministère chargé des forêts, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres inférieurs à ceux fixés par le tableau ci-après. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au dessus du sol ou au dessus des contreforts pour les essences qui en comportent

Les arbres ne faisant pas partie de la liste établie dans le tableau ci-dessus peuvent faire l'objet d'une exploitation à des fins commerciales uniquement après accord exprès du service forestier, sanctionné par la normalisation de l'identification desdits arbres (noms scientifique et commercial, Diamètre d'exploitabilité etc.) par voie d'arrêté du Ministre Chargé des forêts.

Tableau restrictif de diamètre pour les arbres exploitables

N°	NOMS SCIENTIFIQUES	NOM COMMERCIAL	DME
1	Gosswelerodendron balsamiferum	Tola	90
2	Gilbertodendron deweevrei	Limbali	90
3	Albizia ferruginea	Iatandjan	90
4	Afzelia sp	Doussié	80
5	Autranella Congolensis	Mukulungu	80
6	Baillonella sp	Moabi	80
7	Entandrophragma sp	Sipo, Sapelli, Kosipo,	80
		Tiama	80
8	Erythrophloeum ivorens	Tali	80
9	Khaya sp	Acajou	80
10	Lovoa trichiloïdes	Dibetou	80
11	Oxystigma oxyphyllum	Tchitola	80
12	Pericopsis elata	Assamela	80
13	Piptadeniastrum africanum	Dabema	80
14	Pycnanthus angolensis	Ilomba	80
15	Mitragyna stipulosa	Abura	80
16	Milicia excelsa	Iroko	70
17	Guarea cedrata	Bossé claire	70
18	Guarea thompsonii	Bossé foncé	70
19	Lophira alata	Azobé	70
20	Antiaris africana	Ako	70
21	Canarium scweinfurthii	Aeilé	70
22	Eribroma oblongum	Eyong	70
23	Gambeya sp	Longhi	70
24	Aningeria sp	Aniégré	70
25	Nesogordonia sp	Kotibé	70
26	Swartzia fistuloides	Pao-rosa	70
27	Milletia laurentii	Wengé	70
28	Triplochiton sclerozylon	Ayous	60
29	Guibourtia demeusei	Bubinga	60
30	Mammea africana	Oboto	60
31	Nauclea diderrichii	Bilinga	60

32	Pterocapus sp	Padouk	60
33	Terminalia superba	Limba-fraké	60
34	Desbordesia sp	Alep	50
35	Fagara sp	Olon	50
36	Mitragyna ciliata	Bahia	50
37	Morus mésozygia	Difou	50
38	Staudia stipitata	Niové	50
39	Diospyros sp	Ebène	40
40	Mansonia altissima	Bété	40

A compter de la date de mise en application du plan d'aménagement agréé par le Ministère chargé des forêts, seuls les Diamètres Minimum d'Aménagement (DMA) fixés par le plan d'aménagement seront exécutoires

5. Abattages spécifiques

La société pourra faire abattre sans limitation de diamètre ou d'essence, les arbres se trouvant sur le passage d'une voie de vidange ou d'une route.

Les arbres ne figurant pas sur la liste précédente pourront également être abattus en tous lieux du permis s'ils sont nécessaires à la construction des ponts et au besoin des campements.

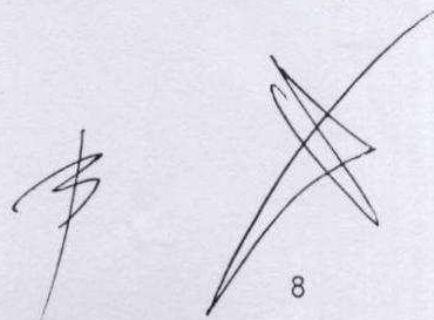
Si au cours de l'abattage, un arbre reste accroché à un autre appartenant à une essence dont l'abattage est interdit, ou de dimension non exploitable, il sera procédé à la coupe de l'arbre constituant l'obstacle. Ledit arbre sera évacué sur autorisation expresse du responsable forestier local. Dans tous les cas, ces abattages sont admis sous réserve d'en porter mention au carnet de chantier (prévu Art. 8.7 : tenue de carnet de chantier).

Une attention particulière devra être portée dans le cas des peuplements purs ou semi purs d'espèces telles que l'Ayous ou le limbali.

6. Marquage de l'arbre abattu

Tous les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions à l'exception des arbres comportant les défauts cités ci-dessus, qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu à l'article 8.7 du présent document.

Tout arbre abattu sera marqué à même le bois sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par l'administration forestière.



- Sur la souche :
 - La marque de la société SCD.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle,
- Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues :
 - La marque de la société SCD.
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de la parcelle de prélèvement, à la peinture précédant le numéro d'identification de l'arbre avec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les billes issues d'un même fût désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français A désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées des lieux de coupe, vers un parc à bois ou tout au moins débardées et entreposées en un lieu de chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales.

7. Tenue du carnet de chantier

La société SCD devra tenir, pour chacun des chantiers de prélèvement, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages. Les arbres prévus au point 3, au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués. Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m ou au dessus des contreforts, la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Les feuillets du carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément à l'aide de papier carbone au crayon à bille. Les discontinuités, ratures et surcharges sur chacune des pages ne seront pas admises.

Les feuilles n°2 et n°3 du carnet de chantier seront envoyés à la Direction des Exploitations et Industries forestières et à l'Inspection Forestière de la Lobaye au plus tard trois jours après la dernière inscription.

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n°1 ne doit quitter le chantier sous aucun prétexte. Il sera à la disposition permanente pour consultation de la part des responsables techniques du plan d'aménagement et des missions de contrôle des chantiers forestiers.

Il sera présenté à toute réquisition des agents forestiers, qui y apposeront leur visa en toute lettres, immédiatement après la dernière inscription. Le carnet de chantier sera vérifié et visé après chaque contrôle par le service forestier.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du décret d'attribution du PEA et à défaut de la convention définitive d'aménagement exploitation, la convention provisoire d'aménagement exploitation.

Avant tout usage de carnet de chantier, l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la Lobaye le vérifie et paraphe la première et la dernière feuille.

Pendant toute sa période d'activité, la société est tenue de conserver en archives les carnets de chantier.

8. Les routes forestières

- Les routes et pistes permanentes ouvertes par la société en vue de l'évacuation de ses produits seront identifiées et répertoriées par le Ministère Chargé des Transports et celui des Travaux Publics.
- Des panneaux de signalisation à l'entrée et à la sortie du Permis et la réglementation générale routière caractériseront la circulation au sein dudit Permis.
- Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour stationnement des grumiers. Elles seront pourvues de panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger.
- Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes du Plan d'Aménagement et de l'avis des services du Ministère Chargé de l'Aménagement du territoire

9. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts (piste de débardage large, destruction de grande surface pour récupérer une bille mutilation des arbres d'avenir etc.) possibles aux arbres d'avenir.

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Aucune coupe ne s'effectuera par temps pluvieux ou lorsque soufflera un vent de vitesse élevée.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité de la Société qui est tenue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Aucun parc à bois ne doit être installé le long des routes nationales et internationales empruntées par l'exploitant.

Pour tout ce qui précède, l'Exploitant est tenu de donner les instructions d'usage à son personnel.

En cas de non respect des dispositions, un procès verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité concernée qui rendra compte à la Direction des Exploitations et Industries Forestières ; celle-ci proposera à l'appréciation de sa hiérarchie le montant des pénalités et indemnités à recouvrer.

Par ailleurs, les arbres brisés à l'abattage seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de chantier.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois de valeur marchande. Seront réputées abandonnées sur le permis, les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure évoqué par l'Exploitant et reconnu par le service Forestier.

Seront réputées abandonnées hors du permis, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du permis qui auront été sorties depuis plus de cent quatre vingt et un (181) jours

A l'expiration de ce délai, l'Exploitant se verra obligé d'opter pour un délai supplémentaire qui sera payant jusqu'à la fin des travaux de vidange total du permis. Le taux de pénalité dans ce cas sera de 40 % de la valeur de taxe d'abattage par mois.

10. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport devront être rangées immédiatement et enlevées dans un délai maximum de soixante et un (61) jours. Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics pour cause de défaillance, les charges seront supportées par la Société.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné, un délai maximum de cent quatre vingt et un (181) jours sera laissé à l'exploitant pour la sortie de tous les bois abattus.

Dépassé ce délai, une demande de sursis de soixante (60) jours maximum sera adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts. Elle devra comporter les détails sur les grumes qui restent à débarder et à transporter avec référence au carnet de chantier.

A l'expiration du délai de sursis, le taux de pénalité de 40 % de valeur de la taxe d'abattage par mois supplémentaire sera appliqué.

11. Circulation des produits forestiers

Lorsque l'Exploitant fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant :

- le lieu de destination et les noms des destinataires ;
- l'essence et la nature des produits ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de produit ;
- la date d'expédition ;

- s'il s'agit des grumes, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.

Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est dans ce cas titulaire du PEA.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

La non observation de ces dispositions entraînera des sanctions prévues à l'Article 100 du code forestier.

12. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément à l'Article 79 de la loi 90.003 du 9 juin 1990 portant Code Forestier Centrafricain, l'exploitant doit transmettre, le 20 de chaque mois, un état récapitulatif du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré, qui reprendra les données du carnet de chantier relatives au volume utile avec les noms des pays importateurs.

Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par l'administration.

Les documents devront être parfaitement lisibles et ne comporteront aucune rature ni surcharge sous peine de pénalité prévue par l'Article 77 du code forestier.

13. Disposition pour retard de déclaration des mouvements des bois

Dans le cas de dépôt de déclaration des mouvements de bois dans le délai légal, une sommation sera adressée à la société SCD. Cette déclaration devra parvenir sous dix (10) jours sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire de 500 000 FCFA.

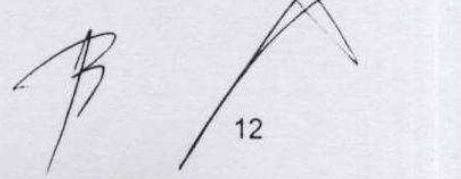
Si le mouvement de bois certifié exact n'est pas fourni à l'administration dans ce délai, un ordre de recette d'un montant égal au double du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état.

Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de force majeure constaté par le Ministère chargé des forêts.

14. Bilan annuel

Chaque année avant fin février, la société présentera un dossier comprenant le bilan d'exploitation de l'année écoulée ainsi que le programme de l'année en cours correspondant au plan d'aménagement en vigueur. Le dossier devra comporter un état chiffré des activités de la société au cours de l'exercice écoulé.

Ce dossier sera adressé au Ministre Chargé des forêts et fera l'objet d'une évaluation par une Commission d'experts désignée par les autorités concernées.



15. Actions de protection et d'aménagement de la zone

Dans les secteurs concédés, la question de culture vivrière sera traitée dans le plan d'aménagement.

L'exploitant signalera toute présence irrégulière (implantation de villages, plantations industrielles ou toute autre activité anthropique) aux institutions publiques qui prendront les mesures adéquates.

16. Entretien des pistes et routes classées

L'exploitant sera tenu d'assurer une maintenance de toutes routes et pistes classées constituant ses voies d'évacuation des produits forestiers.

Il doit participer à l'entretien des routes régionales et pistes rurales ainsi qu'à la construction et / ou à l'entretien des ouvrages d'art sur l'Assiette de Coupe Provisoire et sur les voies d'accès qui relient l'ACP aux routes nationales et régionales.

Les coupes devront se limiter à une distance maximale de 50 mètres des routes (code régional, FAO, 2003).

Aucun parc à bois ne sera installé à moins de 100 mètres le long des routes nationales et internationales.

17. Clauses sociales

La société s'engage à employer en priorité de la main d'œuvre Centrafricaine. Il ne sera fait appel à la main d'œuvre étrangère que dans la mesure où il ne sera pas trouvé sur place de candidats suffisamment qualifiés.

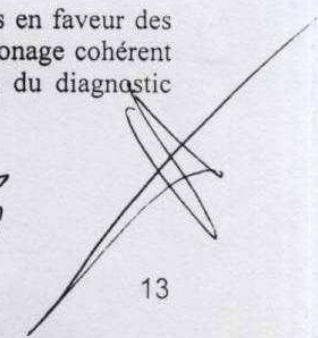
La société devra assurer pour son personnel la formation continue et les établissements humains, notamment les logements, les installations sanitaires et scolaires en matériaux durables.

Elle devra en outre favoriser les activités sportives, culturelles et communautaires de la localité.

Elle s'engage à recevoir et à accorder des facilités à des missions de recherche dans le domaine forestier et à des étudiants lors des voyages d'études ou pendant leurs stages professionnels.

La société dressera le bilan annuel chiffré des activités dans le domaine social.

Le concessionnaire s'engage à intégrer l'ensemble de ses mesures en faveur des populations riveraines et de ses salariés dans un plan d'ensemble et un zonage cohérent issu d'une concertation locale dont le mécanisme sera précisé à l'issue du diagnostic socio-économique.



18. Clauses environnementales

Le concessionnaire s'engage à :

- rendre compte à l'administration forestière de tout acte délictueux en matière de faune observé sur sa concession ;
- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur ;
- soutenir tous les projets d'alternative à la consommation de viande de chasse pour son personnel suivant des conditions restant à déterminer entre les parties concernées ;
- interdire dans son règlement intérieur le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

19. Dispositions disciplinaires

Tout manquement aux termes de l'article 8 sera sanctionné par les dispositions de la loi 90.000 du 3 juin 1990 portant Code Forestier Centrafricain et ses textes d'application.

L'inexécution des obligations imparties pourra donner lieu à une astreinte ou à l'exécution d'office par l'administration sur les frais de la société.

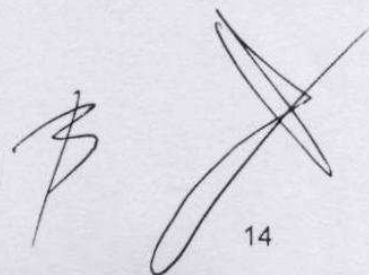
Article 9 : Fiscalité

La présente convention ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire.

Article 10 : Rupture de la convention provisoire

Le concédant pourra annuler la présente convention si le concessionnaire venait à manquer à ses obligations contractuelles ou commettait des infractions graves ou répétées aux lois et réglementations en vigueur, notamment toutes celles concernant la législation forestière.

Le concessionnaire se réserve le droit de mettre un terme à cette convention en notifiant sa demande au concédant trois mois à l'avance, sous réserve de l'application des dispositions prévues dans le Code Forestier.



14

Article 11 : Modification - Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur trois mois après la signature par les deux parties. Toute modification des dispositions de cette convention ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées.

Signé à Bangui en quatre exemplaires, le 01 AOUT 2007.

Le Directeur Général
de la SCD



M. Bagarella VALERIO

Le Ministre d'Etat aux Eaux, Forêts,
Chasse et Pêche
Chargé de l'environnement



M. Emmanuel BIZOT

Pièces jointes en annexes :

- ✓ Annexe 1 : Photocopie du Décret d'attribution du PEA
- ✓ Annexe 2 : Carte de l'assiette de coupe provisoire
- ✓ Annexe 3 : Liste du matériel nécessaire

Annexe 3

Description détaillée des limites du PEA 187

DESCRIPTION DETAILLEE DE LA LIMITE DU PEA 187

Au Nord :

Du point A de coordonnées $04^{\circ}26'21,62''$ de latitude Nord et $18^{\circ}01'53,36''$ de longitude Est, situé à l'embouchure des rivières Pama et Mbambi, suivre le cours de la rivière Pama jusqu'au point B de coordonnées $04^{\circ}22'17,26''$ de latitude Nord et $18^{\circ}25'43,21''$ de longitude Est. Du point B, suivre une droite d'azimut 172° sur 700 m jusqu'au point C de coordonnées $04^{\circ}21'54,72''$ de latitude Nord et $18^{\circ}25'46,24''$ de longitude Est. Du point C, suivre une droite d'azimut 239° sur environ 497 m jusqu'au point D de coordonnées $04^{\circ}21'46,55''$ de latitude Nord et $18^{\circ}25'32,34''$ de longitude Est. Du point D, suivre une droite d'azimut 215° sur environ 475 m jusqu'au point E de coordonnées $04^{\circ}21'33,95''$ de latitude Nord et $18^{\circ}25'23,45''$ de longitude Est. Du point E, suivre une droite d'azimut 221° sur environ 748 m jusqu'au point F de coordonnées $04^{\circ}21'15,66''$ de latitude Nord et $18^{\circ}25'07,50''$ de longitude Est. De ce point, suivre une droite d'azimut 166° sur une distance d'environ 835 m jusqu'au point G de coordonnées N : $04^{\circ}20'49,27''$ et E : $18^{\circ}25'13,76''$ situé à proximité du village Gbabou. Du point G, suivre une droite d'azimut 100° sur environ 633 m jusqu'au point H de coordonnées N : $04^{\circ}20'45,53''$ et E : $18^{\circ}25'33,96''$. Du point H, rejoindre le point I de coordonnées N : $04^{\circ}20'42,32''$ et E : $18^{\circ}25'45,91''$ par une droite d'Azimut 105° sur une distance d'environ 382 m. De ce point, suivre une droite d'azimut 150° sur 470 m jusqu'au point J de coordonnées N : $04^{\circ}20'29,00''$ et E : $18^{\circ}25'53,40''$. Du point J, suivre une droite d'azimut 128° sur environ 471 m jusqu'au point K de coordonnées N : $04^{\circ}20'19,46''$ et E : $18^{\circ}26'05,32''$. Du point K, suivre une droite d'azimut 83° jusqu'au point L de coordonnées N : $04^{\circ}20'20,69''$ et E : $18^{\circ}26'16,04''$ sur une distance d'environ 333 m. Du point L situé à la source de la rivière Bati suivre une droite d'azimut 139° jusqu'au point M de coordonnées N : $04^{\circ}20'10,54''$ et E : $18^{\circ}26'24,79''$ sur une distance d'environ 413 m. De ce point, suivre une droite d'azimut 179° jusqu'au point N de coordonnées N : $04^{\circ}19'25,00''$ et E : $18^{\circ}26'25,22''$ de longitude Est sur une distance d'environ 1400 m. Du point N, suivre une droite d'azimut 204° jusqu'au point O de coordonnées N : $04^{\circ}18'58,03''$ de latitude Nord et E : $18^{\circ}26'12,91''$ de longitude Est, situé sur la route nationale N°6 sur ue distance d'environ 913 m. Du point O, suivre la route national N°6 jusqu'au village Sékiadale puis contourner la forêt de Botambi jusqu'au point P de coordonnées N : $04^{\circ}18'12,92''$ et E : $18^{\circ}32'36,74''$ situé sur l'Oubangui à proximité du village Ndia, en passant par les villages Gbokila, Yombo, Sébokélé1-2 et 3, Sébala, Yatimbo, Bombabia 1 et 2, Salanga, Botambi, Botéké, Talo et Lilando.

A l'est :

Du point P de coordonnées N : $04^{\circ}18'12,92''$ et E : $18^{\circ}32'36,74''$ situé sur le fleuve Oubangui au niveau du village Ndjia, suivre le cours de l'Oubangui jusqu'au point Q de coordonnées N : $03^{\circ}53'39,98''$ et E : $18^{\circ}35'06,07''$, situé sur l'Oubangui à proximité du village Bomboko.

Au sud :

Du point Q, rejoindre la rivière Lessé sur une droite d'azimut 252° sur environ 764 m puis, suivre le cours de la Lessé jusqu'au point R de coordonnées N : $04^{\circ}02'03,44''$ et E : $18^{\circ}19'27,41''$, situé au point de confluence entre les rivières Lessé et Kapou.

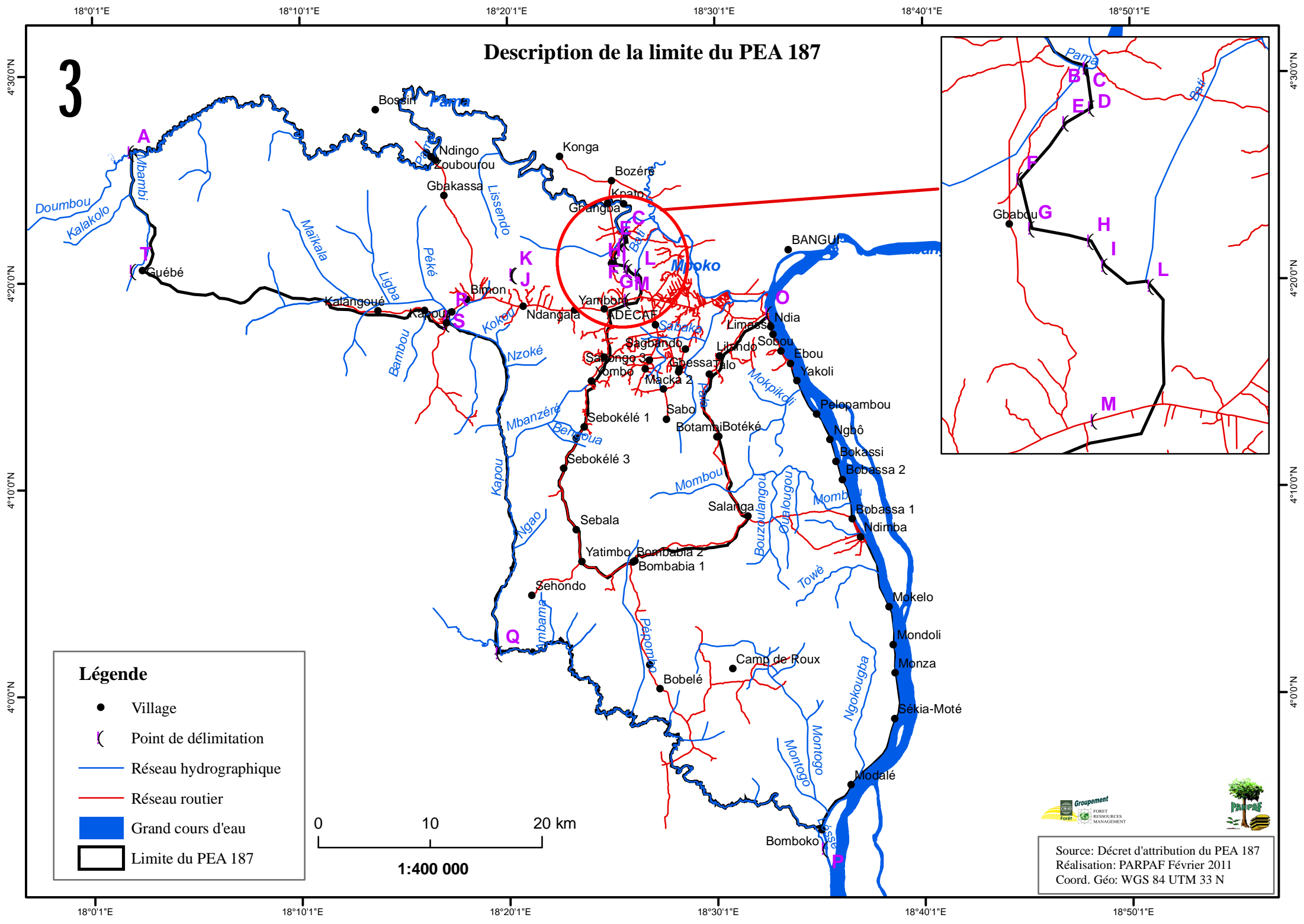
A l'Ouest :

Du point R de coordonnées N : $04^{\circ}02'03,44''$ et E : $18^{\circ}19'27,41''$, remonter le cours de la rivière Kapou jusqu'au point S de coordonnées N : $04^{\circ}18'09,83''$ et E : $18^{\circ}17'04,09''$, situé sur la route nationale n°6. Du point S, suivre la route nationale (RN) n°6 vers l'Ouest jusqu'au

point T de coordonnées N : 04°17'44,09'' et E : 18°16'59,16'' puis, du point T, suivre l'ancienne route secondaire en passant par les villages Bouténé, Kalangó jusqu'au point U de coordonnées N : 04°20'36,31'' et E : 18°02'25,40'' situé au niveau du village Guébé sur la rivière Mbambi. Et du point U, rejoint le point A.

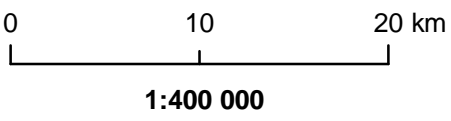
Description de la limite du PEA 187


3



Légende

- Village
- (Point de délimitation
- Réseau hydrographique
- Réseau routier
- Grand cours d'eau
- ▭ Limite du PEA 187





 Source: Décret d'attribution du PEA 187

 Réalisation: PARPAF Février 2011

 Coord. Gé: WGS 84 UTM 33 N

Annexe 4

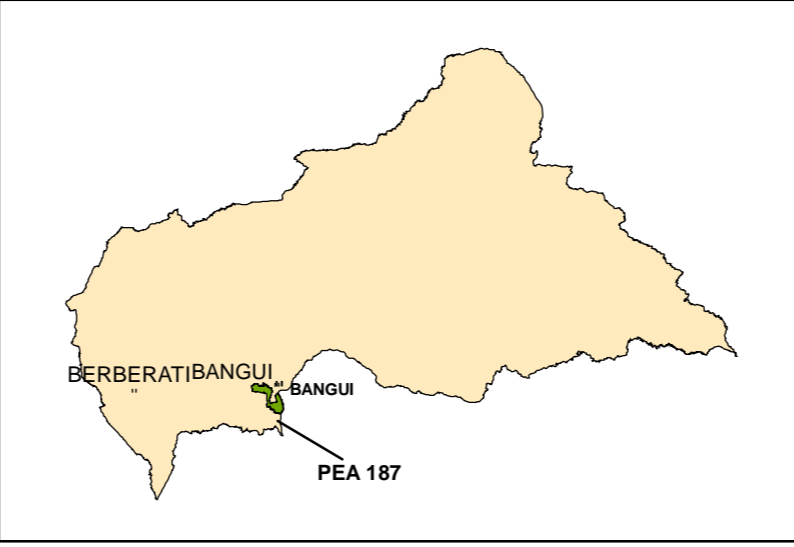
Cartes des infrastructures et des populations

République Centrafricaine
PARPAF
 Projet d'Appui à la Réalisation
 de Plans d'Aménagements Forestiers



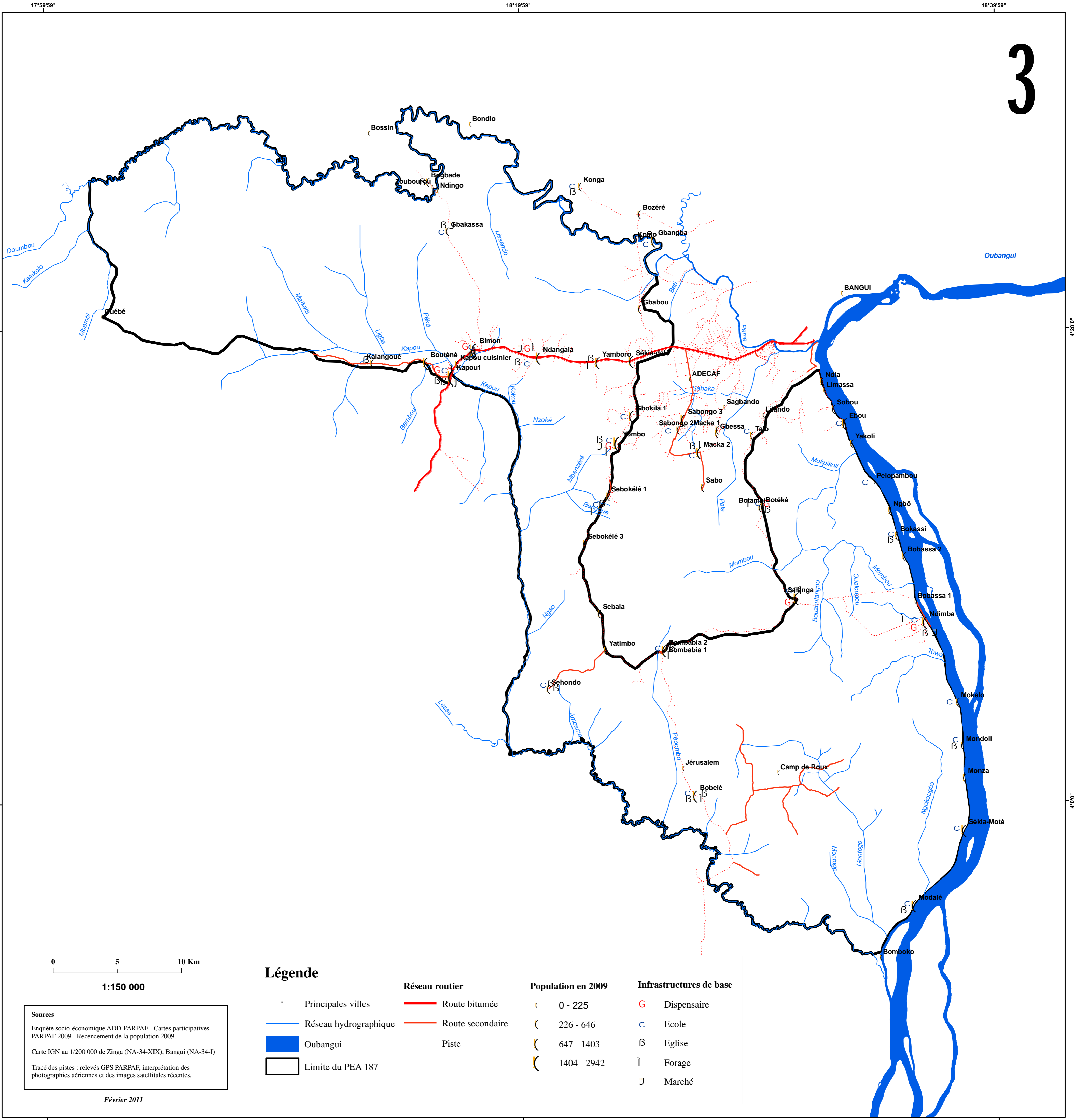
PEA 187 SCD

Population et infrastructures de base

1 : 150 000



Projection : UTM 33
 Ellipsoïde : WGS 84
 Février 2011

Annexe 5

Courrier d'autorisation de prolongation de la Convention

Provisoire du PEA 187

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AVENANT A LA CONVENTION PROVISOIRE D'AMENAGEMENT-EXPLOITATION DU PEA 187

Entre

Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, ci après désigné « le concédant »

et

La Société Centrafricaine de Développement (SCD) SA, ayant son siège Social à Bangui, ci-après désignée « le concessionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

La Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation du Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) 187 signée à Bangui en quatre exemplaires le 01 Août 2007 entre le concédant et le concessionnaire est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de Article 4 (ancien) : **Durée de la convention provisoire**

La présente convention couvre la période nécessaire à la réalisation de l'inventaire général d'aménagement et à la préparation d'une proposition de plan d'aménagement du PEA n° 187 et de son agrément.

Cette période est fixée à **deux (2) ans**. Elle pourra être éventuellement prorogée d'une année si les deux parties en expriment la nécessité.

La présente convention prendra fin dès la signature d'une convention définitive d'aménagement-exploitation, après agrément du plan d'aménagement.

Lire Article 4 (nouveau) : **Durée de la convention provisoire**

La présente convention couvre la période nécessaire à la réalisation de l'inventaire général d'aménagement et à la préparation d'une proposition de plan d'aménagement du PEA n° 187 et de son agrément.

Cette période est fixée à **trois (3) ans**. Elle pourra être éventuellement prorogée d'une année si les deux parties en expriment la nécessité.

La présente convention prendra fin dès la signature d'une convention définitive d'aménagement-exploitation, après agrément du plan d'aménagement.

Article 12 (nouveau) : **Superficie de l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP)**

La superficie de l'Assiette de Coupe Provisoire (ACP) est portée à **Treize mille sept cent cinquante (13.750)** hectares.

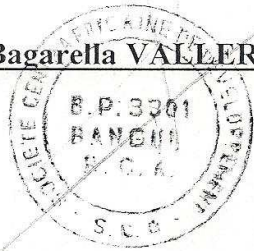
Le reste sans changement.

Signée à Bangui en quatre exemplaires, le

Le Directeur Général de la SCD

Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche

M. Bagarella VALLERIO



Emmanuel BIZOT

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be "Emmanuel BIZOT". The signature is written over the printed name and extends upwards and to the left.

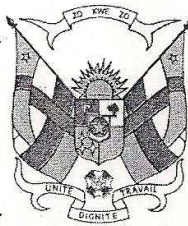
MINISTÈRE DES EAUX, FORÊTS, CHASSE ET
PÊCHE

DIRECTION DE CABINET

DIRECTION GENERALE DES EAUX
FORETS, CHASSE ET PECHE

DIRECTION DES INVENTAIRES &
AMENAGEMENTS FORESTIERS

N° 431 /MEFCP/DIRCAB/DGEFCP/DIAF-



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

Bangui, le 10 2 OCT 2009

LE MINISTRE DES EAUX FORETS CHASSE ET PECHE

A
Monsieur le Directeur Général de la Société Centrafricaine de
Développement SCD
BANGUI

Objet : Prolongation de la Convention Provisoire
Aménagement-Exploitation du PEA 187

Réf : / v/I N) 582/DG/CA/09 DU 02 Septembre 2009.

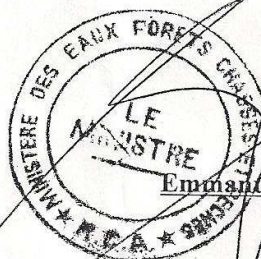
J'accuse réception de votre requête ci-dessus référencée relative à la prolongation de la durée de la Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation du PEA 187.

Après l'exploitation de votre demande par mes services techniques en association avec les principaux responsables de PARPAF, les raisons techniques et économiques évoquées dans votre requête justifient la prolongation du délai de la Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation du PEA 184 afin de permettre la finalisation du Plan d'Aménagement dudit PEA.

Par conséquent, je donne mon accord pour la prolongation d'une (1) année de la Convention Provisoire d'Aménagement-Exploitation du PEA 187.

Toutefois, je vous informe qu'au-delà du 01 Octobre 2010, vous devriez obligatoirement aboutir à la formalisation du plan d'aménagement du PEA 187. Par conséquent, un avenant à la Convention d'Aménagement-Exploitation du PEA 187 est en élaboration pour être soumis à la signature des deux parties.

Recevez Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma franche collaboration ;



Ampliations :
DIR.CAB.....1
DGEFCP.....1
DIAF/DEIF.....1
Archives.....2

Annexe 6

Liste des essences inventoriées

Nom pilote	Nom Scientifique
Abura	<i>Mitragyna stipulosa</i>
Acajou blanc	<i>Khaya anthothea</i>
Acajou grandes folioles	<i>Khaya grandifolia</i>
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>
Akaya	<i>Ficus exaspirata</i>
Akeng	<i>Morinda lucida</i>
Ako	<i>Antiaris africana</i>
Amvut	<i>Trichoscypha acuminata</i>
Angeuk	<i>Ongokea gore</i>
Aniégré	<i>Aningeria robusta</i>
Aningré à poil	<i>Aningeria altissima</i>
Ayous	<i>Triplochiton scleroxylon</i>
Azobé	<i>Lophira alata</i>
Babe	<i>Cordia plathythyrsa</i>
Bakoko	<i>Hannoa klaineana</i>
Bassala	<i>Macaranga barteri</i>
Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>
Bodinda	<i>Rothmania acuminata</i>
Bodioa	<i>Anopyxis klaineana</i>
Bokaka	<i>Antidesma venosum</i>
Bokana	<i>Panda oleosa</i>
Bolosséké	<i>Grewia oligoneura</i>
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>
Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii, G. oyemensis</i>
Boumba	<i>Celtis philippensis</i>
Bubinga	<i>Guibourtia demeussii</i>
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>
Dekoulougou	<i>Porterandia cladantha</i>
Diana	<i>Celtis brieii (=Celtis tessmannii)</i>
Diana parallèle	<i>Celtis adolfi-friderici</i>
Dibétou	<i>Lovoa trichlioides</i>
Difou	<i>Morus mesozygia</i>
Dobango	<i>Tridesmostemon omphalocarpoides</i>
Dodo	<i>Phyllanthus polyantus</i>
Dolo	<i>Caloncoba sp.</i>
Doussié pachyloba	<i>Afzelia bella</i>
Doussié rouge	<i>Afzelia bipindensis</i>
Dragonier	<i>Dracanea arborea</i>
Dzalo	<i>Drypetes gilgiana</i>
Ebène vrai	<i>Berlinia grandifolia</i>
Ebiara edea	<i>Diospyros crassiflora</i>
Eko	<i>Iuridendron bequaerti</i>
Ekouné	<i>Coelocaryon preussii</i>
Emayo	<i>hemalium aubrevillei</i>
Emien	<i>Alstonia spp</i>
Essessang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>
Essia	<i>Petersianthus macrocarpus</i>
Etimoé	<i>Copaifera mildbraedii</i>
Eveuss	<i>Klainedoxa spp</i>
Eyong	<i>Eribroma oblonga</i>
Eyoum	<i>Dialium spp sauf D. pachyphyllum, D. l</i>
Eyoum parallèle	<i>Dialium zenkeri</i>
Fraké	<i>Terminalia superba</i>
Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>

Nom pilote	Nom Scientifique
Gaza	<i>Dichrostachys glomerula</i>
Gbadani	<i>Garcinia polyantha</i>
Gbakandza	<i>Bridelia grandis</i>
Gbata	<i>Cola clamingadanta</i>
Gbezelago	<i>Pancovia harmsiana</i>
Ghekoa	<i>Araliopsis soyauxii</i>
Gombo	<i>Bacteria fistulosa</i>
Goué	<i>Zanha golungensis</i>
Iatandza	<i>Albizzia ferruginea</i>
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>
Inconnu	<i>Inconnu</i>
Ingo	<i>Monodora myristica</i>
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>
Kakama	<i>Duboscia macrocarpa</i>
Kanga yéyé	<i>Tetapleura tetraptera</i>
Kapokier	<i>Bombax buonopozense</i>
Kékélé	<i>Syzygium guineense</i>
Kelou	<i>Octoknema affinis</i>
Kezi	<i>Aubrevillea kerstingii</i>
Kodabéma	<i>Kola laterica</i>
Kola	<i>Pycnanthus marchaliamus</i>
Kolo meko	<i>Breviea leptosperma</i>
Koloma	<i>Afrosersalisia cerasifera</i>
Konolo	<i>Rauvolfia vomiteria</i>
Kopayoka	<i>Entandophragma candollei</i>
Kosipo	<i>Nesogordonia kabigaensis</i>
Kotibé	<i>Nesogordonia papaverifera</i>
Kotibé parallèle	<i>Pterygota macrocarpa</i>
Koto	<i>Vitex grandifolia</i>
Koungou	<i>Garcinia afzelii</i>
Koussou	<i>Chaetaeme aristata plan</i>
Kpakpo	<i>Holoptea brandis</i>
Kumbi	<i>Lannea welwitschii</i>
Lati	<i>Amphimas pterocarpoides</i>
Lolo	<i>Tabernamontana crassa</i>
Longhi rouge	<i>Gambeya africana</i>
Longhi blanc	<i>Gambeya gigantea</i>
Mako	<i>Cola nitida</i>
Mambodé	<i>Deatrium macrocarpum</i>
Manilkara	<i>Manilkara letouzei</i>
Manzensé	<i>Donelle ubanguiensis</i>
Matou	<i>Parkia bicolor</i>
Mbaleke	<i>Gambeya boukokoensis</i>
Mbango	<i>Diospyros iturensis</i>
Mboumbasse	<i>Sapium ellipticum</i>
Mbounga	<i>Synsepalum subcordatum</i>
Mepepe	<i>Albizia adianthifolia</i>
Mobaaba	<i>Allanblackia floribunda</i>
Mobai	<i>Anonidium mannii</i>
Mobala	<i>Keayodendron bridelio 'des</i>
Mobate	<i>Omphalocarpum procerum</i>
Mobidinboko	<i>Dasylepsis sereti</i>
Modiengué	<i>Polyalthia suaveolens</i>
Modiki	<i>Myrianthus arboreus</i>

Nom pilote	Nom Scientifique
Mofagamo	<i>Premna angolensis</i>
Mofoufou	<i>Croton pendiflorus</i>
Mokingo	<i>Santiria trimera</i>
Molo Dolo	<i>Caloncoba</i>
Molo Gboyo	<i>Sterculia tragacantha</i>
Molo Ingo	<i>Monodora sp.</i>
Molo kopayoka	<i>Rauvalfia macrophylla stapf</i>
Molo Mofiti	<i>Parinari congolana</i>
Molo Monzounzé	<i>Gambeya beguei</i>
Molo Mopkpakpi	<i>Desplatsia dewevrei</i>
Molo Mossandza	<i>Rinorea sp.</i>
Molo Mototo	<i>Markhamia lutea</i>
Molo Ngale	<i>Garcinia sp.</i>
Molo Ngbanda	<i>Mimusops warneckeii</i>
Molo Nzangué	<i>Xylopia hypolampra</i>
Molo Pakagamba	<i>Trichilia welwitschii</i>
Molo Pongoli	<i>Pterygota augouardii</i>
Molo Siko	<i>Strombosiaopsis tetrandra</i>
Molo Toko	<i>Blighia sapida</i>
Molo Toukoulou	<i>Dacryodes sp.</i>
Molo Yendé	<i>Phyllanthus sp.</i>
Molobodinda	<i>Rothmannia longuiflora</i>
Molocafe	<i>Belonophora gillettii</i>
Moloka	<i>Vipris lansti</i>
Molokoza	<i>Radlkofera calodendron</i>
Molomo Kanza	<i>Homalium letestui</i>
Molomosombo	<i>Irvingia gabonensis</i>
Molonzo	<i>Brenania brieyi</i>
Molo-papaye	<i>Araliaceae</i>
Molopo	<i>Aphania senegalensis</i>
Mon goda	<i>Balanites wilsoniana</i>
Mon gombé	<i>Croton aubrevillei</i>
Mon zembé	<i>Angylocalyx pynaertii</i>
Mondongodongo	<i>Erythroxylum manii</i>
Monguindaguinda	<i>Lepidobotrys staudtii</i>
Monzékéké	<i>Drypetes obanensis</i>
Monzinazina	<i>Canthium subcordatum</i>
Monzonozono	<i>Discoglyprena caloneura</i>
Mopakpi	<i>Desplatsia milsbraedii</i>
Mopambi	<i>Scotellia mimfiensis</i>
Mopoko	<i>Cola lateritia</i>
Mossakabouma	<i>Pseudospondias microcarpa</i>
Mossandza	<i>Rinorea oblongifolia</i>
Mossétéké	<i>Hexalobus monopetalus</i>
Mossomé	<i>Synsepalum stipulatum</i>
Mototo	<i>Spathodea, campanulata</i>
Moyekelecoli	<i>Corynanthe pachyceras</i>
Moyembéyembé	<i>Trichilia gilgiana</i>
Mubala	<i>Pentaclethra macrophylla</i>
Mukulungu	<i>Autranella congolensis</i>
Musizi	<i>Maesopsis eminii</i>
Mutondo	<i>Funtumia elastica</i>
Mutondo P	<i>Funtumia africana</i>
Nanga	<i>Beilschmiedia congolensis</i>
Ngabo	<i>Harungana madagascariensis</i>
Ngaikoko	<i>Hymenocardia heudelotii</i>

Nom pilote	Nom Scientifique
Ngalé	<i>Garcinia punctata</i>
Ngbangouala	<i>Ouratea coriacea</i>
Ngoula	<i>Pachyelasma tessmanii</i>
Niové	<i>Staudtia gabonensis, S. kamerunensis</i>
Nzangué	<i>Xylopia aethiopica</i>
Obero	<i>Picalima nitida</i>
Oboto	<i>Mammea africana</i>
Ohia	<i>Celtis mildbraedii</i>
Ohia parallèle	<i>Celtis zenkeri</i>
Olon/Bongo	<i>Fagara spp.</i>
Onzabili	<i>Antrocaryon klaineianum</i>
Osanga	<i>Pteleopsis hylodendron</i>
Ossol	<i>Symphonia globulifera</i>
Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>
Pakagamba	<i>Trichilia prieuriana</i>
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>
Parasolier	<i>Musanga cecropioides</i>
Payo	<i>Irvingia excelsa</i>
Pessi	<i>Carapa procera</i>
Pessou	<i>Trema guineensis</i>
Pongoli	<i>Pterygota bequaertii</i>
Pongui	<i>Bosqueia angolensis</i>
Poussa	<i>Treulia africana</i>
Rikio	<i>Uapaca guineensis</i>
Sapelli	<i>Entandophragma cylindricum</i>
Siko	<i>Strombosia grandifolia</i>
Sipo	<i>Entandophragma utile</i>
Sobu	<i>Cleistopholis glauca</i>
Sombo	<i>Irvingia grandifolia</i>
Sombo Meko	<i>Irvingia smithii</i>
Sougué à petites feuilles	<i>Parinari excelsa</i>
Sougué grdes feuilles	<i>Parinari kerstingii</i>
Tali	<i>Erythrophleum ivorensis</i>
Tali yaoundé	<i>Erythrophleum suaveolens</i>
Tchitola	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>
Tekenzabou	<i>Polycia fulva</i>
Tekoyo	<i>Tetrorchidium didymostemon</i>
Tepersingo	<i>Oxax subscorpioidea</i>
Tiama	<i>Entandophragma angolense</i>
Toko	<i>Blighia welwitschii</i>
Tol	<i>Ficus mucoso</i>
Toto	<i>Ganophyllum giganteum</i>
Toukoulou	<i>Lecaniodiscus cupanioides</i>
Touzeng	<i>Cynometra sanagaensis</i>
Tsanya	<i>Pausinystalia macroceras</i>
Vesambata	<i>Olfieldia africana</i>
Wamba	<i>Tessmania africana</i>
Webembé	<i>Trichilia lanata</i>
Yemane	<i>Gmelina arborea</i>
Yendé	<i>Phyllanthus discoideus</i>
Yilapa	<i>Berlinia auriculata</i>
Yilapa parallèle	<i>Berlinia confusa</i>
Yungu	<i>Drypetes gossweileri</i>
Zalaforo	<i>Drypetes chevalieri</i>

Annexe 7

Tarifs de cubage

Nom Pilote	Nom Scientifique	Famille	DME (cm)	Tarif de cubage
Groupe 1: Production dominante				
Acajou grdes folioles	<i>Khaya grandifoliola</i>	Meliaceae	80	0,000202 x D ² ,35
Bubinga	<i>Guibourtia demeussii</i>	Caesalpiniaceae	60	0,000691 x D ² ,03
Doussié pachyloba	<i>Azelia bella</i>	Caesalpiniaceae	80	0,000168 x D ² ,32
Ebène vrai	<i>Diospyros crassiflora</i>	Ebenaceae	40	0,000064 x D ² ,49
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	Moraceae	70	0,000253 x D ² ,31
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	Papilionaceae	60	0,000446 x D ² ,2
Sapelli	<i>Entandophragma cylindricum</i>	Meliaceae	80	0,000259 x D ² ,32
Sipo	<i>Entandophragma utile</i>	Meliaceae	80	0,00039 x D ² ,24
Aniégré	<i>Aningeria altissima</i>	Sapotaceae	70	0,00027 x D ² ,29
Longhi blanc	<i>Gambeya gigantea</i>	Sapotaceae	70	0,000282 x D ² ,29

Groupe 2: Exploitation régulière				
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	Meliaceae	70	0,000066 x D ² ,6
Bossé foncé	<i>Guarea thompsonii, G. oyemensis</i>	Meliaceae	70	0,000066 x D ² ,6
Dibétou	<i>Lovoa trichlioides</i>	Meliaceae	80	0,000211 x D ² ,36
Kosipo	<i>Entandophragma candollei</i>	Meliaceae	80	0,000212 x D ² ,35
Tali	<i>Erythrophleum ivorensis</i>	Caesalpiniaceae	80	0,000551 x D ² ,11
Tiama	<i>Entandophragma angolense</i>	Meliaceae	80	0,000101 x D ² ,5
Ayous	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	Sterculiaceae	60	0,000226 x D ² ,35
Etimoé	<i>Copaifera mildbraedii</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000351 x D ² ,27
Lati	<i>Amphimas pterocarpoides</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000173 x D ² ,39

Groupe 3: Exploitation occasionnelle				
Abura	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Rubiaceae	80	0,000202 x D ² ,35
Azobé	<i>Lophira alata</i>	ochraceae	70	0,000361 x D ² ,23
Kotibé	<i>Nesogordonia kabigaensis</i>	Sterculiaceae	70	0,000012 x D ² ,43
Mukulungu	<i>Austranella congolensis</i>	Sapotaceae	80	0,000144 x D ² ,46
Eyong	<i>Eriobroma oblonga</i>	Sterculiaceae	70	0,000396 x D ² ,23
Fraké	<i>Terminalia superba</i>	Combretaceae	60	0,00022 x D ² ,37
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Mimosaceae	80	0,000282 x D ² ,29
Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>	Sterculiaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Mambodé	<i>Deatrium macrocarpum</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Pao rosa	<i>Swartzia fistuloides</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>	Rubiaceae	60	0,000173 x D ² ,39
Difou	<i>Morus mesozygia</i>	Moraceae	50	0,000173 x D ² ,39
Esssang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Iatandza	<i>Albizia ferruginea</i>	Mimosaceae	90	0,000173 x D ² ,39
Manilkara	<i>Manilkara letouzei</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Olon/Bongo	<i>Fagara spp.</i>	Rutaceae	50	0,000173 x D ² ,39

Groupe 4: Sciage diversification				
Diana	<i>Celtis briei (Celtis tessmannii)</i>	Ulmaceae	70	0,000144 x D ² ,46
Kotibé parallèle	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	Sterculiaceae	70	0,000185 x D ² ,37
Kékélé	<i>Holoptea brandis</i>	Ulmaceae	70	0,00013 x D ² ,46
Eyoun	<i>Dialium spp sauf D. pachyphyllum, D. l</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Oboto	<i>Mammea africana</i>	Clusiaceae	60	0,000282 x D ² ,29
Essia	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	Lecythidaceae	70	0,000227 x D ² ,34

Groupe 5: Déroulage				
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Burseraceae	70	0,000228 x D ² ,29
Ohia	<i>Celtis mildbraedii</i>	Ulmaceae	70	0,000273 x D ² ,31
Ohia parallèle	<i>Celtis zenkeri</i>	Ulmaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Ekouné	<i>Coelocaryon preussii</i>	Myristicaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Emien	<i>Alstonia spp</i>	Apocynaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>	Bombacaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Myristicaceae	80	0,000173 x D ² ,39
Kapokier	<i>Bombax buonopozense</i>	Bombacaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Onzabili	<i>Antrocaryon klaineianum</i>	Anacardiaceae	70	0,000173 x D ² ,39

Nom Pilote	Nom Scientifique	Famille	DME (cm)	Tarif de cubage
Groupe 6: Divers				
Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>	Meliaceae	80	0,000202 x D ² ,35
Kpakpo	<i>Chaetaeme aristata plan</i>	Ulmaceae	70	0,000202 x D ² ,35
Zalaforo	<i>Drypetes chevalieri</i>	Euphorbiaceae	70	0,000202 x D ² ,35
Doussié rouge	<i>Afzelia bipindensis</i>	Caesalpiniaceae	80	0,000168 x D ² ,32
Tchitola	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>	Caesalpiniaceae	80	0,000183 x D ² ,42
Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>	Papilionaceae	60	0,000185 x D ² ,37
Tali yaoundé	<i>Erythrophleum suaveolens</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000185 x D ² ,37
Niové	<i>Staudtia gabonensis, S. kamerunensis</i>	Myristicaceae	50	0,000296 x D ² ,3
Wamba	<i>Tessmania africana</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000278 x D ² ,31
Angeuk	<i>Ongokea gore</i>	Olacaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Bakoko	<i>Hannoa klaineana</i>	Simaroubaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Bodioa	<i>Anopyxis klaineana</i>	Rhizophoraceae	70	0,000282 x D ² ,29
Ebiara edea	<i>Berlinia grandifolia</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Longhi rouge	<i>Gambeya africana</i>	Sapotaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Ngoula	<i>Pachyelasma tessmanii</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Ossol	<i>Symphonia globulifera</i>	Clusiaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Sougué grdes feuilles	<i>Parinari excelsa</i>	Chrysobalanaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Vesambata	<i>Olfieldia africana</i>	Euphorbiaceae	70	0,000282 x D ² ,29
Ako	<i>Antiaris africana</i>	Moraceae	70	0,00014 x D ² ,42
Molo Monzounzé	<i>Gambeya beguei</i>	Sapotaceae	70	0,00014 x D ² ,42
Tsanya	<i>Pausinystalia macroceras</i>	Rubiaceae	70	0,00014 x D ² ,42
Akaya	<i>Ficus exaspirata</i>	Moraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Akeng	<i>Morinda lucida</i>	Rubiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Amvut	<i>Trichoscypha acuminata</i>	Anacardiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Aningré à poil	<i>Aningeria robusta</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Babe	<i>Cordia plathythyrsa</i>	Boraginaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Bassala	<i>Macaranga barteri</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Bodinda	<i>Rothmania acuminata</i>	Rubiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Bokaka	<i>Antidesma venosum</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Bokana	<i>Panda oleosa</i>	Pandaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Bolosséké	<i>Grewia oligoneura</i>	Tiliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Boumba	<i>Celtis philippensis</i>	Ulmaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Dekoulougou	<i>Porterandia cladantha</i>	Rubiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Diana parallèle	<i>Celtis adolfi-friderici</i>	Ulmaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Dobango	<i>Tridesmostemon omphalocarpoides</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Dodo	<i>Phyllanthus polyantus</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Dolo	<i>Caloncoba sp.</i>	Flacourtiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Dragonier	<i>Dracanea arborea</i>	Agavaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Dzalo	<i>Drypetes gilgiana</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Eko	<i>Ituridendron bequaerti</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Emayo	<i>Hemalium aubrevillei</i>	Flacourtiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Eveuss	<i>Klainedoxa spp</i>	Irvingiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Eyoum parallèle	<i>Dialium zenkeri</i>	Caesalpiniaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Gaza	<i>Dichrostachys glomerula</i>	Mimosaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Gbadani	<i>Garcinia polyantha</i>	Clusiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Gbakandza	<i>Bridelia grandis</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Gbata	<i>Cola clamingadanta</i>	Sterculiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Gbezelago	<i>Pancovia harmsiana</i>	Sapindaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Ghekoa	<i>Araliopsis soyauxii</i>	Rutaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Gombo	<i>Bacteria fistulosa</i>	Passifloraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Goué	<i>Zanha golungensis</i>	Sapindaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Inconnu	<i>Inconnu</i>	Inconnu	70	0,000173 x D ² ,39
Ingo	<i>Monodora myristica</i>	Annonaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Kakama	<i>Duboscia macrocarpa</i>	Tiliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Kanga yéyé	<i>Tetapleura tetraptera</i>	Mimosaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Kelou	<i>Syzygium guineense</i>	Myristicaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Kezi	<i>Octoknema affinis</i>	Octoknemataceae	70	0,000173 x D ² ,39
Kodabéma	<i>Aubrevillea kerstingii</i>	Mimosaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Kola	<i>Kola laterica</i>	Sterculiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Kolo meko	<i>Pycnanthus marchaliamus</i>	Myristicaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Koloma	<i>Brevia leptosperma</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39

Nom Pilote	Nom Scientifique	Famille	DME (cm)	Tarif de cubage
Konolo	<i>Afrosersalisia cerasifera</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Kopayoka	<i>Rauvolfia vomitaria</i>	Apocynaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Koungou	<i>Vitex grandifolia</i>	Verbenaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Koussou	<i>Garcinia afzelii</i>	Clusiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Kumbi	<i>Lannea welwitschii</i>	Anacardiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Lolo	<i>Tabernaemontana crassa</i>	Apocynaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mako	<i>Cola nitida</i>	Sterculiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Manzenzé	<i>Donelle ubanguiensis</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Matou	<i>Parkia bicolor</i>	Mimosaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mbaleke	<i>Gambeya boukokoensis</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mbango	<i>Diospyros iturensis</i>	Ebenaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mboumbasse	<i>Sapium ellipticum</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mbounga	<i>Synsepalum subcordatum</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mepepe	<i>Albizia adianthifolia</i>	Mimosaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mobaaba	<i>Allanblackia floribunda</i>	Clusiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mobai	<i>Anonidium mannii</i>	Annonaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mobala	<i>Keayodendron bridelio 'des</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mobate	<i>Omphalocarpum procerum</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mobidinboko	<i>Dasylepsis sereti</i>	Flacourtiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Modiengué	<i>Polyalthia suaveolens</i>	Annonaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Modiki	<i>Myrianthus arboreus</i>	Moraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mofagamo	<i>Premna angolensis</i>	Verbenaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mofoufou	<i>Croton pendiflorus</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mokingo	<i>Santiria trimera</i>	Burseraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Dolo	<i>Caloncoba</i>	Sterculiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Gboyo	<i>Sterculia tragacantha</i>	Sterculiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Ingo	<i>Monodora sp.</i>	Annonaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo kopayoko	<i>Rauvolfia macrophylla stapf</i>	Apocynaceae	80	0,000173 x D ² ,39
Molo Mofiti	<i>Parinari congolana</i>	Chrysobalanaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Mopkpakpi	<i>Desplatsia dewevrei</i>	Tiliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Mossandza	<i>Rinorea sp.</i>	Violaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Mototo	<i>Markhamia lutea</i>	Bignoniaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Ngale	<i>Garcinia sp.</i>	Clusiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Ngbanda	<i>Mimusops warneckeii</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Nzangué	<i>Xylopia hypolampra</i>	Annonaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Pakagamba	<i>Trichilia welwitschii</i>	Meliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Pongoli	<i>Pterygota augouardii</i>	Sterculiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Siko	<i>Strombosiopsis tetrandra</i>	Olacaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Toko	<i>Blighia sapida</i>	Sapindaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Toukoulou	<i>Dacryodes sp.</i>	Burseraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo Yendé	<i>Phyllanthus sp.</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molobodinda	<i>Rothmannia longuiflora</i>	Rubiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molocafe	<i>Belonophora gillettii</i>	Rubiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Moloka	<i>Vipris lansii</i>	Rutaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molokoza	<i>Radlkofera calodendron</i>	Sapindaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molomo Kanza	<i>Homalium letestui</i>	Flacourtiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molomosombo	<i>Irvingia gabonensis</i>	Irvingiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molonzo	<i>Brenania brieyi</i>	Rubiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molo-papaye	<i>Cylicomorpha solmsii</i>	Araliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Molopo	<i>Aphania senegalensis</i>	Sapindaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mon goda	<i>Balanites wilsoniana</i>	Balanitaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mon gombé	<i>Croton aubrevillei</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mon zembé	<i>Angylocalyx pynaertii</i>	Papilionaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mondongodongo	<i>Erythroxylum manii</i>	Papilionaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Monguindaguinda	<i>Lepidobotrys staudtii</i>	Lepidobotryaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Monzinazina	<i>Drypetes obanensis</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Monzonozono	<i>Canthium subcordatum</i>	Rubiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Monzékéké	<i>Discoglyprena caloneura</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mopakpi	<i>Desplatsia milsbraedii</i>	Tiliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mopambi	<i>Scotellia mimfiensis</i>	Flacourtiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mopoko	<i>Cola lateritia</i>	Sterculiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mossakabouma	<i>Pseudospondias microcarpa</i>	Anacardiaceae	70	0,000173 x D ² ,39

Nom Pilote	Nom Scientifique	Famille	DME (cm)	Tarif de cubage
Mossandza	<i>Rinorea oblongifolia</i>	Violaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mossomé	<i>Hexalobus monopetalus</i>	Annonaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mossétéké	<i>Synsepalum stipulatum</i>	Sapotaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mototo	<i>Spathodea, campanulata</i>	Bignoniaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Moyekelekoli	<i>Corynanthe pachyceras</i>	Rubiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Moyembéyembé	<i>Trichilia gilgiana</i>	Meliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mubala	<i>Pentaclethra macrophylla</i>	Mimosaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Musizi	<i>Maesopsis emini</i>	Rhamnaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mutondo	<i>Funtumia elastica</i>	Apocynaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Mutondo Parallèle	<i>Funtumia africana</i>	Apocynaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Nanga	<i>Beilschmiedia congolensis</i>	Rhizophoraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Ngabo	<i>Harungana madagascariensis</i>	Hypericaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Ngaikoko	<i>Hymenocardia heudelotii</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Ngalé	<i>Garcinia punctata</i>	Clusiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Ngbangouala	<i>Ouratea coriacea</i>	ochraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Nzangué	<i>Xylopia aethiopica</i>	Annonaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Obero	<i>Picralima nitida</i>	Apocynaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Osanga	<i>Pteleopsis hylodendron</i>	Combretaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Pakagamba	<i>Trichilia prieuriana</i>	Meliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Parasolier	<i>Musanga cecropioides</i>	Moraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Payo	<i>Irvingia excelsa</i>	Irvingiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Pessi	<i>Carapa procera</i>	Meliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Pessou	<i>Trema guineensis</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Pongoli	<i>Pterygota bequaertii</i>	Sterculiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Pongui	<i>Bosqueia angolensis</i>	Moraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Poussa	<i>Treculia africana</i>	Moraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Rikio	<i>Uapaca guineensis</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Siko	<i>Strombosia grandifolia</i>	Olacaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Sobu	<i>Cleistopholis glauca</i>	Annonaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Sombo	<i>Irvingia grandifolia</i>	Irvingiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Sombo Meko	<i>Irvingia smithii</i>	Irvingiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Sougué à petites feuilles	<i>Parinari kerstingii</i>	Chrysobalanaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Tekenzabou	<i>Polycia fulva</i>	Alyraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Tekoyo	<i>Tetrorchidium didymostemon</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Tepersingo	<i>Olax subscorpioidea</i>	Olacaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Toko	<i>Blighia welwitschii</i>	Sapindaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Tol	<i>Ficus mucoso</i>	Moraceae	70	0,000173 x D ² ,39
Toto	<i>Ganophyllum giganteum</i>	Sapindaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Toukoulou	<i>Lecaniodiscus cupanioides</i>	Sapindaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Touzeng	<i>Cynometra sanagaensis</i>	Caesalpiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Webembé	<i>Trichilia lanata</i>	Meliaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Yemane	<i>Gmelina arborea</i>	Verbenaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Yendé	<i>Phyllanthus discoideus</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Yilapa	<i>Berlinia auriculata</i>	Caesalpiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Yilapa parallèle	<i>Berlinia confusa</i>	Caesalpiaceae	70	0,000173 x D ² ,39
Yungu	<i>Drypetes gossweileri</i>	Euphorbiaceae	70	0,000173 x D ² ,39

Annexe 8

Liste des 79 essences principales

LISTE DES 79 ESSENCES PRINCIPALES

ESPECE	NOM SCIENTIFIQUE	ESPECE	NOM SCIENTIFIQUE
Abura	<i>Mitragyna stipulosa</i>	Kapokier	<i>Bombax buonopozense</i>
Acajou blanc	<i>Khaya anthotheca</i>	Kékélé	<i>Holoptelea grandis</i>
Acajou à grdes folioles	<i>Khaya grandifolia</i>	Kodabema	<i>Aubrevillea kerstingii</i>
Afrormosia/Assamela	<i>Pericopsis elata</i>	Kossipo	<i>Entandrophragma candollei</i>
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	Kotibé parallèle	<i>Nesogordonia papaverifera</i>
Ako A	<i>Antiaris africana</i>	Kotibé	<i>Nesogordonia kabigaensis</i>
Angeuk	<i>Ongokea gore</i>	Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>
Aniégré	<i>Aningeria altissima</i>	Lati	<i>Amphimas pterocarpoïdes</i>
Avodiré	<i>Turreanthus africanus</i>	Limbali	<i>Gilbertiodendron dewevrei</i>
Ayous	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	Longhi blanc	<i>Gambeya gigantea</i>
Azobé	<i>Lophira alata</i>	Longhi rouge	<i>Gambeya africana</i>
Bahia	<i>Mitragyna ciliata</i>	Mambodé	<i>Detarium macrocarpum</i>
Bakoko	<i>Hannoa klaineana</i>	Manilkara/ Monghinza	<i>Manilkara letouzei</i>
Bété	<i>Mansonia altissima</i>	Mubala	<i>Pentaclethra macrophylla</i>
Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>	Mukulungu	<i>Autranella congolensis</i>
Bodioa	<i>Anopyxis klaineana</i>	Mutondo	<i>Funtumia elastica</i>
Bossé clair	<i>Guarea cedrata</i>	Ngoula	<i>Pachyelasma tessmannii</i>
Bossé foncé	<i>Guarea laurentii</i>	Niové	<i>Staudtia kamerunensis</i>
Bubinga	<i>Guibourtia demeussii</i>	Oboto	<i>Mammea africana</i>
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	Ohia	<i>Celtis mildbraedii</i>
Diana	<i>Celtis tessmannii</i>	Ohia parallèle	<i>Celtis zenkeri</i>
Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>	Olon/Bongo	<i>Fagara heitzii/lemairei</i>
Difou	<i>Morus mesozygia</i>	Onzabili	<i>Antrocaryon klaineinum</i>
Doussié rouge	<i>Azelia bipindensis</i>	Ossol	<i>Symphonia globulifera</i>
Doussié Pachyloba	<i>Azelia bella</i>	Padouk blanc	<i>Pterocarpus mildbraedii</i>
Ebène	<i>Diospyros crassifolia</i>	Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>
Ebiara edea	<i>Berlinia grandiflora</i>	Pao rosa	<i>Swartzia fistuloïdes</i>
Ekouné	<i>Coelocaryon preussii</i>	Parasolier	<i>Musanga cecropioides</i>
Emien	<i>Alstonia boonei</i>	Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>
Essessang	<i>Ricinodendron heudelottii</i>	Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>
Essia	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	Sougué à grandes feuilles	<i>Parinari excelsa</i>
Etimoé	<i>Copaifera mildbraedii</i>	Tali	<i>Erythrophleum ivorense</i>
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	Tali Yaoundé	<i>Erythrophleum suaveolens</i>
Eyong	<i>Eribloma oblongum</i>	Tchitola	<i>Oxystigma oxyphyllum</i>
Eyoum	<i>Dialium guineense</i>	Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>
Fraké	<i>Terminalia superba</i>	Tola	<i>Gossweilerodendron balsamiferum</i>
Fromager	<i>Ceiba pentandra/</i>	Wamba/Nkagha	<i>Tessmania africana</i>
Iatandza	<i>Albizia ferruginea</i>	Wamba foncé	<i>Tessmania lescrauwaetii</i>
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	Zingana	<i>Microberlinia brazzavillensis</i>
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>		

Annexe 9

Possibilité par UFG pour toutes les essences inventoriées

Possibilité UFG1

Essence	DMA	Vol brut > DMA (m ³ /ha)	Vol brut > DMA (m ³)
Essences aménagées			
Aniégré	70	0,274	1 863,278
Ayous	90	1,200	8 164,434
Azobé	80	0,120	814,342
Bilinga	60	0,127	863,625
Bubinga	70	0,196	1 331,339
Dabéma	80	0,784	5 332,756
Dibétou	90	0,946	6 437,148
Doussié pachyloba	80	1,622	11 039,957
Ebène vrai	40	0,069	466,486
Fraké	80	8,255	56 177,760
Iatandza	90	0,337	2 290,408
Iroko	90	4,375	29 768,321
Koto	70	2,172	14 778,825
Padouk rouge	70	1,514	10 300,644
Sapelli	80	0,080	544,006
Tali	80	0,067	455,261
Total Essences aménagées		22,135	150 628,590
Exploitation occasionnelle			
Difou	50	0,046	313,281
Essessang	70	2,489	16 937,140
Eyong	70	1,072	7 291,881
Olon/Bongo	50	0,057	390,148
Total Exploitation occasionnelle		3,664	24 932,451
Sciage diversification			
Diana	70	0,048	328,726
Kékélé	70	0,660	4 492,190
Oboto	60	0,037	250,733
Total Sciage diversification		0,745	5 071,650
Déroulage			
Aiélé	70	1,584	10 778,129
Emien	70	0,934	6 353,297
Fromager	70	6,051	41 178,319
Ilomba	80	0,150	1 021,711
Kapokier	70	1,166	7 933,810
Ohia	70	0,327	2 226,075
Ohia parallèle	70	0,307	2 087,768
Onzabili	70	0,164	1 114,430
Total Déroulage		10,683	72 693,538
GRAND TOTAL		37,227	253 326

POSSIBILITE UFG2

Essence	DMA	Vol brut > DMA (m ³ /ha)	Vol brut > DMA (m ³)
Essences aménagées			
Acajou grandes folioles	80	0,996	9 193,316
Aniégré	70	2,174	20 074,044
Ayous	90	37,012	341 755,990
Azobé	80	0,255	2 355,626
Bilinga	60	0,068	623,804
Bubinga	70	3,576	33 020,871
Dabéma	80	1,554	14 345,117
Doussié pachyloba	80	0,364	3 360,382
Ebène vrai	40	0,272	2 511,619
Fraké	80	10,972	101 314,366
Iatandza	90	0,470	4 337,639
Iroko	90	0,604	5 573,374
Koto	70	1,858	17 159,319
Lati	80	0,138	1 270,573
Padouk rouge	70	1,926	17 781,195
Sapelli	80	1,086	10 032,270
Sipo	80	0,085	789,200
Tali	80	0,783	7 230,819
Total Essences aménagées		64,192	592 729,523
Exploitation occasionnelle			
Difou	50	0,101	929,964
Essessang	70	3,311	30 573,730
Eyong	70	0,806	7 445,493
Mambodé	70	0,387	3 577,074
Manilkara	70	0,065	603,082
Mukulungu	80	0,315	2 911,893
Olon/Bongo	50	0,075	694,062
Total Exploitation occadsionnelle		5,061	46 735,297
Sciage diversification			
Diana	70	0,123	1 133,612
Essia	70	1,592	14 700,686
Kékélé	70	0,713	6 580,121
Oboto	60	0,848	7 827,037
Total Sciage diversification		3,275	30 241,455
Déroulage			
Aiélé	70	0,321	2 963,369
Emien	70	1,394	12 870,838
Fromager	70	6,900	63 714,543
Ilomba	80	0,622	5 747,146
Kapokier	70	1,126	10 400,082
Ohia	70	1,240	11 450,908
Ohia parallèle	70	0,622	5 743,991
Total Déroulage		12,226	112 890,876
GRAND TOTAL		84,754	782 597

POSSIBILITE UFG3

Essence	DMA	Vol brut > DMA (m ³ /ha)	Vol brut > DMA (m ³)
Essences aménagées			
Acajou à grandes folioles	80	0,061	819,033
Aniégré	70	0,813	10 917,372
Ayous	90	15,004	201 410,213
Azobé	80	0,365	4 900,594
Bilinga	60	0,460	6 181,177
Bubinga	70	0,891	11 963,328
Dabéma	80	0,983	13 201,744
Dibétou	90	0,401	5 387,895
Doussié pachyloba	80	1,972	26 476,028
Ebène vrai	40	0,258	3 465,687
Fraké	80	11,626	156 056,699
Iatandza	90	0,081	1 093,011
Iroko	90	3,821	51 293,900
Koto	70	3,562	47 819,471
Lati	80	0,411	5 513,743
Padouk rouge	70	0,964	12 940,152
Sapelli	80	0,892	11 973,255
Tali	80	0,232	3 111,790
Total Essences aménagées		42,800	574 525,091
Exploitation occasionnelle			
Difou	50	0,117	1 576,636
Essessang	70	1,515	20 337,984
Eyong	70	1,412	18 947,539
Mambodé	70	0,206	2 760,004
Manilkara	70	0,077	1 032,152
Mukulungu	80	0,283	3 804,865
Olon/Bongo	50	0,128	1 713,662
Total Exploitation occasionnelle		3,738	50 172,842
Sciage diversification			
Diana	70	0,209	2 809,048
Essia	70	0,677	9 086,631
Kékélé	70	1,229	16 494,032
Oboto	60	0,062	833,614
Total Sciage diversification		2,177	29 223,325
Déroulage			
Aiélé	70	0,524	7 038,003
Emien	70	0,884	11 868,789
Fromager	70	8,873	119 103,950
Ilomba	80	0,707	9 489,256
Kapokier	70	1,583	21 246,658
Ohia	70	0,964	12 933,576
Ohia parallèle	70	0,542	7 274,505
Onzabili	70	0,055	737,007
Total Déroulage		14,131	189 691,744
GRAND TOTAL		62,847	843 613

POSSIBILITE UFG4

Essence	DMA	Vol brut > DMA (m ³ /ha)	Vol brut > DMA (m ³)
Essences aménagées			
Acajou grandes folioles	80	0,274	2 414,168
Aniégré	70	2,229	19 610,390
Ayous	90	41,594	365 955,231
Azobé	80	0,507	4 459,396
Bilinga	60	0,313	2 750,148
Bubinga	70	2,039	17 940,768
Dabéma	80	1,424	12 526,781
Doussié pachyloba	80	0,804	7 075,599
Ebène vrai	40	0,507	4 460,840
Fraké	80	8,008	70 455,363
Iatandza	90	0,156	1 374,582
Iroko	90	0,575	5 056,077
Koto	70	1,392	12 251,011
Lati	80	0,491	4 323,087
Longhi blanc	70	0,331	2 913,706
Padouk rouge	70	1,698	14 942,230
Sapelli	80	1,891	16 633,586
Sipo	80	0,269	2 363,807
Tali	80	0,348	3 064,230
Total Essences aménagées		64,850	570 570,999
Exploitation occasionnelle			
Difou	50	0,359	3 154,959
Essessang	70	2,622	23 067,223
Eyong	70	1,560	13 721,228
Mambodé	70	0,665	5 851,911
Manilkara	70	0,364	3 202,876
Mukulungu	80	0,340	2 989,793
Olon/Bongo	50	0,348	3 062,516
Total Exploitation occasionnelle		6,257	55 050,506
Sciage diversification			
Diana	70	0,289	2 538,499
Essia	70	3,443	30 292,485
Kékélé	70	0,698	6 138,734
Oboto	60	0,259	2 278,788
Total Sciage diversification		4,688	41 248,507
Déroulage			
Aiélé	70	0,612	5 381,449
Ekouné	70	0,066	583,738
Emien	70	1,534	13 494,383
Fromager	70	5,453	47 979,592
Ilomba	80	1,461	12 856,482
Kapokier	70	1,141	10 039,669
Ohia	70	1,651	14 525,260
Ohia parallèle	70	0,673	5 918,402
Total Déroulage		12,591	110 778,974
GRAND TOTAL		88,386	777 649

Annexe 10

Carte d'aménagement

République Centrafricaine

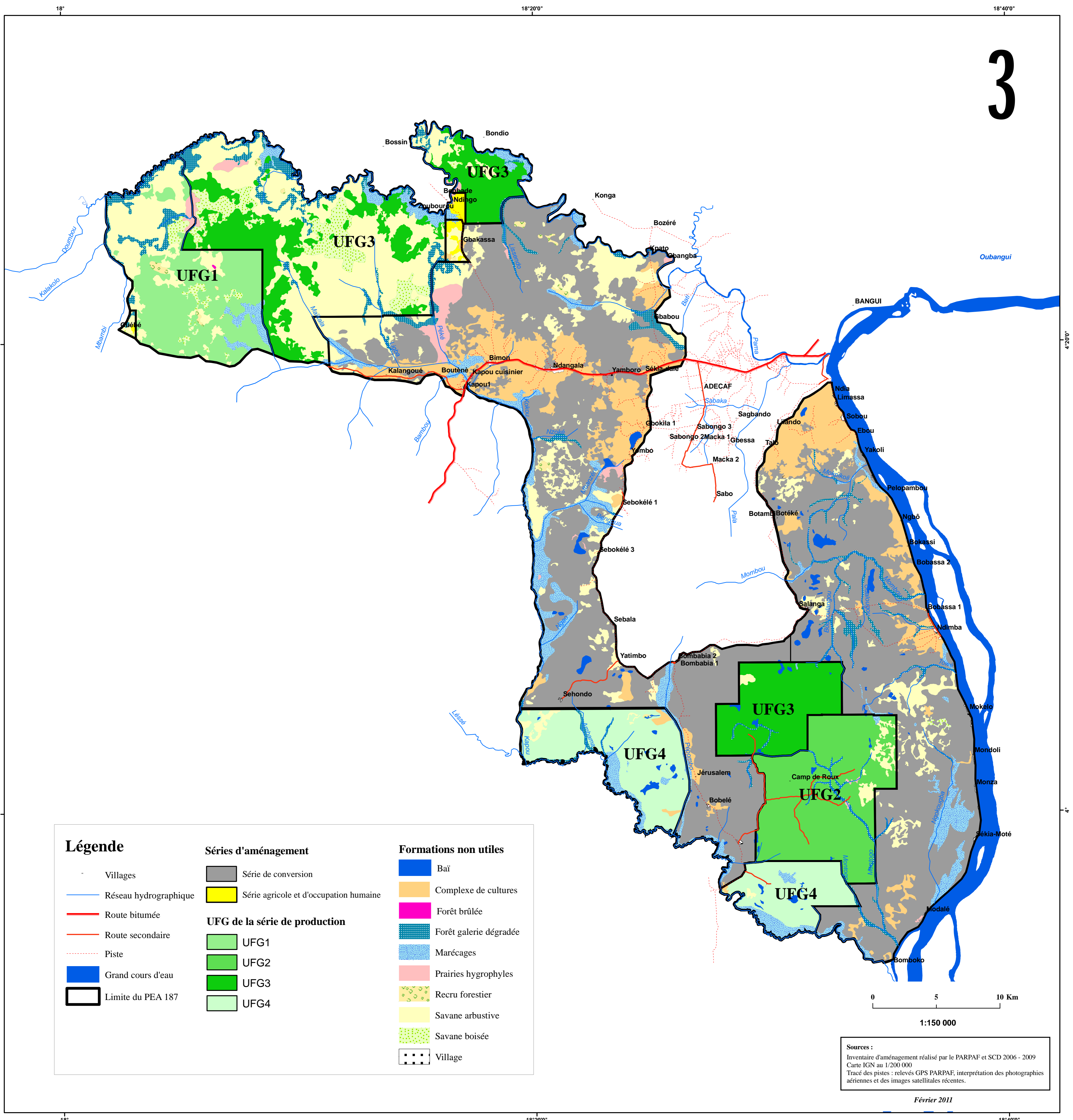
PARPAF
Projet d'Appui à la Réalisation
des Plans d'Aménagement Forestiers

PEA 187 SCD

Carte d'Aménagement

1 : 150 000

Projection : UTM 33
Ellipsoïde : WGS 84
Février 2011



Annexe 11

Délimitation de la première Assiette Annuelle de Coupe de la
série de conversion

DESCRIPTIF DE LA LIMITE DE L'AAC 1

DE LA SERIE DE CONVERSION

Les limites de l'AAC1 de la série conversion sont les suivantes.

Au Nord :

Du point A de coordonnées géographiques 04°13'42,56'' de Latitude Nord et 18°19'29,21'' de longitude Est, suivre une ligne droite d'Azimut 90° sur environ 8000 m jusqu'au point B de coordonnées 04°13'41,71'' de latitude Nord et 18°23'50,46'' de longitude Est.

A l'Est :

Du point B, suivre la route qui longe la forêt classé de Botambi à l'Ouest jusqu'au point C de coordonnées 04°06'25,87'' de latitude Nord et 18°23'32,85'' de longitude Est.

Au Sud :

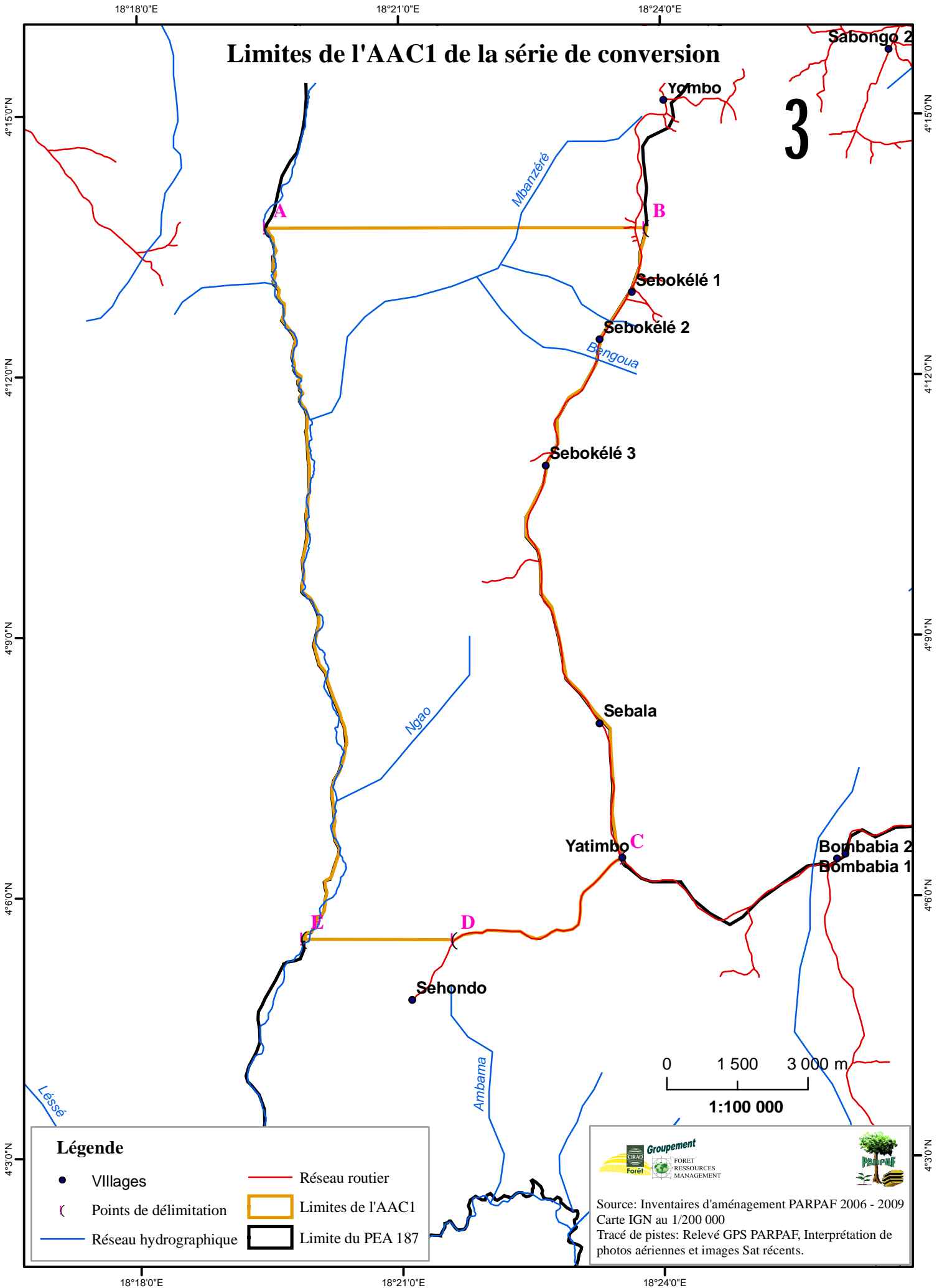
Du point C, suivre la piste d'exploitation qui va vers le village Sehando jusqu'au point D de coordonnées 04°05'30,22'' de latitude Nord et 18°21'36,30'' de longitude Est puis, du point D, suivre une droite d'Azimut 270 ° sur environ 3200 m jusqu'au point E de coordonnées 04°05'30,98'' de latitude Nord et 18°19'52,85'' de longitude Est, situé sur la rivière Lessé.

A l'Ouest :

Du point E de coordonnées 04°05'30,98'' de latitude Nord et 18°19'52,85'' de longitude Est, remonter le cours de la rivière Lessé jusqu'au point A.

Limites de l'AAC1 de la série de conversion

3



Annexe 12

Plan type d'un plan de gestion quinquenal (PGQ)



PLAN DE GESTION

1 RAPPEL DES PRESCRIPTIONS DU PLAN D'AMENAGEMENT

Rappel des références administratives

Localisation administrative

Localisation géographique (limites, longitude, latitude)

Superficie de la forêt

Synthèse des diagnostics de l'état de la forêt

Objectifs de l'aménagement

Découpage en séries d'aménagement

Résumé de l'aménagement de la série de production de bois d'oeuvre

Résumé de l'aménagement des autres séries

2 DESCRIPTION DE L'UNITE FORESTIERE DE GESTION

Limites, superficie et particularités

Contenance par strates forestières

Résultats de l'inventaire d'aménagement sur l'UFG

3 PLANIFICATION QUINQUENALE DE L'AMENAGEMENT

Programmation de l'exploitation de l'UFG

Période d'application du présent plan de gestion

Délimitation de l'UFG (modalités et programmation)

Découpage en Assiettes Annuelles de Coupe

Ordre de passage et calendrier d'ouverture des AAC

Localisation des infrastructures routières

Prévisions de récolte indicatives sur les AAC

Programmation des inventaires d'exploitation et des PAO

Suivi de l'exploitation

Règles de gestion forestière

Règles générales d'exploitation et restrictions

Réduction des impacts de l'exploitation (objectifs et méthodologie)

Plantations

Stratégie de plantations

Localisation

Planification des activités

Pépinière

Plantation
Entretien
Eclaircie

4 INTERVENTIONS SOCIALES

Base vie

Conditions de travail
Organisation et gestion de la base-vie
Construction et entretien des logements
Gestion sanitaire
Education
Approvisionnement en eau et électricité
Approvisionnement en produits alimentaires
Divers (Aspects récréatifs...)
Calendrier des réalisations sociales sur la base-vie

Villages riverains

Mise en place de structures locales (modalités et planification)
Délimitation de la série agricole et de développement humain (planification et modalités)
Appuis et interventions diverses (partenariat, développement local, ...)

5 INTERVENTION EN MATIÈRE DE CONSERVATION

Protection de la faune et de la biodiversité

Mesures internes à la société
Suivi des populations de faune
Divers (Partenariat, gestion de la chasse, contrôle du braconnage,...)

Protection de l'environnement

Actions dans les séries de protection/conservation et milieux fragiles
Gestion des déchets
Lutte contre la pollution
Divers

Calendrier des interventions en matière de conservation

6 INTERVENTION EN MATIÈRE DE RECHERCHE

Description des dispositifs et entretien

Réalisation des mesures et suivi

Traitement des données

Intégration des résultats dans la gestion durable du PEA

Calendrier des interventions en matière de recherche

7 DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Présentation sommaire de l'outil industriel en place

Projet industriel à 5 ans (objectifs et planification)

Suivi et évolution des coefficients de récolement (méthode et planification)

Effort de diversification des essences exploitées (objectifs et planification)

8 EVALUATION DES RÉALISATIONS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (UFG PRÉCÉDENTE)

Exploitation

Autres travaux sylvicoles

Interventions sociales

Interventions en matière environnementale

Développement industriel

Liste des cartes

Carte 1 : Carte d'aménagement (séries, UFG)

Carte 2 : Carte de base de l'UFG

Carte 3 : Carte des formations végétales de l'UFG

Carte 4 : Carte de gestion de l'UFG (AAC, réseaux routiers)

Liste des annexes

Annexe 1 : Document d'agrément du plan d'aménagement

Annexe 2 : Liste essences aménagées avec DMA et composition groupes

Annexe 3 : Possibilités sur l'UFG

Annexe 4 : Tableau de programmation des interventions sur l'UFG

Annexe 13

Plan type d'un plan annuel d'opération (PAO)

Groupe N°											
Groupe N°											
Sous total											
TOTAL											

Estimation des volumes bruts sur pied par essence, par classe de diamètre et par qualité

N°	Essence	DMA	Volumes bruts par essence et par classe de diamètre							Vol. total	Vol / ha	% par essence
			50 à 59	60 à 69	70 à 79	80 à 89	90 à 99	100 à 109	110 et +			
Groupe N°												
Groupe N°												
Sous total												
Groupe N°												
Groupe N°												
Sous total												
TOTAL												

Cartographie de la ressource sous SIG
Prévision de récolte

3 PLANIFICATION DES TRAVAUX ET ACTIVITES

Programmation de l'exploitation de l'AAC

Voirie forestière: construction et entretien

Caractéristique des ouvrages

Opération de pistage

Localisation des parcs à grumes

Suivi de l'exploitation

Délimitation de l'assiette suivante

Travaux sylvicoles divers

Forêt naturelle

Reboisement

Pépinière

Plantation

Entretien

Eclaircie

Interventions sociales

Sur la base vie

- logements
- aspects sanitaires
- eau et électricité
- aspects récréatifs
- divers

Au niveau des villages riverains

- délimitation de la série agricole et de développement humain
- mise en place de comités villageois
- réunions d'information
- interventions diverses

Protection de la faune et de la biodiversité

Lutte contre le braconnage

Suivi des populations de faune

Divers

Protection de l'environnement

Matérialisation des séries

Contrôle

Lutte contre la pollution

Gestion des déchets (forêt, industrie, garage, base vie,...)

Recherche

Dispositif en entretien

Mesures et suivi

4 CALENDRIER ANNUEL D'ACTIVITE

5 EVALUATION DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT

En matière de gestion forestière

Nombre de tiges abattues par AAC et par année

Comparaison avec les données de l'inventaire d'exploitation

Volume abattus par espèce par AAC et par année

En matière d'actions sociales

Sur la base-vie

Dans les villages riverains

En matière d'actions environnementales

Liste des cartes

- Carte 1 : Localisation de l'AAC
- Carte 2 : Carte de base de l'AAC
- Carte 3 : Extrait de la carte des formations végétales
- Carte 4 : Dispositif de l'inventaire d'exploitation
- Carte 5 : Répartition de la ressource

Liste des annexes

- Annexe 1 : Divers documents de conformité (ou doc confirmant le paiement des taxes ?)
- Annexe 2a : Liste des essences objectifs et des DMA
- Annexe 2b : Liste des essences inventoriées
- Annexe 3 : Cartes de répartition des essences principales sous SIG
- Annexe 4 : Exemple de carte prévisionnelle d'exploitation

Annexe 14

Communiqué finale de l'atelier de restitution aux populations

**ATELIER DE RESTITUTION DES ETUDES SOCIO
ECONOMIQUES ET DU PLAN D'AMENAGEMENT DU PEA
187 DE LA SOCIETE CENTRAFRICAINE de
DEVELOPPEMENT (SCD)**

BIMBO, les 03 et 04 février 2011

COMMUNIQUE FINAL

Les 03 et 04 février 2011 s’est tenue dans l’auditoire du Grand Séminaire Saint Marc de Bimbo, l’atelier de restitution des études socio- économiques et du plan d’aménagement du Permis d’Exploitation et d’Aménagement 187 de la Société Centrafricaine de Développement (SCD) en vue de la validation des études et des propositions d’aménagement forestier, notamment les affectations et les actions retenues.

Cet atelier, organisé par le Projet d’Appui à la Réalisation des Plans d’Aménagement Forestier phase II (PARPAF-II) et financé par la société SCD a regroupé près de 180 participants composés des représentants des populations issues des villages riverains, des responsables de l’Administration Préfectorale de l’OMBELLA M’POKO, des représentants des collectivités territoriales, des autorités et des notables traditionnels, des représentants du Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, (MEFCP), des représentants de la communauté AKA, des représentants des ONG intervenant au niveau local, et des représentants de la société SCD.

Les travaux de l’atelier furent placés sous la présidence de Madame Clotilde NAMBOÏ, Préfet de l’OMBELLA M’POKO.

Le Ministre des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche était représenté par M. Dominique NGOUADAKPA, Inspecteur Central Administration et Finances du Ministère.

La modération de l’atelier était assurée par Monsieur Alphonse KOTA-GUINZA, Docteur en élevage, Directeur Général du FIDE.

L’objectif recherché dans le cadre de cet atelier était double :

→ D’une part, restituer les études socio-économiques et le plan d’aménagement des Permis d’Exploitation et d’Aménagement 187 de SCD,

→ D’autre part, de commenter, d’amender et de valider lesdits résultats.

Les travaux de l’atelier se sont déroulés dans la sérénité et selon les cinq étapes suivantes :

- Cérémonie d’ouverture ;
- Exposés thématiques ;
- Travaux en groupes ;
- Restitution des résultats des travaux de groupes ;
- Cérémonie de clôture de l’atelier.

Pour une meilleure compréhension des objectifs de cet atelier par les populations, deux langues ont été utilisées pour les exposés et les échanges : le sango et le français.

1. LA CEREMONIE D’OUVERTURE :

Deux allocutions ont marqué la cérémonie d’ouverture de l’atelier. Il s’agit :

- du mot de bienvenue de Monsieur Mathieu BOUNGALO-KOPOMOLOVO, Maire de Bimbo;
- du discours d’ouverture de Madame Clotilde NAMBOÏ, Préfet de l’OMBELLA M’POKO.

Le Maire de la ville de M’Baïki, dans une brève allocution, a souhaité la bienvenue aux participants à l’atelier. La parole a ensuite été donnée à Madame Clotilde NAMBOÏ, Préfet de l’OMBELLA M’POKO.

Dans sa brillante allocution, elle a bien voulu mettre l’accent sur l’importance des plans d’aménagement pour une gestion durable des forêts centrafricaines, patrimoine que l’on se doit de préserver et de transmettre aux générations futures.

Madame le Préfet a voulu saluer l’initiative de cet atelier qui permet de réunir les communautés locales afin qu’ils soient informés et consultés au sujet des directives proposées pour la gestion durable des ressources naturelles. Elle n’a pas manqué de remercier l’Agence Française de Développement pour les appuis à la République Centrafricaine et également le PARPAF pour son travail. Elle a remercié aussi la société SCD qui a accepté de prendre en charge le financement de cet atelier.

Elle a également félicité l’ensemble des participants pour avoir accepté de prendre part au présent atelier puis a attiré leur attention sur l’importance des questions à débattre et sur la nécessité de soumettre des recommandations objectives pour la réussite de la mise en œuvre de cet aménagement forestier et pour une meilleure valorisation de ses retombées au niveau local.

Elle les a enfin exhorté à participer sérieusement aux discussions et à la validation des travaux.

La parole fût ensuite donnée au modérateur de l’atelier qui a présenté en sango le programme de la journée.

2. LES EXPOSES THEMATIQUES :

Ces exposés ont été présentés par les responsables du PARPAF.

2.1 Exposé 1 : Présentation du PARPAF.

Cet exposé a été réalisé par Madame Josiane KONDAOULE, Ingénieur au projet PARPAF.

Mme KONDAOULE a rappelé la mise en place d'une loi, dès 1990, prévoyant l'élaboration de plan d'aménagement sur les nouveaux Permis d'exploitation et d'aménagement.

A ce titre, la RCA devait être dotée d'une capacité propre de rédaction des plans d'aménagement d'où la naissance du PARPAF.

Après avoir résumé les caractéristiques du PARPAF et l'historique de sa mise en œuvre, elle a présenté le concept d'aménagement forestier et ses objectifs visant la gestion durable de l'ensemble des ressources naturelles. Elle a terminé par les différentes étapes d'élaboration d'un plan d'aménagement.

Elle a exposé la situation d'avancement des activités d'aménagement puis elle terminée par une brève présentation du secteur forestier centrafricain.

2.2 Exposé 2 : Etudes socio-économiques.

Cet exposé a été présenté par M. Awal MAHAMADOU ADAMOU, Chef de l'ONG Animateurs pour le Développement Durable (ADD) qui a conduit les dites études.

Il a décrit les principales caractéristiques de l'environnement socio-économique et culturel des populations riveraines de la concession attribuée à la société SCD tout comme celles propres au personnel de l'entreprise. Par ailleurs, les modes de coexistence et de gestion des ressources et des espaces forestiers, de même que les mesures sociales ont été abordés.

L'étude a ressorti globalement beaucoup de faiblesses, tant sur le plan des infrastructures sanitaires et scolaires, que sur le plan de l'approvisionnement en eau potable. Au niveau de la société, elle a montré le caractère provisoire de l'ancienne base vie qui avait été mise en place pour les travailleurs. Pour la commune de Bimbo, l'étude a montré la faiblesse des investissements réalisés par celle-ci comparativement aux montants dépensés pour son fonctionnement.

Il a indiqué que les principales activités menées par les communautés locales étaient d'abord l'agriculture, suivie de la pêche, et que c'était la récolte de vin de palme qui procurait le plus de revenu.

Plusieurs recommandations d'actions ont été énoncées en fin d'exposé pour chacun des trois partenaires concernés par le développement de cette zone, à savoir : la société forestière, les communes, et les communautés locales.

2.3 Exposé 3 : Le plan d'aménagement proposé pour le PEA 187

Cet exposé a été présenté par M. Julien KONGBO, Ingénieur forestier au PARPAF.

M. KONGBO a débuté son exposé en présentant l'évolution du couvert forestier et la progression rapide des zones cultivées entre 2002 et 2008. Sur cette base, il a montré quelles étaient les perspectives d'évolution à 5 puis 30 ans, durée habituelle d'une rotation en exploitation forestière.

Il a rappelé les recommandations qui ont été formulées par les différents partenaires face à cette situation préoccupante et il a enchaîné sur la présentation du plan d'aménagement de la concession.

M. KONGBO a exposé le zonage du PEA : fait de trois principales séries dont une série de conversion, une série de production, et une série agricole et d'occupation humaine. Il a expliqué aux participants les objectifs, les caractéristiques, les activités respectives pouvant être menées dans ces espaces, de même que les divers intervenants concernés.

Il a présenté le découpage en assiette annuelle de coupe et en Unité Forestière de Gestion puis a terminé son exposé en rappelant les droits coutumiers et les contributions ou « devoirs » des populations pour aider à la gestion durable et à la pérennité des ressources forestières.

Après avoir répondu aux questions des participants, la parole a été donnée à M. Vance BAGARELLA Directeur d'Exploitation de la SCD, qui a présenté des photos du nouveau site de la société à Yatimbo et a apporté quelques explications supplémentaires.

3. LES TRAVAUX EN GROUPES

Six (6) groupes de travail ont été constitués en fonction des critères de représentativité socioprofessionnelle ; ce sont: les représentants des administrations, les autorités et les notabilités traditionnelles, les femmes, les

jeunes, les représentants du groupe minoritaire Aka et le groupe rassemblant les ONG actives dans l’OMBELLA M’POKO.

Ces différents groupes ont travaillé sur six points et ensuite sur des recommandations finales. Ces six points sont les suivants :

- Examen et commentaire de l’étude socio-économique ;
- Zonage proposé (série de conversion, série de production, série agricole et d’occupation humaine) ;
- Gestion de la série de conversion ;
- Gestion de la série agricole et d’occupation humaine ;
- Concertation entre les différents partenaires impliqués dans la gestion des ressources naturelles (populations, communes, société SCD, projets/ONG) ;
- La gestion des retombées financières de l’exploitation du PEA ;
- Recommandations finales par rapport au plan d’aménagement.

D’une manière générale, les participants à l’atelier ont approuvé le travail relatif au plan d’aménagement du PEA 187 de la SCD proposé par le PARPAF-II. A l’unanimité, ils ont validé la situation socio-économique, établie en 2010, qui a été présentée, le découpage en séries proposé, et les activités retenues.

Les différents groupes de participants se sont engagés à informer et sensibiliser leurs populations sur les propositions qui ont été faites et arrêtées ici. Les ONG ont proposé de sensibiliser sur les aspects environnementaux et de participer à la vulgarisation des textes de loi. Ils ont demandé que les documents de l’atelier leur soient transmis, accompagnés des cartes des séries.

Plus spécifiquement, pour la série de conversion, les participants ont souhaité poursuivre l’agriculture, mettre en place des parcelles de palmier à huile, faire de l’agroforesterie, installer des forêts communautaires, convertir les zones encore riches en bois en permis artisanal de coupe, et réaliser des travaux de reboisements. Ils demandent pour cela à recevoir un appui technique (notamment des formations dans le domaine agricole), en intrants, en semences améliorées, en matériel et un soutien financier.

Cependant, les participants ont fait des observations pertinentes, ce qui a valu des suggestions de leur part dans le but d’améliorer le plan d’aménagement, notamment lors de sa mise en œuvre.

A l’issue des débats et des restitutions en plénière, les participants à l’atelier ont formulé les recommandations générales suivantes :

- a. Pour le respect par toutes les parties des limites proposées (série de conversion, série agricole et d’occupation humaine), il faudrait que ces limites soient matérialisées, notamment à l’aide de peinture rouge, et organiser des réunions d’information des villageois ;
- b. Il est proposé de produire des cartes à l’échelle de chaque village, qui soient lisibles par les habitants (cartographie participative) ;
- c. Il est demandé que le MEFCP et la cellule d’aménagement de la SCD s’assurent que la délimitation des différentes séries soit bien faite sur le terrain et contrôlent leur respect ;
- d. Il est demandé aussi que la délimitation entre les séries soit faite de manière consensuelle entre la société SCD et les communautés concernées, sans oublier les Aka qui doivent aussi y participer ;
- e. Concernant l’exploitation artisanale, plusieurs groupes ont indiqué que cette activité était illégale et ils ont demandé que celle-ci soit arrêtée et interdite en attendant la mise en place d’un cadre légal adéquat et la délivrance de permis d’exploitation artisanale. La réglementation en la matière devra être diffusée et expliquée. Elle devra permettre que tous puissent en tirer un bénéfice ;
- f. Les populations ont demandé qu’on les aide à diversifier leurs revenus ;
- g. Il est proposé de mettre en place des associations ou comités villageois, groupements d’intérêt commun ou plateformes de concertation constitués de toutes les parties prenantes, qui seront chargés du dialogue et de la concertation avec les partenaires, d’identifier les besoins des villages, et qui pourront aider à mettre en place des forêts communautaires ;
- h. La société civile est intéressée à redynamiser la plateforme de concertation interministérielle où tous les acteurs du développement intervenant dans la zone seraient invités à s’exprimer ;
- i. Il est recommandé que les communautés locales au travers de leur association ou comité villageois, soient impliquées dans la gestion des revenus issus de la forêt, y compris les Aka qui veulent y être représentés, notamment lors de l’élaboration du budget de la commune. Les communautés doivent pouvoir exprimer leurs réels besoins au niveau de la mairie ;
- j. Les communautés Aka demandent à être informées régulièrement sur les taxes forestières reçues par les communes ;
- k. Il est demandé à la société SCD de poursuivre ses efforts dans la gestion des ressources naturelles, dans l’appui apporté aux communautés et dans le respect des coutumes de celles-ci ;

- l. Que la société SCD mette des moyens à la disposition du GAS pour l’organisation des réunions de sensibilisation dans les villages ;
- m. Il est proposé par les ONG de renforcer le partenariat entre elles-mêmes et la société forestière via sa cellule d’aménagement ;
- n. Il est demandé à la société SCD de verser équitablement les taxes entre les 3 communes de sa zone d’action. La répartition en pourcentage des taxes sera à définir en concertation entre les 3 maires concernés (Bimbo, Pissa et Lessé) ;
- o. Il est demandé aux communes d’augmenter la part des investissements sociaux dans le budget communal, concernant précisément les recettes issues des taxes forestières ;
- p. Il est recommandé de réaliser ces investissements (écoles, routes, forages pour l’eau potable, hôpitaux,...) à partir du budget des communes sans oublier les communautés Aka ;
- q. Il est proposé que le MEFCP suive et contrôle régulièrement la mise en œuvre du plan d’aménagement et l’exploitation forestière menée par la SCD ;
- r. Il est recommandé au MEFCP de mettre en place la réglementation pour l’exploitation artisanale dans les séries de conversion et agricole.

4. CLÔTURE DE L’ATELIER :

En fin d’atelier, à travers quatre motions, les participants ont remercié les autorités pour avoir autorisé la tenue de l’atelier, la société SCD pour l’avoir financé, l’AFD pour son appui et le PARPAF.

Fait à Bimbo, le 04 février 2011

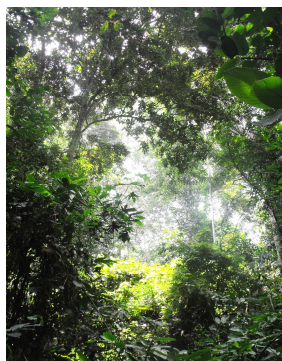
Les Participants

REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

Ministère des Eaux,
Forêts, Chasse et Pêche

Société
SCD

PEA 187
Plan
d'Aménagement



2011 – 2035

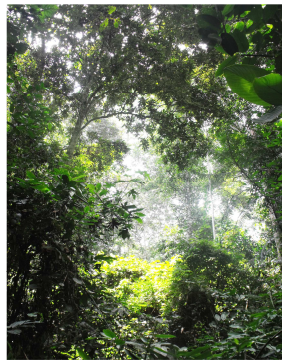


REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

Ministère des Eaux,
Forêts, Chasse et Pêche

Société
SCD

PEA 187
Plan
d'Aménagement



2011 - 2035

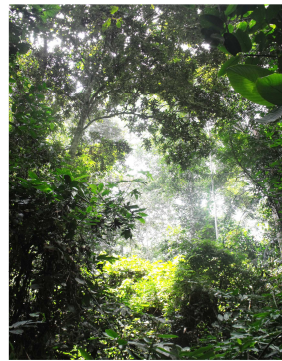


REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

Ministère des Eaux,
Forêts, Chasse et Pêche

Société
SCD

PEA 187
Plan
d'Aménagement



2011 - 2035

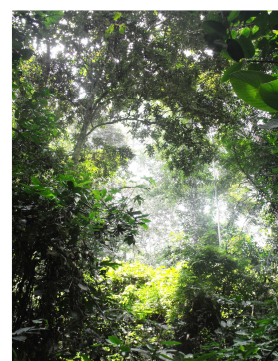


REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

Ministère des Eaux,
Forêts, Chasse et Pêche

Société
SCD

PEA 187
Plan
d'Aménagement



2011 - 2035

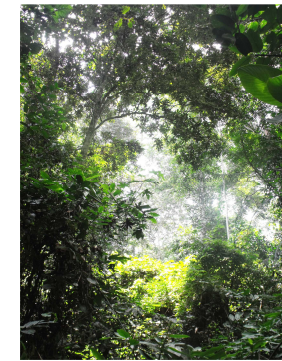


REPUBLIQUE
CENTRAFRICAINE

Ministère des Eaux,
Forêts, Chasse et Pêche

Société
SCD

PEA 187
Plan
d'Aménagement



2011 - 2035

